

Bibliothèque numérique



Association générale des syndicats pharmaceutiques de France. - Bulletin de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France

1915. - Montpellier : Association générale des syndicats pharmaceutiques de France, 1915.
Cote : BIU Santé Pharmacie P 40098 1915

P 40098
18^e ANNÉE 1915

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONAL FONDÉE EN 1878)

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

Paraisant tous les mois

N° 1 — AVRIL 1915

SOMMAIRE

Appel à la solidarité pharmaceutique, p. 1. — Lettres aux Syndicats, p. 3. — Le service militaire des pharmaciens, p. 10. — Inspection des pharmacies, p. 30. — Tarif des médicaments, p. 31. — La patente des pharmaciens mobilisés, p. 32. — Transformation du diplôme de 2^e classe, p. 32.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées
au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien,
5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage Justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1914-1915

Siège Social: 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI^e

<i>Président d'honneur...</i>	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine).
<i>Président.....</i>	M. MARTIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIII ^e (1912).
<i>Vice-Président</i>	M. CORDIER, 27, rue de la Villette, Paris, XIX ^e (1912).
<i>Id.</i>	M. LABUSSIERE, 6, Chemin des Chartreux, Marseille (1912).
<i>Id.</i>	M. LEOLERO, à Ambérieu (Ain) (1914).
<i>Id.</i>	M. J. LOISEL, à Beauvais (1914).
<i>Secrétaire général.....</i>	M. CRINON, 20, Bd Richard, Lenoir, Paris XI ^e (1913).
<i>Secrétaire adjoint.....</i>	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, à Lille (1914).
<i>Tresorier.....</i>	M. BARRUET, place Croix-Morin, 4, à Orléans (1914).
<i>Tresorier adjoint.....</i>	M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1914).
<i>Secrétaire</i>	M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris, VI ^e (1913).

Membres du Conseil

MM.	
BALDY, à Castres (1914).	
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1914).	
BARTHET, r. de Phalsbourg, 1, Paris, XVII ^e (1913).	
BATAILLE, à Perpignan (1914).	
BAUDOT, à Dijon (1912).	
BÉAIRD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (1912).	
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1914).	
BOGE, 19, rue Bugeaud, à Lyon (1914).	
BOUCHET, à Poitiers (1912).	
BOUTES, à Muret (Haute-Garonne) (1914).	
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1912).	
CALOT, à Lorient (Morbihan) (1912).	
CAMET, à Nancy (1912).	
CHAVET, à Saint-Etienne (1912).	
DEGONVILLE, à Amiens (1913).	
DERAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1914).	
DELLEMME, à Lens (Pas-de-Calais) (1912).	
DORÉ, à Alençon (1914).	
DUFNER, à Chaumont (1914).	
FARON, à Epinal (1912).	
GAMMEL, à Nîmes (1914).	
	MM.
	GUINGEARD, à La-Bergerie-en-Retz (Loire-Inférieure) (1912).
	HOMO, à Honfleur (Calvados) (1913).
	LANGUEPIN, à Angoulême (1914).
	LAURENCIN, rue de Clignancourt, 41, Paris, XVIII ^e (1913).
	LEMELAND, à Evreux (1912).
	P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1914).
	LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1912).
	MARVIN (L.), à Grenoble (1912).
	PÉAN, rue Mouton-Duvernet, 21, Paris XIV ^e (1913).
	PETITZ, à Nevers (1914).
	PEYROT-DESGACHONS, au Blanc (Indre) (1914).
	POUYAUD, à Périgueux (1914).
	ROBIN, à Segré (Maine-et-Loire) (1914).
	SCOFFIER, pl. Masséna, à Nice (1914).
	VEDEL, à Toulou (Var) (1912).
	VILLERDIEC, r. dela Serpe, 7, à Tours (1914).
	VILLEUR, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne) (1912).

Conseil Judiciaire de l'Association Générale

M ^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Clichy, 56, Paris.
M ^e A. CRINON, avocat à la Cour d'appel, rue Etienne-Marcel prolongée, 12, Paris.
M ^e CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévéque, Paris (VIII ^e).
M ^e DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1 ^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel Paris (VI ^e).
M ^e CLAPPIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages

- 15 Bachelet.
- 15 Binche.
- 10 Champetier.
- Champigny et C^{ie}
(3^e page couverture)
- 6 G. Chanteaud
- 6 Chenal, Douilhet et C^{ie}.
- 8 Comar Fils et C^{ie} (Laboratoires Clin).
- 5 C^{ie} fermière de Vichy.
- 2 Darrasse frères.
- 3 Dausse.
- 3 Deglos.
- 12 Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).
- 4 Freyssinge.
- 9 Fumouze.

Pages

- 6 Le Beuf.
- 15 Le François.
- 7 Manufacture cent. de bandages.
- 3 Nestlé.
- 14 Pharmacie centrale de France.
- 16 Poulenç.
- 12 Prat-Dumas.
- 1 Rousseau.
- 4 Rubinat Llorach.
- 12 Rubinat-Serre.
- 4 Salle et C^{ie}.
- 11 Sauter.
- 13 Sestier.
- 13 Simon.
- 10 Soc. char. de l'éclair. par l'acét.
(3^e page couverture)
- 13 Steiner.

LA
**FARINE
LACTÉE
FRANÇAISE**

doit sa supériorité, sur tous les produits similaires étrangers, à sa richesse incomparable en phosphates biologiques assimilables et à sa valeur alimentaire exceptionnelle.

Elle assure l'augmentation progressive du poids des enfants, même pendant la période de dentition et les préserve de la diarrhée.

C'est l'aliment de choix par excellence à conseiller aux adultes, dans le régime des entérites.

— — —

PRIX MARQUÉ de la BOITE 1 F. 60
RÉGLEMENTÉE par la NATIONALE RÉGLEMENTATION
L. ROUSSEAU — USINE d'ERMONT (S. & O.)

Prix pour la Pharmacie 1 F. 05

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^e ET DARRASSE F^{ee} & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES

SUCCURSALLE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies)

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1889



HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY
Exposition universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR
Exposit. Universelle Vienne 1873

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour .

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
Moutarde en poudre

LACTOBACILLINE Ferments lactiques et Glycobacter

VALÉROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses

○ 13, RUE PAVÉE, 13

TÉLÉPHONE

Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique :
DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

— 5 —

BULLETIN

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Avril 1915 (N° 1)

Appel à la solidarité pharmaceutique

CHER CONFRÈRE,

Depuis les débuts de la guerre, l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France s'est fait un devoir d'aider, dans la plus large mesure, tous les pharmaciens victimes de la guerre qui se sont adressés à elle. Belges ou Français, appartenant ou non à l'un des Syndicats agrégés à l'Association, tous ces confrères ont rencontré auprès d'elle un appui moral absolu et, lorsque cela leur a été utile, un appui matériel aussi efficace que le permettaient ses modestes ressources.

L'heure est venue de donner aux pharmaciens des régions envahies une preuve de solidarité plus complète.

Nul ne peut racheter les vies humaines sacrifiées en si grand nombre ; nous ne saurions faire oublier les épouvantables douleurs morales endurées par les survivants ; mais, n'ayant pas subi les outrages de l'ennemi, les horreurs de l'invasion, nous avons le devoir d'aider les pharmaciens qui ont souffert pour le bien de tous.

A l'heure actuelle, plusieurs centaines de confrères ont perdu tout leur avoir ; nous n'en connaissons pas le nombre, mais on peut dès aujourd'hui prévoir que ce nombre sera augmenté lorsque l'ennemi sera rejeté de notre pays et de la Belgique ; on doit craindre qu'à ce moment sa folie criminelle ne le pousse à commettre de nouveaux ravages, de nouveaux massacres, de nouveaux attentats contre les personnes et les propriétés.

En attendant que nos ennemis soient contraints de réparer les pertes matérielles immenses dont ils sont responsables, chacun de nous tendra

une main fraternelle et secourable aux pharmaciens dont la détresse actuelle résulte uniquement de ce qu'ils résidaient soit en Belgique, soit dans le Nord ou l'Est de la France.

L'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France s'adresse à vous en faveur de ces confrères. Elle vous demande de contribuer, dans la plus grande mesure, à soulager des infortunes innénérées ; elle vous conjure d'affirmer par un geste de générosité aussi large que possible les sentiments de solidarité qui doivent exister entre les membres d'une même profession. La plupart d'entre eux ont été obligés d'abandonner leur officine pillée, saccagée et quelquefois incendiée ; d'autres ont été forcés de quitter le pays où ils étaient établis et attendent avec impatience le moment où ils pourront y rentrer ; il est indispensable que le jour où cela sera devenu possible, ils aient à leur disposition une somme suffisante leur permettant de se remettre immédiatement au travail.

Nous comptons sur votre esprit fraternel et vous prions d'envoyer au plus tôt votre souscription au Trésorier du Syndicat des pharmaciens de votre département ou à M. Barroet, Trésorier de l'Association, place de la Croix-Morin, 4, à Orléans. Les fonds recueillis seront répartis par les soins d'une commission composée du Bureau de l'Association et de représentants autorisés des départements ravagés et de la Belgique.

Veuillez agréer, cher Confrère, l'assurance de nos sentiments dévoués.

Pour le Conseil d'administration de l'Association générale :

Le Secrétaire,

E. Coulaau.



Suspendue pas suite de la mobilisation, la publication du *Bulletin* de l'Association va recommencer. Dès maintenant, il nous est impossible de dire s'il sera distribué chaque mois un numéro du *Bulletin* ; nous nous efforcerons de le faire paraître le plus souvent possible, vu la nécessité d'être en relations fréquentes avec les Syndicats et nos confrères.

En tête du présent numéro, nous avons tenu à publier l'appel que nous adressons en faveur de ceux d'entre les pharmaciens qui ont été le plus éprouvés matériellement. En outre de ces pharmaciens, beaucoup d'autres ont souffert des suites de la guerre ; les morts, les blessés sont nombreux dans la profession. Nous saluons ces victimes innocentes.

Désireux de n'oublier aucune d'elles dans l'hommage qui leur sera rendu, nous prions nos lecteurs de nous documenter sur tous les confrères que la guerre a frappés ; ils le feront, nous n'en doutons pas.

Lettres aux Syndicats

Parmi les circulaires que nous avons envoyées aux Présidents des Syndicats, depuis la mobilisation, les suivantes doivent être portées à la connaissance de nos confrères :

Paris, le 18 août 1914.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de vous informer que les divers services de l'Association générale continuent à fonctionner et restent à la disposition des Syndicats et des pharmaciens ; seule, la publication du *Bulletin* a été suspendue.

Le Président de l'Association générale ayant été éloigné de Paris par la mobilisation, vous voudrez bien correspondre, soit avec notre Secrétaire général, M. Crinon, soit avec moi, pour toutes les questions intéressant les Syndicats et le corps pharmaceutique ; les pensions et les secours seront régulièrement envoyés par M. Barruel, trésorier.

Divers confrères ont correspondu avec nous relativement au service militaire des pharmaciens qui ont été classés dans les services auxiliaires et de ceux qui, ayant été réformés ou ayant dépassé l'âge de 48 ans, voulaient contracter des engagements comme pharmaciens aides-majors. Si vous êtes saisi de cette question, il y aura lieu d'informer nos confrères que, à moins d'événements imprévus, les pharmaciens déjà pourvus du grade d'aide-major de la réserve ou de la territoriale seront seuls appelés à servir à ce titre. Nous croyons même savoir que le Service de santé ne voit pas le moyen d'utiliser la totalité des pharmaciens pourvus d'un grade, et que, par conséquent, il refusera les services de ceux de nos confrères qui croiraient devoir offrir les leurs.

S'il existe dans votre département des régions où le service pharmaceutique des populations ne serait plus assuré par suite du départ de nos confrères pour l'armée et de l'impossibilité de les remplacer, veuillez nous donner des précisions nous permettant d'agir aussi utilement que possible.

Avisez-nous également si votre département est dépourvu de certains médicaments qu'il est impossible aux pharmaciens de se procurer chez leurs fournisseurs de la région ou chez d'autres.

Nous profitons de l'occasion pour vous informer que, pendant la durée de la guerre, la Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie continuera à fonctionner comme en temps de paix : l'effet des polices souscrites ne sera pas suspendu pour ceux des phar-

maciens assurés qui sont sous les drapeaux et dont la pharmacie reste ouverte au public. Les assurés dont les primes étaient exigibles auront la faculté d'en envoyer le montant à M. Maurice Lajoux, directeur-délégué, qui, en partant lui-même prendre sa place dans les rangs des soldats, a institué une permanence destinée à pourvoir aux nécessités qui pourraient se présenter, de concert avec M. Crimon, le Président, M. Henri Martin, étant aussi atteint par la mobilisation. Les pharmaciens sous les drapeaux qui n'auraient pas acquitté leur prime, seront considérés comme restant valablement assurés.

*

Le Secrétaire de l'Association,

E. COLLARD.

Paris, le 4 septembre 1914.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La présente circulaire a pour but de vous renseigner sur divers points qui ont été solutionnés récemment et sur les questions qui nous ont été posées ces jours derniers par un certain nombre de confrères.

Des instructions ont été envoyées aux Préfets, par le Gouvernement, pour que les pharmaciens exerçant seuls dans les communes bénéficient d'un sursis d'appel ou soient renvoyés dans leurs foyers. Il y aura lieu de saisir les Préfets des cas où il vous paraîtra que ces dispositions doivent être appliquées à des confrères.

Le Gouvernement a également envoyé aux Préfets des instructions pour les pharmacies situées dans les villes et dont les titulaires ont été mobilisés. Il résulte de ces instructions que, lorsqu'un pharmacien d'une ville sera sous les drapeaux, le service de son officine pourra être assuré, soit par un étudiant, soit par un élève travaillant depuis deux ans dans l'officine, sous réserve que l'étudiant ou l'élève soit surveillé par un pharmacien du voisinage. Nous sommes certains que les pharmaciens non mobilisés se feront un devoir d'aider le plus possible ceux d'entre nos confrères qui sont sous les drapeaux.

Nous vous rappelons que l'Autorité militaire n'accepte pas en ce moment d'engagements de pharmaciens pour la fonction d'aide-major, les cadres étant complets.

L'approvisionnement des pharmacies en médicaments se fait dans des conditions difficiles ; la désorganisation des transports commerciaux en est la principale cause ; le nombre des produits qui manquent complètement est très restreint, et il est pris des dispositions pour que ces produits soient fabriqués en France ou puissent y entrer facilement. Lorsqu'il sera impossible d'avoir des médicaments figurant au Codex, il conviendra de signaler le fait au Maire de la commune, de lui demander de saisir le Préfet et l'Autorité militaire. Pour les sérum, qui

manquent dans certaines régions, on peut s'adresser à l'Institut Pasteur (rue Dujot, à Paris), en accompagnant la commande de la valeur de l'achat.

Lé prix de nombreux médicaments a beaucoup augmenté ; pour certains d'entre eux, le prix a presque triplé. Pour ne subir aucune perte lorsque des livraisons sont faites pour le compte de Compagnies d'assurances contre les accidents, il convient, avant livraison, d'établir le prix des ordonnances médicales, et, lorsqu'il existe une différence importante sur le prix des produits prescrits, de faire viser les ordonnances par les patrons ou les Compagnies d'assurances, qui apposent une mention stipulant l'autorisation de livrer les médicaments au prix qui leur sera indiqué par le pharmacien.

Il nous a été demandé à quels prix les médicaments devaient être comptés aux Sociétés de la Croix-Rouge et sur réquisition militaire. Les Sociétés de la Croix-Rouge sont des établissements de bienfaisance ; les médicaments ne sauraient leur être comptés à des prix supérieurs à ceux pratiqués pour ces établissements. Pour les réquisitions militaires et les achats sur place par l'Administration militaire, les prix sont généralement indiqués d'avance aux personnes chez lesquelles les marchandises sont réquisitionnées ou achetées ; lorsque ces prix n'auront pas été indiqués, c'est localement ou départementalement qu'ils seront arrêtés. En cas de différend, il appartiendra donc au Président de chaque Syndicat d'intervenir pour la fixation des prix, qui doivent être légèrement supérieurs aux prix de revient.

Nous avons reçu de nombreuses lettres relativement à la livraison des spécialités, au paiement des primes et des tickets. Les fabricants de spécialités sont, comme tous les commerçants, dans une situation très difficile par suite de la guerre et du moratorium. Des conférences ont eu lieu entre le Syndicat général de la Réglementation, le Syndicat général de la Droguerie française et vos représentants pour solutionner, au mieux, la question du remboursement des primes : nous avons entretenu le Groupe des Tickettistes de la question du remboursement des tickets ; nous faisons tous nos efforts pour trouver, avec les diverses organisations intéressées, une solution satisfaisante. Quant à la livraison des spécialités, elle doit subir les entraves apportées à la livraison des matières fabriquées dans une ville différente de celle où elles sont consommées.

*Le Secrétaire de l'Association,
E. COLLARD.*

Nota. — Quelques Présidents de Syndicats ayant été mobilisés, nous vous prions, si vous êtes sous les drapeaux, de nous faire savoir le nom du frère avec lequel il faut correspondre, provisoirement, pour les questions intéressant tous les pharmaciens.

Paris, 6 novembre 1914.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous attirons votre attention sur la présente circulaire et vous prions de nous faire parvenir, avant le 20 courant, les renseignements que vous jugeriez utile de nous fournir.

Produits austro-allemands. — Par un décret du 27 septembre, le Gouvernement a interdit tout commerce avec les sujets de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, a annulé les actes et les contrats passés, depuis les déclarations de guerre, avec les sujets de ces pays, les personnes y résidant et les personnes interposées.

L'Association Générale avait déjà manifesté son sentiment à ce sujet.

L'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à la décision prise à l'Assemblée générale tenue à Marseille, en 1913, n'a pas donné tous les résultats que nous espérions : il nous a été possible, cependant, de fournir au Gouvernement des renseignements fort importants, qui ont été utilisés et qui ont permis de suspendre, dès le mois d'août, la plus grande partie du commerce de produits pharmaceutiques fait en France par les ennemis de notre pays. Sauf de rares exceptions, les stocks de ces produits existant chez les intermédiaires français sont complètement épuisés depuis assez longtemps.

Quelques Syndicats nous ont demandé, soit de leur propre initiative, soit de la part de Syndicats médicaux, la liste de tous les noms déposés par les maisons allemandes comme marques de fabrique s'appliquant à des produits chimiques ou à des spécialités. S'il nous avait été possible de le faire, nous aurions établi cette liste ; mais celle-ci aurait compris au moins un millier de noms, dont la plupart sont ceux de produits n'ayant jamais été employés en France ou n'ayant eu qu'une vogue éphémère. Nous vous indiquerons seulement les noms des produits les moins rarement prescrits, pour lesquels aucun doute n'existe ; si d'autres produits vous paraissant allemands se vendent dans votre région, nous nous efforcerons de vous renseigner sur leur origine.

Voici la première liste de ces produits, appartenant à l'une ou à l'autre des maisons suivantes : Fr. BAYER et C^{ie} ; BYK ; Frantz FRITZSCHE et C^{ie} ; HEYDEN ; C.-F. KAHLBAUM ; KALLE ; WOLKMAR KLOPFER ; KNOLL et C^{ie} ; MEISTER LUCIUS et BRUNIG, dont les spécialités sont vendues en France sous le nom de « Produits pharmaceutiques spéciaux Creil » ; E. MERCK ; P. ROEDER ; SCHERING ; Société de l'Ichthyol ; Carl SORGER ; VEREINIGTEN CHEMISCHEN WERKE ; ZIMMER et C^{ie}.

Abanon, Acoïne, Adaline, Agurine, Anesthésine, Aristochine, Aristol, Aspirine, Bétol, Boroforme, Bromural, Collargol, Coryfine, Dermatol, Dionine, Diurétine, Duotal, Euquinine, Ferripyrine, Ferro-somatose,

Gaiacose, Gonosan, Helmitol, Héroïne, Hétol, Ichthalbine, Ichthyol (1), Iodoglydine, Iodothyrine, Iodypine, Luminal, Lycétol, Mercochinol, Mélubrine, Mésothane, Néosalvarsan, Neu-sidonal, Neutralon, Novocaine, Optochine, Orthoforme, Pernégol, Perhydrol, Phénacétine, Protargol, Pyoktanin, Salipyrine, Salophène, Salvarsan, Sidonal, Somatose, Spirosal, Stypticine, Tannalbine, Tannigène, Tannoforme, Thiol, Thyrésol, Trigémine, Trional, Urophérine, Urotropine, Validol, Véronal.

Les médecins peuvent aisément remplacer la plupart de ces substances par d'autres produits aussi efficaces. Néanmoins, la question s'est posée de savoir comment il était préférable que les médecins formulent ces produits tout en spécifiant qu'ils ne voulaient pas prescrire ceux appartenant aux Allemands.

Presque tous ont un nom chimique très complexe. Vu la difficulté de l'employer, le Syndicat des médecins de la Loire conseille de se servir du nom sous lequel ils sont le plus connus et de faire suivre ce nom des mots « formule chimique » ou, par abréviation, « f. ch. ». Certaines Maisons françaises commençant à employer les mots déposés en Allemagne, les médecins peuvent donc soit employer le système préconisé par leurs confrères de la Loire, soit spécifier : produit français.

Tarif des médicaments. — Par décret du 17 octobre, il a été créé un *Office de produits chimiques et pharmaceutiques*, relevant du Ministère du Commerce. Cet office, dirigé par M. le professeur Béhal, a pour mission de constater les quantités existantes de produits chimiques et pharmaceutiques, d'évaluer leur production actuelle, d'assurer les approvisionnements et leur répartition, de développer une production plus intense de ces mêmes produits et d'encourager la fabrication des produits nouveaux.

Il est certain que cette institution rendra de grands services au public, qu'elle facilitera l'approvisionnement des pharmacies.

En attendant que ces résultats soient atteints, il restera difficile de fixer le prix de tous les produits employés en pharmacie ; pour certains d'entre eux, des hausses importantes ont eu lieu par suite de la rareté des marchandises ; pour d'autres, il y a eu des spéculations et des abus, dont les pharmaciens et la plupart de leurs fournisseurs ont été les victimes. Malgré cette difficulté, un supplément au tarif de l'Association Générale sera édité dans quelques jours, d'accord avec la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine ; ce bulletin de variations aura effet rétroactif au 1^{er} octobre.

Vous savez que le bulletin de variations n'est pas officiellement applicable pour les accidents du travail, qu'il ne l'est, pour l'Assistance

(1) L'Ichthyol allemand est vendu en France sous l'étiquette de la Société française des Produits sanitaires.

médicale gratuite, que là où le règlement départemental le stipule. Mais vous pourrez, avant livraison des médicaments aux victimes des accidents du travail, stipuler que vous appliquerez les nouveaux prix ; vous pourrez aussi inviter les Préfets à les adopter pour l'Assistance médicale gratuite.

Relativement à l'Assistance médicale gratuite, il y a lieu de vous préoccuper également de la clause, figurant dans la plupart des règlements, par laquelle les mémoires doivent être présentés avant des dates fixes. En faisant remarquer aux Préfets combien il sera difficile, notamment lorsque le pharmacien est mobilisé, d'établir les mémoires dans les délais voulus, vous obtiendrez vraisemblablement que cette partie du règlement soit modifiée. Si vous n'obteniez pas satisfaction, nous interviendrions auprès du Gouvernement, bien que l'organisation du service de l'Assistance médicale gratuite soit faite par les départements eux-mêmes.

Remboursement des primes et des tickets. — La Caisse générale des primes commence à rembourser les primes ; tous les bordereaux qu'elle a reçus jusqu'au 30 septembre, seront réglés en novembre ; quant aux dossiers parvenus depuis le 1^{er} octobre, leur remboursement sera continué, sauf imprévu, en décembre.

Le remboursement des tickets est fait, comme vous le savez, par chaque spécialiste.

Au moyen de sa Caisse de garantie, le Groupe des Tickettistes paiera ultérieurement les tickets de ceux de ses membres devenus insolubles ; pour le moment, c'est à chaque spécialiste individuellement qu'il convient de s'adresser.

Quelques Tickettistes commencent à rembourser les tickets anciens ; la plupart des autres les paient en marchandises. Vu l'impossibilité, pour les pharmaciens, de s'approvisionner directement de la plupart des spécialités ou d'encaisser personnellement un petit nombre de tickets, il nous a été demandé si l'Association Générale ne pourrait pas encaisser les tickets qui lui seraient envoyés par les pharmaciens. Nous étudions le moyen de donner satisfaction à cette demande.

Le Groupe des Tickettistes, après avoir décidé de supprimer les tickets pendant toute la durée de la guerre, a invité les Commissionnaires et les Drogistes à retirer les tickets placés sur les spécialités qu'ils détiennent et à se les faire rembourser en marchandises. Un certain nombre de Commissionnaires et de Drogistes ayant accepté cette combinaison, il vous sera sans doute possible de la faire admettre par les fournisseurs de votre région, si elle n'est pas déjà mise en pratique chez vous.

Sérums. — En conformité d'un arrêté du Ministre de la Guerre, le sérum antitétanique et le sérum antidysentérique ne sont plus livrés par

l'Institut Pasteur de Paris. Toutes les demandes de ces sérums doivent être adressées au Ministre de la Guerre, qui a réquisitionné toute la production.

Service militaire. — A la suite des instructions envoyées aux Préfets par le Gouvernement, un grand nombre de confrères exerçant seuls dans des communes ont été renvoyés dans leurs foyers. Quelques exceptions nous ont été signalées ; bien que la présence de nos confrères dans leur officine ait paru justifiée par l'intérêt public, aucune suite favorable n'a été donnée aux demandes de renvoi faites par des Préfets, des Maires ou des Presidents de Syndicats.

Veuillez nous signaler, avec les précisions nécessaires, tous les cas sur lesquels il y aura lieu d'attirer l'attention du Gouvernement.

Un certain nombre de confrères nous ont demandé de faire des démarches auprès du Gouvernement pour que tous les pharmacies soient nommés aide-majors ou, au moins, pharmaciens-auxiliaires ; quelques-uns souhaitent que les pharmaciens soient, dans tous les cas, employés dans les hôpitaux ou dans les infirmeries.

Nous ne saurions demander que les confrères qui préfèrent un service actif, et surtout ceux qui ont des grades, soient versés dans le Service de santé et soient dépossédés de grades qu'ils ont obtenus ; nous devions surtout nous efforcer de démontrer au Gouvernement qu'il est avantageux pour l'armée de confier aux pharmaciens des fonctions pour lesquelles ils sont compétents, de leur donner des grades correspondant aux services qu'ils rendent et aux emplois auxquels ils sont affectés.

Depuis les débuts de la guerre, un seul pharmacien civil a été nommé aide-major ; plusieurs confrères pourvus du certificat d'aptitude au grade d'aide-major, n'ont pas encore été appelés ; tous les pharmaciens qui, exemptés de service, ont contracté des engagements volontaires dans le Service de santé pour la durée de la guerre, sont infirmiers de 2^e classe. Il résulte de ces faits que, ainsi que nous vous le disions précédemment, l'Administration militaire a estimé que les cadres étaient complets.

La situation des confrères appartenant à la Marine a été récemment modifiée, les pharmaciens de 1^{re} classe appartenant à la réserve de l'armée de mer pouvant actuellement être nommés pharmaciens auxiliaires pour la durée de la guerre ; aussi ne désespérons-nous pas de voir apporter des modifications heureuses à la situation des confrères appartenant à l'armée de terre. En nous indiquant les cas où il a été le moins tenu compte de l'aptitude des pharmaciens, vous compléterez notre documentation et vous nous permettrez d'agir avec plus de chance de succès.

Le Secrétaire de l'Association,

E. COLLARD.

Le service militaire des pharmaciens

Ainsi que nos confrères l'ont vu dans les circulaires publiées ci-dessus, la question du service militaire des pharmaciens est une de celles dont l'Association générale n'a cessé de se préoccuper depuis la mobilisation.

Sans répéter ce que contiennent ces circulaires, nous donnerons ici quelques renseignements complémentaires sur cette question.

Pharmaciens exerçant seuls dans des communes. — Le 9 août, le Ministre de la Guerre invitait les Commandants des régions territoriales à faire rendre, autant que possible, à chaque zone du territoire qui en manquerait, un pharmacien provenant de cette zone même, de façon à ce que ce pharmacien rentre dans son officine personnelle.

Le 14 août, une Commission se réunissait au Ministère de l'Intérieur, sous la présidence de M. Léon Bourgeois, pour s'occuper de diverses questions intéressant la population civile : notre Secrétaire-général fut invité à assister à cette réunion. Ignorant la décision du Ministre de la Guerre, la Commission émettait le vœu que les pharmaciens exerçant seuls dans les communes bénéficient de sursis d'appel ou soient renvoyés dans leurs foyers. Quelques jours après, le Ministre de l'Intérieur envoyait une circulaire aux Préfets à ce sujet.

Cette circulaire du Ministre de l'Intérieur fut interprétée diversement par ceux d'entre les Préfets auxquels elle parvint. Les uns prirent l'initiative d'enquêtes auprès des Maires, dans le but de savoir quels étaient les pharmaciens dont il fallait demander le renvoi ; d'autres attendirent les demandes des maires et les approuvèrent presque toutes ; quelques-uns discutèrent toutes les demandes qui leur parvinrent et n'en admirent qu'un petit nombre.

Avisés de cette diversité d'interprétation, nous nous préoccupâmes d'obtenir que le Ministre de l'Intérieur précisât ses instructions, qu'il les adressât de nouveau aux Préfets auxquels elles n'étaient pas parvenues ; nous insistâmes surtout sur la situation des confrères n'étant pas mobilisés dans la zone des armées : des instructions du Ministre de la Guerre ne permettaient de donner aucun congé aux militaires se trouvant dans cette zone. Au cours de ces démarches, nous fîmes observer que tous les pharmaciens d'une ville pouvaient être mobilisés et qu'il convenait d'accorder des sursis aux plus âgés d'entre eux.

Le résultat de ces démarches a été que bon nombre de confrères ont été renvoyés dans leurs foyers ou mis en sursis d'appel, pendant un temps plus ou moins long.

La proportion des résultats acquis a varié, non seulement selon l'attitude des Préfets, mais aussi d'après l'interprétation donnée à la circulaire du Ministre de la Guerre par les Directeurs régionaux du Service de santé, agissant par délégation des Commandants des régions territoriales : dans certains départements, tous ou presque tous les pharmaciens exerçant seuls ont été mis en sursis ou renvoyés ; dans d'autres, très peu de demandes ont été accueillies favorablement. Malgré des pétitions de Maires et de Conseillers généraux, démontrant que la population civile souffrait de l'absence de pharmaciens : malgré des sollicitations pressantes de Préfets, l'Autorité militaire n'a pas cru devoir renvoyer un certain nombre de confrères : dans la plupart des cas, elle disait ne pouvoir se passer des hommes mobilisés ; parfois, elle répondait qu'elle manquait de pharmaciens ; d'autres fois, qu'il y avait pénurie du personnel officier ; enfin, elle a chargé des confrères mobilisés de diriger des pharmacies appartenant à d'autres confrères également mobilisés.

Tandis qu'il était indiqué de soumettre au Ministre de l'Intérieur les cas où il nous paraissait que les Préfets ne se conformaient pas à sa circulaire, nous ne pouvions prier le Ministre de la Guerre de modifier les instructions qu'il avait adressées aux Commandants des régions. Renvoyez les pharmaciens « autant que possible », avait dit le Ministre. Les besoins de la défense nationale ne pouvaient être discutés par l'Association générale, dont le rôle consistait surtout, et consistera encore, à insister auprès du Ministre de l'Intérieur pour qu'il appuie les pétitions des Municipalités et des Syndicats pharmaceutiques, les Syndicats ayant, à un point de vue particulier, le devoir d'exposer ce qui convient à la santé publique.

Nos confrères ne sauraient croire que le Gouvernement a décidé de mettre en sursis d'appel, ou de renvoyer dans leurs foyers tous les membres d'une profession. Les médecins, par exemple, n'ont pas été traités autrement que les pharmaciens : on a cité deux cantons voisins, privés, pendant tout l'hiver, de médecins ; sur les protestations réitérées des municipalités, le Préfet du département a pu, à grand'peine, déléguer un médecin pour visiter, deux jours par semaine, les malades de ces deux cantons. De même, des sursis d'appel n'ont été accordés, par les Commandants des régions territoriales, aux boulanger et aux hommes travaillant dans les meuneries, que lorsque, selon les termes d'une circulaire ministérielle du 5 août, cela paraissait indispensable.

Gérance des pharmacies. — Dès le 4 septembre, nous indiquions aux Présidents des Syndicats les règles arrêtées pour la gérance des pharmacies dont les titulaires étaient mobilisés. Ces règles, applicables d'abord à la Seine, furent modifiées peu après, ainsi qu'on le verra dans la circulaire ministérielle relative à l'Inspection, publiée ci-après.

La question s'est posée de savoir ce qu'il faut entendre par un élève. Il était évident que les femmes de nos confrères pouvaient être considérées comme des élèves. Ne sont-elles pas presque toujours, dans les communes rurales et les petites villes, les seuls élèves de leurs maris ? Le diplôme d'élève n'existant pas et la femme ayant le droit d'exercer la pharmacie, le fait de ne pas permettre à la femme d'un confrère mobilisé de gérer la pharmacie de son mari, eut équivalu à la déclaration qu'une femme peut tenir toutes les pharmacies sauf celle de son mari.

Nous avons été interrogés officiellement sur la possibilité de confier les gérances à des pharmaciens belges. Une réponse favorable de notre part ne pouvait être douteuse.

L'utilisation des pharmaciens. — Nous n'avons pas voulu donner d'illusions à nos confrères relativement à leur nomination au grade d'aide-major ; dès la mobilisation, nous avons fait savoir ce que le Service de santé pensait de la question : cette opinion était confirmée par des circulaires ministérielles, du 13 octobre, du 12 et du 13 décembre, où il était dit qu'il n'y avait pas lieu de nommer des pharmaciens aide-majors de réserve et de territoriale.

Considérant, cependant, que des règlements n'étaient pas appliqués, que le service pharmaceutique pouvait être amélioré, nous nous sommes efforcés, en utilisant les renseignements que nous avons reçus de confrères mobilisés ou non, et après avoir pris conseil de divers défenseurs des pharmaciens, d'obtenir que les règlements fussent appliqués, que le service ne laissât pas à désirer. C'est ainsi que nous adressâmes au Ministre de la Guerre la lettre suivante :

Paris, le 15 décembre 1914.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, dont font partie les deux tiers des pharmaciens exerçant en France, tient à attirer votre attention sur certaines parties du fonctionnement du service pharmaceutique dans l'armée. Il lui paraît de son devoir de vous aider à assurer le bon fonctionnement du Service de santé. Elle a confiance que vous prendrez en considération ses observations, car elle sait les efforts que vous déployez pour que les malades et les blessés soient soignés dans les meilleures conditions.

Par leur compétence dans les questions d'hygiène et de prophylaxie, dans les examens chimiques et bactériologiques, les pharmaciens rendraient les plus grands services dans les groupes de brancardiers divisionnaires et de corps ; leur présence serait de la plus grande utilité dans les ambulances de cavalerie, dans les infirmeries des gares et les trains de ravitaillement, dans les réserves du matériel.

Vous avez précisé, dans vos instructions, le nombre de pharmaciens devant être attachés aux hôpitaux permanents et temporaires. Une enquête sommaire vous montrera qu'un très grand nombre d'hôpitaux ne comptent pas assez de pharmaciens ou, contrairement à l'esprit du règlement, comptent, d'une manière permanente, trop de soldats faisant fonctions d'officiers. A titre d'exemples, nous vous citerons les faits suivants :

Pour les deux hôpitaux de Dieppe et leurs quinze annexes, ayant au total 1.200 lits, il n'y a que deux pharmaciens aide-majors ; en même temps qu'il dirige le service pharmaceutique, l'un des deux aide-majors fait fonctions d'officier d'administration.

A Vernon, les huit hôpitaux n'ont qu'un seul pharmacien aide-major et un pharmacien auxiliaire.

A Rouen, deux pharmaciens aide-majors sont chargés de douze hôpitaux.

A Brest, il faudrait, d'après le nombre de lits, douze pharmaciens gradés : il n'y en a que quatre. Sur huit soldats faisant fonctions d'aide-majors, six ne reçoivent pas l'allocation prévue par le règlement du Service de santé ; ce dernier fait se produit dans d'autres régions.

A Châlons-sur-Marne, la situation est sensiblement la même.

A Nice, les hôpitaux temporaires de l'Hermitage, du Grand-Hôtel, de Majestic, de Regina, de Ruhl, ont chacun un pharmacien gradé, tandis que, d'après le Règlement, il devrait s'en trouver au moins deux ; il en est de même à l'hôpital du Riviera, de Beausoleil ; le seul pharmacien de l'hôpital Saint-Roch est un volontaire ; l'hôpital du Parc Chambrun n'a pas de pharmacien.

A Cosne, le service pharmaceutique d'un hôpital auquel doit être affecté un pharmacien aide-major, est dirigé par un employé en pharmacie, n'ayant pas fait d'études suffisantes pour aspirer même au grade de pharmacien auxiliaire.

Il nous paraît, Monsieur le Ministre, que, pour améliorer l'organisation des hôpitaux, il serait avantageux de prendre, pour les pharmaciens, les dispositions que vous avez prises pour les médecins et les vétérinaires. La loi sur le Recrutement de l'armée place les uns et les autres dans la même situation ; il ne saurait exister aucune raison pour que les pharmaciens ne soient plus traités dans l'armée conformément à l'esprit qui a animé le Parlement, esprit qui vous a fait décider, par votre Circulaire du 2 décembre, des dispositions semblables pour les médecins et les pharmaciens exemptés, réformés ou du service auxiliaire.

La pénurie du nombre des pharmaciens a frappé diverses autorités. C'est ainsi que, malgré l'appui donné par M. le Préfet de Saône-et-Loire à des pétitions pressantes des maires de dix communes de ce département, en faveur du renvoi dans ses foyers d'un pharmacien dont la présence était nécessaire au service de la population de la région,

M. le Directeur du Service de santé de la 8^e région disait, par une lettre en date du 23 septembre, ne pouvoir, « par suite de la pénurie du personnel officier », donner satisfaction à la demande formulée.

Il ne saurait nous appartenir, Monsieur le Ministre, de vous recommander plus particulièrement un certain nombre de nos confrères. Il nous paraît, cependant, que quelques-uns d'entre eux auraient des titres particuliers à faire valoir : ce sont ceux qui ont obtenu le Certificat d'aptitude au grade d'aide-major et les Professeurs de nos Ecoles. Parmi ces derniers qui sont soldats de 2^e classe, nous relevons les noms de MM. Coutière, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, infirmier à l'hôpital auxiliaire n° 104, à Moulins; Launoy, professeur agrégé à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, infirmier à l'hôpital du Val-de-Grâce; Sommelet, professeur agrégé à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, infirmier à l'hôpital temporaire n° 3, à Langres ; Villedieu, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Tours, infirmier à Tours.

Vous nous permettrez, Monsieur le Ministre, d'attirer également votre attention sur la situation des étudiants en pharmacie.

Certains d'entre eux, ayant subi avec succès l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude au grade de pharmacien auxiliaire, en conformité de l'article 25 de la loi sur le Recrutement de l'armée, n'ont pas été nommés pharmaciens auxiliaires, malgré l'avis favorable de leurs chefs. Il a été objecté que les seuls étudiants pouvant être nommés pharmaciens auxiliaires, sont ceux de la classe 1913.

Une telle interprétation ne saurait être la vôtre, la loi n'ayant parlé que du nombre d'inscriptions prises par les étudiants : c'est, du reste, pour ce motif, que ces étudiants ont pu se présenter à l'examen.

Nous espérons, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien examiner notre manière de voir. Elle est inspirée par le désir du Corps pharmaceutique de collaborer aussi utilement que possible à la défense national, désir dont vous ne sauriez douter, sachant le grand nombre de pharmaciens qui remplissent en ce moment des fonctions gratuites comme volontaires dans les hôpitaux militaires et comme pharmaciens d'hôpitaux complémentaires.

Veuillez agréer, etc., etc.

De nombreux journaux publiaient des articles documentés sur la question ; les Commissions de l'Armée et de l'Hygiène de la Chambre des députés s'en occupaient ; le Ministre de la Guerre décidait une enquête ; et nous recevions du Ministre de la Guerre, un mois après l'envoi de la lettre ci-dessus, une réponse ainsi conçue :

Paris, le 14 janvier 1915.

MONSIEUR,

Au nom de l'Association dont vous êtes secrétaire, vous avez appelé mon attention sur certaines parties du fonctionnement du service pharmaceutique dans l'armée et sur la situation faite aux pharmaciens mobilisés.

Vous demandez en particulier que des pharmaciens de réserve soient affectés aux Groupes de brancardiers divisionnaires ou de Corps, aux ambulances de divisions de cavalerie, aux infirmeries de gares, aux trains de ravitaillement et aux réserves de matériel.

J'estime que les pharmaciens militaires ne sauraient être employés dans les Groupes de brancardiers, chargés à peu près exclusivement du relèvement et du transport des blessés. La section d'hygiène et de prophylaxie organisée au Groupe de brancardiers dispose déjà d'un médecin aide-major bactériologiste. En raison de la mobilité des Groupes de brancardiers, qui doivent suivre les troupes dans toutes leurs évolutions, les laboratoires de bactériologie rattachés à ces formations ont pu difficilement fonctionner, et des laboratoires plus stables ont été créés à l'arrière, auxquels des pharmaciens militaires ont été affectés comme chimistes.

Les ambulances de divisions de cavalerie sont de même des formations trop légères et trop mobiles pour qu'un pharmacien puisse y être utilement employé. Elles disposent seulement de quelques médicaments de première urgence, tous en ampoules ou comprimés.

Les infirmeries de gare ne dépendent pas du Service de santé, mais des Sociétés d'assistance, et leur rôle se borne à fournir aux blessés de passage une alimentation légère.

Les trains de ravitaillement sont des trains de marchandises transportant dans des fourgons fermés du matériel sanitaire ou autre, emballé dans des caisses ou des ballots. Un pharmacien convoyeur serait inutile et inoccupé.

Enfin, en ce qui concerne les réserves de matériel, les pharmacies d'approvisionnement du territoire et les stations-magasins sont tous dotés d'un nombre de pharmaciens suffisant. Les réserves des gares régulatrices, où les médicaments ne font en quelque sorte que transiter sans être déballés, sont surveillées par les pharmaciens en position d'attente aux réserves de personnel sanitaire de l'armée, organisées auprès des gares régulatrices.

Vous me signalez, d'autre part, que le nombre des pharmaciens attachés aux hôpitaux permanents ou temporaires du territoire serait dans certains cas au-dessous du nombre fixé par l'Instruction du 21 mai 1913. Outre que ces chiffres n'ont été donnés qu'à titre d'indi-

cation et que l'effectif des pharmaciens nécessaire pour un nombre déterminé de lits peut varier avec chaque établissement suivant la catégorie des hospitalisés (blessés, fiévreux ou contagieux), non seulement le nombre des pharmaciens a paru suffisant pour assurer convenablement le service, mais il existe encore dans certaines régions des pharmaciens de réserve en excédent qui ont dû être renvoyés momentanément dans leurs foyers. D'autres, à défaut du service pharmaceutique à leur confier, ont été utilisés sur leur demande comme officiers d'administration. Si quelques rares hôpitaux ne disposent pas actuellement du personnel indispensable, il sera facile de leur affecter des pharmaciens encore disponibles ou utilisés comme comptables. Il est pris note à ce sujet des exemples que vous m'avez signalés.

Vous me faites remarquer enfin que les pharmaciens ne bénéficient pas actuellement dans l'armée de la situation qui leur est due et que beaucoup d'entre eux ne peuvent accéder aux grades de pharmacien aide-major ou de pharmacien-auxiliaire. Vous voudrez bien reconnaître que dans l'intérêt des finances publiques, les grades de pharmacien aide-major et de pharmacien auxiliaire ne sauraient être attribués d'office à tous les militaires remplissant les conditions exigées, mais seulement dans la limite des vacances à pourvoir. Or, comme il est dit plus haut, l'effectif actuel des pharmaciens étant encore supérieur aux besoins, il ne peut être procédé à aucune nomination jusqu'à nouvel ordre.

En procédant autrement, on créerait d'ailleurs un précédent que ne manqueraient pas d'invoquer tous les hommes des réserves ayant dans la vie civile une situation en vue et une instruction leur permettant d'obtenir le grade d'officier, et qui servent comme hommes de troupe, faute de vacances.

D'autre part, le grade de pharmacien auxiliaire créé par la loi du 7 août 1913, ne peut être attribué qu'à des militaires appartenant à la classe 1913 ou aux classes suivantes et dans la limite des besoins. Par suite, les pharmaciens ou étudiants en pharmacie appartenant aux classes antérieures ne peuvent être nommés à ce grade.

En ce qui concerne les pharmaciens du service auxiliaire, exemptés ou réformés, versés depuis la guerre dans le service armé, une affectation leur est donnée par les généraux commandant les régions, suivant les nécessités du service.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par son ordre

Le Directeur du Service de santé,

TROUSSAINT.

Une telle réponse ne pouvait nous donner satisfaction; aussi, un mémoire très détaillé fut-il remis, peu après, au Cabinet du Ministre.

Le 7 janvier, le Ministre nommait une Commission chargée de rechercher les moyens de réaliser les améliorations et les perfectionnements à introduire dans le Service de santé militaire sur le territoire national et aux armées, notamment en ce qui concerne les blessés et les maladies contagieuses. M. de Freycinet était nommé président de cette Commission, qui ne comprenait aucun pharmacien.

Le Groupe pharmaceutique parlementaire n'avait pu se réunir utilement en 1914. Après examen de la situation et du mémoire que nous avions adressé au Ministre, le Groupe, appuyant nos observations, remettait au Ministre la lettre ci-dessous, approuvée par tous ses membres, et l'envoyait à la Commission nommée quelques jours auparavant :

Paris, le 8 février 1915.

MONSIEUR LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Le Groupe parlementaire pharmaceutique a l'honneur de vous présenter les observations suivantes sur l'utilisation des pharmaciens dans l'armée, laquelle, dans l'intérêt même de la défense nationale, lui a paru être insuffisante.

L'armée moderne doit être organisée scientifiquement. Pour obtenir le meilleur rendement des hommes qui la composent, chacun doit être utilisé suivant ses aptitudes et sa compétence acquise. C'est en vertu de ce principe que tous les pharmaciens, comme tous les médecins, devraient être versés dans le Service de santé. C'est là qu'ils peuvent le mieux concourir à la défense nationale par l'utilisation rationnelle de leurs connaissances professionnelles.

Ils devraient, à l'exclusion de tous autres, fournir le personnel du Service pharmaceutique et, nous ajoutons, du Service chimique de l'armée en ce qui concerne les médicaments et les denrées alimentaires consommées.

Nos adversaires, dont on ne peut méconnaître l'esprit d'organisation, l'ont ainsi compris.

En admettant, en principe, que le nombre des pharmaciens mobilisés dépasse les besoins, ce qu'une étude minutieuse peut seule révéler, tout au moins doit-on en utiliser une partie comme infirmiers, plutôt que des soldats quelconques ignorant tout des malades et des blessés.

Les pharmaciens doivent, autant que possible, être gradés comme les médecins et les vétérinaires. Nous admettons, en raison de leur surnombre, qu'ils ne peuvent prétendre être tous nommés officiers. Les nécessités du service, nous en convenons, viennent limiter le nombre des pharmaciens aides-majors. Tout au moins, ce nombre ne devrait jamais être inférieur aux prescriptions réglementaires. Or, nous croyons précisément que c'est le cas actuellement.

Quelques faits précis justifieront ces critiques. A Dieppe, pour les

deux hôpitaux et leurs quinze annexes formant un total de 1.200 lits, on ne compte que deux pharmaciens aides-majors, dont l'un, outre son service pharmaceutique, fait encore fonction d'officier d'administration.

A Rouen, deux pharmaciens assurent le service pharmaceutique dans douze hôpitaux. Ce sont ces deux seuls pharmaciens qui ont la responsabilité de la confection de tous les médicaments pour lesquels des erreurs commises peuvent être si graves. Ce sont eux deux qui, pour les innombrables malades, sur les urines desquelles les médecins demandent souvent à être renseignés, devront suffire à exécuter toutes ces analyses. Pareille organisation porte elle-même sa condamnation.

A Brest, il n'y a que quatre pharmaciens gradés, au lieu de douze réglementaires.

A Cosne, le service pharmaceutique d'un hôpital, auquel doit être affecté un aide-major, est dirigé par un simple employé de pharmacie n'ayant fait aucune étude, ce qui est particulièrement grave.

Et nous pourrions grossir cette liste en parcourant toutes les régions militaires et pénétrant dans les services hospitaliers.

Il semble, à examiner la situation en détail, qu'il existe une véritable pénurie de pharmaciens officiers. Nous en concluons que des nominations d'aides-majors devraient être faites pour satisfaire aux prescriptions réglementaires.

On a essayé de remédier à cet état de choses, dans plusieurs hôpitaux, en faisant tenir l'emploi de pharmacien aide-major par un simple infirmier possédant son diplôme de pharmacien, mais non gradé. Parfois, on lui accorde la solde correspondante à l'emploi qu'il remplit. Mais, d'après l'article 91 du règlement du 21 mai 1913, ce traitement est réservé aux hommes du service auxiliaire. Ne serait-il pas logique et équitable d'accorder ce droit à la solde aux hommes de l'armée territoriale, lorsqu'ils remplissent la même fonction ? Nous avons vu un pharmacien civil, mobilisé comme infirmier, faire fonction d'aide-major et en toucher la solde, tant qu'il a appartenu au service auxiliaire. Il se l'est vu supprimer lorsque le conseil de révision l'eut versé dans le service armé. N'y a-t-il pas là quelque chose de choquant ?

Mais pourquoi verser une solde sans conférer le grade correspondant ? Il est nécessaire que le pharmacien, chef de service, possède effectivement un grade qui lui donne sur ses subordonnés l'autorité nécessaire au bon fonctionnement du service. Si, pour des raisons diverses, on ne veut pas multiplier outre mesure le grade de pharmacien aide-major, qu'on donne donc à ces pharmaciens diplômés le grade de pharmacien auxiliaire !

Ce grade d'auxiliaire est actuellement conféré aux pharmaciens de la marine, aux médecins de la marine et de l'armée de terre, aux vétérinaires, aux interprètes.

Pourquoi donc le refuse-t-on aux seuls pharmaciens de l'armée de terre, avec une persistance qui paraît émaner d'une véritable incompréhension du rôle que doit être appelé à jouer, dans l'armée, le service pharmaceutique ?

Ces pharmaciens auxiliaires trouveraient place dans un grand nombre de services. Outre le service pharmaceutique, les services annexes des hôpitaux, les services d'hygiène et de prophylaxie, les infirmeries régimentaires même pourraient utiliser leurs connaissances. Ils pourraient s'occuper de l'hygiène générale des cantonnements, des services de désinfection dans les gares, les trains sanitaires, les casernes, etc., et aussi de la stérilisation des eaux, qui, si elle avait été partout méthodiquement organisée, aurait permis d'éviter, dans une mesure appréciable, la diffusion des maladies gastro-intestinales.

Nous croyons savoir qu'on veut réservé ce grade d'auxiliaire aux seuls étudiants appartenant aux classes 1913 et suivantes. C'est là, nous pouvons l'affirmer, une interprétation erronée des intentions du législateur. D'ailleurs, le Rapport supplémentaire de M. Paul Doumer, fait au nom de la Commission de l'Armée du Sénat et déposé le 19 mars 1914, rapport qui est une mise au point indispensable de la loi du 7 août 1913, élaborée un peu hâtivement, est très explicite dans son article 7 et prévoit le grade de pharmacien auxiliaire, parallèle à celui de médecin ou de vétérinaire auxiliaire. C'est la justice, c'est l'intérêt même de l'armée d'accorder une situation en rapport avec les services rendus. Les étudiants en pharmacie munis de douze inscriptions pourront même y prétendre, après examen, dans les limites des besoins bien entendu. Nous ne demandons pas un autre régime, en soulignant auprès de l'autorité militaire l'étendue même de ces besoins, si le rôle du pharmacien comme chimiste hygiéniste est bien compris, rôle jusqu'à ce jour trop méconnu au préjudice même du bon état sanitaire des troupes et du traitement rationnel des malades. Le pharmacien-chimiste, collaborateur nécessaire du médecin traitant, est devenu la vérité clinique pour assurer le maximum de guérisons.

Et, à ce propos, n'est-il pas fâcheux que certains pharmaciens, simples soldats de l'armée territoriale, aient été versés dans le service de la *garde des voies et des communications*. Cette affectation nous paraît contraire à la loi. L'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 prescrit en effet qu'en cas de mobilisation les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le Service de santé. D'après l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, les jeunes gens qui ont été dispensés conditionnellement du service actif, après un an de service sous les drapeaux, conformément à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, conservent la situation qui leur est faite par la dite loi au point de vue des obligations dans l'armée active.

Le ministre de la Guerre, par sa circulaire du 11 août 1911, a ordonné que les anciens dispensés de l'article 23 doivent être affectés aux sections d'infirmiers, alors même qu'ils appartiendraient à la réserve de la territoriale. Le ministre notifiait à tous les chefs de corps, le 11 novembre 1914, que tous les élèves ecclésiastiques, appartenant à une classe de mobilisation régie par la loi du 15 juillet 1889, exemptés, réformés ou classés dans les services auxiliaires, qui seraient aptes au service armé, après la visite médicale qu'ils doivent subir, seront affectés à une section d'infirmiers militaires.

Par sa circulaire du 2 décembre 1914, M. le ministre de la Guerre prescrivait le versement aux dépôts d'infanterie de tous les exemptés, ajournés ou classés dans les services auxiliaires, qui seraient reconnus aptes au service armé. Il ajoutait : par exception, les affectations des médecins et des pharmaciens seront prononcées d'après les indications des généraux commandant les régions, qui s'inspireront, à cet effet, des nécessités du service ; les pharmaciens ou médecins seront maintenus à leur emploi jusqu'à ce que les hommes du service auxiliaire aient achevé l'apprentissage nécessaire pour les remplacer.

Nous craignons que des traitements différents soient appliqués aux pharmaciens dans les diverses régions, et nous vous serions reconnaissants de vouloir bien donner pour les pharmaciens des prescriptions aussi catégoriques que pour les élèves ecclésiastiques.

Il nous paraît enfin utile d'adoindre aux directeurs régionaux des Services de santé un pharmacien, choisi de préférence parmi les anciens pharmaciens de l'armée active. Ce sera la meilleure manière d'assurer l'amélioration du service que nous espérons voir réaliser à la suite de notre démarche. Ces pharmaciens militaires expérimentés, d'accord avec le directeur du Service de santé de la région, travailleront à corriger les défectuosités de l'organisation pharmaceutique militaire. En résumé, monsieur le Ministre, nous vous prions de vouloir bien accueillir avec grande attention, dans l'intérêt même de la défense nationale, les conclusions suivantes sur les desiderata à retenir concernant l'utilisation de tous les pharmaciens mobilisés :

Une première catégorie de pharmaciens comprend ceux ayant une lettre de service, gradés, qui sont dans les Ambulances, dans les Hôpitaux. Ils sont en nombre assez restreint.

Cette catégorie demande à être augmentée puisqu'il est démontré que des organisations hospitalières militaires — nous en avons fourni plus haut des exemples probants — sont insuffisamment pourvues de pharmaciens dirigeants.

Une deuxième catégorie de pharmaciens, dont quelques-uns très distingués, ne se sont pas mis en instance avant la guerre pour passer l'examen nécessaire à l'obtention du grade de pharmacien aide-major

de la réserve ou de la territoriale. Ils se sont trouvés sans situation militaire au début des hostilités. Leur valeur scientifique est très digne d'attirer votre attention. Ils ont des titres importants. Ils ont passé ou veulent passer l'examen. Ils attendent. On leur a fait des promesses. Cette catégorie ne pourrait-elle pas concourir à parfaire les cadres incomplets de la première catégorie ?

Une troisième catégorie très nombreuse où figurent des pharmaciens de 1^{re} et de 2^e classe a été répartie tantôt dans les services d'infirmérie, tantôt dans le service armé lui-même, garde des voies, service de tranchées même.

Tous ces pharmaciens, dont beaucoup d'un certain âge, demandent à être tous utilisés, soit comme pharmaciens auxiliaires, après examen, soit comme infirmiers régimentaires ou hospitaliers. Leur habitude des malades les destine impérieusement tout au moins à cet emploi.

Déjà, nous en convenons, on a réuni les infirmiers dans les formations sanitaires pour explorer les aptitudes de chacun. Grâce à cette révision, les pharmaciens ont pu déjà recevoir un classement plus utile. Cette révision demande à être poursuivie.

Enfin, une quatrième catégorie doit être envisagée, celle des étudiants en pharmacie, qui ont fait leur stage, qui ont douze inscriptions, ou qui ont quatre ou huit inscriptions avec un certificat de chimie des Facultés des sciences ou une licence ès sciences, ou encore qui ont été nommés au concours internes en pharmacie ou pharmaciens adjoints dans les villes dotées d'une Ecole supérieure de pharmacie ou d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie. Cette quatrième catégorie devrait être entièrement utilisée comme pharmaciens auxiliaires, ou, tout au moins, être versés dans les sections d'infirmiers, où leur compétence, fraîche d'études récentes, où leur activité, due à leur âge, les ont préparés à faire des aides extrêmement précieux pour le corps médical.

Monsieur le Ministre, on a beaucoup critiqué, avec preuves à l'appui, l'organisation des services sanitaires que vous vous êtes efforcé d'améliorer et que vous avez améliorés. Nous avons la persuasion qu'en donnant aux quatre mille pharmaciens mobilisés le rôle et les emplois auxquels les a préparés leur instruction professionnelle, vous rendrez un immense service aux malades et aux blessés de l'armée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Dr Paul GAZENEUVE,

sénateur du Rhône,

président du groupe pharmaceutique parlementaire.

SCHMIDT,

député des Vosges,

secrétaire du groupe.

Le 2 mars, la Commission supérieure consultative du Service de santé adressait au Ministre un rapport sur ses travaux. Ce rapport, rédigé par M. Joseph Reinach, a été publié au *Journal Officiel* du 10 mars, où il occupe 24 colonnes d'environ 100 lignes chacune : il n'y est pas consacré 24 lignes au service pharmaceutique.

Quelques jours après la publication de ce rapport, M. le professeur Cazeneuve nous faisait parvenir la lettre suivante :

MON CHER SECRÉTAIRE,

J'ai reçu une correspondance considérable de pharmaciens mobilisés, à la suite de la lettre du 8 février dernier adressée au ministre de la guerre par le groupe pharmaceutique parlementaire. Je ne puis répondre, à mon grand regret, faute de temps, à ces lettres innombrables, qui toutes m'apportent des doléances et des plaintes, la plupart justifiées. Le corps pharmaceutique voudra bien m'excuser de ne pouvoir répondre aux lettres particulières.

Tout au moins, puis-je, par l'organe de l'Association des Syndicats pharmaceutiques, donner des renseignements utiles qui pourront guider les intéressés dans leurs réclamations et leur donner l'espoir d'une prochaine satisfaction.

D'abord, la Commission supérieure consultative du service de santé, que présidait M. de Freycinet, sénateur, et qui vient de terminer ses travaux par un rapport intéressant, s'est occupé de la question des pharmaciens mobilisés (1). J'y lis les lignes suivantes qui sont une réponse à la lettre au ministre du groupe pharmaceutique parlementaire :

« En ce qui concerne les desiderata formulés par le Groupe pharmaceutique parlementaire au sujet de l'affectation et de l'utilisation des pharmaciens, la Commission émet l'avis :

1^o Que le cadre actuel des pharmaciens de l'armée étant suffisant et devant même emporter un excédent de treize unités, lorsque la répartition aura été faite suivant les besoins reconnus, il n'y a pas lieu, au moins pour le moment, d'augmenter ce cadre ;

2^o Que la répartition actuelle doit être modifiée de manière à donner satisfaction aux besoins reconnus ;

3^o Que les pharmaciens et étudiants en pharmacie en surnombre soient affectés aux sections d'infirmiers. »

En réalité, des quatre mille pharmaciens mobilisés ne peuvent tous être nommés officiers, ce dont nous convenons. Du moins, beaucoup pourraient être nommés pharmaciens auxiliaires, tout comme les médecins et les vétérinaires qui sont gratifiés de ce grade. La Commis-

(1) Voir *Journal Officiel* du 10 mars 1915, page 1264, 2^e colonne en bas.

sion supérieure consultative du service de santé, malgré l'insistance du groupe pharmaceutique parlementaire, ne paraît pas avoir abordé cette question importante pour la dignité du corps pharmaceutique et aussi pour l'intérêt, bien entendu, du service de santé. Car, au galon, s'attache l'autorité pour faire appliquer des mesures utiles qui intéresse l'hygiène des armées, la thérapeutique, etc. Le grade de pharmacien auxiliaire, qui correspond au grade d'adjudant, donne au pharmacien compétent l'autorité pour faire exécuter par des subordonnés incomptables les besognes commandées par la santé de nos soldats.

Dans tous les cas, il s'impose de faire rentrer dans le cadre des infirmiers, tout au moins, de nombreux pharmaciens qui sont versés dans les armées combattantes. J'ai reçu de nombreuses lettres de pharmaciens, les uns gardes des voies et communications, d'autres caporaux de zouaves, ou sergents d'infanterie. Les pharmaciens non gradés doivent être, au plus tôt, d'après une circulaire formelle du ministre de la guerre, datée du 26 février dernier, versés dans le cadre des infirmiers. Il suffit que les intéressés en fassent la demande par la voie hiérarchique en invoquant la dite circulaire. Qu'ils se pressent. Quant aux gradés, ils devraient être nommés pharmaciens auxiliaires, pour la durée de la guerre tout au moins.

Voici la lettre formelle que j'ai reçue, à ce propos, de mon éminent collègue M. de Freycinet, au nom de la Commission supérieure déjà nommée :

PARIS, le 9 mars 1915.

« MONSIEUR LE SÉNATEUR,

M. de Freycinet a bien reçu la lettre que vous lui avez fait l'honneur de lui adresser le 2 mars. La question du recrutement des infirmiers militaires est une de celles qui ont préoccupé la Commission et il a donné aux faits que vous avez bien voulu lui signaler toute l'attention qu'ils appellent. En ce qui concerne le cas particulier de M. Dascher, il résulte des renseignements pris, qu'une circulaire du 26 février, relative à l'utilisation des pharmaciens diplômés mobilisés, a invité les généraux commandant les régions, à rechercher, dans les corps de troupe, les pharmaciens non gradés, et à les verser, contre un nombre égal d'infirmiers d'exploitation, aux sections d'infirmiers militaires. Ils seront employés partout où leurs connaissances techniques et professionnelles pourront être mises à contribution. M. Dascher n'a qu'à demander, par la voie hiérarchique, qu'il lui soit fait application de cette déposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

L. TRONY. »

Le cas particulier de M. Dascher, pharmacien à Paris est pour le moins assez curieux. M. Dascher s'est trouvé avoir fait trois périodes

avant la guerre dans le service de santé comme infirmier. Il se figurait devoir être appelé ces jours-ci comme réserviste de territorial, à titre d'infirmier, ayant été préparé à ces fonctions par ses propres connaissances d'abord, et ensuite par les périodes militaires préparatoires qu'il avait accomplies. Pas du tout. Après informations prises, il devait rejoindre je ne sais plus quel corps de canonniers dans un fort de Paris (?)

M. Dascher, invoquant la circulaire précitée du 26 février, va donc demander par la voie hiérarchique son changement d'affectation. Il l'obtiendra sûrement.

Que tous les pharmaciens qui portent le fusil en fassent autant. On ne rend pas seulement service à son pays dans les tranchées. Dans la défense nationale bien préparée, chacun doit remplir un rôle utile en rapport avec sa compétence, à laquelle se lient d'importants services à prodiguer. Un service de santé, parfaitement organisé, réclame le concours intégral de tous les pharmaciens.

Certes, la fonction d'infirmier est modeste. Les pharmaciens qui sont forcés de s'y résigner, faute d'avoir passé les examens militaires indispensables, et de s'être préoccupés à temps de leur situation dans l'armée, peuvent avoir conscience de remplir un rôle éminemment utile. Sur de nombreux points du front et même dans les hôpitaux auxiliaires un peu improvisés partout, les infirmiers incapables sont légion. Parfois ce sont des brutes — le mot n'est pas trop fort — qui ajoutent à l'ignorance de leur mandat une indifférence coupable à l'égard de nos soldats malades ou blessés. Je le dis très haut, parce que c'est la vérité, et qu'il faut que la vérité se sache.

Le pharmacien apportera la compétence, l'habitude des malades et le dévouement, lequel marche de pair avec l'instruction. Il fera — comme beaucoup le font déjà — l'infirmier parfait. Pour cette besogne souvent ingrate, il faut savoir et ensuite avoir le cœur haut placé. Qui peut reprocher à nos pharmaciens de ne pas réunir cette double qualité ?

J'arrête là ces quelques considérations utiles, mon cher secrétaire, en vous assurant de mes bien dévoués sentiments.

D^r Paul CAZENEUVE, Sénateur,
Président du groupe pharmaceutique parlementaire.

Les doléances exposées au nom des pharmaciens étaient-elles justifiées ? Devons-nous être satisfaits de la réponse de M. le Directeur Troussaint et de l'avis de la Commission consultative du service de santé. Examinons ces questions, sans reprendre, cependant, quelques-uns des arguments contenus dans les documents reproduits ci-dessus, ni répondre à certaines remarques sur lesquelles nous aurons à revenir.

Nous n'avons jamais demandé que tous les pharmaciens fussent nommés officiers.

Quelques confrères, pensant que tous les médecins étaient, de droit, nommés aide-majors, auraient désiré que nous exprimions le voeu qu'une disposition semblable fût prise en faveur des pharmaciens ; plus tard, lorsque parurent les décrets du 28 octobre, du 18 novembre et du 2 décembre, il nous fut demandé de faire des démarches pour que tous les pharmaciens fussent nommés pharmaciens auxiliaires. Or, tous les médecins n'ont pas été nommés aide-majors ou médecins-auxiliaires ; il en est qui ont gardé les voies, à côté de pharmaciens ; d'autres ont servi, et servent peut-être encore, comme infirmiers de 2^e classe dans des hôpitaux où des étudiants en médecine avaient le grade de médecin-auxiliaire. Quant aux décrets du 28 octobre, du 18 novembre et du 2 décembre, ils créaient des possibilités et ne donnaient pas de droits : les pharmaciens et les médecins appartenant à la réserve de l'armée de mer pouvaient être nommés auxiliaires pour la durée de la guerre ; les docteurs en médecine, les officiers de santé, les vétérinaires, les étudiants en médecine humaine ou vétérinaire ayant 12 inscriptions de scolarité, pouvaient, lorsqu'ils appartaient au service armé, être nommés auxiliaires avant d'avoir accompli une année de service actif et sans avoir à subir un examen d'aptitude administrative ; aucun diplôme ne donnait droit à un grade. Voilà pourquoi nous demandâmes au Ministre de prendre, pour les pharmaciens et les étudiants en pharmacie, des dispositions semblables à celles prises pour les médecins, les vétérinaires et les étudiants en médecine humaine ou vétérinaire. Nous avons précisé de nouveau ce point dans le mémoire qui fut remis, au nom de l'Association générale, au Cabinet du Ministre.

Il importait d'autant plus de le faire que le cadre des pharmaciens de l'armée nous paraît devoir être encore insuffisant lorsque la répartition des officiers aura été faite conformément aux règlements du Service de santé.

Dans le Règlement sur les Ressources du territoire national pour l'hospitalisation des malades et blessés de l'armée, en date du 21 mai 1913, on lit, à l'annexe I, qu'il doit y avoir un pharmacien dans les hôpitaux de 101 à 300 lits, deux pharmaciens dans les hôpitaux de 301 à 500 lits, trois pharmaciens dans les hôpitaux de plus de 500 lits. Nous avons cité au Ministre divers cas, pris au hasard, où le nombre des pharmaciens est inférieur à celui prescrit par ce règlement.

Il nous a été répondu que le nombre de pharmaciens mentionné sur le Règlement n'était qu'une indication ; que, dans diverses régions, des pharmaciens ont été renvoyés dans leurs foyers ; que d'autres pharmaciens sont utilisés comme officiers d'administration ; qu'il sera facile d'affecter à ces hôpitaux des pharmaciens disponibles ou utilisés comme comptables.

Nous tenons à faire remarquer, relativement au nombre de pharmaciens devant être affectés aux hôpitaux, que le Règlement du 31 mai 1913

nous paraît formel, puisqu'il parle du « personnel nécessaire » des hôpitaux. On verra ci-après que ce Règlement a été appliqué à des pharmaciens lorsque les hôpitaux ont moins de 100 lits.

Nous n'ignorons pas que, dans certains hôpitaux cités par nous, des pharmaciens civiles, soldats de 2^e classe, font fonctions d'aide-majors, mais il n'est pas douteux que, dans l'esprit de tous les Règlements, les militaires ne doivent remplir que d'une manière provisoire des fonctions supérieures à celles de leurs grades : en tous cas, du fait qu'il existe beaucoup de soldats faisant fonctions d'aide-majors, il résulte nécessairement que le nombre des aide-majors n'est pas suffisant. Cette insuffisance est aussi démontrée par le fait que des pharmaciens non appelés sont autorisés à servir, gratuitement, dans le personnel du Service de santé. — Remarquons que ce manque de pharmaciens officiers paraît avoir été reconnu par le Ministre au moment même où nous nous adressions officiellement à lui. En effet, le 12 décembre, c'est-à-dire trois jours avant l'envoi de notre lettre, le Ministre rappelait aux Directeurs du Service de santé qu'il conviendrait d'appliquer, dans la plus large mesure possible, les dispositions des articles 31 et 91 de l'Instruction du 21 mai 1913, permettant l'emploi, dans les hôpitaux complémentaires, de médecins, pharmaciens et comptables, dégagés de toute obligation militaire ou appartenant au service auxiliaire ou à la réserve de l'armée territoriale.

Objectera-t-on que les soldats faisant fonctions d'aide-majors touchent la solde des aide-majors ? Ce serait une erreur, attendu que, d'après l'article 91 du Règlement du 21 mai 1913, ce sont seulement les hommes du service auxiliaire qui auraient droit à cette solde.

Ceux appartenant à l'armée territoriale peuvent aussi être chargés de fonctions ; la solde d'aide-major leur était due d'après le règlement de 1899 ; elle leur a été enlevée par le Règlement de 1913, alors que le troisième paragraphe de ce même article 91 du Règlement de 1913 stipule que les hommes de la réserve de l'armée territoriale reçoivent la solde des officiers lorsqu'ils sont chargés de la fonction d'officier d'administration. De cette disposition il résulte que des pharmaciens civils, faisant fonctions d'aides-majors, ont touché la solde d'aide-major tant qu'ils ont appartenu au service auxiliaire, mais que cette solde leur a été supprimée lorsque, à la suite des derniers conseils de révision, ils ont été versés dans le service armé : nous disons des pharmaciens, et non LES pharmaciens, attendu qu'aucune solde supplémentaire n'a été versée, contrairement à un décret de 1912, à beaucoup de pharmaciens de l'armée auxiliaire classés, d'après le journal de mobilisation, dans le personnel supérieur.

Nous n'ignorons pas que des pharmaciens ont été renvoyés dans leurs foyers, que d'autres servent comme officiers d'administration ; mais nous ferons observer que la situation était exactement la même.

pour les médecins et que, néanmoins, des médecins et des internes en médecine ont été nommés aide-majors après l'envoi, par le Ministre de la Guerre, de sa circulaire du 12 décembre 1914, circulaire par laquelle le Ministre disait que l'effectif des médecins était suffisant.

Nous croyons d'autant plus utile de citer ce fait que les internes en médecine ont été nommés aide-majors en vertu de dispositions nouvelles, provenant de ce que le grade de médecin aide-major ne pouvait être donné qu'à des docteurs en médecine.

Nous sommes d'accord avec M. le Ministre de la Guerre pour dire que les grades de pharmacien aide-major et de pharmacien auxiliaire ne doivent pas être attribués d'office à tous les pharmaciens, et qu'il faut tenir compte des finances publiques. Nous ne songeons pas à réclamer de situation privilégiée pour les pharmaciens, mais nous croyons avoir le droit de montrer que le service pharmaceutique dans l'armée n'est pas organisé d'une manière parfaite, qu'on peut l'améliorer sans porter atteinte aux finances publiques : nous avons aussi le droit de dire que les allocations prévues par les Règlements en faveur des pharmaciens doivent leur être données.

En temps de guerre, le service des hôpitaux n'est pas le même qu'en temps de paix ; les visites médicales se font à des heures variables, les blessés arrivant à toute heure du jour et de la nuit.

Le Règlement du 21 mai 1913 dit que les pharmaciens sont utiles dans les hôpitaux d'au moins 101 lits ; d'autre part, on lit, dans la « Notice concernant l'exécution du service de santé dans les centres hospitaliers et les hôpitaux du territoire », en date du 18 novembre 1914, pages 39 et 40 : « Le pharmacien doit toujours préparer lui-même les médicaments et surveiller les stérilisations. Il est absolument interdit aux infirmiers de visite de pharmacie de préparer ou délivrer aucun médicament en l'absence du pharmacien, ou du médecin si l'hôpital ne comporte pas de pharmacien ».

On ne saurait soutenir sérieusement que le médecin, ni surtout le médecin auxiliaire (étudiant en médecine à 12 inscriptions, n'ayant jamais appris ce qu'est un médicament), soit qualifié pour préparer les médicaments ou en surveiller la préparation ; à chacun son rôle. Par conséquent, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien ou sous son contrôle, que les hôpitaux aient plus ou moins de 101 lits.

Il y a lieu de remarquer qu'un certain nombre de pharmaciens aide-majors ou faisant fonctions d'aide-majors, sont attachés à des hôpitaux de moins de 101 lits ; ils s'y trouvent en conformité du Journal de mobilisation, qui les a classés dans le personnel supérieur. Du moment qu'ils sont classés dans le personnel supérieur, c'est bien la fonction d'aide-major qu'ils remplissent (sinon, on les aurait classés dans le personnel infirmier), preuve nouvelle que la nécessité d'un pharmacien, dans ces petits hôpitaux, n'est pas contestée.

Ce que nous disons de la nécessité d'un pharmacien dans les hôpitaux militaires, s'applique nécessairement aux hôpitaux auxiliaires.

Il n'est pas admissible que les pharmacies des Sociétés d'assistance, placées sous le contrôle et l'autorité du Ministre de la Guerre, ne fonctionnent pas conformément aux règlements ; on ne saurait tolérer, à notre avis, que des personnes sans instruction spéciale, chargées d'y préparer les médicaments, aient à leur libre disposition la morphine, la cocaïne, les toxiques les plus dangereux.

Nous nous hâtons de déclarer que nous ne critiquons pas l'organisation de toutes les pharmacies des hôpitaux auxiliaires ; au contraire, nous nous plaisons à reconnaître que le service pharmaceutique de beaucoup de ces hôpitaux est bien fait ; nous souhaitons qu'il soit aussi bien fait dans tous.

La répercussion financière des mesures que nous croyons utiles, mesures dont certaines ont déjà été édictées par le Gouvernement, ne peut être importante ; elle sera d'autant plus faible que l'on aura versé plus régulièrement aux pharmaciens les allocations prévues par le Journal de mobilisation. Nous tenons à faire remarquer que la nomination de pharmaciens dans les petits hôpitaux n'occasionnera pas de charge financière réelle ; ces pharmaciens, ayant un travail moindre, pourraient être chargés, comme le sont déjà, d'ailleurs, un certain nombre d'entre eux, des fonctions d'officier d'administration.

Quant aux Sociétés d'assistance, il n'est pas douteux qu'elles n'auront pas de frais supplémentaires réels. La plupart des pharmaciens qui ont pris des engagements avec ces Sociétés, remplissent gratuitement leurs fonctions ; il est certain que si ces pharmaciens étaient mobilisés aux formations pour lesquelles ils se sont engagés, ils continueront à faire gratuitement leur service.

D'après le règlement en vigueur au début de la guerre, chaque groupe de brancardiers de corps comprenait une section d'hygiène et de prophylaxie, comptant trois médecins (dont un, médecin-major de 2^e classe, portait le titre de bactériologiste) et six médecins auxiliaires ; aucun pharmacien ne faisait partie de ces groupes de brancardiers, qui possédaient, cependant, le personnel et le matériel nécessaires aux examens chimiques et bactériologiques ainsi qu'aux désinfections.

La modification de ce règlement et la création de dix laboratoires de bactériologie, dirigés par des pharmaciens, constituent un progrès. Ce n'est pas, cependant, le seul progrès qui doive être envisagé.

Dans certains corps de l'avant, l'organisation et la direction des services de prophylaxie et de désinfection ont été faites par des pharmaciens ; ces corps étant de ceux où le nombre d'hommes atteints de maladies contagieuses a été le moins élevé, il semble avantageux de généraliser l'emploi des pharmaciens dans ces services, non seulement à

l'avant, mais encore sur l'ensemble du territoire. De même, l'utilisation des pharmaciens serait mieux comprise s'il était tenu compte de l'ensemble de leurs connaissances et des avis donnés au Gouvernement à ce sujet : dans trois rapports sur des questions n'intéressant pas le Service de santé, M. le professeur Moureu, chargé officiellement de l'étude de ces questions, exposait qu'une amélioration indispensable aux troupes combattantes serait surtout appliquée avantageusement par les pharmaciens. En outre, ainsi que l'ont exposé plusieurs membres du Parlement, notamment M. le député Georges Ancel, il serait utile que les pharmaciens fussent nommés plus souvent Officiers d'administration.

Le 25 janvier, le Ministre de la Guerre prescrivait de rechercher les médecins et les pharmaciens non gradés, alors aux armées, en vue de leur versement éventuel dans les sections d'infirmiers. Le Ministre précisait ses instructions par une circulaire du 26 février, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus (page 23).

Il semblerait que la résolution était définitive pour les simples soldats : sur leur demande, ils allaient être versés dans les sections d'infirmiers. Elle ne l'était pas complètement. Comme les médecins, les pharmaciens, simples soldats, continuaient à être affectés au Service de santé que « dans la mesure des besoins » ; certains d'entre eux, affectés à ce Service, remplissent des fonctions où leurs connaissances techniques et professionnelles ne sont nullement mises à contribution.

Les confrères appartenant au service auxiliaire ne sauraient aspirer au grade d'aide-major ni à celui de pharmacien auxiliaire.

Jusqu'au 5 décembre dernier, les hommes du service auxiliaire restaient toujours simples soldats ; à cette date une circulaire ministérielle a fait savoir qu'ils auraient des grades. D'une manière générale, ils peuvent obtenir tous les grades inférieurs, y compris celui d'adjudant-chef : ceux appartenant au Service de santé ne pourront être que caporaux ou sergents.

Nous ne pouvions séparer la cause des étudiants de celle de leurs ainés.

Il nous paraît que les étudiants qui ont été admis à subir l'examen de pharmacien-auxiliaire et qui ont subi avec succès cet examen, sont qualifiés pour être nommés pharmaciens auxiliaires ; des engagements moraux ont été pris à leur égard. Quant aux étudiants ayant moins de douze inscriptions, leur place dans les pharmacies et dans les salles de malades est indiquée par leurs connaissances ; il est incontestable qu'ils y seront beaucoup plus utiles que des personnes sans instruction professionnelle.

**

Malgré les difficultés que nous avons rencontrées, nous nous efforcerons toujours, d'accord avec nos confrères du Parlement, de faire comprendre la nécessité d'améliorer le service pharmaceutique et celle d'utiliser les connaissances des pharmaciens. Il ne faut pas désespérer du succès ; des améliorations auront encore lieu : l'une de ces améliorations sera vraisemblablement la nomination de nouveaux aides-majors.

Pour obtenir ces résultats, la collaboration des confrères est indispensable. Nous les prions de nous renseigner le mieux possible sur tout ce qu'ils croient utile et de nous fournir, pour chaque ville ayant un hôpital, les renseignements suivants :

Nom de l'hôpital ;

Nombre de lits ;

Répartition du personnel pharmaceutique, divisé en : pharmaciens-officiers ; pharmaciens non-officiers et étudiants attachés à la pharmacie ; pharmaciens et étudiants attachés à d'autres services.

Inspection des pharmacies

Le Ministre de l'Agriculture a envoyé aux Préfets la circulaire suivante :

Bordeaux, le 19 septembre 1914.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le fait qu'un grand nombre de pharmaciens aient été obligés de quitter leurs officines pour répondre à la mobilisation, crée une situation sur laquelle je vous prie de bien vouloir attirer l'attention de MM. les inspecteurs des pharmacies.

En principe, toute pharmacie doit être gérée par le pharmacien diplômé qui en est le titulaire et qui a obtenu patente pour y exercer sa profession.

La stricte observation de ce principe entraîne non seulement des poursuites contre tout pharmacien qui fait gérer sa pharmacie par autrui, mais encore la fermeture de l'officine.

Toutefois, des tempéraments ont déjà dû être apportés à la rigueur de cette règle ; c'est ainsi qu'en cas de décès du pharmacien titulaire, sa veuve est autorisée à tenir l'officine ouverte pendant un an, à la condition de présenter un élève âgé de vingt-deux ans au moins à l'acceptation de l'école de pharmacie dans le ressort de laquelle se trouve l'officine. (Arrêté du 25 thermidor an XI, art. 41.)

Dans la pratique, un délai est également accordé aux héritiers du pharmacien décédé, pour leur faciliter la vente de l'officine, délai durant lequel cette dernière n'est évidemment pas gérée dans les conditions habituellement exigées.

Il convient de s'inspirer de ces précédents pour résoudre les difficultés d'ordre professionnel résultant de l'état de guerre en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie.

Se plaçant au point de vue des intérêts du public, M. le Ministre de la Guerre a adressé, le 9 août 1914, à MM. les généraux commandant les régions de corps d'armée une circulaire leur demandant de donner des instructions aux directeurs des services de santé pour rendre, autant que possible, à chaque zone du territoire qui en manquerait, un pharmacien provenant de cette zone même, de façon à ce que ce pharmacien rentre dans son officine personnelle.

Reste à fixer la situation des pharmaciens qui, n'ayant pas bénéficié de ces dispositions, sont demeurés sous les drapeaux.

La plupart d'entre eux font gérer leur officine soit par un pharmacien diplômé, soit par un élève.

Cet état de choses, nécessité par les circonstances exceptionnelles que nous traversons, mais en lui-même contraire à la loi, a motivé sur certains points des poursuites.

J'estime qu'il convient d'attirer l'attention de MM. les inspecteurs des pharmacies sur les inconvénients que présenteraient actuellement de telles poursuites, et de les inviter à user de la plus large tolérance pour la tenue des officines, dès l'instant que toutes les précautions sont prises pour sauvegarder la santé publique.

Pendant la durée de la guerre, il y aura lieu d'admettre que, par tolérance administrative, une pharmacie gérée par une autre personne que son titulaire ne sera pas fermée lorsque cette personne sera :

- 1^e Soit un pharmacien diplômé ;
- 2^e Soit un étudiant ou un élève offrant la compétence désirable.

Lorsqu'il y aura doute dans l'esprit de l'inspecteur ou contestation sur la valeur des garanties offertes pour la tenue de l'officine, il conviendra de s'en tenir à l'avis du directeur de l'école de pharmacie ou du doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie dans le ressort duquel se trouvera la pharmacie en cause.

Je vous prie de vouloir bien porter le plus tôt possible à la connaissance de MM. les inspecteurs des pharmacies les instructions qui précédent.

FERNAND DAVID.

Tarif des médicaments

La hausse continue du prix de nombreux médicaments, a rendu nécessaire la publication de deux *Bulletins de variations* au tarif de l'Association générale : ils ont effet au 1^{er} octobre 1914 et au 1^{er} janvier 1915. Leur prix est de 0 fr. 15 pour le premier, et de 0 fr. 05 pour le second. Un autre bulletin de variations sera publié prochainement.

L'Assistance publique de Paris, pour ses 35.000 pupilles répartis dans 14 départements, plusieurs départements, pour leurs services d'assistance médicale gratuite, les Compagnies de chemins de fer de l'Etat, de l'Est, pour les fournitures à leurs agents, ont adopté les bulletins de variations au tarif de l'Association générale ou ont majoré leurs tarifs.

Il n'a pas été possible d'arriver, jusqu'à présent, à des modifications

au Tarif des accidents du travail, le Gouvernement n'étant pas d'avis de réunir la Commission qui, légalement, doit être consultée sur les modifications à apporter au tarif. M. le sénateur Limouzain-Laplanché et M. Vaudin, nos représentants à la Commission ministérielle, s'occupent activement de la question ; ayant fait comprendre au Gouvernement et aux représentants des Compagnies d'assurances que des majorations de prix étaient indispensables, ils espèrent obtenir que ces majorations entreront bientôt en vigueur.

La Patente des pharmaciens mobilisés

La patente étant annuelle, aucune réduction n'est accordée, de droit, sur la contribution de 1914, aux pharmaciens ayant fermé leur officine et à ceux dont le chiffre d'affaires a considérablement baissé. Les frères qui voudraient bénéficier d'une remise sur leur patente de 1914 devront formuler des demandes motivées de dégrèvement et les adresser au service des Contributions directes.

Tous les patentables dont les établissements se sont trouvés fermés au 1^{er} janvier 1915, par suite de circonstances se rattachant directement à l'état de guerre, devront bénéficier de l'exemption d'impôt pour les mois de l'année 1915 pendant laquelle ils n'auront pu exercer leur profession ; ces dégrèvements sont prononcés d'office, sans que les intéressés aient à présenter aucune réclamation.

Transformation du diplôme de 2^e classe

Son attention ayant été appelée sur les pharmaciens de 2^e classe qui, désireux de transformer leur diplôme en diplôme de 1^{re} classe, en sont empêchés du fait de leurs obligations militaires, M. le Ministre de l'Instruction publique fait connaître qu'il est disposé à accorder, à titre exceptionnel, à ceux qui lui en feront la demande et qui justifieront du cas de force majeure résultant de l'état de guerre, une prorogation de délai jusqu'au 1^{er} novembre 1917, date de cessation de l'ancien régime d'études.

Le Géant : COLLARD.

MONTPELLIER — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI. — TÉLÉPHONE

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

- POUDRA.** Guide pratique de l'urologue, *recherches et dosages des éléments normaux et pathologiques*, 1914, in-12, 128 pages Fr. 2,50
SARTORY (A.) Les champignons véneneux, *études historique, botanique et toxicologique*, 1914, in-8, 379 p. (12 fr.) Fr. 11,40
SCHWAEBLÉ. Les pierres vivent et meurent (*Vie de la cellule minérale*), préface de Stéphane Leduc, 1914, in-16, 144 p., avec 12 phototypies hors texte. Fr. 4 "
NASS et WITKOWSKI. Le nu au théâtre depuis l'antiquité. Nouvelle édition refondue, 1914, in-8 écu, 308 p., 123 fig. (6 fr.) Fr. 5,70

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
par la Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLIOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens

SPÉCIALITÉ D'ALCOOL A 96°

pour Pharmacie et Parfumerie
Conforme au Codex 1908

NEUTRALITÉ ABSOLUE — GRANDE PURETÉ CHIMIQUE

Ne contenant aucune trace de résidu fixe, d'homologue supérieur, d'aldéhydes, de furfurol, etc.

Th. BINCHE, 52, Rue de Limoges

ANGOULÈME

Demandez et comparez mes prix, qui sont absolument nets de tous frais (sauf les droits locaux d'entrée et d'octroi).

**LES ÉTABLISSEMENTS
POULENC FRÈRES**
 FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES
 Société Anonyme au Capital de 6.000.000 de francs
 SIÈGE SOCIAL :
PARIS — 92, Rue Vieille-du-Temple — PARIS
 Usines à VITRY-SUR-SEINE, MONTREUIL, THIAIS (Seine)

PRODUITS CHIMIQUES PURS

Préparés spécialement pour la PHARMACIE

SELS DE BISMUTH — SELS DE LITHINE — SELS DE CHAUX
 BROME ET DÉRIVÉS — IODE ET DÉRIVÉS
 EAU OXYGÉNÉE — PEROXYDES
 GLYCÉROPHOSPHATES — CACODYLATES — MÉTHYLARSINATES
 ALCALOIDES ET GLUCOSIDES
 CAFÉINE — THÉOBROMINE ET DÉRIVÉS
 ACIDE NUCLÉINIQUE ET NUCLÉINATES
 ACIDE PHÉNIQUE — SALICYLATES
 ANALGÉSINE — DIMÉTHYLAUDIOANTIPYRINE
 THIOSINAMINE — CHOLINE — CHOLESTÉRINE, ETC.

Produits dont la fabrication spéciale a été étudiée
dans nos laboratoires :

ALCOLANE — ANTODYNE — ATOXYL
 ARSENOBENZOL (606) — NOVARSENOBENZOL (914)
 ATURAL — LÉCITHINE PURISS. 98/99 %
 QUIÉTOL — STOVAIN

Produits purs préparés pour l'anesthésie :

CHLOROFORME POULENC
 ETHER ANESTHÉSIQUE POULENC
 BROMURE D'ÉTHYLE POULENC

NOS PRODUITS EXISTENT EN TOUTES DIVISIONS CHEZ LES DROQUISTES

PILULES & GRANULES IMPRIMÉS

DE LA MAISON L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & C^{ie}, S^{me})

19, Rue Jacob — PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule.

Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacien**s qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules, que nous mettons à leur disposition nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression, pour une quantité minimum de deux kilos de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules et, dans ce cas, la plus grande discréption leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les Prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kil. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les AVANTAGES DE NOTRE PROCÉDÉ sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser 18 lettres, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Échantillons. — Sont envoyés sur demande.

(1) **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules, ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

ACÉTYLÈNE

GRAND DIPLOME D'HONNEUR. — DIPLOME DE PERFECTION

Les plus hautes récompenses à toutes les Expositions

N'installez pas l'Acétylène sans consulter les deux Brochures : L'Acétylène, ses avantages ; Conseils pour installer l'Acétylène. — Les 2 brochures, envoi franco contre 1 fr. 25

B. VALLET, Pharmacien, à DONZY (Nièvre)

Phonographe PATHÉ donné gratuitement aux Pharmaciens seulement. — Demander conditions. Renseignements à fournir.

OXYGÈNE par L'OXYLITHE ou le Peroxyde de sodium

Demander le prospectus explicatif à

B. VALLET, pharmacien à DONZY (Nièvre)

PRIX :

Oxygénogène

VALLET

Verni. 12 fr.

Emaillé 16 fr.

PORT :

POSTAL GARE

— fr. 50



La fabrication de l'Oxygène par l'Oxylithe (peroxyde de sodium), étant identique à la fabrication de l'acétylène par le carbure de calcium, nous avons pensé être utile aux confrères en fabriquant un petit appareil théoriquement semblable au "Foyer", pouvant donner 30 litres d'oxygène.
A titre de réclame et dans le but de faire connaître nos appareils à acétylène, nous livrons ces appareils de laboratoire (fer et acier), se chargeant en une minute, au prix de 12 fr. vernis et 16 fr. émaillé.

18^e ANNÉE 1915

P 40098



BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONAL FONDÉE EN 1878)

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

Paraissant tous les mois

N° 2 — MAI 1915

SOMMAIRE

Appel à la solidarité pharmaceutique, p. 33. — Assemblée générale de l'Association générale, p. 34. — Conseil d'administration de l'Association générale, p. 37. — Nationale-Réglementation, p. 43. — Le service militaire des pharmaciens, p. 46. — Brevets et marques de fabrique, p. 50. — Les fournisseurs des pharmaciens, p. 52. — Le paquet du soldat, p. 59. — Sonnets de guerre, p. 60.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées
au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien,
5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage Justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1914-1915

Siège Social: 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI^e

<i>Président d'honneur...</i>	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine).
<i>Président.....</i>	M. MARTIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIII ^e (1912).
<i>Vice-Président</i>	M. COUDIERE, 27, rue de la Villette, Paris, XIX ^e (1912).
<i>Id.</i>	M. LABUSSIERE, 6, Chemin des Chartreux, Marseille (1912).
<i>Id.</i>	M. LECOLEBO, à Ambérieu (Ain) (1914)
<i>Id.</i>	M. J. LOISEL, à Beauvais (1914)
<i>Secrétaire général.....</i>	M. CRINON, 20, Bd Richard, Lenoir, Paris XI ^e (1913).
<i>Secrétaire adjoint.....</i>	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, à Lille (1914).
<i>Trésorier.....</i>	M. BARRUET, place Croix-Morin, 4, à Orléans (1914).
<i>Trésorier adjoint.....</i>	M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1914).
<i>Secrétaire</i>	M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris, VI ^e (1913).

Membres du Conseil

MM.	MM.
BALDY, à Castres (1914).	GUINGARD, à La-Bernerie-en-Retz (Loire-Inférieure) (1912).
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1914).	HOMO, à Honfleur (Calvados) (1913).
BARHET, r. de Phalsbourg, 1, Paris, XVII ^e (1913).	LANGUEPIN, à Angoulême (1914).
BATAILLE, à Perpignan (1914).	LAUBRENCIN, rue de Clignancourt, 41, Paris, XVIII ^e (1913).
BAUDOT, à Dijon (1912).	LEMELAND, à Evreux (1912).
BÉARD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne (1912).	P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1914).
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1914).	LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1912).
BOGE, 19, rue Bugeaud, à Lyon (1914).	MARWIN (L.), à Grenoble (1912).
BOUCHET, à Poitiers (1912).	PEAN, rue Mouton-Duvernet, 21, Paris XIV ^e (1913).
BOUTES, à Muret (Haute-Garonne) (1914).	PETIT, à Nevers (1914).
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1912).	PEYROT-DESCACHONS, au Blanc (Indre) (1914).
CALOT, à Lorient (Morbihan) (1912).	POUYAUD, à Périgueux (1914).
CAMET, à Nancy (1912).	ROBIN, à Segré (Maine-et-Loire) (1914).
CHÉVRET, à Saint-Etienne (1912).	SCOFFIER, pl. Masséna, à Nice (1914).
DEGONVILLE, à Amiens (1913).	VEDEL, à Toulon (Var) (1912).
DERAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1914).	VILLENDIEU, r. dela Serpe, 7, à Tours (1914).
DÉELLEMES, à Lens (Pas-de-Calais) (1912).	VILLEMY, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne (1912).
DORÉ, à Alençon (1914).	
DUFNER, à Chaumont (1914).	
FARON, à Epinal (1912).	
GAMBL, à Nîmes (1914).	

Conseil Judiciaire de l'Association Générale

M ^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Clichy, 56, Paris.
M ^e A. CRINON, avocat à la Cour d'appel, rue Etienne-Marcel prolongée, 12, Paris.
M ^e CHABOD, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévéque, Paris (VIII ^e).
M ^e DUBAID, avoué près le Tribunal de 1 ^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel Paris (VI ^e).
M ^e CRAFFIRE, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages

- 11 Bachelet.
- 11 Binche.
- 10 Champetier.
- Champigny et C^{ie}.
(3^e page couverture)
- 6 G. Chanteaud.
- 6 Chenal, Douilhet et C^{ie}.
- Comar Fils et C^{ie} (Laboratoires Clin).
- 5 C^{ie} fermière de Vichy.
- 2 Darrasse frères.
- 3 Dausse.
- 3 Deglos.
- 8 Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).
- 4 Freyssinge.
- Fumouze.

Pages

- 6 Le Beuf.
- 11 Le François.
- 9 Manufacture cent. de bandages.
- 3 Nestlé.
- Pharmacie centrale de France.
(4^e page couverture)
- Poulenc.
- Prat-Dumas.
- 1 Rousseau.
- 4 Rubinat Llorach.
- Rubinat-Serre.
- 4 Salle et C^{ie}.
- 7 Sauter.
- Sestier.
- Simon.
- 8 Soc. phar. de l'éclair. par l'acet.
- Steiner.

LA
**FARINE
LACTÉE
FRANÇAISE**

doit sa supériorité, sur tous les produits similaires étrangers, à sa richesse incomparable en phosphates biologiques assimilables et à sa valeur alimentaire exceptionnelle.

Elle assure l'augmentation progressive du poids des enfants, même pendant la période de dentition et les préserve de la diarrhée.

C'est l'aliment de choix par excellence à conseiller aux adultes, dans le régime des entérites.

PRIX MARQUÉ de la BOITE 1 F. 60
RÉGLEMENTÉE par la NATIONALE RÉGLEMENTATION
L. ROUSSEAU — USINE d'ERMONT (S. & O.)

Prix pour la Pharmacie 1 F. 05

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{r^e} & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

MAISONS VEE, CRUET RÉUNIES

SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies)

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR
Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1889



A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY
Exposition universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR
Exposit. Universelle Vienne 1873

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT
Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour .

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
 Moutarde en poudre

LACTOBACILLINE Ferments lactiques et Glycobacter

VALÉROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses

13, RUE PAVÉE, 13

TÉLÉPHONE

Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique :
DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Mai 1915 (Nº 2)

Appel à la solidarité pharmaceutique

Le Corps pharmaceutique a entendu l'appel que le Conseil d'administration de l'Association générale lui a adressé en faveur de ceux d'entre les pharmaciens, résidant en Belgique, dans le Nord ou l'Est de la France, qui ont matériellement souffert du fait de la guerre.

Nous nous attendions à cette affirmation de la solidarité pharmaceutique ; nous n'en avons pas moins le désir de remercier tous ceux qui ont répondu à notre appel.

En outre des sommes, déjà élevées, qui nous sont parvenues, d'autres nous sont annoncées ; des délibérations de Conseils d'administration et d'Assemblées générales en fixeront l'importance. Les membres du Conseil d'administration de l'Association générale ont estimé qu'ils avaient le devoir de figurer personnellement parmi les souscripteurs ; ils se sont inscrits pour la somme de 2.000 francs, comme premier versement.

Nous publierons la liste des donateurs. Dès maintenant, nous voulons remercier ceux qui, les premiers, nous ont fait parvenir leur souscription ; parmi eux, nous devons citer M. Buchet (3.000 francs), MM. Darrasse Frères (2.500 francs), la Société coopérative des pharmaciens pour la fabrication de l'iode (5.000 francs), et, parmi les Syndicats, celui de la Haute-Marne, composé de 41 membres, qui, indépendamment des dons recueillis parmi ses adhérents, a souscrit pour 500 fr., et celui de la Sarthe : réuni en Assemblée générale, le Syndicat a été unanime à penser que chacun des pharmaciens dont l'officine est restée ouverte, devait verser une somme de 25 centimes par jour depuis le premier jour de la mobilisation, soit 75 francs jusqu'à ce jour, et qu'il y avait lieu de continuer ce versement jusqu'à la fin de la guerre.

Le Conseil d'administration de l'Association générale compte que tous les pharmaciens s'associeront à son œuvre.

Assemblée générale de l'Association générale

MM. les Présidents des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale, ont reçu la circulaire suivante, les informant que l'Assemblée annuelle de l'Association doit avoir lieu à Paris, le vendredi 25 juin, et les invitant à y envoyer les délégués chargés de représenter leur Syndicat.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler aux pharmaciens qui font partie des Syndicats agrégés à l'Association générale, qu'ils ont le droit d'assister aux Assemblées générales et d'y prendre la parole ; les statuts ne leur permettent de voter que s'ils sont délégués par le Syndicat auquel ils appartiennent ou par un autre Syndicat.

Voici le texte de la lettre de convocation, qui est suivie de l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

Paris, le 25 mai 1915,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous informer que l'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE tiendra sa trente-huitième Assemblée annuelle le *vendredi 25 juin 1915, à 9 heures et demie du matin et l'après-midi*, dans la salle des actes de l'Ecole de pharmacie de Paris.

Vous êtes instamment prié de prendre les mesures nécessaires pour faire représenter à cette Assemblée le Syndicat que vous présidez, lequel a droit, aux termes des statuts, à autant de voix délibératives qu'il renferme de dizaines ou fraction de dizaine de membres, quel que soit, d'ailleurs, le nombre des délégués qui seront chargés de les représenter.

Je vous rappellerai que, d'après l'article 26 des statuts, tout Syndicat ou groupement de Syndicats peut se faire représenter par un seul délégué appartenant ou non à ce Syndicat ou à ce groupement, et ce délégué dispose de toutes les voix délibératives attribuées au Syndicat ou au groupement qu'il représente, quel que soit le nombre de ces voix ; toutefois, les membres du Conseil d'administration ne peuvent représenter que les Syndicats dont ils font partie.

Lorsqu'un délégué représente plusieurs Syndicats non groupés d'une façon permanente et régulière, il ne peut disposer de plus de dix voix délibératives.

Enfin, les délégués d'un Syndicat ne peuvent transmettre les voix

dont ils disposent qu'à des confrères chargés, comme eux, de la représentation de ce même Syndicat.

Je vous prie de me faire connaître, le 15 juin au plus tard, le nom du ou des délégués de votre Syndicat.

Suivant l'usage adopté dans nos Assemblées générales, le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 1914 ne sera pas lu à cause de son étendue et afin d'éviter une perte de temps considérable. Au moment de l'ouverture de la séance, la parole sera donnée aux délégués qui auraient à réclamer quelque rectification à ce procès-verbal.

Diverses modifications aux statuts ont été renvoyées par l'Assemblée générale de 1914 à l'étude d'une Commission. Il est vraisemblable que cette Commission, dont plusieurs membres sont mobilisés, ne pourra terminer son étude avant l'Assemblée générale et que, par conséquent, la solution de cette question sera ajournée à la prochaine Assemblée générale.

Bien que nous traversons une période troublée par les événements actuels, et malgré les difficultés qui s'opposent à ce que l'Assemblée générale de cette année soit aussi nombreuse que de coutume, il nous semble que, en présence des termes impératifs des statuts, il devra être procédé aux élections ayant pour but de renouveler le mandat des membres du Conseil sortants ou de pourvoir à leur remplacement.

M. Henri Martin, président, MM. Cordier et Labussière, vice-présidents, sont arrivés au terme de leur mandat ; il devra être pourvu à leur remplacement.

Aux termes des articles 6 et 12 des statuts, les Syndicats agrégés à l'Association générale peuvent former entre eux des groupements ou fédérations régionales, qui, s'ils comptent au moins 200 membres, ont le droit d'être représentés au Conseil d'administration par un conseiller à raison de 200 membres ou fraction de 200 supérieure à 100.

Conformément à l'article 12, les Syndicats non groupés en Fédérations composés de 200 membres au moins, sont représentés au Conseil d'administration dans la même proportion.

Les Syndicats qui sont représentés de droit au Conseil par les conseillers restant en fonctions, sont au nombre de 67 ; ce sont les 65 Syndicats appartenant aux sept Fédérations suivantes : *Fédération du Centre-Berry-Beauce, Fédération de l'Est, Fédération Normande, Fédération de l'Ouest, Fédération de Picardie-Champagne, Fédération du Sud-Est et Fédération du Sud-Ouest* et les Syndicats du Nord et de la Seine, qui ont un nombre de membres leur permettant d'être constamment représentés au Conseil d'administration.

La *Fédération de l'Est* a droit à cinq conseillers, en remplacement de MM. Baudot, Camet, Chevret, Faron et Léon Martin, arrivés au terme de leur mandat.

La *Fédération Normande* a droit à un conseiller, en remplacement de M. Lemeland, dont le mandat est expiré.

La *Fédération de l'Ouest* a droit à deux conseillers, en remplacement de MM. Calot et Guingeard, arrivés au terme de leur mandat.

La *Fédération du Sud-Est* a droit à un conseiller, en remplacement de M. Védel, arrivé également au terme de son mandat.

La *Fédération du Sud-Ouest et du Centre* a droit à un conseiller, en remplacement de M. Bérard, arrivé au terme de son mandat.

Le *Syndicat régional du Nord* a droit à deux conseillers, en remplacement de MM. Bouville et Dhellemmes, dont le mandat est expiré.

Les Syndicats non groupés en Fédération, et autres que les Syndicats du Nord et de la Seine, sont au nombre de 20. Ils ont droit à trois conseillers, en remplacement de MM. Bouchet, Loisy et Villette, arrivés aussi au terme de leur mandat.

Ainsi que vous le savez, tous les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Nous rappelons que l'Association générale rembourse aux membres du Conseil qui résident en province et qui viennent assister aux séances, leurs frais de déplacement, c'est-à-dire le prix du billet d'aller et retour en deuxième classe.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués et confraternels.

C. CRINON,
Secrétaire Général,
20, boulevard Richard-Lenoir.

Ordre du jour :

- 1^o Ouverture de la séance ;
- 2^o Observations relatives au procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 1914 ;
- 3^o Compte rendu du secrétaire ;
- 4^o Rapport sur la situation financière de l'Association générale ;
- 5^o Propositions du Syndicat du Lot (Voir procès-verbal de l'Assemblée générale de 1914 ; numéro de décembre 1914 du Bulletin, p. 252 et suivantes) ;
- 6^o Projets de modifications aux statuts ;
- 7^o Elections.

N.-B. — Cet ordre du jour, rédigé plus d'un mois avant l'Assemblée générale, pourra au dernier moment se trouver incomplet, car, conformément à l'article 23 des statuts, une proposition quelconque, émanant d'un membre de l'Association, peut être portée à l'ordre du jour, si le Président en a été averti trois jours au moins avant le jour fixé pour l'Assemblée générale, et s'il s'agit d'une mesure urgente au point de vue de l'intérêt général.

Conseil d'administration de l'Association générale

Séances du 11 mars 1915

Le Conseil d'administration de l'Association générale s'est réuni le 11 mars 1915, de 10 heures du matin à midi, et de 2 heures à 5 heures et demie, sous la présidence de M. J. Loisel, vice-président.

Présents : MM. Barruet, Baudot, Bernhard, Bouchet, Calot, Chevret, Collard, Crimon, Deram, Doré, Dufner, Languepin, Laurencin, Jules Loisel (de Beauvais), Paul Loisel (de Saint-Maur) et Villedieu.

M. Bouville, resté à Haubourdin, où se trouvent encore les ennemis, n'a pu être convoqué ; il est excusé d'office. Les autres membres du Conseil, retenus par leurs devoirs militaires ou leurs obligations professionnelles, sont également excusés.

M. le Président adresse ses souhaits de bienvenue à MM. Bernhard, Deram, Doré, Paul Loisel et Villedieu, qui assistent pour la première fois aux séances du Conseil d'administration, et à MM. Dufner et Languepin, qui ont appartenu au Conseil, il y a quelques années.

Le Conseil d'administration adresse ses plus vives condoléances aux confrères éprouvés par la guerre, notamment à M. Gamel, qui a perdu l'un de ses gendres, et à M. Robin, qui a perdu son fils, étudiant en pharmacie ; il exprime sa sympathie à M. Decramer, retenu prisonnier en Allemagne, depuis la chute de Maubeuge, où il se trouvait comme capitaine d'infanterie.

M. Collard informe le Conseil que, dès l'ouverture des hostilités, des télégrammes ont été échangés entre l'Association générale et les Sociétés nationales pharmaceutiques de Belgique et de Grande-Bretagne et la Société de Saint-Pétersbourg, la Russie n'ayant aucune société pharmaceutique nationale ; quelques jours après, il était répondu à la Société suisse de pharmacie, qui avait envoyé un salut fraternel à tous les pharmaciens frappés par la guerre.

M. Collard expose qu'aucune réunion du Conseil n'a pu avoir lieu depuis le mois de juin ; mais que le Bureau s'est réuni en décembre pour s'occuper de diverses questions pouvant difficilement être traitées par correspondance : à cette réunion, assistaient cinq membres du Bureau et les membres du Conseil résidant dans la Seine.

Il indique que, au mois d'août, la suspension de la publication du Bulletin a été jugée nécessaire par suite des difficultés qu'auraient entraîné sa composition et sa distribution, et aussi parce que les pharmaciens avaient d'autres préoccupations que celle des questions professionnelles. Par des circulaires, les Syndicats ont été tenus au courant

des questions intéressant tous leurs membres et de celles sur lesquelles des renseignements étaient demandés au Bureau de l'Association.

Secours. — Depuis la mobilisation, le nombre de secours distribués par l'Association générale a été plus élevé que d'habitude. Au moyen des fonds de la Caisse de secours et d'un don avec affectation spéciale, il a été pourvu aux besoins urgents des familles, belges et françaises, victimes de la guerre et à des demandes dignes d'intérêt.

Après avoir approuvé les secours qui ont été versés depuis sa dernière réunion, et décidé d'accorder divers secours à des confrères et à des veuves de confrères, le Conseil s'occupe de donner un appui plus efficace aux besoins des pharmaciens malheureux.

Informé que l'Association générale a été invitée à organiser la distribution de secours aux confrères victimes de la guerre, et a reçu de précieux encouragements, notamment ceux de MM. Buchet et Darrasse, le Conseil estime que l'Association générale ne saurait hésiter à assumer la charge de réunir les dons des confrères et de pourvoir à leur répartition.

Après avoir pris connaissance de la manière dont ont été organisés les secours en Angleterre, en Hollande, en Italie et en Suisse, et après un long échange de vues entre tous les membres présents, le Conseil estime qu'il y a lieu de faire une distinction entre les confrères ayant matériellement souffert du fait de la guerre, selon qu'ils ont été victimes de l'envahissement du territoire par l'ennemi ou qu'ils ont souffert par répercussion : par suite de la mobilisation, par exemple.

C'est à chaque Syndicat qu'il appartient de venir en aide à ces dernières victimes de la guerre, comme le font plusieurs Syndicats, notamment celui de la Seine.

Quant aux confrères exerçant dans les régions envahies de Belgique et de France, et ayant subi la perte plus ou moins complète de leur fortune et de leur clientèle, il appartiendra à tous de les aider. A cet effet, il sera ouvert une souscription pour laquelle un appel sera adressé aux Syndicats, aux pharmaciens et aux amis de la profession.

Examinant la manière dont il conviendra de distribuer les sommes requises, le Conseil estime que les détails de cette question doivent être réservés pour être étudiés ultérieurement avec le plus grand soin : quant à la distribution des allocations, elle sera faite par une Commission composée du Bureau de l'Association générale et de divers confrères (1).

Cotisation des Syndicats. — Examinant la question de la cotisation des Syndicats, le Conseil décide de réduire, pour cette année, à 3 francs

(1) Les noms de ces confrères ne peuvent être publiés en ce moment. Certains d'entre eux sont encore dans les parties de la France et de la Belgique occupées par l'ennemi ; en faisant connaître leurs noms dans un journal lu de tous côtés, nous les exposerions à de nouvelles souffrances.

par membre la cotisation fixée à 3 fr. 25 par la dernière Assemblée générale ; les Syndicats des départements encore envahis par l'ennemi fixeront eux-mêmes la somme qu'ils verseront.

Plusieurs membres du Conseil, notamment *M. Dufner*, font observer, au cours de l'échange de vues qui a lieu à ce sujet, que les Syndicats ne sauraient se soustraire en ce moment à l'obligation morale qu'ils ont contractée, que tous les Syndicats possèdent des fonds et qu'il leur appartient de se servir de ces fonds pour payer la cotisation de ceux d'entre leurs membres qui ont été obligés de fermer leur officine par suite de la mobilisation.

Indemnité de séjour aux membres du Conseil. — Le Conseil fixe à 15 francs par jour de présence aux réunions du Conseil d'administration, la somme à allouer à ceux de ses membres résidant dans un autre département que celui où ont lieu les réunions.

Service militaire. — Le Conseil entend l'exposé de ce qui a été fait relativement à l'utilisation des pharmaciens dans l'armée et au fonctionnement des pharmacies privées de leurs titulaires (1).

La plupart des membres du Conseil citent des faits à l'appui des observations présentées.

En ce qui concerne l'utilisation des pharmaciens mobilisés, le Conseil est unanime à reconnaître le bien-fondé des réclamations qui se sont produites ; il adresse aux membres du Groupe pharmaceutique parlementaire, notamment à MM. Cazeneuve et Schmidt, l'expression de ses vifs remerciements, relativement à l'initiative qu'ils ont prise dans le but d'obtenir une meilleure utilisation des connaissances professionnelles des pharmaciens appelés sous les drapeaux ; il exprime le regret que l'organisation du Service de santé n'ait pas été faite, en ce qui concerne les pharmaciens, de manière à les placer dans des postes en harmonie avec leurs aptitudes, et de ce que les pharmaciens n'aient pas eu des grades correspondant aux fonctions qu'ils remplissent ; il décide que le Bureau persévétera énergiquement dans sa ligne de conduite, d'accord avec le Groupe pharmaceutique parlementaire.

M. Deram signale la répercussion qu'a produit la mobilisation sur l'exercice de la pharmacie ; il fait part des instructions qu'ont reçues les inspecteurs et de la manière dont, dans le département du Nord, des initiatives privées ont remédié, dans la mesure du possible, à la crise survenue par suite de la mobilisation.

Divers membres du Conseil exposent que, malgré les instructions du Ministre de la Guerre et du Ministre de l'Intérieur, des pharmaciens mobilisés exerçant seuls dans leur localité, n'ont pas été renvoyés dans

(1) Les renseignements dont il est question ont été publiés dans le dernier numéro du *Bulletin*.

leurs foyers ; les habitants des régions où exercent ces pharmaciens sont privés de tout secours pharmaceutique. — Des démarches seront encore faites pour que cette situation préjudiciable à tous ne se perpétue pas.

M. Leclerc demande, par lettre, que des démarches soient faites pour que, en raison de l'état de guerre, le délai d'un an accordé à la veuve d'un pharmacien pour la cession de son officine, soit prorogé jusqu'à la fin des hostilités.

M. Deram fait observer que cette mesure pourrait être prise par le pharmacien-inspecteur d'accord avec l'Administration préfectorale ; il pense qu'aucun confrère ne voudrait réclamer, en des circonstances aussi pénibles, la stricte application de la loi.

— Le Conseil approuve la proposition de *M. Leclerc*.

Loi portant prohibition de l'absinthe et de ses similaires. — L'Association générale s'est prononcée à diverses reprises en faveur de la prohibition de ces produits ; la Chambre des députés a voté cette prohibition le 12 février. — Le Conseil adresse à *M. Schmidt* ses félicitations pour ce résultat dont il est le principal auteur.

Publication du Bulletin. — Le Conseil décide que la publication du *Bulletin* sera reprise. Il sera d'abord tiré un numéro contenant les procès-verbaux de 1914 qui n'ont pas été publiés ; ce numéro ne sera envoyé qu'aux pharmaciens faisant partie des Syndicats agrégés à l'Association générale.

— Le Conseil s'en remet au Bureau pour la publication des numéros ultérieurs, qui paraîtront à intervalles aussi rapprochés que possible.

Assemblée générale de 1915. — En raison des événements actuels, il sera très difficile de tenir cette Assemblée à Tours, ainsi qu'il en avait été décidé. D'accord avec les représentants de la Fédération du Centre-Berry-Beauce, le Conseil décide que l'Assemblée générale aura lieu ultérieurement à Tours. Vu l'obligation de tenir une Assemblée générale en 1915 et d'y procéder à l'élection de divers membres du Bureau, cette Assemblée aura lieu à Paris ; elle se tiendra vers la fin du mois de juin.

Patente des pharmaciens mobilisés. — Des renseignements sont donnés au Conseil sur la perception de la patente en 1914 et en 1915. Le Conseil décide que ces renseignements seront publiés dans le *Bulletin*.

Fédération internationale pharmaceutique. — Le Conseil est informé que les Sociétés pharmaceutiques d'Allemagne et d'Autriche ont décidé de se séparer de la Fédération ; il prend acte de ces démissions.

Le compte rendu du Congrès international de La Haye a été publié ; il constitue deux gros volumes, reproduisant fidèlement les nombreuses

questions traitées au Congrès. — Le Conseil constate que le Bureau de la Fédération a accompli, de la manière la plus remarquable, une tâche très difficile ; il adresse à ce Bureau, notamment à M. J. Hofman, secrétaire général, ses plus sincères félicitations.

Réglementation des spécialités. — Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale avaient décidé que des démarches seraient faites auprès des Groupes de réglementation et, par la voie du *Bulletin*, auprès des spécialistes isolés, pour qu'une remise minima de 25 % fût accordée sur les spécialités et pour que le prix minimum fût supprimé. Quelques jours après l'Assemblée générale, les Groupes de réglementation étaient saisis de ce vœu ; les spécialistes isolés n'ont pu l'être.

D'autre part, des infractions à la réglementation par des spécialistes sur leurs propres produits, avaient été signalés à l'Assemblée générale et à la Commission d'arbitrage, et cette Commission avait commencé à s'occuper de la question.

La Commission d'arbitrage ne pouvant pas être réunie avant la fin des hostilités, le Conseil décide que le secrétaire fera une démarche auprès d'un spécialiste sur l'infraction duquel la Commission d'arbitrage a pris des décisions.

Répondant à des questions de divers membres, *M. Collard* informe le Conseil que le Groupe des Tickettistes rembourse les tickets de ses membres, sous déduction d'une retenue de 2 0/0, les tickets et les bordereaux devant être envoyés à *M. Longuet*, secrétaire général du Groupe. *M. Laurencin* ajoute que MM. Simon et Merveau, et peut-être aussi d'autres commerçants, remboursent la plupart des tickets, sinon tous, moyennant une faible retenue.

Fournitures aux victimes des accidents du travail. — Le Bureau a été saisi de diverses demandes ayant pour but l'obtention de la majoration du prix d'un certain nombre de médicaments délivrés aux victimes des accidents du travail, majoration justifiée par la hausse très importante de la plupart des produits pharmaceutiques. Des démarches ont été faites à ce sujet ; il semble très difficile d'obtenir en ce moment des modifications au tarif.

M. Laurencin fait valoir que des majorations s'imposent et que la Compagnie des Chemins de fer de l'Etat a modifié son tarif et tenu compte de la hausse de certains produits. Il croit qu'on obtiendrait plus facilement la modification des contingents de population imposant des rabais ; là où, par exemple, il est fait 20 0/0 de rabais sur le tarif, le rabais serait réduit à 10 ou 15 0/0. Il propose qu'il soit fait, dans ce but, une démarche officielle auprès du Ministre du Travail, et que le Ministre soit saisi également de l'utilité d'appliquer le bulletin de variations en vigueur depuis le mois d'octobre 1914 et les bulletins de variations ultérieurs.

M. Collard dit que, à la suite de démarches faites à la demande du Syndicat de la Nièvre, l'Assistance publique de Paris a décidé d'adopter, pour les fournitures à ses pupilles, le bulletin de variations d'octobre 1914 ; il ne croit donc pas que le principe de l'augmentation soit combattu par une administration quelconque ; mais il estime, se basant sur les renseignements recueillis par lui, qu'une démarche officielle n'aurait actuellement aucune chance de succès.

— Après un échange de vues entre plusieurs de ses membres, le Conseil décide que la question sera suivie par le Bureau qui, s'il y a lieu, fera ultérieurement des démarches officielles.

Marques de commerce appartenant aux ennemis. — Cette question viendra très prochainement en discussion devant le Parlement.

Contrairement à l'opinion émise de divers côtés, les brevets et les marques appartenant aux ennemis ne sont pas annulés ; seule, leur exploitation pour le compte des ennemis est interdite. Dans un projet de loi déposé par le gouvernement, il est question de la suspension des brevets ; la suspension des marques n'est pas prévue ; M. Barthe a annoncé son intention de poser la question des marques à la tribune de la Chambre.

L'Académie de médecine a été saisie par M. Albert Robin de l'emploi des dénominations comme marques de fabrique ; M. Robin a cité une circulaire du Syndicat des pharmaciens de la Côte-d'Or, reproduisant ce qu'avait dit l'Association générale relativement aux dénominations de fantaisie appartenant à des maisons allemandes. L'Académie a nommé une Commission chargée d'étudier la question.

— Le Bureau est chargé de continuer à s'occuper de tout ce qui se fera relativement aux marques de fabrique et aux brevets.

Enquête sur les maisons de commerce. — Dans son Assemblée générale de 1913, l'Association générale avait décidé que les pharmaciens seraient invités à soutenir l'industrie nationale ; une enquête sur les fournisseurs des pharmaciens avait été ouverte à cet effet. Cette enquête a été continuée après la déclaration de guerre ; elle a pu être alors placée sur le véritable terrain que souhaitaient les promoteurs de la délibération prise par l'Association générale.

La plupart des maisons interrogées ont répondu au questionnaire qui leur a été envoyé ; la liste de celles qui n'ont pas répondu est donnée au Conseil. Sans suspecter la nationalité de la plupart de ces maisons, il est permis de constater que certaines d'entre elles n'affirment pas leurs sentiments à l'égard des commerçants ennemis ou des maisons dépendant de ces commerçants.

Le Conseil ayant pris connaissance des dossiers relatifs à quelques-unes de ces maisons, *M. Oudin*, qui avait été convoqué à la réunion du Conseil, fournit des renseignements du plus haut intérêt sur certaines maisons étrangères et sur d'autres dont la nationalité est douteuse.

— Le Conseil décide qu'en attendant la publication des résultats de l'enquête décidée, le *Bulletin* fera connaître les noms des maisons mises sous séquestre, de celles n'ayant pas répondu au questionnaire, et publiera des renseignements concernant quelques maisons sur lesquelles des questions ont été souvent posées au Bureau.

Exercice illégal de la pharmacie commis par une herboriste. — M. Bouchet informe le Conseil qu'une herboriste de la Vienne a été condamnée, le 27 juillet 1914, par le Tribunal correctionnel de Poitiers, à 500 francs d'amende et à 50 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat des pharmaciens de la Vienne, pour avoir vendu divers médicaments, notamment des pastilles de Vichy et des mélanges de plantes. Cette herboriste avait formé appel du jugement, mais elle s'est désistée le 5 février dernier.

Nationale-Réglementation

Nous avons l'honneur d'informer les membres de la Nationale-Réglementation que l'Assemblée générale annuelle de la Société aura lieu le vendredi 25 juin, à 2 heures précises, à l'Ecole de pharmacie de Paris.

Voici l'ordre du jour de cette réunion :

Ouverture de la séance, par M. Petit, président ;

Lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;

Rapport de M. Masse, secrétaire général ;

Examen de la situation de la Société ;

Elections au Conseil d'administration, en remplacement de MM. Bancourt, Boge, Languepin et Valentin, administrateurs sortants ;

Questions diverses.



Le Conseil d'administration de la Nationale-Réglementation, joint au Concessionnaire de la Vignette N. R., a l'avantage d'informer ses adhérents, ainsi que tous les pharmaciens, que des conventions régulières de réglementation ont été signées, aux dates indiquées ci-dessous, avec les propriétaires des marques dont les noms suivent :

Le 8 avril 1914, avec M. Daniel Daquinis, pharmacien à Bordeaux, n°10, Allées Damour, pour son produit *Eau des Carmes J. Aubian* (grandes et petites flûtes), réglementé à 25 % ;

Le 9 avril, avec M. le Dr G. Coutaland, pharmacien à Roanne (Loire), pour ses *Cachets du Docteur Fariol*, réglementés à 25 % ;

Le 12 avril, avec M. Moussot, pharmacien à Auxerre (Yonne), pour les *Pastilles Nilson*, réglementées à 25 % ;

Le 13 avril, avec M. Fournie, pharmacien, 3, place de la Miséricorde, à Lyon, pour les *Ovules médicamenteux Baron*, réglementés à 25 % ;

Le 20 avril, avec M. F. Moussot, pharmacien à Auxerre, pour la *Présure Ghoot*, litre, demi-litre et flacon, réglementée à 40 % ;

Le 2 mai 1914, avec M. Laurencin, 41, rue de Clignancourt, Paris, pour son produit antipelliculaire *Rénovia*, réglementé à 25 % ;

Le 2 mai 1914, avec M. Bonnaure, pharmacien à Alais (Gard), pour le *Sirop Burgal* et l'*Elixir Percy*, réglementés à 25 % ;

Le 14 mai, avec M. Tonnaud, pharmacien à Rochefort-sur-Mer, pour sa *Farine Lactée Française*, réglementée à 25 % ;

Le 20 mai, avec M. E. Flavigny, pharmacien à Roubaix (Nord), pour sa *Tisane de Santé du Monastère Normand*, réglementée de 30 à 40 % ;

Le 28 mai, avec M. G. Dupont, pharmacien, 2, rue Doudeauville, à Paris, pour sa marque *Cacao-Phospho-Lacté*, réglementée de 25 à 40 % ;

Le 29 mai, avec MM. Burette et Bachelard, 111, route des Moulineaux, à Issy (Seine), propriétaires de l'*Insecticide Ab-Ovo*, réglementé de 20 à 25 % ;

Le 30 mai, avec M. Emile Delor, pharmacien à Cunihat (P.-de-D.), pour ses produits, *Purgatif chocolaté de Saint-Hubert* et *Grains de Saint-Hubert*, réglementés de 25 à 60 % ;

Le 4 juin 1914, avec M. Rouy, pharmacien, rue Lakanal, 93, à Tours, pour tous ses *pansements*, ses *produits antiseptiques*, *aseptiques*, ses *ampoules*, sous boîtes, système et mode de fermeture *marque J. R.*, déposés, environ 90 spécialités, réglementées de 33 à 50 % ;

Le 6 juin, avec M. Paul Belley, pharmacien à Nice, pour les produits suivants : *Comprimés Subrol* — *Cachets Géreptol* — *Ricinorange*, réglementés à 25 % ;

Le 8 juin, avec M. G. Lagrange, pharmacien à Saint-Emilion (Gironde), pour son produit : *La Moruiné Souque*, réglementée à 45 % ;

Le 18 juin, avec M. Humbert, pharmacien à Villeurbanne-Lyon, pour les marques de *Sœur Reyis*, *Poudre Aramus*, *Poudre Kameline*, *Capsules Balsamiques*, *Cachets Ferrotoniques*, réglementés à 25 % ;

Le 27 juin, avec M. Fernand Lefebvre, pharmacien à Mézières (Ardennes), pour les *Cachets Sava*, réglementés à 25 % ;

Le 1^{er} juillet 1914, avec M. Charles Barthe, négociant à Montpellier (Hérault), pour la marque *Réglisse Noël*, réglementée à 25 % ;

Le 6 juillet, avec MM. Omnes et Vandenbergoeck, 12 bis, avenue des Gobelins, à Paris, pour les *demi-boîtes Thermogène*, réglementées à 25 % ;

Le 28 juillet, avec M. Ulliet, administrateur délégué de la Société anonyme « La Galénique », à Chambéry (Savoie), pour l'Eau de Vichy Saint-Yorre la « *Grande Source* », réglementée de 25 à 60 % ;

Le 31 juillet, avec M. Inzelin, administrateur délégué de la Compagnie des Grandes Sources minérales françaises, pour les *Lithinés Vittel Centrale*, réglementés de 25 à 30 % ;

Le 10 novembre 1914, avec M. A. N. Versini, pharmacien, n° 6, bou-

levard Richard-Lenoir, à Paris, pour l'*Aspirine Française du Dr Pillet*, réglementée de 50 à 60 % ;

Le 21 novembre 1914, avec M. L. Costes, pharmacien, n° 148 bis, faubourg Saint-Martin, à Paris, pour les *Pilules du Dr Leclercq*, réglementées à 25 % ;

Le 30 décembre 1914, avec MM. Boulanger-Dausse et C^{ie}, pharmaciens, 4, rue Aubriot, à Paris, pour leurs nouveaux produits : *Collo-biases*, *Or colloïdal*, *Platine colloïdal*, *Palladium colloïdal*, *Rhodium colloïdal*, *Ars-Hydrary-Or*, etc. ;

Le 1^{er} janvier 1915, avec M. le Docteur David-Rabot, Directeur de la Société Française des Produits pharmaceutiques, pharmacien, 49, rue de Bitche, à Courbevoie (Seine), pour les *Cachets Kyrol*, les *Grains d'Unia*, les *Eaux d'Unia La Rochelle*, réglementés à 33 %, 30 % et 25 % ;

Le 21 janvier, avec M. Picot, pharmacien, n° 55, rue Cambronne, à Paris, pour la *Ouate Fulgor Ultra*, les *Cataplasmes Ouates Ultra* — en toutes divisions — réglementés à 50 % ;

Le 5 mars 1915, avec M. Pecout, pharmacien, 24, boulevard d'Athènes, à Marseille, pour les spécialités suivantes : *Laxovegeto*, *Fibrolysol*, *Antisucre*, *Pilules Arabiques*, *Uro-Vegeto*, *Marubiol*, *Poudre* et *Capsules Balzerine*, *Pulmogène*, avec remise de 25 % ;

Le 9 mars, avec M. Lavergne, pharmacien à Vichy (Allier), gérant de la Société Pharmaceutique de Vichy, pour l'*Aspirine de France*, réglementée de 50 à 60 % ;

Le 1^{er} avril 1915, avec MM. Boulanger-Dausse et C^{ie}, pharmaciens, 4, rue Aubriot, à Paris, pour les *Ampoules de Juglone*, réglementées à 30 % ;

Le 9 avril, avec M. Louis Rousseau, pharmacien à Ermont (Seine-et-Oise), pour sa nouvelle spécialité le *Théosol*, réglementée à 25 %.

Nous rappelons à tous les détaillants, sans exception, que tous les produits revêtus de la vignette de la Nationale-Réglementation (mar-

que déposée), doivent obligatoirement, sous peine de dommages-intérêts, être vendus au prix marqué ; que la seule prise de possession des dits produits aux fins de leur revente au public, implique de leur part un acquiescement absolu à cette obligation. En conséquence, tout rabais sur ces produits et toute lacération de vignettes sur eux apposées, seront rigoureusement poursuivis



TOUT PRODUIT
revêtu de cette vignette
doit être
OBLIGATOIUREMENT
vendu au Prix marqué
sous peine
de dommage-intérêt

Le Président de la N.-R.,

F. PETIT.

Le Secrétaire,

L. MASSE.

Le Concessionnaire,

Louis CHEVRET.

Le service militaire des pharmaciens

En terminant, dans le dernier numéro du *Bulletin*, l'article paru sous le titre ci-dessus, nous disions que des améliorations du service pharmaceutique dans l'armée auraient encore lieu et que l'une de ces améliorations serait vraisemblablement la nomination de nouveaux aide-majors.

Les faits ne tardaient pas à confirmer ce que nous avancions, ainsi qu'on le voit dans la circulaire suivante, relative à l'augmentation des pharmaciens de complément, envoyée le 7 mai, aux commandants des régions par M. Troussaint, Directeur du Service de Santé, au nom du Ministre de la Guerre :

En raison de l'extension donnée aux formations sanitaires et de la création d'un certain nombre d'emplois nouveaux à confier à des pharmaciens militaires tant à l'intérieur qu'aux armées, j'ai décidé qu'il sera procédé à la nomination immédiate de 200 pharmaciens aide-majors de 2^e classe de complément.

Ces nominations seront faites parmi les pharmaciens de 1^{re} classe actuellement mobilisés et appartenant au service armé, en suivant l'ordre de préférence ci-après :

1^o Pharmaciens qui, antérieurement à la mobilisation, avaient satisfait à l'examen d'aptitude au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe du cadre auxiliaire du service de santé et non encore nommés ;

2^o Professeurs et Professeurs agrégés dans les Ecoles supérieures de pharmacie, les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie ;

3^o Docteurs ès-sciences, pharmaciens en chef des hôpitaux nommés par voie de concours ;

4^o Docteurs en pharmacie ou en médecine, chef de travaux pratiques dans les Ecoles supérieures de pharmacie ou les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie ;

5^o Licenciés ès-sciences, préparateurs titulaires de cours dans les Ecoles supérieures de pharmacie, les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, anciens internes des hôpitaux nommés au concours dans les villes où existe une Ecole supérieure de pharmacie ou une Faculté mixte de médecine et de pharmacie.

J'ai l'honneur de vous prier de rechercher s'il existe dans votre région des pharmaciens mobilisés du service armé possédant un des titres énumérés ci-dessus et de me transmettre, pour le 25 mai courant, en faveur des intéressés, des dossiers de proposition pour le grade de pharmacien aide-major de 2^e classe.

Ces propositions pourront être établies en faveur de militaires de toute arme et de tout service, gradés ou non gradés. Il y sera donné satisfaction dans la limite du contingent de nominations qui pourra être attribué à l'intérieur après satisfaction des besoins des armées.

Enfin, les pharmaciens de 1^{re} classe qui n'auraient pas été nommés pharmaciens aide-majors et qui appartiennent à la réserve de l'armée

territoriale, seront versés d'office dans les sections d'infirmiers et employés en qualité d'infirmiers de visite. Des instructions vous seront envoyées à ce sujet sous le timbre de l'état-major de l'armée.

Quelques jours après, des instructions étaient envoyées visant les pharmaciens appartenant à la réserve de l'armée territoriale non pourvus d'un grade d'officier de complément : Ceux d'entre eux présents sous les drapeaux, seront, s'ils en font la demande, versés dans les sections d'infirmiers, où ils seront exclusivement employés comme infirmiers de visite ; ceux non incorporés (classes 1887 et 1888, réformés ou exemptés et hommes du service auxiliaire repris bons pour le service armé par les Conseils de révision ou les Commissions spéciales de réforme), seront affectés également, sur leur demande, lors de leur appel sous les drapeaux, aux sections d'infirmiers militaires pour le service des salles, à l'exclusion des services d'exploitation.

**

Le Groupe pharmaceutique parlementaire avait demandé qu'un pharmacien, choisi de préférence parmi les anciens pharmaciens de l'armée active, fût adjoint aux directeurs régionaux des Services de santé.

La Commission supérieure consultative du Service de santé ne s'était pas prononcée sur la question ; néanmoins, M. le professeur Domergue, de Marseille, ancien pharmacien militaire, ayant actuellement le grade de pharmacien principal, a été désigné, par le directeur du Service de santé de la 15^e région, comme son collaborateur pour tout ce qui a trait au Service pharmaceutique.

Nul doute que les services que rendra M. Domergue ne soient appréciés et ne suscitent la nomination d'autres pharmaciens au titre de directeur-adjoint du Service de santé, chargé des questions pharmaceutiques.

**

Ces améliorations ne sont pas les seules devant être envisagées. D'autres doivent être recherchées, ainsi que nous l'avons dit ; elles le sont, comme on le verra par l'article suivant, publié par le Président du Groupe pharmaceutique parlementaire dans le *Radical* du 10 mai :

Les Pharmaciens dans l'armée

Le 8 février dernier, le groupe pharmaceutique parlementaire, qui compte deux anciens ministres : MM. Peytral et Jean Morel, a adressé au ministre de la guerre une lettre qui débutait par cette vérité, dont on ne saurait trop se pénétrer :

« L'armée moderne doit être organisée scientifiquement. Pour obtenir le meilleur rendement des hommes qui la composent, chacun doit être utilisé suivant ses aptitudes et sa compétence acquise. C'est en vertu de

ce principe que tous les pharmaciens, comme tous les médecins, devraient être versés dans le Service de santé. C'est là qu'ils peuvent le mieux concourir à la défense nationale par l'utilisation rationnelle de leurs connaissances professionnelles. »

Cette lettre mettait ensuite en lumière le rôle nécessaire du pharmacien dans l'armée en vue d'une meilleure utilisation des quatre mille pharmaciens mobilisés.

Plusieurs exemplaires de cette requête furent adressés à la Commission supérieure consultative du Service de santé que le ministre de la guerre a eu l'heureuse idée de constituer pour améliorer ce très important service, fonctionnant, au début des hostilités, d'une façon très insuffisante.

Quelle n'a pas été ma surprise de constater que le rapporteur de ladite commission, au cours d'un rapport qui remplit plusieurs colonnes du *Journal officiel*, rapport d'ailleurs excellent sur d'autres points, avait consacré dix lignes au rôle et à l'utilisation des pharmaciens dans l'armée.

De minimis non curat prætor, a sans doute pensé l'honorable rapporteur. L'ignorance des choses absout ainsi notre conscience d'oubli regrettables.

Les pharmaciens sont les parents pauvres, auxquels on inflige l'oubli et le dédain, faute de comprendre suffisamment qu'ils sont les collaborateurs indispensables du corps médical en matière de thérapeutique ou d'hygiène, enfin qu'ils sont les chimistes de l'armée, dont les avis utiles trouvent chaque jour leur application.

Je me souviens qu'en 1905, lors de la discussion de la loi de deux ans, j'appelais, à la Chambre des députés, l'attention du ministre de la guerre, le général André, et du rapporteur, le regretté Berthaud, sur une lacune fâcheuse de la loi.

L'article 25 prévoyait la situation dans l'armée des médecins, des étudiants en médecine, des vétérinaires et des étudiants vétérinaires. Pas un mot dans la loi sur l'utilisation des pharmaciens !

On va les supprimer, s'écrie le rapporteur ; il est inutile de s'en occuper (!). Une pareille bêtise méritait une réplique. Vous les remplacerez par qui ? répondis-je. Je n'obtin que le silence ; et la loi est ainsi restée silencieuse et muette à propos des pharmaciens dans l'armée.

Cependant, le général André, se ravisant, me promit d'utiliser les pharmaciens dans le Service de santé, dès qu'ils sauraient monter à cheval (!) (sic).

Très heureusement la loi de 1913 sur le recrutement et spécialement le projet de révision élaboré par la Commission de l'armée du Sénat, crée l'assimilation complète des médecins, des pharmaciens et des vétérinaires, aussi bien que celle des étudiants appartenant à ces trois corporations.

Dans cette période de guerre où malheureusement bien des choses ont été livrées à l'improvisation, l'utilisation des pharmaciens a demandé quelque temps pour aboutir. Je me plaît à reconnaître que la Direction du Service de santé au ministère de la guerre a fait de louables efforts pour mettre les pharmaciens à leur place. De réelles améliorations ont été apportées dans cette voie. Elles demandent à être poursuivies.

Faut-il rappeler que de nombreux pharmaciens, souvent docteurs en

médecine ou licenciés ès sciences, excellents chimistes, hygiénistes éclairés, sont tout désignés pour s'occuper dans les formations de l'avant des eaux potables et éventuellement de leur purification par des procédés de fortune ? Experts-analystes, ils ont qualité pour protéger le soldat contre l'ingestion de certaines mixtures innommables que des commerçants, à conscience élastique, débitent sous le nom de vin.

Désinfection des individus, désinfection des collectivités, désinfection d'un vêtement, désinfection d'un local, désinfection de tout un cantonnement ; tous ces cas nécessitent, suivant les circonstances, les pratiques et les initiatives les plus diverses.

Le pharmacien seul pourra composer, avec les ressources locales, les mélanges désinfectants les plus variés, qu'il saura choisir suivant qu'il aura à sa disposition soit du sulfate de cuivre, soit du sulfate de fer, de la chaux, des produits chlorés ou phénolés. Non seulement il pourra les identifier, ensuite les réquisitionner ; mais mieux que qui-conque il en connaît les propriétés, le dosage et même les dangers.

Si j'abordais la question de l'assainissement du champ de bataille, il me serait facile de mettre en lumière les utiles conseils à recevoir des pharmaciens, les chimistes hygiéniques de l'armée.

Puis, si un certain nombre de pharmaciens mobilisés ont oublié la chimie analytique, — comme le médecin qui a perdu l'habitude du bistouri, — absorbés par d'autres exigences professionnelles dans la vie civile, ils doivent, tout au moins, être choisis comme infirmiers ou brancardiers régimentaires, plutôt que des maçons ou des charpentiers.

Transporter un blessé exige du soin, souvent des précautions prévoyantes. Le pharmacien, qui fait souvent le premier pansement au blessé de la rue, a une certaine habitude du malade. Il doit rendre des services appréciés dans ce rôle modeste d'infirmier, rempli trop souvent sans compétence et j'ajoute sans bonté.

On peut se demander comment figurent encore dans les hôpitaux des pharmaciens parmi les infirmiers d'exploitation, avec mission de laver les vitres et les parquets, comme si c'était là une besogne scientifique à leur confier.

Inutile d'insister sur l'utilisation du pharmacien dans les formations de l'arrière, dans les organisations hospitalières pour assurer la fidèle exécution des prescriptions médicales, alors que la thérapeutique comporte l'emploi de poisons redoutables, dont la dose demande à être réglée avec la balance de précision. Quel est le chirurgien ou le médecin qui ne se félicite, chaque jour, de la présence à ses côtés de ce spécialiste devenu son collaborateur indispensable ?

Enfin, pour rendre un hommage mérité aux pharmaciens militaires de l'active, je rappellerai que, dès le début des hostilités, ils se sont préoccupés de la consommation considérable des médicaments dans l'armée. Ils ont tout mis en œuvre pour se procurer les matières premières en France et à l'étranger et constituer d'importants approvisionnements. Les laboratoires de préparation ont travaillé avec une suractivité productive merveilleuse.

Aujourd'hui, quarante tonnes de médicaments sortent quotidiennement de la rue de Trouville pour ravitailler en médicaments les hôpitaux ou les ambulances. Le mérite de cette production et de cette expédition intensives revient aux pharmaciens de l'armée, dont les qualités administratives n'ont d'égal que leur science. Les Parmentier, les Pog-

giale, les Millon, les Roussin, les Coullier, pour ne citer que quelques disparus, ont illustré la pharmacie militaire et la chimie par leurs découvertes. Leurs successeurs savent de qui tenir.

Dans cette guerre meurtrière, où les ressources en médicaments sont aussi précieuses que les ressources alimentaires, la vigilance de ces officiers d'élite n'a pas été prise en défaut. La patrie doit leur en être reconnaissante.

Paul CAZENEUVE,
Sénateur du Rhône.

Ayons confiance.

À la Commission sénatoriale de l'armée, où M. Cazeneuve développe les idées résumées dans l'article qu'on vient de lire ; dans les deux Chambres ; dans d'autres milieux, les pharmaciens ont des défenseurs qui ne les abandonnent pas.

Brevets et marques de fabrique

Le 28 janvier 1915, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi interdisant aux ennemis l'exploitation directe ou indirecte, en France et dans les colonies, de toute invention brevetée et stipulant que, en cas de nécessité, l'invention brevetée par des ennemis pourrait être exploitée par l'Etat ou par des particuliers.

Diverses modifications ont été apportées à ce projet par la Chambre des députés ; les plus importantes d'entre elles sont dues à l'initiative de notre confrère Barthe, qui a démontré, notamment, la nécessité de ne pas négliger la question des marques de fabrique.

Après ratification par le Sénat du texte de la Chambre, la loi suivante a été promulguée le 27 mai :

Art. 1^e. — A raison de l'état de guerre, et dans l'intérêt de la défense nationale, l'exploitation en France de toute invention brevetée ou l'usage de toute marque de fabrique par des sujets ou des ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, ou par toute autre personne pour le compte des susdits sujets ou ressortissants, sont et demeurent interdits.

Cette interdiction a pour point de départ la date du 4 août pour l'Allemagne et celle du 13 août pour l'Autriche-Hongrie ; elle produira effet pendant toute la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret.

Art. 2. — Les cessions de brevets et les concessions de licences, ainsi que les transferts de marques de fabrique, régulièrement faits par des sujets ou des ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie à des Français, protégés français et ressortissants des pays alliés ou neutres, produiront leurs pleins effets à condition que les cessions aient acquis date certaine antérieurement à la déclaration de l'état de guerre, ou qu'il soit dûment prouvé que les concessions de licences et les transferts de marques de fabrique ont été réellement effectués avant ladite déclaration.

Toutefois, l'exécution, au profit des sujets ou ressortissants des empires d'Alle-

magne et d'Autriche-Hongrie, des obligations pécuniaires résultant de ces cessions de brevets, concessions de licences ou transferts de marques, est interdite pendant la période visée à l'article 1^e, et déclarée nulle comme contraire à l'ordre public.

Art. 3. — Si l'une des inventions brevetées dont l'exploitation est interdite aux termes de l'article 1^e présente un intérêt public ou est reconnue utile pour la défense nationale, son exploitation peut être, en tout ou en partie et pour une durée déterminée, suivant les conditions et formes fixées à l'article 4 ci-après, soit réservée à l'Etat, soit concédée à une ou plusieurs personnes de nationalité française ou protégés français ou ressortissants des pays alliés ou neutres qui justifieront pourvoir se livrer à cette exploitation.

Art. 4. — L'exploitation par l'Etat de l'invention brevetée est confiée au service public compétent, par arrêté concerté entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des finances et le ministre intéressé.

L'exploitation par les particuliers est concédée par un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, aux clauses et conditions d'un cahier des charges y annexé.

Les décrets et arrêtés ne peuvent être pris qu'après avis conforme d'une commission ainsi composée :

- 1 conseiller d'Etat, président ;
- 2 représentants du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;
- 1 représentant du ministère de la justice ;
- 1 représentant du ministère de la guerre ;
- 1 représentant du ministère de la marine ;
- 1 représentant du ministère des affaires étrangères ;
- 4 membres choisis parmi les membres du comité consultatif des arts et manufactures, de la commission technique de l'office national de la propriété industrielle, du Tribunal de commerce de la Seine et de la Chambre de commerce de Paris ;
- 4 membres représentant les syndicats professionnels, patronaux et ouvriers.

Le directeur de l'Office national de la propriété industrielle remplit les fonctions de rapporteur général avec voix délibérative.

Des rapporteurs techniques peuvent être adjoints à la commission par arrêté ministériel, avec voix consultative.

Le transfert de la concession à un tiers est nul et de nul effet s'il n'a pas été autorisé dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 14 août 1914 suspendant à dater du 1^e août les délais en matière de brevets d'invention et de dessins et modèles ne bénéficient aux sujets et ressortissants des pays étrangers qu'autant que ces pays ont concédé ou concéderont, par réciprocité, des avantages équivalents aux Français et aux protégés français.

Art. 6. — Les Français ou protégés français peuvent, en pays ennemi, soit directement, soit par mandataire, de même que les sujets et ressortissants des pays enemis en France, sous condition de complète réciprocité, remplir toutes formalités et exécuter toutes obligations en vue de la conservation ou de l'obtention des droits de propriété industrielle.

Toutefois, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sera suspendue la délivrance des brevets d'invention et certificats d'addition dont la demande aura été effectuée en France par des sujets ou ressortissants de l'empire d'Allemagne à partir du 4 août 1914, ou par des sujets ou ressortissants de l'empire d'Autriche-Hongrie à partir du 13 août 1914.

Art. 7. — Les délais de priorité prévus par l'article 4 modifié de la convention d'union internationale de 1883 sont suspendus à dater du 1^e août 1914 pour la durée des hostilités et jusqu'à des dates qui seront ultérieurement fixées par décret.

Le bénéfice de cette suspension ne pourra être revendiqué que par les ressortissants de l'union dont le pays a accordé ou accordera le même avantage aux Français et protégés français.

Art. 8. — Des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie pourront,

soit à raison de leur origine ou de leurs liens de famille, soit à raison des services qu'ils ont rendus à la France, être exceptés de l'application des dispositions de la présente loi.

Un décret déterminera les conditions de cette exception, qui sera prononcée par ordonnance du Tribunal civil rendue sur réquisition du ministère public.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique.

Il sera statué par décrets spéciaux en ce qui concerne les autres colonies et les pays de protectorat.

La place nous manque pour résumer le débat qui eut lieu à la Chambre des députés, le 18 mars.

Nous tenons d'autant plus à le faire connaître à nos confrères, que nous aurons à leur signaler aussi les opinions émises dans divers milieux, notamment à l'Académie de médecine, sur la question des marques et des brevets en pharmacie.

Les Fournisseurs des pharmaciens

Des ordonnances de mises sous séquestre ont été rendues à l'égard de nombreux établissements commerciaux, industriels et agricoles appartenant à des Allemands, à des Autrichiens ou à des Hongrois.

Nous publions ci-dessous une première liste de séquestrés prononcés à l'égard d'établissements en relations avec les pharmaciens.

Assheim et Steig, articles de laboratoire, rue du Pérche, 11 bis, Paris.

Aktien Gesellschaft für Anilin Fabrikation, produits chimiques ; fabriques et entrepôts dans diverses villes françaises.

Auerbach et Cie, produits pharmaceutiques, rue de Paris, 31, Gennevilliers (Seine).

Badische Anilin und Soda Fabrik, produits chimiques, cité Paradis, Paris, et Neuville (Rhône).

Bayer et Cie, d'Elberfeld, produits pharmaceutiques, cité Paradis, 5, Paris.

F. Bittner-Buddensieg, herboristeries, boulevard Malesherbes, 201, Paris. Ordonnance rapportée, le sieur Buddensieg engagé au 1^{er} régiment étranger.

Breslauer, instruments de chirurgie, 92, rue de Seine, Paris.

Bureau sanitaire parisien, 27, rue des Petits-Hôtels, Paris. Société constituée entre Bernard de Pflugk, de Dresde, et M. de Giovanni, à la suite de la liquidation de la Société Hélios. M. de Giovanni, d'ori-

gine italienne, a été naturalisé français ; il est mobilisé au 289^e d'infanterie et a été blessé au service. Les droits sociaux du sieur de Pflugk ont été séquestrés.

Compagnie parisienne des couleurs d'aniline, rue du Faubourg Poissonnière, Paris, et Le Tremblay, Creil. Société allemande, filiale de Fabwerke, Worm Meister, Lucius et Bruning, de Hoechst-on-Mein.

Ernst, Karl et Hermann Fritzche, à Miltitz, par Leipzig, fabrique d'essences Schimmel, à Barrème (Basses-Alpes).

Dehay-Loeb, à Arras : séquestration de ses biens personnels et de ses droits dans une société pour l'exploitation d'une pharmacie.

Gærz et C^{ie}, instruments d'optique, rue de l'Entrepôt, 22, Paris.

Heine et C^{ie}, parfumeries, rue Saint-Antoine, Paris.

Holzmüller et Schmidt, drogueries et herboristeries, rue de Sévigné, 13, Paris.

Kalle et C^{ie}, produits chimiques, à Paris.

Kahn (Max), instruments d'optique, à Stuttgart et rue de Lancry, à Paris.

Keim, pharmacien à Nice.

Knappert, pharmacien, rue Damrémont, Paris.

Knoll et C^{ie}, rue Legendre, Paris. M. G. Moure, rue de la Condamine, à Paris, préparateur des spécialités à base de produits Knoll, nous a informés que, dès le 2 août dernier, il a fait fermer les bureaux de la Société, a supprimé la vente des produits et les a signalés au parquet, aux fins de séquestration.

Krall Léon, laboratoire biochimique, rue Richer, 20, Paris, et avenue de la République, 11, Aubervilliers (Seine).

Laboratoires Bayer, rue Sedaine, Paris. M. Marcel Savé nous a informés qu'il en était le seul propriétaire. Les journaux quotidiens ont annoncé qu'un séquestration avait été nommé et n'ont pas spécifié les intérêts dont il a la garde.

Lange et C^{ie}, instruments d'optique, rue de l'Entrepôt, 22, Paris.

Lingler, Karl August, produits chimiques l'*Odol*, 52, rue des Petites-Ecuries, Paris.

Logermann, produits chimiques, rue de Charenton, 201, Paris.

Loyka Emile, produits pharmaceutiques, rue de Sévigné, 38, Paris.

Manufacture lyonnaise de matières colorantes, Société allemande, filiale de Casella, de Francfort, à Lyon.

Max (Eugène) et C^{ie}, produits chimiques, rue des Petites-Ecuries,

31, Paris : séquestre des intérêts allemands dans cette société française et de marchandises en dépôt.

Merck, de Darmstadt, à Montereau et à Paris. Ces maisons sont théoriquement indépendantes l'une de l'autre, des séquestrés différents ont été nommés.

M. F. Bousquet, faubourg Saint-Honoré, Paris, nous a indiqué qu'il n'avait de relations commerciales qu'avec la maison de Darmstadt, et qu'il ne pouvait préciser actuellement ce que seront ces relations dans l'avenir.

Reinicke, produits pharmaceutiques, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 39, Paris.

Rheims, boîtes métalliques, rue Malher, Paris.

Rhon et Haas, produits chimiques, quai Saint-Clair, Lyon.

Salzer (Félix), de la maison Arrou et Salzer, représentant de maisons de parfumerie et de produits chimiques, rue Saint-Antoine, Paris.

F. A. Sarg fils et C^e, parfumeries et savons, produit le *Kalodont*, à Vienne, et rue des Petites-Ecuries, 31, Paris.

Schwarz et C^e, thermomètres et instruments de précision, Obere Gasse, à Roda-Ilmenau (Allemagne), et rue du Louvre, 21, Paris.

Schweizer, lunetterie, Saint-Claude (Jura).

Société des fabriques réunies des produits chimiques de l'Eure, quai Jemmapes, Paris, et à Launay (Eure).

Springer et C^e, levures, Maisons-Alfort (Seine).

Stern Sonneborn, vaselines et huiles, 25, rue Victor-Hugo, Pantin (Seine) : séquestre de droits sociaux.

Stroschein, Uricédine, à Berlin. M. Miesch-Drion, dépositaire, a été nommé administrateur judiciaire.

Stump Charles Heinrich, herboristeries, Nîmes.

Wallach et C^e, huiles et vaselines, marque *L'Aiglon*, à Aubervilliers (Seine), et à Dunkerque.

Watermeyer, chimiste, rue Marseillaise, 14, Vincennes (Seine).

Wolff et fils, de Stuttgart : cotons déposés dans diverses villes, notamment dans la région lyonnaise.

Zeiss, instruments d'optique, rue des Ours, Paris, et à Iéna : séquestre des intérêts allemands.

Zimmermann, pharmacien, Nice.

Des renseignements nous ont été demandés par des confrères sur diverses Maisons ne figurant pas dans la liste ci-dessus.

Vu le grand nombre de ces demandes, il nous paraît utile de publier les indications suivantes sur les Maisons au sujet desquelles nous avons été interrogés le plus souvent :

Kraus Alfred, rue Godot-de-Mauroy, 37, Paris. Était, avant la guerre, le représentant et le concessionnaire de maisons allemandes, notamment de M. Biersdorf, de Hambourg.

M. Kraus nous a écrit qu'il est né à Vienne (Autriche), de parents slaves, son père étant né à Kolin (Bohème) ; qu'il a été naturalisé français en 1898 et que plusieurs de ses parents, dont il nous a indiqué les noms, sont dans l'armée française et dans l'armée anglaise.

Schering. — Des renseignements fournis par M. Beytout, de Paris, il résulte qu'à la liquidation de la Société Hélios, il a acquis la licence d'exploitation, pour une durée de quinze ans, de la marque *Urotropine Schering* et que le prix de cette concession a été payé comptant au moment de son acquisition.

Société française du Lysol, à Ivry (Seine). Cette Société ne nous a pas répondu ; nous ignorons les relations existant entre elle et la maison Schulze et Mazer, de Hambourg, qui, dans des annonces publiées dans les pays neutres, se disent les uniques fabricants du véritable Lysol.

En Angleterre, la marque Lysol avait été déposée de deux manières différentes par Schulze et Mazer ; l'une de ces marques n'était constituée que par le mot Lysol ; l'autre se composait du mot Lysol à l'intérieur d'un triangle. La première de ces marques a été annulée au mois de novembre dernier.

Société du traitement des quinquinas, rue Malher, 18, Paris. — Un seul des administrateurs de cette Société n'est pas Français ; c'est M. Ferdinand Roques, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, à Paris, dont il est question ci-après.

Nous avions demandé aux fournisseurs de l'Etranger des renseignements identiques à ceux demandés aux fournisseurs domiciliés en France.

De nombreux commerçants et industriels allemands, sachant la sympathie de notre pays pour la Suisse, n'hésitent pas, surtout depuis quelques années, à se dire Suisses ; aussi avons-nous tenu à contrôler tous les renseignements fournis par les maisons de ce pays et à obtenir en dehors des maisons intéressées, des documents pouvant nous éclairer.

Les Suisses, ou considérés comme tels, qui fournissent les pharmaciens français, sont surtout : la Fabrique internationale d'objets de pansements ; MM. F. Hoffmann, La Roche et C^{ie} ; les Laboratoires Sauter ; la Maison Nestlé ; M. Ferdinand Roques ; la Société du Dioradin.

Voici quelques indications sur chacun de ces fournisseurs :

Fabrique internationale d'objets de pansements. — Cette Société a son siège social à Schaffhouse (Suisse) ; ses administrateurs et ses fondés de pouvoirs sont Suisses ; ses actionnaires sont des Suisses et des Français.

La succursale de Montpellier, dont le directeur-conseil est M. A. Astruc, ne s'occupe que de pansements hygiéniques ; elle est indépendante de la fabrique de pansements pharmaceutiques de M. Astruc.

F. Hoffmann-La Roche et C^{ie}. — M. Weiss, né à Mulhouse, en 1866, et n'ayant jamais cessé d'être Français, nous a dit être le seul fabricant et vendeur en France des spécialités et produits spécialisés couverts par les marques de fabrique de la maison F. Hoffmann-La Roche et C^{ie}, de Bâle ; d'autre part, nos frères ont vu dans des journaux la photographie d'une attestation d'un notaire de Bâle et celle d'un extrait du Registre du commerce du canton de Bâle-ville, desquels il résulte que la Société F. Hoffmann-La Roche et C^{ie} a son siège principal à Bâle et qu'elle est constituée entre quatre associés, un originaire d'Amsterdam, les autres de Bâle.

Au 30 juin 1914, le Registre du commerce contenait, d'après la Feuille officielle suisse du commerce, d'autres renseignements que ceux ci-dessus. On y voyait non seulement les noms des associés, mais aussi les sommes versées par les commanditaires et, en outre, les noms des personnes qui sont « fondés de pouvoirs tant individuellement que collectivement » : ces personnes sont au nombre de 14 ; 7 d'entre elles sont nées en Suisse, cinq en Allemagne, une en Autriche, une en Bohême.

Les documents qui nous ont été adressés au nom de la maison ne font pas mention de la fabrique que celle-ci possède à Grenzach (Allemagne). Cette fabrique doit être importante, attendu que le *Weltadressbrick der Chemischen Industrie*, 1913, édité par l'Union de la librairie, à Berlin, mentionne, à plusieurs reprises, la maison F. Hoffmann-La Roche et C^{ie} à la seule adresse de Grenzach. La fabrique de Grenzach n'est plus indiquée sur les annonces faites par la maison dans les pays alliés ni sur le papier de commerce dont elle s'y sert ; elle n'a pas disparu, cependant, si l'on en croit la *'Chemiker Zeitung*, qui, le 6 février dernier, annonçait qu'un brevet avait été pris par MM. Hoffmann-La Roche et C^{ie}, à Grenzach-Baden.

Laboratoires Sauter. — La maison a été créée à Genève, en 1884, par M. Sauter, pharmacien suisse ; elle a été transformée en société, sous le nom de Laboratoires Sauter, en 1913.

Le Conseil d'administration se compose de :

M. Clerc (Emile), directeur du Comptoir d'escompte de Genève, Genevois, président ;

M. Eberlin (Philippe), pharmacien, né à Gap (Hautes-Alpes) ;

M. Henneberg (Henri), docteur en médecine, Genevois ;

M. Heinen (Charles), né en Allemagne, naturalisé Genevois en 1886, directeur de la maison de Genève ;

M. Jacquemet (Louis), pharmacien, maire de Bellegarde (Ain), administrateur-délégué de la maison de Bellegarde.

Maison Henri Nestlé. — Société en nom collectif, composée de MM. Auguste Mayor et Auguste Roussy, fondée à Paris en 1904.

L'origine de cette maison remonte à l'année 1868, époque de la préparation des produits Nestlé. Jusqu'à la création de la Maison Henri Nestlé, les produits étaient vendus exclusivement en France par la Société anonyme Henri Nestlé, de Vevey (Suisse).

A cause des intérêts anglais et français qui s'y trouvent, la Société Henri Nestlé, de Vevey, est une des maisons suisses boycottées par les Allemands.

M. Ferdinand Roques, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 36, Paris, n'a pas cru devoir répondre à notre enquête ; par contre, il a bien voulu faire, dans un journal quotidien, son autobiographie, dont voici la scrupuleuse reproduction :

Fils de Jacob-Johann-Adolph Roques, bourgeois de Francfort-sur-le-Main, et de Emma-Margaretha Ehinger, également de Francfort, Franz-Theodor-Ferdinand Roques, est né à Wiesbaden (Allemagne), le 4 août 1871. Devenu Suisse en 1882 par la naturalisation de son père, il sollicita la nationalité française, à l'âge de 44 ans, le 6 avril 1914 : refusant de faire opter son fils, âgé de 17 ans, pour la France, M. Ferdinand Roques a vu sa demande rejetée le 12 juillet 1914. « Certains membres de sa famille occupent en Allemagne des situations relativement en vue ». Cousin de feu Roques, ancien directeur de Meister Lucius (filiale en France : Compagnie parisienne des couleurs d'aniline) ; cousin également d'un droguiste de Francfort.

M. Roques était fournisseur de l'iode et des iodures aux armées ; il ne l'est plus.

Dès le 1^{er} août, son comptable, sujet autrichien, s'est mis prudemment à l'abri.

Société le Dioradin. — Constituée en Genève, en 1911, pour l'exploitation du monopole et de tous les brevets et marques concernant la fabrication du Dioradin et pour la vente de ce produit. Les brevets et marques appartenaient à M. de Szendeffy, de Hongrie, qui les a cédés à la Société.

La Société a été créée au capital de 750.000 francs, divisé en 7.500

actions de 100 francs ; en outre, il a été créé 50.000 parts de fondateurs. En rémunération de ses apports, M. de Szendeffy a reçu 5.000 de ces actions et la totalité des parts de fondateurs.

M. Gaudin, à Neuilly (Seine), concessionnaire, paie à la Société une redevance annuelle ; il nous a fait savoir que la liquidation de la Société allait être demandée par son Conseil d'administration.

★

Il ne nous suffit pas de renseigner nos confrères sur les mises de commerce ; nous devons aussi leur prouver, par des extraits de journaux d'Outre-Rhin que les pharmaciens allemands sont résolus à lutter contre les produits venant de France ou des pays alliés.

En attendant la reproduction de plus nombreux articles, voici quelques extraits de ces journaux :

On nous écrit de Dusseldorf : (1).

Un pharmacien d'ici a pris une mesure qui mérite d'être imitée. Il a débarrassé son officine de toutes les spécialités étrangères et supprimé leur vente.

Il serait à désirer que d'autres commerçants imitent ce mode de faire, animés d'un patriotisme véritable ; ce serait un acte réellement allemand.

Entreprise de spécialités et de marques de fabrique de la société allemande de pharmacie (1). — A tous ses membres. — Ayant l'intention de provoquer un mouvement commun auprès du corps médical allemand contre les spécialités des pays avec lesquels nous sommes en guerre, nous vous prions de nous faire connaître les spécialités et remèdes secrets français et anglais qui sont demandés dans votre pharmacie. Adresser : M. Scriba, pharmacien, à Reinheim (Hesse). — 30 octobre 1914.

Lutte contre les spécialités étrangères (1). — Les droguistes de Berlin ont pris position. Ils déclarent que l'industrie allemande est la première du monde ; c'est au zèle allemand et au sens avisé allemand qu'on doit les produits médicinaux les plus remarquables, de même dans l'art cosmétique, les produits alimentaires, les vernis, les couleurs, etc. Les Allemands y sont bien supérieurs aux Français et aux Anglais. Il est honteux que des produits allemands s'expédient dans ces pays, pour en revenir comme étant de production anglaise ou française, ce qui permet seulement alors de les écouter sur le marché. Il faut agir contre cette pratique.

Le brevet du Salvarsan ayant été suspendu en Angleterre, l'*Apotheker-Zeitung* du 11 novembre 1914 reproduit les diverses appréciations suivantes, qu'elle pouvait rééditer quelques jours après à l'adresse d'une Maison française et des produits français :

(1) *Pharmaceutische Zeitung*, 12 août 1914.

(1) *Apotheker Zeitung*, 11 novembre 1914.

(1) *Pharm. Zeitung*, 11 novembre 1914.

La *Deutsche Mediz-Wocheuschrift* dit à ce propos : « La piraterie anglaise apparaît ainsi enfin sur le marché pharmaceutique ; au nom de la justice et du mercantilisme ! Les médecins allemands sauront, de leur côté, comment se comporter à l'égard des produits anglais, notamment de la maison B. W. et C°., même après la guerre. » — Du *Aerztliches Verenisblatt* : « Le chant des sirènes a cessé de se faire entendre, et en même temps la bestialité qui leur est propre cherche déjà à dévorer le butin recueilli. Lorsqu'un Etat ne tient plus compte du droit et des lois et supprime unilatéralement des conventions internationales, par jalouse et égoïsme mesquin, il est par là supprimé des nations civilisées, et ses ressortissants supprimés du nombre des gens convenables... Tout Anglais pourra imiter et exploiter les produits du zèle allemand et de l'habileté allemande. L'Angleterre ne reconnaît pas davantage aucun droit d'auteur, pour les créations de l'esprit allemand dans le domaine de la littérature et de la musique. B. W. et C°., n'ont jamais, que je sache, produit quoi que ce soit de grand, ils se distinguaient par leurs jolis emballages. Ils vont maintenant faire du Salvarsan et en doter le monde anglais. On ne connaît aucun procédé de ce genre de la part de la France ; seuls, les Anglais sont capables d'en venir là !... Les médecins allemands vont proscrire énergiquement et d'un commun accord tous les médicaments et produits chimiques anglais, quelle que soit leur forme. »

« Nous attendons des pharmaciens tout leur appui dans cette lutte. Aucune considération ne doit primer cette volonté absolue. Notre sentiment national est trop profondément blessé pour que nous ayons des égards. » (Rédaction de la *D. A. Ztg.* : Nous l'espérons aussi cordialement ; les médecins allemands peuvent compter sur les pharmaciens allemands. Ceux-ci ne vendaient les spécialités étrangères que parce que les médecins allemands avaient le malheur de les prescrire. Ils seront heureux d'être débarrassés de ce ballast.)

Le Paquet du Soldat

La guerre a suscité la mise en vente de nombreux produits destinés aux militaires.

Sous les noms de Paquet du soldat, de Trousse du soldat, ou sous des noms du même genre, on voit, chez de nombreux commerçants, des paquets où, à côté de vêtements, de produits alimentaires, se trouvent divers médicaments : des poudres contre le rhume de cerveau, des pastilles balsamiques, de la teinture d'iode, des cachets antinévralgiques ; à la suite de la communication faite à l'Académie de médecine, le 12 avril, par MM. Vincent et Gaillard, sur l'épuration des eaux, un nouveau médicament, des comprimés d'hypochlorite de chaux et de chlorure de sodium, figure aussi dans certains de ces paquets.

Alors même que, d'après les commerçants, les paquets contenant ces médicaments seraient réservés aux soldats, la vente des médicaments qui s'y trouvent ne peut être effectuée, même en gros, que par des pharmaciens.

Sonnets de Guerre (1)

Après les *Refrains de l'Officine*, H. Pascalon nous a fait lire ses *Cent sonnets*. L'un et l'autre ouvrage ont reçu le meilleur accueil des pharmaciens; aussi nous est-il agréable de signaler une nouvelle œuvre de notre confrère : *Sonnets de Guerre*.

Les *Sonnets de Guerre* de H. Pascalon auront un succès égal à celui qu'ont obtenu les précédents poèmes de l'auteur. Le nom de celui-ci suffit à rendre le succès vraisemblable ; c'est une certitude que nous possédons après avoir vu la manière remarquable dont Pascalon a exalté nos troupes et flétrî celles de l'ennemi.

Tout le bénéfice produit par la vente des *Sonnets de Guerre* est destiné au soulagement des militaires blessés ou malades. Pascalon a fait une bonne œuvre, à laquelle s'associeront les pharmaciens.

(1) Flammarion, éditeur, boulevard Saint-Martin, 3, Paris. Prix : 1 fr. 50. En vente aussi chez l'auteur, 108, rue Vieille-du-Temple, Paris, et au siège de l'Association.

Le Gérant : COLLARD

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI. — TÉLÉPHONE

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

- POUDRA.** Guide pratique de l'urologue, *recherches et dosages des éléments normaux et pathologiques*, 1914, in-12, 128 pages Fr. 2,50
SARTORY (A.). Les champignons vénéneux, *études historique, botanique et toxicologique*, 1914, in-8, 379 p. (12 fr.) Fr. 11,40
SCHWAEBLÉ. Les pierres vivent et meurent (*Vie de la cellule minérale*), préface de Stéphane Leduc, 1914, in-16, 144 p., avec 12 phototypes hors texte. Fr. 4 " " "
NASS et WITKOWSKI. Le nu au théâtre depuis l'antiquité. Nouvelle édition refondue, 1914, in-8 écu, 308 p., 123 fig. (6 fr.) Fr. 5,70
- Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage par la Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLIOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens

SPÉCIALITÉ D'ALCOOL A 96°

pour Pharmacie et Parfumerie
Conforme au Codex 1908

NEUTRALITÉ ABSOLUE — GRANDE PURETÉ CHIMIQUE

Ne contenant aucune trace de résidu fixe, d'homologue supérieur, d'aldéhydes, de furfural, etc.

Th. BINCHE, 52, Rue de Limoges

ANGOULÈME

Demandez et comparez mes prix, qui sont absolument nets de tous frais (sauf les droits locaux d'entrée et d'octroi).

**LES ÉTABLISSEMENTS
POULENC FRÈRES**

FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES

Société Anonyme au Capital de 6.000.000 de francs

SIÈGE SOCIAL :

PARIS — 92, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

Usines à VITRY-SUR-SEINE, MONTREUIL, THIAIS (Seine)

PRODUITS CHIMIQUES PURS

Préparés spécialement pour la PHARMACIE

SELS DE BISMUTH — SELS DE LITHINE — SELS DE CHAUX
BROME ET DÉRIVÉS — IODE ET DÉRIVÉS

EAU OXYGÉNÉE — PEROXYDES

GLYCÉROPHOSPHATES — CACODYLATES — MÉTHYLARSINATES

ALCALOIDES ET GLUCOSIDES

CAFÉINE — THÉOBROMINE ET DÉRIVÉS

ACIDE NUCLÉIQUE ET NUCLÉINATES

ACIDE PHÉNIQUE — SALICYLATES

ANALGÉSINE — DIMÉTHYLAМИDOANTIPYRINE

THIOSINAMINE — CHOLINE — CHOLESTÉRINE, ETC.

Produits dont la fabrication spéciale a été étudiée
dans nos laboratoires :

ALCOLANE — ANTODYNE — ATOXYL

ARSENOBENZOL (606) — NOVARSENOBENZOL (914)

ATURAL — LÉCITHINE PURISS. 98/99 %

QUIÉTOL — STOVAIN

Produits purs préparés pour l'anesthésie :

CHLOROFORME POULENC

ETHER ANESTHÉSIQUE POULENC

BROMURE D'ÉTHYLE POULENC

NOS PRODUITS EXISTENT EN TOUTES DIVISIONS CHEZ LES DROGUISTES

PILULES & GRANULES IMPRIMÉS

DE LA MAISON L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & C^e, S^r)

19, Rue Jacob — PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule.

Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules**, que nous mettons à leur disposition nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression, pour une quantité **minimum de deux kilog** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules et, dans ce cas, la plus grande discréption leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les Prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kil. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les AVANTAGES DE NOTRE PROCÉDÉ sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser 18 lettres, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Conseils. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Échantillons. — Sont envoyés sur demande.

(1) *NOTA.* — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules, ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE

Fondée par DORVAULT en 1852

Société en commandite au capital de DIX MILLIONS

Charles BUCHET et C^{ie}

Successeurs de MENIER, DORVAULT et C^{ie}, Em. GENEVOIX et C^{ie}



SIÈGE SOCIAL
7, Rue de Jouy — PARIS

BUREAUX ET MAGASINS
21, rue des Nonnains-d'Hyères
PARIS

Usine à Saint-Denis
(Seine)
POUR LA



FABRICATION DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

FABRIQUE SPÉCIALE DE SULFATE ET AUTRES SELS DE QUININE

Succursales à LYON et à Bordeaux

Agences à Lille, Marseille, Nancy, Nantes, Rouen, Toulon et Toulouse

Office à LONDRES

DROGUERIE MÉDICINALE ET HERBORISTERIE

Fabrique d'Alcaloïdes et Glucosides

Produits galéniques du Codex — Produits conditionnés — Produits œnologiques

POUDRES IMPALPABLES

CONFISERIE MÉDICINALE

FABRIQUE DE BANDAGES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE



IMPORTATION DIRECTE D'HUILES

DE FOIE DE MORUE DE NORVÈGE

IMPORTATION de DROGUES EXOTIQUES

ET PRODUITS RARES

PRODUITS ANESTHÉSIQUES: CHLOROFORME, ÉTHER, BROMURE D'ÉTYLÉ

Laboratoires spéciaux pour la Fabrication
des Sérum et Ampoules stérilisées pour Injections hypodermiques

Laboratoire de Physiologie pour l'essai des médicaments héroïques

MÉDICAMENTS COMPRIMÉS

OBJETS DE PANSEMENT ASEPTIQUES ET ANTISEPTIQUES STÉRILISÉS

Crêpe Velpeau

FABRIQUE DE CHOCOLAT

Chocolat de Santé P. C. Poudre de Cacao

Produits Alimentaires au Gluten pour Diabétiques

PRODUITS HYGIÉNIQUES * NEUFALINE

Exposition Universelle TROIS GRANDS PRIX Paris 1900

18^e ANNÉE 1915

Phooog

BULLETIN DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONAL FONDÉE EN 1878)

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

Paraissant tous les mois

N° 3 — JUILLET 1915



SOMMAIRE

Appel à la solidarité pharmaceutique, p. 61. — Protestation publique, p. 62. — Tarif des accidents du travail, p. 63. — Assemblée générale de l'Association générale, p. 68. — Conseil d'administration de l'Association générale, p. 86. — Souscription fraternelle, p. 89. — Service militaire des pharmaciens, p. 94. — Réglementation, p. 96. — Avis, p. 96.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées
au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien,
5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

CONSEIL D'ADMINISTRATION

De

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1914-1915

Siège Social: 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI^e

Président d'honneur...	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine).
Président.....	M. MARTIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIII ^e (1912).
Vice-Président	M. CORDIER, 27 rue de la Villette, Paris, XIX ^e (1912).
Id.	M. LABUSSIÈRE, 6, Chemin des Chartreux, Marseille (1912).
Id.	M. LEGLÈRE, à Ambérieu (Ain) (1914).
Id.	M. J. LOISEL, à Beauvais (1914).
Secrétaire général.....	M. CRINON, 20, Bd Richard, Lenoir, Paris XI ^e (1913).
Secrétaire adjoint.....	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, à Lille (1914).
Tresorier.....	M. BARRUET, place Croix-Morin, 4, à Orléans (1914).
Tresorier adjoint.....	M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1914).
Secrétaire	M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris, VI ^e (1913).

Membres du Conseil

MM.

BALDY, à Castres (1914).
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1914).
BARTHET, r. de Phalsbourg, 1, Paris, XVII^e (1913).
BATAILLE, à Perpignan (1914).
BAUDOT, à Dijon (1912).
BÉHARD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne (1912).
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1914).
BOIS, 19, rue Bugeaud, à Lyon (1914).
BOUCHET, à Poitiers (1912).
BOUTES, à Muret (Haute-Garonne) (1914).
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1912).
CALOT, à Lorient (Morbihan) (1912).
CAMBÉ, à Nancy (1912).
CHAVILLE, à Saint-Etienne (1912).
DEGONVILLE, à Amiens (1913).
DERAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1914).
DELLEMMES, à Lens (Pas-de-Calais) (1912).
DORÉ, à Alençon (1914).
DUFNER, à Chaumont (1914).
FARON, à Epinal (1912).
GAMÉD, à Nîmes (1914).

MM.

GUINGEARD, à La-Bergerie-en-Retz (Loire-Inférieure) (1912).
HOMO, à Honfleur (Calvados) (1913).
LANGUEPIN, à Angoulême (1914).
LAURENCIN, rue de Clignancourt, 41, Paris, XVIII^e (1913).
LEMELAND, à Évreux (1912).
P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1914).
LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1912).
MARTIN (L.), à Grenoble (1912).
PEAN, rue Mouton-Duvernet, 21, Paris XIV^e (1913).
PEZIZ, à Nevers (1914).
PEYROT-DESGACHONS, au Blanc (Indre) (1914).
POUYAUD, à Périgueux (1914).
ROBIN, à Segré (Maine-et-Loire) (1914).
SCOFFIER, pl. Masséna, à Nice (1914).
VEDEL, à Toulon (Var) (1912).
VILLEDIEU, r. dela Serpe, 7, à Tours (1914).
VILLEBOIS, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne (1912).

Conseil Judiciaire de l'Association Générale

M^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Clichy, 56, Paris.
M^e A. CRINON, avocat à la Cour d'appel, rue Etienne-Marcel prolongée, 12, Paris.
M^e CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévéque, Paris (VIII^e).
M^e DUBAIN, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel Paris (VI^e).
M^e GRAPPINE, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. Maurice LAVOUX, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages	Pages
15 Bachelet.	6 Le Beuf.
15 Binche.	15 Le François.
10 Champetier. Champigny et C ^{ie} . (3 ^e page couverture)	7 Manufacture cent. de bandages.
6 G. Chanteaud.	3 Nestlé.
6 Chenal, Douilhet et C ^{ie} .	14 Pharmacie centrale de France.
8 Comar Fils et C ^{ie} (Laboratoires Clin).	16 Poulenc.
5 C ^{ie} fermière de Vichy.	12 Prat-Dumas.
2 Darrasse frères.	1 Rousseau.
3 Dausse.	4 Rubinat Llorach.
3 Deglos.	12 Rubinat-Serre.
12 Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).	4 Salle et C ^{ie} .
4 Freyssinge.	11 Sauter.
9 Fumouze.	13 Sestier.
	13 Simon.
	10 Soc. char. de l'éclair. par l'acét. (4 ^e page couverture)
	13 Steiner.

Avis Important

Nous croyons devoir informer nos confrères que, malgré les nombreuses difficultés de l'heure actuelle, le prix de la

Farine lactée française

est resté fixé au prix net de 1 fr. 05 la boîte.

*Expédition en port dû, franco d'emballage,
à partir de 20 boîtes.*

L. ROUSSEAU, à Ermont (Seine-et-Oise)

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C[°] ET DARRASSE F[°] & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES

SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies)

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

Exposition universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1847

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888



A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour .

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
Moutarde en poudre

LACTOBACILLINE Ferments lactiques et Glycobacter

VALÉROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses

13, RUE PAVÉE, 13

TÉLÉPHONE

Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique :
DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

BULLETIN
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Juillet 1915 (N° 3)

Appel à la solidarité pharmaceutique

Nous publions ci-après la première liste des souscriptions qui nous sont parvenues, au 31 juillet, en faveur des confrères, résidant dans le Nord ou l'Est de la France, qui ont été victimes de l'invasion allemande ; elle s'élève à la somme de 50.066 fr. 60. Le versement le plus important qui y figure est celui de la Société coopérative des pharmaciens pour la fabrication de l'iode : il est de 5.000 francs. Nous remercions tous les donateurs.

Beaucoup de noms de souscripteurs devraient être cités, notamment ceux de confrères mobilisés, dont l'officine est parfois fermée, qui ont tenu à s'associer à notre œuvre. Il est un souscripteur que le Conseil d'administration et l'Assemblée générale ont tenu à remercier plus particulièrement : M. Biémont, de Montmirail (Marne).

En envoyant à notre trésorier la somme de 100 francs, M. Biémont lui écrivait :

Je devine ce que peut être l'état des pharmacies dans les pays envahis. La mienne n'a été en contact avec les Boches que cinq jours. Après avoir fait un sage inventaire, ils ont procédé pendant deux jours à un déménagement par camions. Je suis donc à même de juger et je ne me plains pas, car ils n'ont pas cassé grand chose. Mais les malheureux du Nord et d'ailleurs !

Je vous envoie ma faible obole, regrettant de ne pouvoir mieux faire quant à présent, en raison de pressantes sollicitations locales à mes possibilités charitables.

M. Biémont nous a donné un bel exemple de solidarité ; il a droit à la gratitude de tous ses confrères.

Nous publierons dans le prochain numéro la suite des souscriptions qui seront adressées à notre trésorier (M. Barruet, place de la Croix-Morin, 4, Orléans). Nous sommes heureux de pouvoir dire, dès main-

tenant, que de très nombreuses souscriptions nous sont annoncées ; nous avons confiance que tous les pharmaciens, tous leurs amis, penseront aux plus éprouvés d'entre nous.

Protestation publique

M. J. Chayriguès, pharmacien à Sévérac-le-Château (Aveyron), est décédé à Dunkerque, le 18 février, de la fièvre typhoïde contractée à l'armée.

Ayant commencé ses études en vue du diplôme de pharmacien après avoir accompli son service militaire, Chayriguès avait été affecté à un régiment de ligne ; mobilisé dès le 4 août, il servait dans l'armée de Belgique.

Nous connaissons depuis quelque temps la mort de Chayriguès, avec lequel nous avions correspondu en vue de son changement d'affectation ; nous comptions joindre son nom aux noms de ceux de nos confrères qui ont été frappés depuis le début de la guerre ; nous l'aurions fait d'autant plus naturellement que, de condition modeste, ayant préféré exercer la pharmacie dans son pays natal et ayant acquis depuis peu l'officine dans laquelle il avait fait son stage, il laisse une veuve et un enfant âgé de quelques mois. Un événement que nul n'aurait pu prévoir nous impose l'obligation de saluer actuellement la mémoire de ce confrère, d'adresser à sa veuve et aux siens le témoignage de notre condoléance.

L'événement auquel nous faisons allusion est l'acte inqualifiable de M. Tisseyre, qui a cru devoir quitter Tournemire, où il était établi, pour aller fonder une pharmacie à Sévérac-le-Château peu de jours après le décès de M. Chayriguès.

Il s'est trouvé un pharmacien qui, au lieu d'aider la veuve de notre confrère, au lieu d'être utile à son pauvre enfant, a volontairement diminué le faible patrimoine laissé par celui qui venait de mourir au service de son pays. Comment faut-il qualifier une semblable conduite ? Quelles expressions faut-il employer pour la flétrir ?

Aucune condamnation pénale ou civile ne peut atteindre M. Tisseyre ; mais l'Association générale manquerait à son devoir en n'infligeant pas à M. Tisseyre la condamnation morale qu'il mérite, en ne formulant pas une protestation énergique contre ses agissements.

Nous avons la certitude que, comme nous, tous les pharmaciens réprouveront la conduite de M. Tisseyre et regretteront de voir qu'il s'est produit dans notre pays un acte si contraire aux devoirs qu'impose la confraternité, à ceux qu'impose la reconnaissance due aux hommes qui donnent leur vie pour le bien de tous leurs compatriotes.

Le Conseil d'administration de l'Association générale.

Le Tarif des accidents du travail

La lettre suivante a été envoyée aux Présidents des Syndicats :

Paris, le 6 juillet 1915.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET CHER CONFRÈRE,

Le *Bulletin de l'Association générale* d'avril 1915 (page 31) vous a appris que MM. Limouzain-Laplanche et Vaudin, représentants des Syndicats pharmaceutiques à la Commission ministérielle chargée de l'élaboration et de la révision du tarif pharmaceutique pour les accidents du travail, avaient antérieurement sollicité du Ministre du Travail la convocation de ladite Commission, à l'effet d'apporter au tarif les modifications nécessitées par la hausse des prix d'un certain nombre de médicaments. D'après l'entreslet de notre *Bulletin*, nous manifestions l'espoir de voir nos délégués aboutir à une solution favorable aux intérêts du corps pharmaceutique.

Nous vous disons dès maintenant que nos prévisions se sont réalisées, mais nous estimons que nous devons expliquer les divers incidents qui se sont produits.

Tout d'abord, au Ministère du Travail, on leur a fait observer que, en raison des circonstances actuelles, il était absolument impossible de convoquer la Commission officielle ; mais on a déclaré qu'on ne voyait aucun inconvénient à ce que les représentants des pharmaciens et ceux des assureurs entament entre eux des pourparlers officieux relativement aux majorations qui pourraient être reconnues nécessaires. Dans le cas où ces négociations aboutiraient à un accord, les nouveaux prix adoptés seraient consignés sur un tableau annexé à un procès-verbal que signeraient les deux parties en cause.

Cette procédure a été suivie.

Dans une première entrevue qui a eu lieu dans le cabinet de M. le Conseiller juridique chargé du contrôle des assurances, MM. Limouzain-Laplanche et Vaudin ont proposé aux assureurs d'adopter, ainsi que l'avaient fait les grandes Compagnies de chemins de fer, l'Assistance publique de Paris et divers Départements pour leur service d'Assistance médicale gratuite, les prix portés sur les Bulletins de variations publiés par l'Association générale en octobre 1914 et janvier 1915 et édités par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine. Leur proposition n'a pas été acceptée ; aussi M. le Conseiller juridique a engagé vivement MM. les assureurs à tenir compte des nécessités actuelles et a demandé aux pharmaciens de réduire un peu la liste des produits devant subir une augmentation.

Les pourparlers engagés ont duré plusieurs semaines : pendant qu'ils se prolongeaient, certains prix avaient subi une nouvelle hausse et obligé l'Association générale et la Chambre syndicale à publier un nouveau Bulletin de variations. En présence de cette situation, les délégués des pharmaciens ont demandé aux assureurs que ce nouveau Bulletin de variations, portant la date d'avril 1915, fût substitué à ceux portant les dates d'octobre 1914 et de janvier 1915.

Les assureurs ont tout de suite déclaré qui leur était impossible de modifier aussi profondément les bases de l'accord à intervenir ; ils

ont fait remarquer qu'ils avaient consulté leurs collègues et qu'ils les avaient déjà amenés avec beaucoup de peine à accepter les Bulletins de variations d'octobre 1914 et de janvier 1915 ; ils ont ajouté que, s'il devenait nécessaire de se réunir à nouveau, on aboutirait fatallement à un échec. Sur ce point, leur résistance a été inébranlable, et nos représentants, conscients d'avoir poussé l'insistance jusqu'aux dernières limites, se sont décidés, bien qu'à contrecœur, à abandonner leur réclamation concernant l'application du Bulletin de variations d'avril 1915.

Cette concession faite, l'accord qui avait été précédemment à peu près conclu, est devenu définitif, et un procès-verbal a été signé le 30 juin au Ministère du Travail par nos délégués et ceux des assureurs : notre Secrétaire général assistait à cette entrevue du 30 juin, au cours de laquelle il a été convenu que, s'il était nécessaire, de nouveaux pourparlers seraient engagés, avant la fin de l'année, pour 1916.

Nous avons tenu à vous signaler immédiatement les résultats de l'intervention de nos délégués en cette circonstance, et nous vous prions instamment d'en informer sans retard les membres de votre Syndicat. Il y a intérêt à ce que cette communication soit faite rapidement, à cause de la mesure de rétroactivité qui permet aux pharmaciens d'appliquer les nouveaux prix aux fournitures remontant aux deux premiers trimestres de l'année 1915. Vous pourriez, pour éclairer complètement vos collègues, reproduire la présente lettre sur la circulaire que vous leur adresseriez.

Vous voudrez bien aviser les membres de votre Syndicat que les prix adoptés seront reproduits dans le prochain numéro du *Bulletin de l'Association générale*, et qu'ils auront à établir leurs mémoires en appliquant les numéros de barème indiqués sur le *Bulletin*.

Il n'y aura qu'une exception à faire relativement à cette application. Sur le Bulletin de variations d'octobre 1914, le coton hydrophile a été porté à 7 francs le kilo. Les assureurs ont formellement déclaré qu'ils n'acceptaient pas ce prix ni celui des gazes, attendu qu'ils ne pouvaient pas admettre que les pharmaciens prétendent prélever en ce moment un bénéfice supérieur à celui qu'ils réalisaient sur ces articles avant la guerre. Après une longue discussion, le prix admis pour le kilo de coton hydrophile a été de 6 francs.

Pour le Conseil d'administration :

Le Secrétaire, E. COLLARD.

Le procès-verbal dont il est question est ainsi conçu :

L'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France ayant porté auprès de M. le Ministre du Travail une demande tendant à la révision du tarif officiel, fixé par l'arrêté du 29 décembre 1911, révision qui serait justifiée par la hausse d'un certain nombre de produits pharmaceutiques résultant de l'état de guerre, M. le Ministre du Travail a convoqué dans une première réunion les représentants ou délégués désignés à cet effet par l'Association et le Président de la Réunion des Assureurs contre les accidents du travail.

Au cours d'une première réunion, il a été fait observer que la révision du tarif fixé par l'arrêté sus-indiqué ne pouvait en aucun cas résulter d'un simple accord des parties intéressées et nécessitait la réunion de la Commission instituée par l'arrêté du 20 mai 1905 rendu en application de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898.

La réunion de cette Commission étant impossible dans les circonstances présentes, les parties ont accepté de procéder par voie d'un accord amiable qui, laissant subsister le tarif officiel institué par l'arrêté du 29 décembre 1911, se substituerait provisoirement audit tarif, mais pour partie seulement, entre les intéressés qui y auraient donné leur adhésion.

Le Président de la Réunion des Assureurs fit d'abord observer que la hausse des produits et la majoration de dépenses en résultant, ne pouvait trouver aucune compensation dans une augmentation de prime réclamée des assurés, de sorte que cette majoration devrait être prise tout entière sur la faible marge de bénéfices que réservent les assurances contre les accidents du travail. Il acceptera néanmoins, dans un esprit d'équité et de conciliation, de mettre à l'étude la réalité des majorations de prix sur lesquelles se fondait la demande des pharmaciens.

Il fut alors convenu que les représentants des Syndicats de pharmaciens feraient connaître à la Réunion des Assureurs contre les accidents du travail sur quels produits plus particulièrement frappés par la hausse portaient leur demande de majoration de prix.

Une liste de produits pharmaceutiques et d'objets de pansements fut à la suite de cela dressée par MM. les pharmaciens et envoyée au Président de la Réunion des Assureurs.

Après examen de cette liste, et bien qu'il fut observé que la majoration de prix demandée aurait pour résultat de procurer aux pharmaciens un bénéfice sensiblement égal à celui qui était obtenu avant la guerre, il fut admis au cours d'une dernière réunion, présidée par M. le Conseiller juridique, chef provisoire du contrôle des assurances, qu'un accord pourrait être recommandé auprès de tous les intéressés sur les bases suivantes :

1^o En ce qui concerne les produits pharmaceutiques mentionnés sur la liste communiquée par MM. les pharmaciens, les numéros de références proposés par cette liste sont admis.

2^o En ce qui concerne les objets de pansements mentionnés sur la liste susvisée, de nouveaux prix sont fixés de telle manière que la marge de bénéfice réservée aux pharmaciens par la vente se trouve, malgré la hausse, sensiblement la même que celle dont ils bénéficiaient avant la guerre.

En conséquence, le tableau ci-après trace les accords qu'il a été convenu de présenter à l'acceptation des intéressés avec demande instantanée d'y souscrire, étant expliqué :

1^o Que les prix de ce tableau n'auront effet que pour les fournitures faites entre le 1^{er} janvier 1915 et le 31 décembre 1915 et resteront soumis au rabais prévu par l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1911 ;

2^o Que toutes les fournitures non visées par ce tableau faites pendant ce même délai, resteront soumises aux seules dispositions du tarif de 1911 ;

3^o Qu'au 31 décembre 1915, ce dernier tarif redeviendra de plein droit, sauf nouveaux accords, seul applicable à toutes les fournitures sans exception.

Approuvé le 30 juin 1915.

Signé :

Les représentants des pharmaciens,

LIMOUZAIN-LAPLANCHE

et VAUDIN.

Signé :

Les représentants des assureurs,

DELMAS et BEAUMONT.

Comme conséquence de cette entente, les prix suivants sont applicables pendant l'année 1915 :

DÉSIGNATION DES MÉDICAMENTS	Nouvelle référence au bacème	DÉSIGNATION DES MÉDICAMENTS	Nouvelle référence au bacème
Acide acétyl salicylique.....	41	Codéine	72
— borique officinal.....	12	— (phosphate de).....	76
— — — pul	13	Dermatol	45
— citrique	33	Extrait de belladone.....	42
— phénique officinal.....	24	— d'opium	60
— picrique	24	— de quinquina rouge (Codex)	45
— salicylique	36	— — — sec	54
— tartrique	27	Farine de lin.....	9
— thymique	50	— de moutarde.....	12
Alcool rectifié à 90°.....	28	Formaldéhyde	20
— — — 80°	25	Gallate de bismuth.....	45
— — — 60°	21	Gaze chiffon (v. taffetas chif.)	
— camphré	26	Glycérine	21
— — — faible	20	— litre : 7 fr. 25.	
Alcoolat de Fioravanti.....	27	— $\frac{1}{2}$ litre : 3 fr. 75.	
Aldéhyde formique	20	Graine de lin.....	10
Analgésine	42	— — triée	12
Antipyrine	42	Guimauve fleurs	25
Argent colloïdal.....	62	— racine	25
Aristol (Iodo-thymol).....	50	— pulv.	30
Aspirine	41	Hexaméthylène tétramine	43
Azotate de bismuth.....	42	Iode	46
Baume de Fioravanti.....	27	Iodoforme	46
— Opodeldoch	28	Iodures (tous augmentés de	
— — — liquide	28	deux numéros).	
— — — tranquille	20	Lanoline	33
Benzoate de bismuth.....	43	Laudanum de Rousseau.....	42
— de soude.....	36	— de Sydenham	42
— — — du benjoin.....	37	Onguent mercuriel double	30
Borate de soude pulvérisé.....	12	— — belladoné	34
Bromhydrate de quinine.....	54	— — simple	20
Bromures (tous portés à deux		Opium pulv.	51
numéros supérieurs).		Permanganate de potasse	31
Caféine	50	Phénol officinal	24
Calomel pur.....	31	Pommades mercurielles (voir	
— — additionné d'une		onguent).	
poudre inerte.....		Salicylate d'antipyrine	50
Carbonate de bismuth.....	45	Salicylate de bismuth	44
Chloral hydraté.....	35	— de méthyle	35
Chlorhydrate de morphine ..	68	— de soude	37
— — — de quinine....	54	Sirops (tous portés au numéro	
Chloroforme	34	de baîrème immédiatement	
— — — anest.....	36	supérieur).	
Chlorure (proto-) de mercure		Sublimé corrosif	32
(voir calomel).		Sulfate de quinine.....	52
Chlorure (bi-) de mercure....	32	Taffetas gommé, le mètre en	
Citrates (tous portés à trois		longueur : 4 francs.	
numéros supérieurs).			

Nouvelle DÉSIGNATION DES MÉDICAMENTS référence au barème	Nouvelle DÉSIGNATION DES MÉDICAMENTS référence au barème
Taffetas gommé, le 1/2 mètre: 2 fr. 20.	Tannin à l'éther..... 34
Taffetas gommé, le 1/4 de mè- tre : 1 fr. 25.	Teinture d'iode 34
Taffetas gommé au détail, le mètre carré : 6 francs.	Thymol cristallisé 50
Taffetas chiffon, le mètre en longueur : 6 francs.	— bi-iodé 50
Taffetas chiffon au détail, le mètre carré : 8 francs.	Trional 53
	Urotropine 43
	Valérianate de quinine..... 54

OBJETS DE PANSEMENT

	KIL.	500 gr.	260 gr.	125 gr.	50 gr.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Coton hydrophile	6 "	3 30	1 80	0 90	0 45
— — (par divisions) ..	6 50	3 50	2 "	1 05	0 50
— ordinaire cardé.....	" "	2 40	1 50	0 85	0 45
— — — la feuille.....					0 15
— — — 0 ^m 50					0 50
— — — 1 mètre.....					1 "
Gaze hydrophile purifiée, le paquet de 5 mètres.....					2 75
— — — — 1 mètre					0 65
— iodoformée, le flacon de 1 mètre.....					2 25

**

Un tirage de ce bulletin de variations a été effectué par l'Association générale. Nous le tenons à la disposition de nos confrères au prix de 0 fr. 15 l'exemplaire, port en sus.

Ainsi que nos confrères l'ont vu ci-dessus, le bulletin de variations au tarif des accidents du travail diffère de ceux faits par l'Association générale et la Chambre syndicale de la Seine, et qui s'appliquent au tarif de l'Association générale. Le dernier bulletin de variations applicable au tarif de l'Association générale porte la date d'avril 1915 ; il est en vente au prix de 0 fr. 15 l'exemplaire, port en sus.

Nous prions instamment les confrères qui désirent recevoir ces bulletins de variations d'en joindre la valeur à leur lettre de demande.

Assemblée générale de l'Association générale

La trente-huitième Assemblée générale de l'Association générale a été tenue le 25 juin 1915, à l'Ecole de pharmacie de Paris, de 10 heures du matin à midi et demi et de 3 heures à 5 heures et demie.

En l'absence de M. Henri Martin, président, mobilisé, M. Jules Loisel, vice-président, est désigné pour présider l'Assemblée.

M. le Président exprime les regrets qu'éprouvent le Président et un grand nombre de membres du Conseil d'administration de ne pouvoir prendre part à l'Assemblée générale ; beaucoup de ces confrères sont mobilisés ; d'autres sont retenus par leurs obligations professionnelles.

Il adresse ses souhaits de bienvenue aux délégués des Syndicats et aux confrères qui, malgré les difficultés provenant des événements actuels, ont tenu à prendre part à l'Assemblée générale ; s'ils sont relativement peu nombreux, c'est surtout parce que les pharmaciens font leur devoir.

Il adresse un souvenir ému aux confrères qui, morts au champ d'honneur, ont glorieusement honoré la profession ; il présente ses plus sincères compliments de condoléance à ceux d'entre les pharmaciens qui ont été frappés dans leurs affections, et il affirme que toute la grande famille pharmaceutique prendra part à leur deuil. C'est avec une poignante émotion que le Président cite les noms de quelques-uns de ces héros, dont certains, bien que non combattants, ont été victimes de la barbarie tudesque ; qu'il salue tous les pharmaciens des régions envahies par l'ennemi ou retenus prisonniers en Allemagne ; qu'il adresse ses félicitations aux confrères cités à l'ordre du jour pour leur bravoure et les services qu'ils ont rendus, soit comme officiers, soit comme soldats ou infirmiers.

Le Président fait appel aux sentiments de solidarité de tous envers les plus malheureux de nos confrères et stigmatise la conduite d'un pharmacien qui, peu de jours après la mort, à l'armée, d'un confrère, créait une officine à côté de celle du décédé ; il a confiance que ce fait sera unique et qu'il sera l'objet de la désapprobation de tous les pharmaciens.

Il adresse un confraternel souvenir aux pharmaciens belges, aux pharmaciens anglais, à tous ceux des pays alliés ou amis, qui combattent à nos côtés ou qui portent assistance à nos malheureux nationaux ; il remercie vivement les professeurs de l'Ecole qui nous accueille aujourd'hui, du bienveillant concours qu'ils prêtent aux praticiens pour la défense des intérêts de la profession.

En terminant son allocution, M. le Président invite instamment tous les membres de l'Assemblée à se pénétrer de la gravité des événements actuels, qui ont une très sensible répercussion sur l'exercice de la pharmacie ; il les exhorte à éviter toute question pouvant les diviser, à ne pas oublier que l'union sacrée s'impose à tous les pharmaciens.

Appel nominal. — Avant qu'il soit procédé à l'appel nominal, l'Assemblée est informée que des membres du Conseil d'administration ont été chargés de représenter des Syndicats dont ils ne font pas partie, et que les Syndicats en question ont été avisés que, ainsi que le rappelait la lettre de convocation à l'Assemblée générale, les membres du Conseil ne pouvaient, en vertu d'une décision prise dans la dernière Assemblée générale, représenter que les Syndicats auxquels ils appartiennent.

Les délégations suivantes ont été notifiées :

Fédération du Centre-Berry-Beauce. — Eure-et-Loir, M. Barruet ; Indre, M. Barruet; Indre-et-Loire, M. Barruet; Loir-et-Cher, M. Masse; Loiret, M. Barruet.

Fédération de l'Est. — Ain, M. Germain ; Allier, M. Germain; Doubs, M. Germain ; Haute-Saône, M. Germain ; Isère, M. Germain ; Jura, M. Germain ; Loire, M. Chevret ; Lorraine, M. Germain ; Nièvre, M. Germain ; Rhône, M. Germain ; Savoie, M. Germain.

Fédération normande. — Eure, M. Fouache ; Manche, M. Seguin ; Orne, M. Doré ; Seine-Inférieure, MM. Carpentier, Fouache et Infray.

Fédération de l'Ouest. — Côtes-du-Nord, M. Parent ; Ille-et-Vilaine, M. Parent ; Loire-Inférieure, M. Guingeard ; Maine-et-Loire, M. Robin ; Mayenne, M. Parent ; Morbihan, M. Calot ; Sarthe, M. Joly ; Vendée, M. Guingeard.

Fédération de Picardie-Champagne. — Ardennes, MM. Richard et Vilte ; Aube, M. Richard ; Haute-Marne, M. Dufner ; Marne, MM. Christiaens et Cougout ; Oise, M. Lesenne ; Somme, M. Lesenne.

Fédération du Sud-Est. — Hérault, M. Collard ; Oran, M. Gamel ; Pyrénées-Orientales, M. Bataille ; Vaucluse et Basses-Alpes, M. Collard.

Syndicats non fédérés. — Nord, MM. Deram et Dupré ; Seine, MM. Collin, Feuilloux, Grès, Pouill et Walter ; Charente, M. Languepin ; Deux-Sèvres, M. Dupain ; Gironde, M. Collard ; Reims, MM. Christiaens et Cougout ; Seine-et-Marne, MM. Antheaume, Bonneau, Bonnin, Dumont, Jamin, Lantenois, Moussoir, Ragot, Soufflet et Villette ; Seine-et-Oise, MM. Bureau, Combastel, Deboudand, Jarry, Malmanche, Oudin et Stintzy ; Vienne, M. Bouchet ; Yonne, M. Moreau.

Le Syndicat de l'Aisne n'a pu être convoqué.

Au cours de l'appel nominal, M. Gamel fait observer que, pour se conformer aux statuts, il n'accepte pas la délégation du Syndicat d'Oran.

M. Masse, président et délégué du Syndicat de Loir-et-Cher, s'est excusé le jour de l'Assemblée générale.

Les Syndicats des Bouches-du-Rhône, du Calvados et de la Dordogne se sont excusés de ne pouvoir envoyer de délégués.

Les Syndicats de la Charente-Inférieure et du Var ont déclaré ne pouvoir approuver la présente Assemblée générale ; le Conseil de la Fédération du Sud-Ouest s'est prononcé contre la tenue de toute Assemblée générale pendant la guerre (1).

Procès-verbal de l'Assemblée générale de 1914. — *M. Gamel* fait observer que, contrairement à ce que mentionne le procès-verbal, plus d'une candidature a été proposée pour la fonction de trésorier.

M. Collard répond qu'il est certain que *M. Gamel* a été proposé, au nom de la Fédération du Sud-Est, par *M. Védel* et d'autres confrères, et que le procès-verbal doit être rectifié sur ce point.

M. Gamel estime qu'aucune autre candidature que la sienne n'a été proposée par une Fédération et qu'on ne doit pas permettre à un délégué de parler au nom d'un Syndicat ou d'une Fédération, sans qu'une décision ait été prise, en Assemblée générale, par ce Syndicat ou cette Fédération.

M. le Président fait remarquer que la manière de voir de *M. Gamel* ne peut être considérée comme une demande de rectification au procès-verbal, tandis que sa première observation ne doit soulever aucune difficulté.

M. Merthe a écrit au secrétaire pour s'excuser de ne pouvoir assister à l'Assemblée générale et faire observer qu'il n'est resté au Conseil que pendant seize années consécutives et non pendant 27 ans, comme cela a été mentionné, par erreur, dans le discours du Président de l'Association générale.

— Aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal de l'Assemblée générale de 1914 est adopté sous réserve des précisions ci-dessus mentionnées.

Compte rendu du Secrétaire. — *M. Collard* donne lecture de l'exposé suivant :

La dernière Assemblée générale de l'Association générale a eu lieu le 25 juin 1914, il y a exactement un an. Quel est celui d'entre nous qui n'a pas tellement souffert, comme Français et comme homme, depuis cette date, que l'année écoulée lui a paru d'une longueur exceptionnelle ?

La guerre, a dit Jules Simon, est un crime pour quelqu'un et un malheur pour tout le monde. Le criminel qui a voulu la guerre n'est

(1) Ultérieurement sont parvenues des lettres du Syndicat de l'Aveyron, s'excusant de ne pouvoir être représenté, du Syndicat de la Haute-Savoie, donnant ses pouvoirs à *M. Germain*, et du Syndicat du Lot-et-Garonne, hostile à la réunion de l'Assemblée générale et ne pouvant y être représenté par un de ses membres.

pas à plaindre ; ses sujets et lui seront punis de leurs forfaits. Inclions-nous devant les soldats qui répandent leur sang pour le droit des peuples ; saluons les nations alliées ; compatissons aux douleurs des victimes des Teutons ; aidons ces victimes de tout notre pouvoir.

Votre Conseil d'administration a pensé qu'un acte fraternel devait être accompli en faveur des confrères, de la France et de la Belgique, qui, résidant dans les régions envahies par l'ennemi, ont matériellement souffert du fait de la guerre. La souscription commencée à leur intention est à peine ouverte ; dès maintenant, il nous est permis d'espérer que la collecte sera abondante. Soyez convaincus, cependant, que, quelles que soient leur importance, les sommes recueillies ne suffiront pas à réparer les ruines accumulées.

Qu'attendre d'un peuple qui, après avoir envahi et détruit un pays dont il avait garantie la neutralité, fusillé les enfants et les vieillards, outragé les femmes, ne se retire devant nos troupes qu'après avoir pillé et incendié ? Si le doute existait, si peu que ce soit, dans l'esprit d'un seul d'entre vous sur la cruauté de nos ennemis, qu'il lise les rapports adressés aux gouvernements français et belge sur les atrocités commises par les Allemands ; qu'il interroge notre confrère Ricklin sur l'assassinat de son beau-frère ; qu'il retienne ces simples mots : « à Badonviller, la femme et les enfants Odinot ont été imbibés de pétrole et brûlés vivants ». Comment ne pas être convaincu que les cruautés de ces gens-là continueront encore ?

C'est aux vaincus qu'incombera la réparation matérielle des dommages causés par la guerre : c'est à nous qu'il appartient plus particulièrement d'essayer de calmer les douleurs morales ressenties par nos confrères, de les aider à attendre le moment où ils recevront les réparations dues à tous les sinistrés.

Le concours de nos fournisseurs et celui d'étrangers à notre pays sont acquis à notre œuvre ; ils ne diminuent en rien notre devoir. La solidarité n'est pas une idée abstraite ; elle impose des sacrifices ; remplissons ces sacrifices de grand cœur, comme nous voudrions qu'ils fussent remplis à notre égard (1).

La suspension provisoire de la *publication du Bulletin* ne nous a pas permis de renseigner tous les pharmaciens, aussi régulièrement que nous l'aurions voulu, sur les questions les intéressantes ; par des circulaires, adressées aux présidents des Syndicats chaque fois qu'il était utile, par des lettres plus nombreuses, nous avons supplié à cette suspension du *Bulletin*. C'est pour ce motif que nous remercions aujourd'hui seulement les confrères de Versailles, de Seine-et-Oise et de l'arrondissement du Havre, de la manière dont ils ont reçu les délégués des Syndicats, le lendemain de notre dernière Assemblée générale, et les représentants de l'Association générale au Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences.

En temps normal, nous aurions à vous entretenir d'un certain nombre de questions qui ont été examinées l'année dernière et dont plusieurs sont très importantes. Les événements survenus depuis un an ont tel-

(1) Le secrétaire a interrompu, à ce moment, la lecture de son rapport, pour donner connaissance à l'Assemblée générale d'une lettre de M. Biémont, de Montmirail, que nos confrères ont lue ci-dessus.

lement modifié la vie du pays, que ces questions sont loin d'être solutionnées ; nous continuerons, néanmoins, à nous en occuper.

Le décret sur les toxiques n'est pas encore étudié par le Conseil d'Etat.

Le projet de loi sur l'exercice de la pharmacie ne figure plus à l'ordre du jour de la Chambre. Il ne faut pas nous en plaindre, attendu que nous pourrons invoquer, en faveur des idées exprimées par vous, divers faits nouveaux.

Lorsque la frontière de la France aura de nouveau été portée au Rhin, le Parlement pourra mieux apprécier l'intérêt social d'une bonne répartition des pharmacies, les concessions existant actuellement de l'autre côté des Vosges ne pouvant être supprimées d'un trait de plume ; vos représentants pourront mieux faire valoir l'organisation de la pharmacie en Italie où existent, comme vous le savez, la limitation des pharmacies et des Chambres de discipline ; ils citeront l'enquête officielle faite en Angleterre, d'où est sortie la démonstration qu'il est indispensable de supprimer les remèdes secrets, de réglementer la fabrication et l'annonce des spécialités ; ils montreront que certaines annonces publiées depuis le commencement de la guerre en faveur de produits hygiéniques ou pseudo-hygiéniques ont été coupées par la censure, pendant que d'autres étaient jugées très dangereuses par des autorités indiscutées ; ils s'appuieront sur des discussions qui ont eu lieu à l'Académie de médecine, relativement à une prétendue invention, et sur la nécessité, proclamée par l'Académie, d'appliquer avec rigueur la loi sur l'emploi et la vente des remèdes secrets et nouveaux.

Vous avez décidé qu'il y avait lieu d'essayer d'obtenir une diminution de la *palente des pharmaciens*. Il a été impossible de songer à des démarches dans ce but ; il est même vraisemblable que tous les impôts seront augmentés après la guerre.

Nous avons surtout suivi ce qui a été fait relativement à la patente des pharmaciens mobilisés. En outre, nous nous intéressons à la proposition de loi déposée, à la Chambre des députés, par MM. Durandy et Poullain, d'accord avec la Confédération des Groupes commerciaux et industriels de France, dans le but d'obtenir des dégréments pour tous les patentés qui, ayant maintenu leurs établissements ouverts, justifieront avoir éprouvé, du fait de la guerre, une diminution importante de leurs recettes.

Vous avez émis des voeux et pris des décisions relativement à la Réglementation du prix de vente des spécialités. Nous ne les avons pas perdus de vue ; nous avons même demandé que, vu la hausse excessive de tous les médicaments et l'accroissement des frais généraux, la vente des spécialités au prix marqué et leur réglementation avec une remise d'au moins 25 %, fussent appliqués immédiatement.

La suppression des primes et des tickets n'a pas augmenté le nombre des infractions à la Réglementation : c'est là, pensez-vous, une indication précieuse en faveur d'une réglementation aussi simple que possible.

Relativement à la Réglementation, il est inutile d'insister sur ce fait que la clause de neutralité ne saurait s'appliquer aux produits des ennemis.

Depuis la mobilisation, nous avons reçu un très grand nombre de lettres où il était question du service militaire des pharmaciens. L'ar-

ticle qui a été publié dans le numéro d'avril du *Bulletin*, sur cette question, nous a valu une correspondance énorme, prouvant combien il avait été jugé intéressant.

Vous savez tous que, malgré toutes les difficultés, la situation des confrères mobilisés s'améliore peu à peu, les services rendus par les pharmaciens étant plus appréciés. Récemment, de nouvelles améliorations, que nous faisions prévoir, ont été réalisées.

La Commission supérieure du Service de santé n'avait pas cru devoir s'occuper du service pharmaceutique, le jugeant sans doute négligeable; elle avait même estimé que le nombre des pharmaciens était excessif, puisqu'il y en avait, disait-elle, 13 de trop ! Néanmoins, 200 aide-majors vont être nommés, d'autres le seront ensuite : des laboratoires chimiques et bactériologiques seront dirigés par des pharmaciens : après les confrères de la Réserve et de la Territoriale, tous les pharmaciens et tous les étudiants en pharmacie non gradés peuvent être affectés, sur leur demande, à des sections d'infirmiers.

Bien qu'ils soient importants, ces progrès ne constituent pas tout ce que nous croyons utile à l'intérêt public ; d'autres sont désirables ; nous nous efforcerons de les obtenir, en complet accord avec nos confrères du Parlement, que nous ne saurions trop remercier de leur constante sollicitude à l'égard des pharmaciens.

Parmi ces modifications désirables, il convient de signaler la présence de pharmaciens dans toutes les formations hospitalières, de quelque nature qu'elles soient. Un récent empoisonnement survenu dans un hôpital auxiliaire, prouve combien nous avions raison de réclamer, en faveur des malades placés dans des hôpitaux de ce genre, des garanties semblables à celles qu'ont les militaires soignés dans les hôpitaux les plus importants.

D'autre part, nous ne pouvons cesser de dire que le public ne doit jamais être privé de tout secours pharmaceutique et que, chaque fois qu'une région n'est plus desservie par suite de la mobilisation de ses pharmaciens, il est indispensable d'en mettre, au moins un certain nombre, en sursis d'appel.

La question de l'*approvisionnement des pharmacies* est une de celles qui ne cessent de nous préoccuper.

Dès les débuts de la mobilisation, de nombreux médicaments ont manqué par suite des réquisitions ; puis sont survenues des hausses importantes.

Tributaire de l'Allemagne pour de nombreux produits chimiques, notre pays devait s'organiser rapidement pour livrer ces produits ; cette organisation est en bonne voie, et il est permis d'espérer que la majoration des prix s'arrêtera enfin, surtout si l'autorité militaire rend aux usines le personnel qui leur est indispensable.

Pour vous fixer sur l'importance de la fabrication allemande, je vous citerai des chiffres extraits de l'exposé des motifs d'une proposition de loi attribuant à l'Etat le monopole de l'alcool, déposée récemment par notre confrère Barthe : en France, l'industrie des produits chimiques et pharmaceutiques utilisait, en 1903, 2.800 hectolitres d'alcool : elle en a employé 4.700 hectolitres en 1913 ; en 1903, c'est 40 fois plus d'alcool qu'utilisait cette industrie en Allemagne, et cette proportion n'a cessé de s'accroître à notre détriment.

Là où cet accroissement est surtout grand, c'est dans la fabrication des produits auxquels on applique des *dénominations de fantaisie* :

Bayer et C^e se plaignaient, au mois de septembre dernier, du préjudice que leur causait la guerre, leur exportation représentant, disaient-ils, 85 % de leur chiffre d'affaires.

Si nous le voulons, cette diminution ne sera pas passagère. Après la guerre, vous bannirez de vos officines, comme vous le faites actuellement, les marchandises de nos ennemis, n'oubliant pas que chaque centime de bénéfice donné par vous a contribué et contribuera peut-être encore à faire tuer l'un des nôtres.

Les renseignements que nous avons commencé à publier vous fixeront sur les maisons que vous devez combattre le plus ; nous vous dirons les noms de celles qui, ne répondant pas à notre *enquête sur les fournisseurs*, ont jugé utile de ne pas s'associer à notre campagne.

Le 26 janvier, M. Albert Robin faisait une communication à l'Académie de médecine sur les *agents médicamenteux importés d'Allemagne*, et l'Académie nommait une Commission chargée de l'étude de cette question et de celle des *marques de fabrique*. Notre Secrétaire général a été invité, par cette Commission, à lui exposer les vues des pharmaciens.

Profitant de la discussion d'un projet de loi portant interdiction aux ennemis de l'exploitation des *brevets*, notre confrère Barthe posait devant la Chambre des députés, le 18 mars, la question des *dénominations employées comme marques de fabrique* et prouvait qu'il était nécessaire de modifier la législation actuelle et de favoriser le développement de l'industrie des produits chimiques dans notre pays.

Tout le monde est convaincu aujourd'hui qu'il y a lieu de ne pas laisser s'aggraver la situation actuelle. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à étudier les discussions qui ont eu lieu à l'Académie de médecine et à la Chambre des députés, les arguments contenus dans les communications faites à la Société de Thérapeutique, dans les articles publiés par le *Lyon médical*, dans la conférence faite, par M. Fournneau, le 17 avril, à la Société d'encouragement pour l'industrie nationale (1), dans le rapport présenté, le 10 juin, à la Chambre de commerce de Versailles, par notre confrère Rousseau, d'Ermont.

Nous suivrons avec d'autant plus de soin tout ce qui sera dit et fait à ce sujet, qu'il s'agit de questions vitales pour notre profession.

Comme conséquence de la hausse des produits chimiques et pharmaceutiques, il était nécessaire que les *tarifs* appliqués aux collectivités fussent majorés.

Vous aurez à vous prononcer sur un voeu en faveur de l'augmentation des tarifs départementaux d'Assistance médicale gratuite. Il n'est pas douteux que vous approuverez ce voeu, dont le bien-fondé a été déjà reconnu par plusieurs départements.

Le tarif des médicaments fournis aux victimes des accidents du travail sera modifié dans quelques jours. Par suite de l'impossibilité de réunir la Commission officielle, dont l'avis est indispensable pour que le ministre prenne des décisions, c'est seulement par une convention officieuse entre les représentants des assureurs et ceux des pharmaciens que ces modifications seront effectuées. Dès que les signatures auront été échan-

(1) Cette conférence, publiée dans l'*Actualité scientifique* du 15 mai, a été reproduite ou résumée dans divers journaux professionnels.

gées, nous en aviseras les Présidents des Syndicats. Votre Conseil d'administration a tenu à remercier nos confrères Limouzain-Laplanche et Vaudin, de l'initiative qu'ils ont prisé dans cette circonstance ; vous nous associerez, nous n'en doutons pas, à ces remerciements.

Vous constatez que des difficultés peuvent s'aplainer à la suite d'échanges de vues. Pour éviter celles qui pourraient surgir, vous signalerez aux Présidents des Syndicats les contestations survenant entre les assureurs et vous ; après étude par les Présidents des Syndicats, votre Bureau interviendra officiellement et s'efforcera de vous faire donner toutes les satisfactions qui seront reconnues légitimes.

Quant aux procès dans lesquels vous seriez entraînés, ils seront solutionnés beaucoup plus vite qu'actuellement si le Sénat ratifie la manière de voir de la Chambre des députés : au cours de la discussion d'un projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, la Chambre a adopté, le mois dernier, une proposition de notre confrère Barthe par laquelle les médecins experts désignés par les tribunaux pour fournir un rapport concernant un accident du travail, devront déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois.

Vous savez que le Conseil d'administration a décidé de maintenir, pour 1915, à 3 francs, la cotisation due à l'Association générale par les Syndicats pour chacun de leurs membres.

Votre Conseil d'administration a, sans doute, outrepassé ses droits, puisque vous aviez décidé de fixer la cotisation à 3 fr. 25 par membre. Nous ne doutons pas, cependant, que vous approuverez sa décision, justifiée par ce fait que l'encaissement des cotisations ne peut pas être effectué très régulièrement par les Syndicats, par suite de la mobilisation de beaucoup de confrères.

Quelques Syndicats ne nous ont pas encore fait connaître leur effectif. Votre Conseil d'administration prie instamment les Présidents et les membres des Bureaux de ces Syndicats de nous indiquer au plus tôt le nombre de leurs membres. A l'exception des départements plus ou moins envahis, tous les autres ont la même proportion de mobilisés ; plus des trois quarts des Syndicats agrégés nous ont fourni les renseignements qui leur ont été demandés ; les autres tiendront, nous n'en doutons pas, à agir de la même manière, car ils doivent apprécier, aussi bien que les premiers, l'utilité, de plus en plus démontrée, de l'Association générale, l'importance, de plus en plus grande, des services qu'elle rend à la profession.

Nous avons été informés que les Sociétés pharmaceutiques d'Allemagne et d'Autriche avaient jugé utile de se retirer de la *Fédération Internationale Pharmaceutique*.

Nul de nous ne regrette la démission de ces sociétés ; chacun de vous, au contraire, se réjouira en constatant que les Allemands et les Autrichiens ne se jugeaient plus à leur place au milieu de confrères poursuivant un but commun, s'efforçant d'être utile à tous.

Les pharmaciens des pays alliés, avec les Sociétés desquels nous avons échangé, à l'occasion de la guerre, des marques de solidarité, sont fixés sur les raisons pour lesquelles se battent leurs nationaux ; les pharmaciens des pays neutres, éclairés sur nos intentions et sur la réalité des événements par les communications de notre Gouvernement et

les documents émanant de diverses organisations, entre autres de la Chambre de commerce de Paris et du Comité de l'Alliance française, ne doutent plus de la justice de notre cause ; les uns et les autres seront plus étroitement unis pour défendre la profession, faire rendré à la Fédération Internationale les services que nous attendons d'elle.

MESSIEURS,

Dans un discours qu'il prononçait à Cherbourg en 1880, Gambetta disait que les grandes réparations peuvent sortir du droit.

C'est principalement sur le droit que抱怨 la France pour réparer les pertes de 1871. Nos ennemis ne nous ont pas permis de n'avoir recours qu'à cette seule arme.

Des raisons matérielles nous ont imposé l'obligation de ne pas tenir à Tours la présente Assemblée générale : rien n'empêchera l'Association générale de se réunir à Strasbourg ; rien n'empêchera les pharmaciens français d'aller ensemble dans la région redevenue française pour toujours.

Aucune observation n'étant présentée, M. le Président met aux voix l'approbation de ce compte rendu, qui est adopté.

Remerciements à M. Biémont. — *M. le Président* informe l'Assemblée que le Conseil d'administration a décidé, la veille, de publier la lettre de M. Biémont, dont le secrétaire a donné lecture, et de lui adresser des remerciements spéciaux pour son acte de confraternité ; il a confiance que l'Assemblée approuvera cette décision. A l'unanimité, l'Assemblée ratifie la décision du Conseil d'administration.

Validité de l'Assemblée générale. — *M. le Président* indique que le Conseil d'administration a été d'avis de poser à l'Assemblée générale la question de savoir si la réunion pouvait valablement délibérer.

Lecture est donnée, dans l'ordre de leur réception, des lettres adressées à ce sujet :

Le Syndicat de la Charente-Inférieure n'est pas partisan d'une réunion générale cette année ; il est d'avis que les Bureaux peuvent rester en place, comme les chambres d'avoués, de notaires, d'huissiers, les conseils d'avocats, qui ont été maintenus par décrets, et comme les corps politiques ;

La Chambre syndicale de la Gironde estime qu'il y a lieu de remettre après les hostilités la discussion des propositions du Lot et celle des projets de modifications aux statuts, et de proroger le mandat de ceux des membres du Bureau dont les pouvoirs arrivent à expiration ;

Le Syndicat des Bouches-du-Rhône croit que les élections faites actuellement ne donneront pas aux nouveaux membres du Bureau et aux Conseillers toute l'autorité nécessaire ; il propose de maintenir dans leurs fonctions, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, tous les membres du Bureau et tous les conseillers en fin d'exercice ;

M. Homo, président de la Fédération normande et du Syndicat du Calvados, et M. Vedel, président du Syndicat du Var, exposent les raisons militantes en faveur de la prorogation, jusqu'à la cessation des hostilités, du mandat des administrateurs soumis à la réélection, et du renvoi, à la même époque, des décisions à prendre relativement aux modifications aux statuts et aux propositions du Syndicat du Lot ; M. Vedel demande, en outre, que pleins pouvoirs soient donnés au Bureau pour régler les affaires en cours, ainsi que celles pouvant surgir et dans lesquelles les intérêts des pharmaciens devraient être défendus ;

Le syndicat de Seine-et-Marne demande à l'Assemblée de décider que les élections du bureau et des conseillers soient ajournées à une date qui sera fixée après la cessation des hostilités, et que les membres actuellement en exercice soient maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce moment ;

M. Mouliets, président de la Fédération du Sud-Ouest, fait observer que le Conseil d'administration de la Fédération s'est prononcé contre la tenue de toute Assemblée générale pendant la guerre; il exprime l'avis que l'Assemblée de ce jour est inopportun et même dangereuse dans les conditions actuelles ; qu'il n'y a pas lieu, notamment, de procéder à des élections dont les Syndicats et les Fédérations n'ont pas pu s'occuper ; que les mêmes administrateurs de l'Association générale doivent rester provisoirement en fonctions jusqu'à la tenue possible d'une Assemblée générale normale, toutes réserves étant faites sur les décisions éventuelles qui pourraient être prises, surtout si elles engageaient les Syndicats empêchés.

M. Germain expose que les divers Syndicats fédérés de l'Est représentés par lui, sont d'avis de maintenir dans leurs fonctions actuelles tous les membres sortants du Conseil.

M. Gamel s'exprime ainsi : La convocation de l'Assemblée générale de l'Association générale a causé une vive surprise chez grand nombre de nos confrères. Dans les heures troublées que nous vivons, la scrupuleuse observance des règlements n'a pu contrebalancer l'inopportunité d'une réunion qui doit être la synthétique émanation des résolutions prises par les Syndicats d'abord, par les Fédérations ensuite. Or, ni Syndicats, ni Fédérations n'ont pu se réunir.

Les nombreuses lettres reçues par le Secrétariat de notre groupement et dont je demande la lecture, prouveront que de tous côtés, on estime que l'heure est mal choisie pour discuter en l'absence de confrères que le devoir seul empêche d'être des nôtres en ce jour.

M. le Président de la Fédération du Sud-Est me prie de vous demander le renvoi à une séance ultérieure des questions syndicales que leurs auteurs eux-mêmes n'ont pas eu le temps de mettre au point, ainsi que le renvoi des élections.

Ces idées sont celles du Syndicat d'Oran, que j'ai l'honneur de repré-

senter ici ; elles sont aussi celles des dirigeants du Syndicat de Nîmes et du Gard. Le Syndicat des Pyrénées-Orientales est en communion d'idées avec nous.

Enfin, le Syndicat du Tarn, tout en me chargeant de formuler les motifs de son absence à la séance de ce jour, me demande de faire toutes les réserves utiles au cas où l'Assemblée ne ferait pas droit aux désirs qu'il m'a donné mission d'exposer.

Je ne veux pas en imposer à personne et j'ai confiance, Messieurs, dans la décision que vous êtes appelés à prendre.

M. le Président indique qu'on ne saurait contester, ni le devoir qu'avait le Conseil d'administration de se conformer à la clause des statuts lui prescrivant de soumettre ses actes à l'appréciation des Syndicats, ni le droit qu'a l'Assemblée générale de prendre des décisions, les statuts ne fixant pas le *quorum* nécessaire à la validité des Assemblées générales et la grande majorité des membres de l'Association générale étant représentée. Il y a lieu, cependant, de retenir les observations présentées par divers Syndicats, observations dont l'ensemble aurait pour résultat de faire ajourner les élections et l'étude des questions portées à l'ordre du jour en vertu des décisions prises par la dernière Assemblée générale.

Il estime que l'on pourrait appeler, l'une après l'autre, les diverses questions à l'ordre du jour de l'Assemblée ; celles qui exigent un complément d'études ou qui donneraient lieu à des débats plus ou moins animés, pourraient être ajournées ; les autres seraient examinées.

— Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Situation financière de l'Association générale. — Sur avis conforme de l'Assemblée, cette question est maintenue à l'ordre du jour.

Au nom de M. Bouchet et en son nom personnel, *M. Paul Loisel* donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Nous avons été chargés, avec M. Bouchet, de procéder à la vérification des comptes de votre trésorier.

Cet examen, quoique rapide, nous a permis de constater que les chiffres qui nous étaient fournis, étaient bien conformes aux écritures ; il nous a, d'ailleurs, été grandement facilité par l'ordre et la clarté qui règnent dans les livres de M. Barruet.

Voici un aperçu de la situation :

Comptes de l'Association générale au 31 décembre 1914

RECETTES

Solde du compte de M. Gamel, au 31 juillet 1914	fr.	18.424 46
Publicité du <i>Bulletin</i>		2.765 75
Intérêts à la Société Générale de 60 Orléans nouvelles		398 50
Total des recettes	fr.	21.588 71

DÉPENSES

Frais du <i>Bulletin</i>	fr.	3.830 75
Frais généraux		9.136 75
Frais judiciaires		1.000 »
Total des dépenses	Fr.	13.967 50

L'excédent des recettes sur les dépenses est donc de 7.621 fr. 21.

Cette somme de 7.621 fr. 21 était en caisse à la Société Générale au 31 décembre.

Comptes de la Caisse de secours et pensions

RECETTES

Solde du compte de M. Gamel, au 31 juillet 1914	fr.	7.858 13
Intérêts au Crédit Lyonnais, à Orléans		4 22
Intérêts au Crédit Lyonnais, à Paris		1.190 35
Total des recettes	9.052 70	

DÉPENSES

Pensions et secours	Total fr.	2.568 05
Excédent des recettes sur les dépenses	fr.	6.484 65

En résumé, la situation des deux caisses au 31 décembre 1914 était la suivante :

Association générale

En caisse à la Société Générale, agence d'Orléans	fr.	7.621 21
En dépôt à la même banque :		
60 Obligations Orléans nouvelles à 370 francs (cours à cette date)		22.200 »
Soit un actif total de	fr.	29.821 21

Caisse de secours et pensions

En caisse au Crédit Lyonnais, agence d'Orléans	5.294 30
En caisse au Crédit Lyonnais, à Paris	1.190 35
Total	Fr. 6.484 65

En dépôt au Crédit Lyonnais, à Paris, les titres suivants, dont la valeur est celle du cours au 31 décembre dernier :

731 francs de Rente française 3 % à 72,10	fr.	17.568 50
140 Obligations Ouest anciennes 3 % à 392		54.880 »
32 Obligations P.-L.-M. fusions anciennes à 377		12.064 »
174 Obligations Est anciennes 3 % à 371		64.554 »

Total, 149.066 50

De l'exposé que je viens de vous faire, il vous est permis de constater que les finances de nos deux Caisses sont absolument prospères ; et cependant, il faut remarquer que, dans le deuxième semestre, les rentrées ne se sont faites que difficilement.

En effet, il nous est resté dû :

Pour les annonces du <i>Bulletin</i>	fr. 6.007 45
Pour cotisations impayées	2.285 »

Soit, au total fr. 8.292 45

qui auraient dû rentrer avant le 31 décembre, mais ce qui est différé n'est pas perdu, et je peux vous dire qu'une bonne partie de cette somme a réintégré la caisse dans le premier trimestre de la présente année, de sorte que tout cela se retrouvera en fin de l'exercice 1915.

Pour nous conformer à l'usage, nous avons établi le montant des titres constituant notre capital en les évaluant au cours du jour : l'ensemble se monte à la somme de 171.266 fr. 50, ce qui constitue une différence, en perte, fort élevée par comparaison avec l'année précédente. Ce résultat est dû à la baisse générale qui s'est produite sur toutes les valeurs du marché ; il n'a pour nous aucune importance, puisque nous ne sommes pas obligés de réaliser et que le rendement est toujours le même.

En terminant, Messieurs, après avoir remercié M. le trésorier des explications claires et précises qu'il nous a données, je vous demanderais, au nom de M. Bouchet et en mon nom, de vouloir bien approuver les comptes de M. Barruet et lui adresser les félicitations que mérite son excellente gestion.

— L'assemblée adopte, à l'unanimité, les conclusions du rapport de M. Paul Loisel ; en outre, elle adresse des remerciements à notre frère et à M. Bouchet.

Propositions du Syndicat du Lot. — La discussion de ces propositions n'est demandée par aucun membre de l'Assemblée ; elle est ajournée.

Projets de modifications aux statuts. — *M. le Président.* — Dans la lettre de convocation à l'Assemblée générale que vous a adressée notre Secrétaire général, vous avez vu que celui-ci vous faisait pressentir la nécessité d'ajourner l'étude des projets de modifications aux statuts. La Commission nommée à la dernière Assemblée générale n'ayant pas pu s'acquitter de sa mission, il vous semblera que la question des modifications aux statuts doit être ajournée à une date ultérieure. — Approuvé.

Elections. — *M. le Président* demande de se prononcer sur l'utilité de la discussion de cette question ou sur son ajournement. A la majorité, il est décidé de passer à la discussion.

M. Richard estime que les conseillers représentant les régions envahies doivent être maintenus en fonctions, les Syndicats de ces régions n'ayant pu se réunir.

MM. Languepin, Oudin et Doré font observer que, d'après les statuts, il appartient à chaque région de prendre une décision sur le maintien de ses conseillers ou leur remplacement, l'Assemblée générale ne faisant que ratifier les décisions des Fédérations et ne votant au scrutin que pour les membres du Bureau et les représentants des Syndicats non fédérés.

— Les délégués des diverses Fédérations ayant à pourvoir au remplacement de Conseillers, ainsi que ceux du Syndicat du Nord, informent successivement l'Assemblée que ces groupements prorogent les pouvoirs de leurs représentants au Conseil d'administration ; M. Mouliets a informé le secrétaire que M. Bérard, conseiller sortant de cette Fédération, était maintenu jusqu'au prochain Congrès fédéral. — L'Assemblée ratifie ces décisions.

M. le Président expose que M. Henri Martin, président, MM. Cordier et Labussière, vice-présidents, étant arrivés au terme de leur mandat, il y a lieu, pour l'Assemblée générale, de se prononcer sur leur remplacement ou la prorogation de leurs pouvoirs.

M. Gamel propose de proroger le mandat des membres sortants du Bureau.

M. Soufflet demande leur maintien dans leurs fonctions jusqu'à la fin des hostilités.

M. Gamel propose leur maintien jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

— L'Assemblée adopte, à l'unanimité, cette dernière proposition : elle proroge jusqu'au même moment les pouvoirs des Conseillers représentant les Syndicats non fédérés.

Fourniture de médicaments aux collectivités. — ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — Le Syndicat de la Dordogne demande à l'Assemblée générale d'émettre le vœu que, en raison de la hausse constante et parfois excessive de nombreux médicaments, des modifications soient apportées aux tarifs de l'Assistance médicale gratuite.

— L'Assemblée donne son approbation unanime à ce vœu ; elle fait remarquer que les majorations de prix ne sauraient être contestées et qu'elles ont été déjà consenties par diverses Administrations importantes, par les Compagnies d'assurances et, pour l'Assistance médicale gratuite, par divers départements.

Relativement aux tarifs des médicaments fournis pour le service de l'Assistance médicale gratuite, qui sont arrêtés par chaque département, l'Assemblée est informée que le prix de certaines substances a été majoré dans divers départements, tandis que des majorations globales de 15 à 25 % ont été faites dans d'autres départements : elle émet le vœu que les Syndicats poursuivent l'application dans toute la France du tarif officiel le plus communément employé, celui qu'a fait l'Association

générale et qui a été adopté par le Gouvernement pour les fournitures aux victimes des accidents du travail.

OUVRIERS CIVILS DES ÉTABLISSEMENTS DE LA GUERRE. — *M. Germain* émet le vœu que l'Association générale fasse des démarches pour obtenir une augmentation des prix portés sur le tarif du Ministère de la guerre.

— L'Assemblée approuve la proposition; elle considère que le tarif du ministère de la guerre est, dans son ensemble, le même que celui de l'Association générale, et que, serait-il différent, ce tarif, déjà ancien, ne peut plus être appliqué pour beaucoup de médicaments d'usage courant.

Pour faciliter le succès des démarches à entreprendre, l'Assemblée invite les Syndicats à renseigner au plus tôt le secrétaire sur les conditions dans lesquelles les marchés ont été passés, pour chaque établissement, entre l'Administration de la guerre et les pharmaciens.

Réerves du Syndicat du Tarn. — *M. Gamel* demande qu'il lui soit donné acte des réserves qu'il a formulées, au nom du Syndicat du Tarn, relativement aux résolutions pouvant être votées par l'Assemblée générale.

M. le Président donne acte à *M. Gamel* de ces réserves.

Approbation de la gestion du Bureau. — *M. le Président* demande à l'Assemblée de manifester son sentiment sur l'ensemble des actes du Bureau.

— Divers membres de l'Assemblée font observer que le fait d'avoir prorogé, à l'unanimité, les pouvoirs des membres du Bureau, implique la confiance que témoigne l'Assemblée à ces confrères.

— La séance est suspendue à midi et demi et reprise à 3 heures.

— À la reprise de la séance, *M. le Président* informe l'Assemblée que le Bureau de l'Association générale tient à connaître, d'une manière précise, l'opinion de l'Assemblée sur la manière dont il a défendu, depuis un an, les intérêts de la pharmacie ; il invite l'Assemblée à se prononcer au scrutin secret.

M. Oudin, appuyé par plusieurs confrères, fait remarquer que le doute n'existe pas et que, après les résolutions votées dans la matinée, le Bureau doit estimer qu'il possède la confiance de tous.

M. le Président croit nécessaire de demander à l'Assemblée de formuler son opinion, vu la nécessité, pour les membres du Bureau, d'avoir la certitude, au moment où leur tâche est des plus difficiles, de la confiance des membres de l'Association générale ; il n'insiste pas, cependant, pour que le vote ait lieu au scrutin secret, si celui-ci n'est pas demandé.

— A mains levées, la motion de confiance est votée à l'unanimité.

Maisons allemandes. — *M. le Président* indique que certains confrères ne paraissent pas se soucier assez de la question des fournitures par les maisons allemandes ; il prie *M. Oudin*, qui s'est préoccupé de cette question depuis longtemps, de vouloir bien en entretenir l'Assemblée.

M. Oudin expose que lorsqu'il a commencé, bien avant la guerre, à parler du danger des maisons allemandes, il a rencontré beaucoup de sympathies, mais aussi un grand scepticisme : certains le traitaient de pessimiste et ne voulaient pas croire que l'ennemi s'était réellement implanté chez nous ; d'autres le félicitaient de sa campagne, mais doutaient du succès. A l'Assemblée générale de Marseille, l'Association générale a fait connaître son sentiment ; ce n'est pas seulement une indication qui a été alors exprimée ou un encouragement qui a été donné ; c'est l'opinion de la corporation qui s'est manifestée d'une manière indiscutable.

Peu de temps après cette Assemblée générale, le secrétaire de l'Association générale se mettait à l'œuvre avec ceux qui lui avaient été adjoints ; il ne s'est pas rebuté dans sa tâche, malgré les difficultés qu'il a rencontrées, soit de la part de maisons sympathiques à notre œuvre, mais craignant de se compromettre, soit de la part de maisons allemandes ou embochées ; en outre, des confrères n'ont pas communiqué les renseignements qu'ils disaient posséder. Néanmoins, après la déclaration de la guerre, il a été fourni au Gouvernement des indications précises sur des maisons qui, sans les renseignements fournis, n'auraient vraisemblablement pas été inquiétées. Il n'est pas aisément de se procurer des renseignements sur les sociétés masquées ; des doutes existent sur certaines d'entre elles ; malgré toutes les difficultés, les enquêtes commençées seront continuées.

Pour faire acte d'un patriotisme réel dans la lutte contre les maisons allemandes, il ne suffit pas de boycotter et de faire boycotter celles d'entre elles qui sont sous séquestre ; il faut boycotter aussi les maisons suspectes, refusant de faire connaître leur état civil et de répondre aux questionnaires qui leur ont été adressés ; il faudra, en outre, se méfier de toutes les maisons qui, au lendemain de la guerre, se créeront en France ou dans les autres pays, et qui ne nous donneront pas des preuves incontestables de leur nationalité.

M. le Président remercie MM. *Oudin* et *Collard* de la tâche qu'ils ont accomplie ; il est convaincu que la Pharmacie française, ayant montré, avant la guerre, qu'elle se préoccupait du danger provenant des menées allemandes, ne voudra pas désarmer, tiendra à continuer sans trêve une lutte utile à la profession.

— Un long échange de vues a lieu relativement à la meilleure manière de lutter contre les produits allemands ; MM. *Collard*, *Combastel*,

Doré, Paul Loisel, Richard, Feuilloux, Malmanche, Laurencin et Oudin prennent part à la discussion, qui se termine par le vote, à l'unanimité, de la motion suivante, déposée par MM. Combastel, Feuilloux, Laurencin et Oudin :

« L'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, réunie en Assemblée générale le 26 juin 1915, après avoir examiné la situation faite au corps pharmaceutique et à l'industrie chimique française par l'envahissement des produits allemands, émet les vœux suivants :

« 1^o Elle fait appel aux Sociétés scientifiques et aux organisations se rapportant à l'industrie chimique et pharmaceutique, pour leur demander d'agir dans le but d'obtenir, à brève échéance, les moyens de protection nécessaire ;

« 2^o Elle sollicite de la Commission du Codex et des Ecoles de pharmacie l'établissement des mesures utiles permettant la substitution des produits français aux produits allemands ;

« 3^o Elle manifeste le désir de voir les Pouvoirs publics mettre en discussion, dans le plus bref délai, tels projets de loi qui seront nécessaires à la sauvegarde des intérêts français. »

Cotisations syndicales. — *M. le Président* informe l'Assemblée que quelques Syndicats n'ont pas encore payé la cotisation de l'année, et que le Conseil d'administration a décidé de leur adresser un pressant appel, pour qu'ils fassent parvenir à notre trésorier les fonds dont, plus que jamais, l'Association générale a besoin. Il compte que chacun des représentants des Syndicats transmettra ce vœu à ses collègues, et que tous les Syndicats agrégés seront bientôt en règle, étant entendu que les Syndicats des départements plus ou moins envahis par l'ennemi, s'acquitteront quand ils le pourront et dans la mesure où cela leur sera possible.

— L'Assemblée approuve ces paroles.

Souscription en faveur des confrères des régions envahies. — *M. le Président* rappelle que le Conseil d'administration a demandé à tous les Syndicats de l'aider à recueillir des fonds en faveur des confrères les plus éprouvés du Nord, de l'Est et de la Belgique.

Lecture est donnée d'une lettre de M. Mouliets, qui expose que le Bureau de la Fédération du Sud-Ouest, tout en souhaitant que la souscription soit aussi généreuse que possible, l'a trouvée prématuree, parce que ne devant se produire que pour corriger les injustices de l'Etat, après que celui-ci aura octroyé les indemnités qui lui incomberont : néanmoins, le Bureau de la Fédération a formulé le vœu que tous les pharmaciens du Sud-Ouest aient à cœur de verser leur obole à la souscription.

M. le Président fait observer que la lettre de notre confrère permet de préciser le but que s'est proposé le Conseil d'administration. Il ne

s'agit pas, dit-il, de donner une indemnité, de se substituer à l'Etat pour réparer les dommages matériels causés par la guerre ; ce qu'il faut, c'est permettre aux pharmaciens éprouvés de recevoir rapidement un appui confraternel, qui n'aura pas pour effet de diminuer en rien l'indemnité devant être touchée par eux à une date plus ou moins éloignée.

M. le Président fait appel aux frères présents, aux absents, aux Syndicats, pour que chacun contribue le plus possible à cette œuvre de solidarité. Après avoir rappelé les félicitations votées au frère Biémont, il cite la participation, à la souscription, des frères alliés, notamment Anglais, qui sont venus spontanément à l'aide de nos malheureux nationaux ; il demande à l'Assemblée de remercier nos amis de l'Etranger et il formule l'espérance que leur exemple sera suivi par les frères français. — Les paroles du Président sont approuvées par tous les assistants.

— Au nom des pharmaciens des régions éprouvées, et plus spécialement comme président du Syndicat des Ardennes, le seul département qui soit encore complètement envahi, M. Richard remercie vivement le Conseil d'administration et tous les frères de la preuve de solidarité qu'ils donnent à des infortunés.

Divers frères, notamment M. Laurencin, président de la Chambre syndicale de la Seine, et M. Joly, président du Syndicat de la Sarthe, ayant exposé la manière employée par les Syndicats pour recueillir des souscriptions, M. le Président fait un nouvel appel en faveur de nos frères. Nous avons tous, dit-il, été plus ou moins éprouvés par la guerre : n'oublions pas que d'autres ont incontestablement plus souffert que nous ; participons généreusement à la souscription ouverte et adressons aux familles éprouvées le témoignage de la sympathie des frères français.

— Un échange de vues a lieu ensuite sur les moyens à employer, indépendamment de la souscription, pour aider nos frères de la manière la plus efficace. Le Bureau de l'Association générale et les représentants des départements envahis sont spécialement chargés de mettre au point les idées exposées.

Service militaire des pharmaciens. — M. Doré demande à l'Assemblée de ne pas se séparer sans dresser les remerciements de l'Association générale aux membres du Parlement et à tous ceux qui, à un titre quelconque, ont soutenu les revendications des pharmaciens relativement à leur affectation dans l'armée. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Prochaine Assemblée générale. — Il est décidé que cette Assemblée aura lieu en 1916 ; le Bureau fixera la date de la réunion et la ville où elle sera tenue.

Conseil d'administration de l'Association générale

Séances du 23 juin 1915

Le Conseil d'administration de l'Association générale s'est réuni le 23 juin 1915, de 10 h. 15 du matin à midi et de 2 heures à 6 heures, sous la présidence de M. J. Loisel, vice-président.

Présents : MM. Barruet, Bataille, Bouchet, Calot, Chevret, Collard, Crènon, Deram, Doré, Dufner, Gamel, Guingeard, Joly, Languepin, Laurencin, Jules Loisel (de Beauvais), Paul Loisel (de Saint-Maur) et Robin

Excusés : MM. Bancourt, Barthet, Baudot, Bérard, Bernhard, Boge, Boutes, Camet, Cordier, Degonville, Dhellemmes, Faron, Homo, Labusière, Leclerc, Lemeland, Loisy, Henri Martin (de Paris), Léon Martin (de Grenoble), Péan, Petit, Peyrot-Desgachons, Pouyaud, Valentin, Vedel, Villedieu et Villette s'excusent, par lettre ou par télégramme, de ne pouvoir assister à la réunion.

M. Bouville est excusé d'office.

Avant d'aborder l'ordre du jour de la réunion, M. le président attire l'attention des membres du Conseil sur ce fait que le nombre des membres présents n'est que 18 ; les statuts stipulant que le Conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié de ses membres sont présents, il leur demande si, vu les circonstances actuelles et les excuses de presque tous les conseillers absents, ils croient pouvoir, comme ils l'ont fait antérieurement, passer outre à cet article des statuts. A l'unanimité, le Conseil décide de discuter les questions à l'ordre du jour.

Lecture ayant été faite du procès-verbal manuscrit de la réunion tenue par le Conseil d'administration le 11 mars, l'ensemble du procès-verbal est adopté, sous réserve de l'adjonction du nom de M. Bérard à la liste des membres présents.

MM. Gamel et Robin remercient le Conseil des sentiments de condoléances qu'il leur a adressés à l'occasion des deuils qui les ont frappés dans leurs plus vives affections.

M. Collard informe le Conseil que les Sociétés de pharmacie d'Italie et l'Association générale ont échangé des lettres de sympathie lorsque l'Italie est entrée en guerre à côté de la France.

Cotisation des Syndicats. — Informé que quelques syndicats n'ont pas encore transmis la liste de leurs membres pour 1915 ou ont déclaré ne pouvoir payer leurs cotisations à l'Association générale parce que le recouvrement des cotisations de leurs membres était impossible, le

Conseil décide qu'un appel sera adressé à ces Syndicats pour que, à l'exemple de la plupart des autres syndicats agrégés, ils se mettent en règle aussitôt que possible.

L'Assemblée générale sera saisie de cette question.

Service militaire. — Le Conseil prend connaissance de récentes circulaires du Ministre de la guerre, relatives à l'affectation, au service de santé, des pharmaciens et des étudiants en pharmacie ; il est informé que des projets sont à l'étude et qu'il en résultera une plus grande autorité morale pour l'ensemble des pharmaciens et la création de nouvelles fonctions pour un certain nombre de frères ayant des titres spéciaux.

M. Deram rappelle les démarches antérieures en vue de faire affecter des pharmaciens mobilisés à toutes les formations sanitaires quelles qu'elles soient, et pour qu'aucune préparation pharmaceutique ne puisse être faite par des non pharmaciens ; il émet le vœu, au nom du Syndicat du Nord, que ces démarches soient continuées.

Plusieurs membres du Conseil citent des formations sanitaires, même très importantes, où ne se trouve aucun pharmacien ; le Conseil est informé que des empoisonnements ont eu lieu dans une de ces formations où la présence d'un pharmacien n'était pas jugée utile.

Le Conseil approuve la proposition de M. Deram.

M. Bouchet entretient le Conseil de la situation des pharmaciens de 2^e classe et de la nécessité de demander que les pharmaciens soient traités comme les médecins.

Le Conseil approuve l'exposé de M. Bouchet conforme à l'opinion qu'il a déjà eu l'occasion de manifester ; les démarches commencées depuis la mobilisation, en faveur de tous les pharmaciens et de tous les étudiants, seront poursuivies.

Fournitures aux victimes des accidents du travail. — M. Crinon expose les conditions dans lesquelles un accord, déjà arrêté en principe, doit être conclu avec les Compagnies d'assurances, à propos des modifications à apporter aux prix d'un certain nombre de médicaments portés au tarif pharmaceutique. Dans les conférences qui ont eu lieu avec les délégués des assureurs, ceux-ci ont manifesté le désir d'être saisis des difficultés qui se produisent de temps à autre entre les pharmaciens et certaines Compagnies d'assurances ; en conséquence, M. Crinon insiste pour que, en cas de désaccord entre un pharmacien et un assureur, ce pharmacien saisisse de la question son syndicat, qui, à son tour, saisirait le Conseil de l'Association générale, si la réclamation semblait réellement justifiée.

M. Bouchet appelle l'attention du Conseil sur le retard apporté par les Compagnies d'assurances dans le règlement de leurs factures.

M. Doré demande que l'Association générale insiste auprès des Com-

pagnies d'assurances pour que leurs agents pratiquent la plus grande neutralité à l'égard de tous les pharmaciens, et pour qu'elles portent leur attention sur les agissements de certains de leurs agents.

M. le Président propose d'inviter les présidents des Syndicats à recevoir les réclamations de leurs syndiqués, à les examiner et à adresser au bureau de l'Association générale celles qui leur paraîtraient suffisamment établies pour être discutées. Cette proposition est adoptée.

Le Conseil adresse ses remerciements à MM. Limouzain-Laplanche, Vaudin et Crinon pour les résultats qu'ils ont obtenus.

Situation financière. — MM. Bouchet et Paul Loisel sont désignés pour procéder à la vérification des comptes du trésorier.

Relativement à ces comptes, M. Maurice Lajoux, directeur des services d'assurances, expose que la redevance due à l'Association générale par les services d'assurances, pour l'année 1914, doit être fixée à environ 6.000 francs; mais qu'elle n'a pu être arrêtée exactement, vu l'impossibilité matérielle de régler jusqu'à présent tous les comptes de cette année.

Situation pharmaceutique à Sévérac-le-Château. — M. Chayriguès, seul pharmacien dans cette commune, est décédé d'une maladie contractée à l'armée ; peu de jours après son décès, M. Tisseyre créait une pharmacie dans la même localité. — A l'unanimité, le Conseil décide qu'une protestation formelle contre les agissements de M. Tisseyre sera publiée dans le *Bulletin*, au nom de l'Association générale.

Secours. — Le Conseil ratifie un secours versé par le bureau et vote d'autres secours à des veuves de confrères.

Il s'occupe ensuite de la souscription en faveur des confrères des régions envahies et il est informé des résultats très encourageants acquis à ce jour.

Il décide que l'Association générale participera à la souscription pour 2.000 francs, à prélever sur ses ressources ordinaires, et que, en outre, elle assumera toutes les dépenses faites dans le but de recueillir des fonds en faveur de nos malheureux confrères et toutes les dépenses pouvant être faites par le Bureau pour la souscription.

En témoignage de remerciement pour leur participation à la souscription, les noms des donateurs et les sommes versées par eux seront publiés dans le *Bulletin* ; le *Bulletin* reproduira également, à titre d'exemple de solidarité, la lettre que le confrère Biémont, de Montmirail, a adressée au trésorier de l'Association générale.

Le Conseil, après avoir entendu M. Richard, président du Syndicat des Ardennes, spécialement convoqué à la réunion, prend en considération les propositions qu'il formule relativement à la meilleure ma-

nière d'aider les pharmaciens des régions envahies ; il adopte une proposition de M. Richard qui, appuyé par M. Deram, demande qu'une petite allocation soit versée aux pharmaciens des régions envahies qui sont mobilisés comme simple soldats ou comme caporaux, et qui, ne pouvant recevoir des leurs aucun subside, n'ont que leur modeste prêt pour subvenir à leurs menues dépenses (1).

Marques de fabriques ; Brevets. — Le Conseil décide la publication des renseignements qui lui sont fournis à ce sujet, pour qu'une étude puisse être faite lors de sa prochaine réunion.

En cas de nécessité, le Bureau agira conformément aux résolutions antérieures, notamment à celles prises pour le projet de loi sur l'exercice de la pharmacie.

Enquête sur les maisons de commerce. — MM. Oudin et Collard exposent au Conseil ce qui a été fait à ce sujet depuis sa dernière réunion. — Cet exposé est approuvé.

Assemblée générale. — Le Conseil prend connaissance de lettres qui ont été adressées au secrétaire et dont lecture doit être donnée à l'Assemblée générale.

M. Gamel déclare que, s'il avait pu assister à la dernière séance du Conseil, il aurait voté contre la convocation de l'Assemblée générale.

Le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu de faire sténographier le compte rendu de l'Assemblée générale.

Souscription fraternelle en faveur des victimes de l'invasion allemande

Association Générale.....	Fr. 2.000	»
Scociété mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie.....	2.500	»
Nationale-Réglementation	2.000	»
Les membres du Conseil d'administration de l'Association Générale (2) :		
MM. Barruet, 50 fr. ; Barthet, 20 fr. ; Bataille, 30 fr. ; Bérard, 50 fr. ; Bouchet, 20 fr. ; Boutes, 20 fr. ; Calot, 10 fr. ; Camet, 50 fr. ; Che- vret, 20 fr. ; Collard, 50 fr. ; Crinon, 50 fr. ; Degonville, 40 fr. ; Deram,		

(1) Les confrères qui connaîtraient des pharmaciens ou des étudiants en pharmacie auxquels s'appliquerait cette décision, sont priés d'en aviser le Bureau de l'Association générale.

(2) Des souscriptions versées par divers membres du Conseil d'administration figurent également dans la liste du département où résident ces confrères.

20 fr. ; Dhellemmes, 20 fr. ; Doré, 100 fr. ; Dufner, 100 fr. ; Guin-geard, 100 fr. ; Homo, 50 fr. ; Joly, 500 fr. ; Labussière, 50 fr. ; Lan-guepin, 50 fr. ; Laurencin, 20 fr. ; Leclerc, 100 fr. ; Jules Loisel, 500 fr. ; Paul Loisel, 20 fr. ; Loisy, 10 fr. ; Henry Martin, 100 fr. ; Léon Martin, 40 fr. ; Péan, 20 fr. ; Petit, 100 fr. ; Peyrot-Desga-chons, 50 fr. ; Pouyaud, 10 fr. ; Robin, 50 fr. ; Valentin, 20 fr. ; Villette, 50 fr.	2.490 »
Anonyme	50 »
<i>Ain.</i> — Syndicat des pharmaciens.....	500 »
MM. Arnaud, à Bourg.....	25 »
Bérroud, à Ambérieu-en-Dombes.....	15 »
Bichel, à Bourg.....	100 »
Ecochard, à Montmerle.....	100 »
Jacquemet fils, à Bellegarde.....	50 »
Lavin, à Saint-Laurent-les-Mâcon.....	10 »
Miclod, à Hauteville.....	10 »
Peillod, à La Cluse.....	50 »
Reymond, à Pont-d'Ain.....	50 »
Ronzier, à Mézeriat	75 »
<i>Algérie.</i> — MM. Bartibas, à Oran.....	50 »
Giraud, à Oran.....	10 »
<i>Allier.</i> — M. Pannetier, à Commentry (2 versements).....	100 »
<i>Alpes-Maritimes.</i> — Syndicat de Cannes et arrondissement de Grasse....	50 »
<i>Aube.</i> — M. Trubert, à Brienne-le-Château.....	10 »
<i>Aveyron.</i> — Syndicat des pharmaciens.....	500 »
M. Garrigues, à Villefranche.....	20 »
<i>Bouches-du-Rhône.</i> — Syndicat des pharmaciens.....	1.000 »
<i>Calvados.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens : souscription du Syndicat, 500 fr. ; MM. Aubrée, à Lisieux, 20 fr. ; Barbé, à Bénin-Bocage, 5 fr. ; Bazin, à Troarn, 10 fr. ; Blin, à Noyers, 5 fr. ; Bouquet, à Oustreham, 20 fr. ; Boutard, à Luc, 5 fr. ; Breton, à St-Sylvain, 20 fr. ; Caillot, à Caen, 10 fr. ; Caresmel, à Isigny, 10 fr. ; Chanteau, à Bayeux, 25 fr. ; Collet, à S.-M.-des-Besaces, 10 fr. ; Costez, à Saint-Pierre-sur-Dives, 10 fr. ; Couetoux, à Port-en-Bessin, 10 fr. ; Debelles, à Caen, 25 fr. ; Delalande, à Bayeux, 10 fr. ; De La Picquerie, à Honfleur, 20 fr. ; Deleau, à Dives, 20 fr. ; Demorieux, à Pont-l'Évêque, 6 fr. 50 ; Denis, à Evrecy, 20 fr. ; Dubuis, à Falaise, 20 fr. ; Dupont, à Caen, 50 fr. ; Duval, à Vassy, 10 fr. ; Fontaine, à Duzolé, 20 fr. ; Geiner, à Bretteville-sur-Laize, 10 fr. ; Grandchamp, à Orbec, 50 fr. ; Harel, à La Rivière-Saint-Sauveur, 25 fr. ; Homo, à Honfleur (2 ^e versement), 50 fr. ; Husson, à Caen, 50 fr. ; Jardin, à Caen, 50 fr. ; Labbey, à Caumont, 10 fr. ; Le Behot, à Caen, 50 fr. ; Lechapelaïs, à St-Sever, 10 fr. ; Lecoq, à Mézidon, 10 fr. ; Lesauvage, à Bretteville, 10 fr. ; Lescène, à Livarot, 50 fr. ; Levaltier, à Bayeux, 50 fr. ; Levesque, à Caen, 20 fr. ; Loisel, à Houlgate, 20 fr. ; Malassis, à St-Aubin, 5 fr. ; Mauduit, à Caen, 50 fr. ; Molès, à St-Sever, 20 fr. ; Onfroy, à Vire, 50 fr. ; Pelcerf, à Bayeux, 50 fr. ; Picquet, à Clécy, 10 fr. ; Prunier, à Harcourt, 50 fr. ; Sizaret, à Honfleur, 10 fr. ; Tardif, à Aunay, 20 fr. ; Valette, à Harcourt, 20 fr. ; Vaussy, à Bayeux, 5 fr. ; Vivier, à Condé-sur-Noireau, 25 fr.	1.641 50
<i>Charente.</i> — MM. E. Challiot et Cie, à Angoulême.....	100 »
<i>Corrèze.</i> — M. Mesmin, à Neuvic-d'Ussel	100 »
<i>Deux-Sèvres.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens : Souscription du Syndicat (150+200)=350 fr. ; de divers confrères, 320 fr.	670 »
<i>Dordogne.</i> — MM. Prat-Dumas et Cie, à Couze-Saint-Front.....	10 »
<i>Drôme.</i> — M. Guilhermet, à Saint-Paul-Châteaux	5 »

<i>Eure-et-Loir.</i> — M. Ribot, à La Bazoche-Gouet	20 >
<i>Gironde.</i> — Chambre syndicale des pharmaciens (1 ^e versement)	1.200 >
<i>Haute-Garonne.</i> — MM. Murat et Massias, à Toulouse	100 >
<i>Haute-Marne.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens: Souscription du Syndicat, 500 fr.; MM. Chapuzot, à Langres, 20 fr.; Corie, à Chau-mont, 100 fr.; Driget, à Bourbonne, 20 fr.; Ducret, à Doulaincourt, 20 fr.; Grandsire, à Langres, 50 fr.; Habert, à Bourbonne, 20 fr.; Lagneau, à Doulevant, 20 fr.; Mascré, à Chalindrey, 20 fr.; Mangin, à Fazl-Billot, 25 fr.; Michel, à Brevannes, 50 fr.; Périon, à Château-villain, 20 fr.; Rondeau, à Montier-en-Der, 20 fr.; Sommelet, à Langres, 25 fr.; Talfumiére, à Chaumont, 100 fr.; Thomas, à St-Dizier, 100 fr.	1.110 > 40 >
M. Aymonin, à Chaumont.....	500 >
<i>Hérault.</i> — Syndicat des pharmaciens; souscription de ses membres.....	10 >
<i>Indre.</i> — M. Niquet, à Ecueillé	400 >
<i>Indre-et-Loire.</i> — Syndicat des pharmaciens	
<i>Jura.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens : MM. Angely, à Salins, 10 fr.; Benoit, à Poligny, 50 fr.; Besson, à St-Claude, 20 fr.; Boillon, à Mont-sous-Vaudrey, 5 fr.; Bouiller, à Pagney, 5 fr.; Burdy, à Moze-roy, 20 fr.; Burlet, à St-Claude, 20 fr.; Cornu, à Salins, 25 fr.; Demou-geot, à St-Lupicin, 5 fr.; Dumont, à Dôle, 10 fr.; Gaulion, à Lons-le-Saunier, 20 fr.; Grenier, à Saint-Claude, 20 fr.; Horiat, à Frai-sans, 20 fr.; Küss, à Lons-le-Saunier, 20 fr.; Lefebvre, à Con-sance, 10 fr.; Menu, à Lons-le-Saunier, 10 fr.; Rodde, à Orgelet, 20 fr.; Roussillon, à Voiteur, 10 fr.; Servonat, à Saint-Claude, 10 fr.	310 > 500 > 100 >
<i>Loir-et-Cher.</i> — Syndicat des pharmaciens	
M. Masse, à Vendôme	
<i>Loire.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens: Souscription du Syndicat, 50 fr.; M. Garin, à St-Etienne, 10 fr.; M. Husson, à St-Etienne, 20 fr.	80 >
M. Comberousse, à Firminy	10 >
<i>Loire-Inférieure.</i> — M. Grelier, à Vallet	20 >
<i>Loiret.</i> — M. Hetté, à Artenay	20 >
<i>Marne.</i> — M. Biémont, à Montmirail	100 >
M. Harant, à Epernay	50 >
<i>Maroc.</i> — M. Carcassonne, à Oujda	50 >
<i>Morbihan.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens: Souscription du Syndicat, 100 fr.; MM. Charrier, à Port-Louis, 20 fr.; Lebeau, à Auray, 20 fr.; Le Mouroux, à Etel, 20 fr.	160 >
<i>Nièvre.</i> — M. Gobillot, à Fourchambault	100 >
<i>Orne.</i> — M. Daniau, à Regnacard	50 >
M. Senelet, à Le Theil-sur-Heisne	50 >
<i>Pyrénées-Orientales.</i> — M. Ferrer, à Trouillas	50 >
<i>Rhône.</i> — MM. Béchet et Jourdan frères, à Lyon	50 >
M. Jacod, à Villeurbane	50 >
M. H. Philippe, à Lyon	100 >
Laboratoires Moravon et Vacheron	100 >
Société de Villacabras	200 >
<i>Saône-et-Loire.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens: MM. Alloin, à Cui-sery, 10 fr.; Badault, à Montceau, 20 fr.; Bailly, à Dompierre-les-Or-mes, 25 fr.; Bejot, à Verdun-sur-Doubs, 10 fr.; Bernard, à Charolles, 20 fr.; Bitouzet, à Chagny, 100 fr.; Bouvet, à Autun, 10 fr.; Brédon, à Mâcon, 10 fr.; Carra, à Verdun, 10 fr.; E. Combaud, à Mâcon, 20 fr.; L. Combaud, à Mâcon, 5 fr.; Crétin, à Paray-le-Monial, 25 fr.; Daclin, à Cluny, 20 fr.; Demonfaucon, à Cluny, 5 fr.; Devaux, à Montceau, 75 fr.; Hénon, à St-Vallier, 40 fr.; Lacroix, à Mâcon, 20 fr.; Maillet,	

à Mâcon, 10 fr.; Maître, à St-Germain, 50 fr.; Mouron, à Guegnon, 20 fr.; Nicolas, à Chagny, 20 fr.; Pernet, à Châlon, 50 fr.; Pignolet, à Châlon, 20 fr.; Poupon, à St-Gengoux, 5 fr.; Puillet, à Chauffailles, 10 fr.; Regnier, à Blanzy, 20 fr.; Rochefort, à Chauffailles, 10 fr.; Soichot, à Châlon, 50 fr.; X..., 5 fr.; Thomasset, à Épinac, 30 fr.	10.	725	10
<i>Savoie.</i> — La Galénique, à Chambéry		100	,
<i>Seine.</i> — Chambre syndicale des pharmaciens		500	,
MM. J. Bachelet, Paris		200	,
Bertaut-Blancard frères, à Paris		200	,
Berthiot, à Paris		100	,
Beytout, à Paris		3.000	,
Boulanger, Dausse et Cie, à Paris		200	,
Bruneau et Cie (Laboratoire Triollet), à Paris		250	,
Ch. Buchet et Cie (Pharmacie Centrale de France), à Paris		3.000	,
Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques, à Paris		1.000	,
A. Champigny et Cie, à Paris		500	,
G. Chanteaud, à Paris		50	,
Chenal, Douilhet et Cie, à Paris		500	,
Comar et Cie, à Paris		500	,
Compagnie fermière de Vichy, à Paris		100	,
Couturieux, à Paris		20	,
Darrasse frères, dragueuses, Paris		1.000	,
L. Darrasse et Cie (Sinapismes Rigollot), Paris		500	,
L. et E. Darrasse et Cie (Pepto-fer), Paris		500	,
L., E. et L. Darrasse (Lactobacilline), Paris		500	,
Dehaut, à Paris		100	,
Etablissements Byla, à Montrouge		500	,
Etablissements Goy, à Paris		500	,
Fiévet, à Paris (deux versements),		100	,
Freyssinge, à Paris		300	,
Victor Fumouze et Cie (Société de la Carnine Lefrancq)		300	,
Fumouze et Cie (Produits divers)		200	,
A. Galbrun et fils, à Paris		500	,
Michelat, Souillard et Cie, à Paris		100	,
Midy, à Paris		100	,
Maison Henri Nestlé, à Paris		1.000	,
Nicolas Guichard, à Paris		50	,
Henri Pelliot et Cie, à Paris		100	,
De Ricqlès et Cie, à St-Ouen		200	,
Savon Cadum, à Paris		250	,
J. Simon et Cie, à Paris		300	,
Société coopérative des pharmaciens pour la fabrication de l'iode, à Paris		5.000	,
Société du traitement des quinquinas, à Paris		50	,
Souillard, Le Couppéy et Cie, à Paris		50	,
Syndicat général de la Réglementation, à Paris		1.000	,
Tréfault, à Alfortville		50	,
Valentin, à Crétteil		100	,
L. Vaudin, à L'Hay		50	,
<i>Seine-et-Marne.</i> — Souscription du Syndicat		200	,
MM. Lantenois, à Brie-Comte-Robert		50	,
Moussoir, à Moret		40	,
Soufflet, à Provins		50	,
Tripier, à Souppes		10	,
<i>Seine-et-Oise.</i> — M. Combastel, à Versailles		20	,
MM. Jandin, à Saint-Cyr		50	,
Malmanche, à Rueil		100	,
Ondin, à Maisse		50	,
L. Rousseau, à Ermont		100	,

<i>Seine-Inférieure.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens: Souscription du Syndicat, 1.000 fr. (dont 500 fr., spécialement affectés aux veuves et aux orphelins); MM. Anquetil, à Offranville, 10 fr.; Blanquet à Sas-selot-les-Mauconduit, 10 fr.; Bonvalet fils, à Rouen, 20 fr.; Carnoy, à Cany, 20 fr.; Carpentier, à Rouen, 50 fr.; Cousin, à Deville-les-Rouen, 100 fr.; Damoy, à Rouen, 10 fr.; Danzel, à Rouen, 30 fr.; Derivaux, à Rouen, 10 fr.; Dubuc, à Rouen, 100 fr.; Fontaine, à N.-D. de Bondeville, 100 fr.; Fouache, à Rouen, 100 fr.; Furon, à Ry, 50 fr.; Godeau et Mabille, à Dieppe, 20 fr.; Hommais, à Lillebonne, 30 fr.; Jandin, au Havre, 50 fr.; Lager, à Rouen, 50 fr.; Lailler, à St-Romain-de-Colbosc, 20 fr.; Laisné, à Rouen, 40 fr.; Leblond, à Neufchâtel, 100 fr.; Leclerc, à Rouen, 10 fr.; Lefebvre, à Rouen, 50 fr.; Legendre, à Rôen, 100 fr.; Lhonor, à Buchy, 20 fr.; Mulot, à Rouen, 20 fr.; Neveu, à Darnetal, 50 fr.; Neveu, à Elbeuf, 30 fr.; Ruskoné, à Eu, 20 fr.; Sauvage, à Grand-Quevilly, 20 fr.; Thoumelin, à Elbeuf, 100 fr.; Thuret, au Havre, 50 fr.; Vallée, à Blangy-sur-Bresle, 10 fr.; Vavasseur, à Sanvic, 50 fr.	2.450
M. Porcher, à Ouville-la-Rivière	100
MM. Travers et Coleu, à Rouen	50
<i>Tarn.</i> — Syndicat des pharmaciens	100
<i>Var.</i> — Syndicat des pharmaciens	100
<i>Vendée.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens: MM. Audugé, à Fontenay-le-Comte, 10 fr.; Barré, à Gaubretière, 5 fr.; Bertault, à La Roche-sur-Yon, 25 fr.; Besnard, à Noirmoutier, 10 fr.; Briand, à La Châtaignerie, 10 fr.; Brisard, à Lugon, 10 fr.; Burkel, à Lugon, 100 fr.; Cartaud, à Coësc, 20 fr.; Cieutat, à Lachaize-le-Vicomte, 10 fr.; Deplagne, à La Roche-sur-Yon, 10 fr.; Ferré, à Beaulieu, 30 fr.; Gantier, aux Herbiers, 20 fr.; Guilleme, à La Roche-sur-Yon, 20 fr.; Masson, à Nieul-le-Dolent, 10 fr.; Micheneau, à La Bruffière, 20 fr.; Michon, à La Roche-sur-Yon, 30 fr.; Monsoir, à La Roche-sur-Yon, 10 fr.; Pastureau, à Monilleron-en-Pareds, 5 fr.	355
MM. Landraud, à St-Pierre-du-Chemin	20
Louis, à St-Laurent-sur-Sèvre	10
Praud, à Mortagne-sur-Sèvre	10
Rocheteau, à Vix	10
<i>Vienne.</i> — Syndicat des pharmaciens	100
<i>Vosges.</i> — Société générale des Eaux de Vittel; Grande Source et Source Salée	1.000
<i>Yonne.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens: Souscription du Syndicat, 500 fr.; M. Bailly, à Sens, 40 fr.; Bertrand, à Migennes, 40 fr.; Clément, à St-Sauveur, 10 fr.; Dardaillon, à Avallon, 30 fr.; Dumas, à Chablis, 20 fr.; Fresnais, à Chably, 20 fr.; Gratier, à Tonnerre, 20 fr.; Jaunau, à Vézelay, 5 fr.; Landrier, à Coulanges-sur-Yonne, 20 fr.; Lurtou, à St-Julien-du-Sault, 5 fr.; Malquin, à Tonnerre, 10 fr.; Martin, à Seignelay, 5 fr.; Mazoyer, à Brienne, 100 fr.; Métier, à Charny, 50 fr.; Meunier, à Villeneuve-sur-Yonne, 20 fr.; Minot, à Sens, 10 fr.; Moreau, à Brienne, 40 fr.; Picard, à Pont-sur-Yonne, 10 fr.; Robert, à St-Florentin, 10 fr.; Thomier, à Aillant-sur-Tholon, 10 fr.	1.020
Total	50.066 60

Le service militaire des pharmaciens

Le Ministre de la guerre a envoyé, le 10 juin, à tous les Chefs de corps une circulaire les informant qu'il avait décidé que « les pharmaciens diplômés et les étudiants en pharmacie, non gradés, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, seront, à moins qu'ils ne demandent à conserver leur affectation actuelle, versés d'office dans les sections d'infirmiers pour y être employés suivant leurs aptitudes professionnelles et scientifiques et notamment comme infirmiers de visite ».

Les questions qui nous ont été posées relativement à cette circulaire ont trait aux deux points suivants : la signification des mots « non gradés » et le droit qu'ont les gradés d'invoquer cette circulaire ; l'emploi que doivent remplir les pharmaciens et les étudiants en pharmacie.

Par « non gradés », il faut entendre uniquement les soldats. Les caporaux et les sergents ne peuvent invoquer la circulaire du 10 juin qu'à la condition expresse de rendre leurs galons ; lorsque le chef de corps refuse de recevoir la démission du grade, il n'y a actuellement qu'à s'incliner devant sa décision, ses raisons n'étant pas discutables en ce moment.

La partie de la circulaire ayant trait aux emplois que remplissent les pharmaciens et les étudiants, ne doit être considérée que comme une indication générale : les mots « et notamment comme infirmiers de visite » ne sauraient signifier que tous les postes d'infirmiers de visite doivent d'abord être occupés par des pharmaciens, attendu que le nombre de confrères mobilisés est moins grand que celui des infirmiers de visite, et qu'on ne saurait songer à exclure du service pharmaceutique les pharmaciens non gradés. Nos confrères seront donc employés partout où ils seront le plus utiles ; ils ne seront plus des infirmiers d'exploitation, chargés uniquement du service de la cuisine ou de besognes du même genre.

★

Nous avons reproduit dans le dernier numéro du *Bulletin* la circulaire ministérielle du 7 mai, annonçant la nomination de 200 aide-majors, et nous avons informé nos confrères, pendant les réunions qui eurent lieu en juin, de la désignation prochaine de 150 confrères à la fonction de directeur de laboratoires de toxicologie devant être créés aux armées : à ce moment, ces laboratoires de toxicologie devaient

être dirigés par 92 pharmaciens de la zone des armées et 58 de l'intérieur. Il a été décidé ultérieurement que le nombre des laboratoires de toxicologie serait augmenté dans le but de répondre plus efficacement aux nouvelles méthodes de guerre employées par nos ennemis.

Au 31 mai, 169 confrères en service aux armées et remplissant les conditions prescrites par la circulaire du 7 mai, avaient fait des demandes en vue de leur nomination au grade d'aide-major ; à la même date, 77 emplois d'aide-majors étaient vacants aux armées. Les 169 confrères ci-dessus ont été nommés aide-majors à titre temporaire ou vont l'être prochainement ; 111 confrères de l'intérieur ont été également nommés aide-majors à titre temporaire. Il est vraisemblable qu'il y aura un peu plus de 300 nominations d'aide-majors, quelques confrères, munis du certificat d'aptitude, n'ayant pu faire leur demande dans les délais voulus, parce que la circulaire du 7 mai n'a pas été transmise aux formations dont il font partie.

**

D'autres modifications continuent à être poursuivies par tous ceux qui s'intéressent à la profession pharmaceutique. C'est ainsi que la nomination de pharmaciens auxiliaires ne sera pas abandonnée.

Le 3 juillet, les journaux quotidiens annonçaient que la Commission sénatoriale de l'armée, réunie la veille, avait adopté, à l'unanimité, un rapport de M. Cazeneuve sur l'hygiène aux armées et l'assainissement des tranchées. Nous ne connaissons pas ce rapport, qui est strictement confidentiel, momentanément du moins ; nous ne croyons pas trop nous avancer, cependant, en disant qu'il y est question des pharmaciens.

M. Godart, le nouveau sous-secrétaire d'Etat du Service de santé militaire, n'est pas un inconnu pour les pharmaciens : la composition de son cabinet, dans lequel figure notre confrère Prothière, de Tarare, nous est un sûr garant que les services pouvant être rendus par les pharmaciens ne seront pas perdus de vue, et que des satisfactions nouvelles nous seront données en échange des devoirs nouveaux que nous assumerons.

Réglementation

Le prix des eaux minérales réglementées au Groupe des Tickettistes, a été modifié comme suit :

	Prix minimum		
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone
Châtelguyon-Gubler	0,75 (1)	0,80	0,85
Contrexéville	0,80		
Martigny	0,75		
Pougues-Alice	0,75		
Vals Saint-Jean et Précieuse	0,75		
Vichy Sources de l'Etat	0,75		
Vichy Source Lucas	0,70		
Vichy Source du Parc	0,65		
Vittel Grande-Source et Salée	0,75		

AVIS

VITTEL. Saison 1915. — La saison 1915, ouverte le 20 mai, fonctionne comme les précédentes, en ce qui concerne les Buvettes des Sources, l'Etablissement d'Hydrothérapie et de Physiothérapie en général, Jeux de plein air: Croquets, Tennis, Golf, Boules, etc...

Bien que le service de santé ait réquisitionné une partie des Hôtels pour les soins des blessés, il en reste cependant un nombre suffisant de chaque classe, pour recevoir la clientèle habituelle de Vittel.

Néanmoins, il est bon d'écrire à l'avance pour résérer un logement à sa convenance.

A titre d'indication, voici les Hôtels qui sont encore occupés par le Service de santé militaire: Vittel Palace, Pavillon de Cérès, Hôtel des Sources, Hôtel Continental, Nouvel Hôtel, Hôtel Terminus.

Pour renseignements complémentaires, on peut s'adresser soit à Vittel, à la Direction de l'Etablissement thermal, soit à Paris, au Dépôt de Vittel, 24, rue du Quatre-Septembre.

Avant de se mettre en route pour Vittel, ne pas oublier de se munir du laissez-passer habituel, délivré par le maire, ou le commissaire de police, suivant le cas.

Trajet de Paris à Vittel en 6 h., voitures directes (1^{re} et 2^e classes); de Dijon à Vittel en 3 h. 30 ; de Nancy à Vittel, en 3 h. — Consulter les Indicateurs.

(1) Pour les zones, se rapporter au catalogue du groupe des Tickettistes.

Le Gérant : COLLARD

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI. — TÉLÉPHONE

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

POUDRA. Guide pratique de l'urologue, <i>recherches et dosages des éléments normaux et pathologiques</i> , 1914, in-12, 128 pages.....	Fr. 2,50
SARTORY (A.). Les champignons vénéneux, <i>études historique, botanique et toxicologique</i> , 1914, in-8, 379 p. (12 fr.).....	Fr. 11,40
SCHWAEBLE. Les pierres vivent et meurent (<i>Vie de la cellule minérale</i>), préface de Stéphane Leduc, 1914, in-16, 144 p., avec 12 phototypies hors texte. Fr. 4 "	
NASS et WITKOWSKI. Le nu au théâtre depuis l'antiquité. Nouvelle édition refondue, 1914, in-8 écu, 308 p., 123 fig. (6 fr.).....	Fr. 5,70

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
par la Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESSEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLIOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens

SPÉCIALITÉ D'ALCOOL A 96°

pour Pharmacie et Parfumerie
Conforme au Codex 1908

NEUTRALITÉ ABSOLUE — GRANDE PURETÉ CHIMIQUE

Ne contenant aucune trace de résidu fixe, d'homologue supérieur, d'aldéhydes, de furfurol, etc.

Th. BINCHE, 52, Rue de Limoges

ANGOULÈME

Demandez et comparez mes prix, qui sont absolument nets de tous frais (sauf les droits locaux d'entrée et d'octroi).

**LES ÉTABLISSEMENTS
POULENC FRÈRES**

FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES

Société Anonyme au Capital de 6.000.000 de francs

SIÈGE SOCIAL :

PARIS — 92, Rue Vieille-du-Temple — PARIS

Usines à VITRY-SUR-SEINE, MONTREUIL, THIAIS (Seine)

PRODUITS CHIMIQUES PURS

Préparés spécialement pour la PHARMACIE

SELS DE BISMUTH — SELS DE LITHINE — SELS DE CHAUX
BROME ET DÉRIVÉS — IODE ET DÉRIVÉS

EAU OXYGÉNÉE — PEROXYDES

GLYCÉROPHOSPHATES — CACODYLATES — MÉTHYLARSINATES
ALCALOIDES ET GLUCOSIDES

CAFÉINE — THÉOBROMINE ET DÉRIVÉS

ACIDE NUCLÉINIQUE ET NUCLÉINATES

ACIDE PHÉNIQUE — SALICYLATES

ANALGÉSINE — DIMÉTHYLAUDOPHINE

THIOSINAMINE — CHOLINE — CHOLESTÉRINE, ETC.

Produits dont la fabrication spéciale a été étudiée
dans nos laboratoires :

ALCOLANE — ANTODYNE — ATOXYL
ARSENOBENZOL (606) — NOVARSENOBENZOL (914)

ATURAL — LÉCITHINE PURISS. 98/99 %

QUIÉTOL — STOVAINE

Produits purs préparés pour l'anesthésie :

CHLOROFORME POULENC

ETHER ANESTHÉSIQUE POULENC

BROMURE D'ÉTHYLE POULENC

NOS PRODUITS EXISTENT EN TOUTES DIVISIONS CHEZ LES DROGUISTES

PILULES & GRANULES IMPRIMÉS

DE LA MAISON L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & C^{ie}, S^e)

19, Rue Jacob - PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule.

Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacien**s qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules, que nous mettons à leur disposition nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression, pour une quantité minimum de deux kilogs de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules et, dans ce cas, la plus grande discréction leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les Prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kil. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les AVANTAGES DE NOTRE PROCÉDÉ sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser 18 lettres, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

(1) NOTA. — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules, ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

ACÉTYLÈNE

GRAND DIPLOME D'HONNEUR. — DIPLOME DE PERFECTION

Les plus hautes récompenses à toutes les Expositions

M'installiez pas l'Acétylène sans consulter les deux Brochures : L'Acétylène, ses avantages. Considérations pour installer l'Acétylène. — Les 2 brochures, envoi franco contre 1 fr. 25

B. VALLET, Pharmacien, à DONZY (Nièvre)

Phonographe PATHÉ donné gratuitement aux Pharmaciens seulement. — Demander conditions. Renseignements à fournir.

OXYGÈNE par L'OXYLITHE
ou le Peroxyde de sodium

Demander le prospectus explicatif à

B. VALLET, pharmacien à DONZY (Nièvre)

PRIX:

Oxygénogène

VALLET

Verni.. 12 fr.

Emmaillé 16 fr.

PORT:

POSTAL GARE

fr. 30



La fabrication de l'Oxygène par l'Oxylithe (peroxyde de sodium), étant identique à la fabrication de l'acétylène par le carbure de calcium, nous avons pensé être utile aux confrères en fabriquant un petit appareil théoriquement semblable au "Foyer", pouvant donner 30 litres d'oxygène.

A titre de récompense et dans le but de faire connaître nos appareils à acétylène, nous livrons ces appareils de la boulangerie (fer-blanchier), se chargeant en une minute, au prix de 12 fr. verni et 16 fr. émaillé.

P 60098

18^e ANNÉE 1915

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONAL FONDÉE EN 1878)

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

Paraissant tous les mois

N° 4 — SEPTEMBRE 1915



SOMMAIRE

Appel à la solidarité pharmaceutique, p. 97. — Cession d'alcool aux pharmaciens, p. 98. — Brevets et marques de fabrique, p. 99. — Le service militaire des pharmaciens, p. 123. — Souscription confraternelle, p. 126. — Nationale-Réglementation, p. 130. — Avis important, p. 132.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1914-1915

Siège Social: 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI^e

<i>Président d'honneur...</i>	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine).
<i>Président.....</i>	M. MARTIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIII ^e (1912).
<i>Vice-Président.....</i>	M. COUDIER, 27, rue de la Villette, Paris, XIX ^e (1912).
<i>Id.</i>	M. LABUSSIERE, 6; Chemin des Chartreux, Marseille (1912).
<i>Id.</i>	M. LECLERC, à Ambérieu (Ain) (1914).
<i>Id.</i>	M. J. LOISEL, à Beauvais (1914).
<i>Secrétaire général.....</i>	M. CRINON, 20, Bd Richard, Lenoir, Paris XI ^e (1913).
<i>Secrétaire adjoint.....</i>	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, à Lille (1914).
<i>Tresorier.....</i>	M. BARRUET, place Croix-Morin, 4, à Orléans (1914).
<i>Tresorier adjoint.....</i>	M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1914).
<i>Secrétaire</i>	M. COLLAUD, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris, VI ^e (1913).

Membres du Conseil

MM.

BALDY, à Castres (1914).
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1914).
BARTHET, r. de Phalsbourg, 1, Paris, XVII^e (1913).
BATAILLE, à Perpignan (1914).
BAUDOT, à Dijon (1912).
BÉAIRD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (1912).
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1914).
BOON, 19, rue Bugeaud, à Lyon (1914).
BOUCHET, à Poitiers (1912).
BOUTES, à Muret (Haute-Garonne) (1914).
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1912).
CALOT, à Lorient (Morbihan) (1912).
CAMEZ, à Nancy (1912).
CHÈVREAU, à Saint-Etienne (1912).
DEGONVILLE, à Amiens (1913).
DEHAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1914).
DHELLEMME, à Lens (Pas-de-Calais) (1912).
DORÉ, à Alençon (1914).
DUFNER, à Chaumont (1914).
FARON, à Épinal (1912).
GAMBIER, à Nîmes (1914).

MM.

GUINGEARD, à La-Bernerie-en-Retz (Loire-Inférieure) (1912).
HOMO, à Honfleur (Calvados) (1913).
LANGUEPIN, à Angoulême (1914).
LAURENCIN, rue de Clignancourt, 41, Paris, XVIII^e (1913).
LEMELAND, à Evreux (1912).
P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1914).
LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1912).
MARVIN (L.), à Grenoble (1912).
PEAN, rue Mouton-Duvernet, 21, Paris XIV^e (1913).
PETIT, à Nevers (1914).
PEYROT-DRSGACHONS, au Blanc (Indre) (1914).
POUYAUD, à Périgueux (1914).
ROBIN, à Segré (Maine-et-Loire) (1914).
SCOFFIER, pl. Masséna, à Nice (1914).
VERDEL, à Toulon (Var) (1912).
VILLARDIEU, r. de la Serpe, 7, à Tours (1914).
VILLEUR, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne) (1912).

Conseil Judiciaire de l'Association Générale

M^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Clichy, 56, Paris.
M^e A. CRINON, avocat à la Cour d'appel, rue Etienne-Marcel prolongée, 12, Paris.
M^e CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévéque, Paris (VIII^e).
M^e DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris (VI^e).
M^e CHAFFIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages	Pages
11 Bachelet.	6 Le Beuf.
10 Champetier.	11 Le Françoiz.
Champigny et C ^{ie} . (3 ^e page couverture)	9 Manufacture cent. de bandages.
6 G. Chanteaud.	3 Nestlé.
6 Chenal, Douilhet et C ^{ie} .	Pharmacie centrale de France. (4 ^e page couverture)
Comar Fils et C ^{ie} (Laboratoires Clin).	Poulenc.
5 C ^{ie} fermière de Vichy.	Prat-Dumas.
2 Darrasse frères.	1 Rousseau.
3 Dausse.	4 Rubinat Llorach.
3 Deglos.	Rubinat-Serre.
8 Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).	4 Salle et C ^{ie} .
4 Freyssinge.	7 Sauter.
Fumouze.	Sestier.
	Simon.
	8 Soc. phar. de l'éclair. par l'acet.
	Steiner.

Avis Important

Nous croyons devoir informer nos confrères que, malgré les nombreuses difficultés de l'heure actuelle, le prix de la

Farine lactée française

est resté fixé au prix net de 1 fr. 05 la boîte.

*Expédition en port dû, franco d'emballage,
à partir de 20 boîtes.*

L. ROUSSEAU, à Ermont (Seine-et-Oise)

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{rs} & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES

SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies)

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

Exposition universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888



A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour .

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
 Moutarde en poudre

LACTOBACILLINE Ferments lactiques et Glycobacter

VALÉROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses

13, RUE PAVÉE, 13

TÉLÉPHONE

Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique :
DARRASDROG — PARIS.

Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Septembre 1915 (N° 4)

Appel à la solidarité pharmaceutique

La suite des souscriptions que nous avons reçues en faveur des frères des régions envahies, victimes de l'invasion allemande, est publiée ci-après ; le total qui nous est parvenu le 25 septembre est de 66.800 fr. 35.

Parmi les nouvelles souscriptions, une est surtout à citer : celle de l'Association amicale des Etudiants en pharmacie de France. L'offrande des Etudiants nous est particulièrement agréable ; elle nous prouve que le cœur des jeunes bat à l'unisson de celui des ainés ; elle est un exemple pour ceux qui hésiteraient à s'associer au but que nous poursuivons.

Les lettres que nous avons reçues de plusieurs Syndicats nous permettent de compter que de très nombreux dons seront encore faits en faveur de nos frères. Ces dons sont d'autant plus nécessaires que les malheurs de quelques-uns vont être plus grands.

Les victoires de nos armées nous remplissent de fierté ; elles ne doivent nous faire oublier ni la perte de beaucoup des nôtres, ni la destruction des villes où se livrent les batailles. Plus l'ennemi est repoussé, plus augmentent le nombre des deuils et l'importance des dégâts matériels ; plus s'accroît, par conséquent, le devoir de solidarité devant être accompli par ceux pour lesquels se battent nos troupes.

Donnez donc, frères ; donnez beaucoup pour ceux des nôtres qui ont le plus souffert, pour ceux qui souffriront demain (1).

(1) Nous rappelons que les versements doivent être adressés au Trésorier de l'Association Générale, M. Barruet, place de la Croix-Morin, 4, Orléans.

Cession d'alcool aux pharmaciens

Nous avons envoyé aux Présidents des Syndicats la circulaire suivante :

Paris, le 25 septembre 1915.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Ainsi que vous le savez, les stocks d'alcool existant dans le commerce ont été réquisitionnés, au commencement du mois, par l'Autorité militaire pour la fabrication des poudres.

Quelques jours après, les journaux publiaient une note informant diverses catégories d'industriels, entre autres les fabricants de produits pharmaceutiques, qu'ils pourraient obtenir de l'alcool en s'adressant à la Direction générale des contributions indirectes ou aux agents locaux de ladite Administration. Cette disposition n'est applicable qu'aux industriels ayant des entrepôts d'alcool ; elle n'intéresse pas la presque unanimous des pharmaciens.

Voici la réglementation qui va entrer en vigueur pour les pharmaciens :

Chaque mois, le pharmacien fera, soit directement, soit par l'intermédiaire de son fournisseur ordinaire, une demande d'alcool à M. le Directeur de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, avenue de l'Observatoire, 4, Paris. Cette demande, qui devra parvenir dans les dix premiers jours du mois, sera établie sur papier à en-tête du pharmacien ; elle sera signée par celui-ci et portera le timbre de la pharmacie ; elle indiquera la quantité d'alcool nécessaire à la marche de l'officine pendant un mois et spécifiera le degré de l'alcool demandé (90° ou 95°). L'Office délivrera alors au pharmacien l'autorisation de prendre, chez l'un des entreposés agréés, l'alcool dont il a besoin ; cette autorisation sera remise à l'entreposé par le pharmacien ou par son mandataire. L'alcool ainsi reçu par le pharmacien devra être exclusivement réservé aux préparations officinales et à l'exécution des prescriptions médicales ; il est formellement interdit d'en vendre en nature au public.

Cette réglementation pourra être modifiée si l'est reconnu qu'elle présente des inconvénients auxquels il importe de remédier ; elle ne sera pas appliquée à ceux d'entre les pharmaciens qui demanderaient des quantités d'alcool notablement plus élevées que celles reçues par eux en temps normal : toute vente d'alcool en nature au public par un pharmacien aurait pour résultat la cessation de toute livraison ultérieure d'alcool à ce pharmacien, indépendamment de pénalités sérieuses.

L'intérêt public exige que chacun s'incline devant les obligations imposées par la défense de la Patrie. Nous avons confiance que les membres du Syndicat que vous présidez se soumettront à cette réglementation, bien qu'il doive en résulter pour eux quelques ennuis : ceux-ci seront, du reste, beaucoup moins importants que ceux assumés, dans l'intérêt des pharmaciens, par MM. les professeurs Béhal et Valeur et leurs collaborateurs de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques.

Le Secrétaire de l'Association,

E. COLLARD.

Brevets et marques de fabrique

Nous avons publié, dans le numéro de mai, le texte de la loi du 27 mai portant interdiction aux ennemis d'exploiter en France les brevets et les marques de fabrique et permettant l'exploitation par l'Etat ou par des particuliers de celles des inventions interdites qui seraient d'intérêt public ou utiles à la défense nationale.

Au cours de la discussion qui eut lieu à la Chambre des députés, la question des brevets et des marques de fabrique applicables aux produits chimiques et aux médicaments et celle de la préparation et de la vente des produits chimiques en France, ont été posées ; dans d'autres milieux, les mêmes questions ont été agitées ; des vœux ont été émis et des résolutions prises.

Il importe que les pharmaciens arrêtent leur ligne de conduite sur des points qu'ils n'ont pas étudiés antérieurement ; il est nécessaire qu'ils décident ce qu'il convient de faire actuellement, ce qu'il importe de préparer pour le lendemain des hostilités ; aussi tenons-nous à les renseigner sur les discussions qui ont eu lieu, pour que les Syndicats (1) et nos confrères nous fassent connaître leur sentiment.

★

La loi du 27 mai est due à l'initiative du Gouvernement.

Le texte qu'il a présenté a été examiné d'abord par la Chambre des députés, qui avait été saisie de rapports de MM. Bokanowski et Landry, au nom de la Commission du commerce et de l'industrie. La discussion eut lieu à la Chambre le 18 mars.

Voici celles des parties du débat qui nous intéressent plus particulièrement :

M. BARTHE. Dans le premier rapport de la Commission, présenté par M. Bokanowski, il est dit que la rédaction du projet du Gouvernement s'est inspirée des décisions récentes du législateur anglais.

Il suffit de comparer la loi anglaise au texte qui nous est soumis pour voir l'analogie ; mais ce n'est exact que pour un des points de la question. En effet, la loi anglaise du 7 août 1914 vise non seulement les brevets mais encore et, pourrait-on dire, surtout, les marques de fabrique.

Avant d'engager toute discussion, je tiens à donner un court résumé de la loi anglaise.

C'est le 7 août que cette loi a été promulguée. Elle étendait les pouvoirs du Ministre du Commerce pendant les hostilités et lui permettait de faire des règlements applicables aux brevets, dessins et marques de fabrique. L'article premier de cette loi permet au Ministre de faire, d'après la section 86 de la loi de 1907 sur les brevets, et d'après la section 60 de la loi de 1905 sur les marques et dessins, toutes les fois qu'il le croit nécessaire, toute annulation ou suspension de brevet, de marque ou de dessin. Et quelques jours après, le 27 août, les règlements ministériels étaient publiés. Je les résume :

(1) Nous nous excusons auprès du Syndicat de Saône-et-Loire dont le procès-verbal de la dernière assemblée générale ne fait pas mention. Ce syndicat était représenté à cette assemblée par M. Germain.

La suspension totale ou partielle d'un brevet ou d'une licence peut être prononcée s'il est de l'intérêt général du pays ou d'une partie du pays ou du commerce que le produit soit manufacturé ou que le procédé de fabrication tombe dans le domaine public; tout produit dont le brevet est suspendu peut être exploité par le Gouvernement ou par toute personne autorisée par le Ministre du Commerce.

Quant aux marques, elles peuvent aussi être suspendues ou annulées si tel est l'intérêt général du pays ou d'une partie du pays ou du commerce.

Les demandes d'annulation et de suspension peuvent être faites par les sociétés et les particuliers.

Et il fut stipulé que, durant la guerre, toute cession et tout enregistrement de brevet, de marque ou dessin sera interdit pour le compte des sujets d'un pays en guerre avec l'Angleterre, l'expression « sujets » s'appliquant non seulement à des personnes, mais aussi aux sociétés constituées dans les pays ennemis.

Nous ne pouvons mieux faire, pour indiquer l'esprit dans lequel furent appliqués les règlements, que de reproduire l'avis formulé, au mois de novembre dernier, par le contrôleur général des brevets, chargé, en Angleterre, des enquêtes sur la suspension ou l'annulation des brevets ou marques soumises au Ministre du Commerce.

» Pour les brevets, dit-il, une licence sera généralement accordée s'il n'y a pas dans le pays de fabricant de l'objet breveté et si, le produit étant fait par un ennemi, il n'y a pas lieu de douter qu'il sera demandé, ou encore s'il est d'intérêt général qu'il soit fait pour les besoins du pays. »

Quant aux marques, leur suspension sera accordée :

« Quand la marque est le nom d'un produit breveté et qu'une licence le protège;

» Si c'est le seul nom d'un produit ou le seul nom pratique d'un produit pour lequel le brevet est expiré;

» Si c'est le seul nom ou le seul nom pratique d'un produit fait d'après un procédé connu ou d'après une formule qui a été publiée ou qui est bien connue dans le commerce. »

Il ne s'agit donc pas, comme vous le voyez, de confisquer les marques, mais de rendre service au pays.

Si on examine les décisions prises par le Ministre du Commerce anglais, après rapport du contrôleur général des brevets, on constate que, pour les produits chimiques, les décisions varient suivant les espèces. Parfois le Ministre a refusé la suppression des brevets ou des marques, ou leur annulation, estimant que les produits en question sont si peu employés qu'il n'y a pas intérêt public à les faire fabriquer; d'autres fois, il s'est prononcé en principe pour la suspension de la marque et du brevet, mais, considérant les stocks existants, il a ajourné la décision définitive; dans d'autres cas, il a annulé les marques, parce que celles-ci s'appliquent à des produits brevetés dont le brevet a été annulé antérieurement ou est expiré; dans un cas, il a suspendu la marque et le brevet et a autorisé une maison anglaise et une maison française à fabriquer le produit, à se servir des dénominations déposées comme marques de fabrique.

Après avoir vu la législation anglaise, si nous examinons le projet qui nous est soumis, nous constatons des différences sensibles: en Angleterre, on suspend les marques et les brevets; en France, on a demandé simplement de suspendre les brevets; en Angleterre, on a examiné les annulations et on a autorisé le Ministre à décider les cas de suspension ou d'annulation de certains brevets, à indiquer les formes nécessaires, tandis que nous ne pourrons suspendre que plus difficilement, selon les conditions indiquées dans le projet de loi qui nous est soumis et celles qui figureront sans doute dans des règlements ministériels.

La preuve est établie que la loi qui nous est proposée est incomplète et, nous pouvons le déclarer, très différente de la loi anglaise.

Devons-nous nous en tenir au projet de la Commission ou tâcher de voter un texte qui donne entière satisfaction aux intérêts commerciaux et industriels? Certes, je sais que la question est de la plus grande importance, qu'elle soulève des points vraiment délicats, que nous avons des intérêts dans les pays avec lesquels nous sommes en guerre. Voilà pourquoi je vous ai présenté un texte qui ne donne pas lieu à des représailles de la part de l'ennemi et qui, en même temps, donne entière satisfaction aux intérêts de notre pays.

Je me permettrai tout d'abord de faire quelques brèves remarques sur la question des brevets. Ensuite j'indiquerai à la Chambre l'intérêt considérable qu'il y a pour le pays à voter un projet sur les marques pour ce qui concerne, par exemple, la renaissance de l'industrie chimique en France.

Pour la question des brevets, à l'article 4 du projet qui nous est soumis, premier paragraphe, est indiquée la façon dont, durant la guerre, pourront être exploités les brevets dont le gouvernement aura jugé la suspension nécessaire. Il est dit d'abord que ces brevets seront exploités par l'Etat. Sur ce point, je suis entièrement d'accord avec le Gouvernement et la Commission ; avec eux, je souhaite que l'Etat exploite le plus souvent les brevets pour le compte de la nation ; mais, le paragraphe 2 de l'article 4 nous le fait voir, il est vraisemblable que l'Etat ne peut pas exploiter actuellement tous les brevets qui pourront être suspendus. Que dit alors la Commission ? Les brevets pourront être exploités par des particuliers. Si on donne cette faculté à des particuliers, on donnera, pour ainsi dire, un monopole de fait à des individualités, qui tireront profit de décovertes dont ils ne sont pas les auteurs ; autant que possible, si on veut être logique, il faudra choisir ces particuliers dans les corporations similaires à celles de l'exploitant du brevet.

Or, ces commerçants, étant réunis habituellement en unions syndicales, je demande que, toutes les fois qu'il sera possible, l'exploitation du brevet, du moment que l'Etat ne pourra pas l'exploiter, soit confiée à l'union syndicale de la corporation ; celle-ci travaillera dans l'intérêt de la corporation et non dans l'intérêt d'une personnalité.

C'est seulement lorsque l'union syndicale, par suite de son organisation imparfaite, ne pourra pas exploiter un brevet, que celui-ci serait accordé à des individualités.

Sur ce point, je crois être entièrement d'accord avec le Gouvernement et la Commission.

M. Raoul PÉRET, *président de la Commission du Commerce*. Le texte le permet.

M. BARTHE. Le texte le permet, en effet.

Si je demande qu'on ajoute à l'article 4 les mots « l'union syndicale », c'est pour indiquer notre désir de donner les brevets aux unions syndicales des corporations, de les faire passer avant les particuliers.

M. THOMSON, *ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes*. Cela dépend de qui se présente.

M. BARTHE. Si l'union syndicale ne peut pas prendre le brevet dans de bonnes conditions, on le donnera à plusieurs individualités, mais il est entendu que c'est l'union syndicale qui pourra d'abord prendre le brevet.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. C'est désirable.

M. BARTHE. J'ai déposé un autre amendement à l'article 4.

Si nous examinons cet article, nous voyons qu'une commission donnera son avis au ministre sur la suspension et l'exploitation du brevet. Cette commission comprendra un conseiller d'Etat, deux représentants du ministre du commerce, un représentant de chacun des ministères suivants : justice, guerre, marine, affaires étrangères — et je ne continue pas la lecture — mais, sauf deux membres, le président de la chambre de commerce de la Seine et le président du tribunal de commerce de la Seine, cette commission ne comprend que des fonctionnaires.

Certes, je ne médis pas de l'esprit des fonctionnaires.

Au point de vue théorique, ils peuvent donner d'excellents conseils ; mais je demande que des techniciens, des représentants des unions commerciales et industrielles fassent partie de cette commission, et je vous propose, par voie d'amendement, d'y adjoindre quatre nouveaux membres, deux patrons et deux ouvriers ; les uns et les autres donneront au ministre des renseignements pratiques au point de vue de l'exploitation des brevets.

Dans son premier rapport, M. Bokanowski indiquait, à l'article 2, que les bénéficiaires des cessions et des concessions de brevets seraient tenus de déclarer les redevances échues aux propriétaires des brevets.

Mais dans le rapport de M. Landry qui, dans ces questions commerciales, apporte une compétence et un dévouement vraiment remarquables, ce texte est complètement disparu. Si la commission est revenue sur cette décision, c'est, paraît-il, qu'elle a estimé que ce texte n'était pas utile, qu'il était même vexatoire.

Il vous apparaîtra, au contraire, que le concessionnaire d'un brevet en collaboration avec un ennemi doit justifier d'une déclaration.

Jeudi dernier, du haut de cette tribune, M. le ministre de la justice déclarait, aux applaudissements unanimes de la Chambre, que les biens appartenant aux ennemis et mis sous séquestre étaient une sorte d'otage économique dont le Parlement disposera en toute liberté à la fin des hostilités.

L'exploitation d'un brevet est également un otage économique. Et qui, mieux que l'Etat, peut garder cet otage au point de vue de la redevance ? C'est à l'Etat de conserver dans la caisse des dépôts et consignations les redevances dues par les concessionnaires.

Voilà pourquoi je vous demanderai, au cours de la discussion, de décider que toutes les fois qu'une redevance sera prévue, elle devra être déposée à la caisse des dépôts et consignations pour, lorsque la paix sera signée, savoir si ces sommes, appartenant à l'ennemi, doivent être conservées comme otages économiques ou rendues à l'ennemi.

M. LANDRY, rapporteur de la commission du commerce. Sur ce point particulier, permettez-moi de vous répondre de suite.

Le projet de loi que le Gouvernement vient de déposer, ordonnant la déclaration des biens des sujets des puissances ennemis, vise ces redevances dues par des Français à des Allemands ou à des Austro-Hongrois, propriétaires de brevets en France. Il y est dit, en effet, que :

« Tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets quelconques envers les sujets des puissances ennemis devront en faire la déclaration détaillée dans les huit jours de la promulgation de la loi ».

Nous pensons que ce texte vous donne entière satisfaction.

M. BARTHE. Parfaitement ; mais la précision que je préconise me semble nécessaire par excès de prudence.

Comme je l'ai indiqué à la commission du commerce qui, hier, a bien voulu m'entendre, ce n'est là qu'une question de détail ; j'étais certain que nous tombions complètement d'accord.

Les quelques explications que je viens de fournir avaient simplement pour but d'examiner le projet de loi du Gouvernement et le texte de la commission.

Ce qui, à notre avis, est la question primordiale pour l'avenir de l'industrie chimique rennaissante de notre pays, c'est que les marques de fabrique ne soient pas laissées en dehors de la loi soumise à vos délibérations.

Quelques indications sur la situation de la production allemande et de la production française vous feront comprendre l'importance de la question qui va être soulevée.

Nous n'avons pas, je crois, le droit de cacher au public que l'Allemagne avait, de haute lutte, conquise victorieusement la première place sur le marché mondial pour les produits chimiques. Le 17 janvier 1915, le président de la société thérapeutique de France, dans un discours d'ouverture, s'exprimait ainsi à ce sujet :

« Appuyés sur leurs universités, fort des recherches patientes de leurs savants, nos ennemis étaient arrivés à détenir le marché mondial des produits chimiques, et cela à un point tel qu'il était matériellement impossible à nos industriels français d'essayer seulement de lutter contre cet envahissement progressif et régulier ».

M. LACAVE LA PLAGNE. Votre argumentation est très exacte. Mais il ne faudrait pas que la Chambre pût croire que les produits pharmaceutiques sont seuls visés par votre exposé. La fabrication des couleurs, la distillation de la houille, toute cette branche d'industrie inventée par Chevreuil est également entre les mains des étrangers. Dans l'état actuel de notre législation, il était impossible avant la guerre d'installer en France une usine quelconque de colorants ou de distillation de la houille, étant donnée la législation sur les marques et brevets. Pour toutes les branches de l'industrie des produits chimiques qui découlent des inventions du four électrique par M. Moissan, je vous renvoie au récent discours prononcé, à Vienne, par le docteur Serpeck — les Allemands ont organisé aujourd'hui même chez eux un monopole de l'azote et ils avaient décidé de l'organiser, en France, grâce aux brevets et aux marques qu'ils avaient pris. Il est donc nécessaire que nous entriions dans la voie qu'indique M. Barthe et il faut que la commission du commerce prépare un projet qui déblaye le terrain. Lorsque les brevets ne seront plus comme

actuellement enchevêtrés les uns dans les autres, nous pourrons après la guerre, sur un terrain déblayé, travailler utilement.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. BARTHE. Je suis heureux de l'argument donné par M. Lacave La Plagne, qui est industriel et qui connaît fort bien ces questions, alors que j'en parle surtout au point de vue théorique. J'allais d'ailleurs fournir moi-même un des arguments qu'il a présentés.

En effet, ce n'est pas seulement dans la branche des produits chimiques médicamenteux, à laquelle notre science a fourni l'appoint de découvertes importantes, que nous étions industriellement vaincus, c'était — notre collègue avait raison de le déclarer — pour toute l'industrie chimique, et l'Angleterre partageait notre défaite. L'industrie des couleurs artificielles tirées du goudron de houille, cette admirable invention, fruit des travaux des savants anglais et français comme Chevreul, Vergniaud, Perkin, Keller, était monopolisée par nos ennemis. Une des importantes fabriques de matières colorantes, la Clayton Aniline et Cie, était devenue allemande; les procédés Leblanc et Solvay étaient accaparés par l'Allemagne; la fabrication des vernis avait cessé d'être une industrie nationale.

Nos industriels, qui n'étaient pas soutenus ni défendus, n'osaient plus lutter et nous étions tributaires de l'Allemagne pour beaucoup de matières premières de notre industrie.

Voici d'ailleurs quelques renseignements qui indiqueront à la Chambre l'importance de la question. Ils sont extraits d'un rapport qui a été présenté en Allemagne récemment, le 12 décembre 1914, à la Physikalischer Verein, de Francfort, par le docteur Freund. Ecoutez ces chiffres, ils vous édifieront et vous montreront l'importance de la question que nous soulevons à cette tribune.

L'industrie chimique allemande, dit M. Freund, comptait, en 1912, 250.000 ouvriers, qui avaient touché un salaire de 200 millions de marks. Cette industrie occupait, en outre, à cette même date, 50.000 collaborateurs, chimistes et agents techniques, qui avaient reçu également un salaire de 200 millions de marks : en outre, le capital servant à cette industrie chimique s'élevait à 1.147 millions de marks.

Et savez-vous quelle est la valeur des marchandises provenant de l'industrie chimique, fournies par l'Allemagne en 1912 ? Le chiffre est tiré du rapport en question : l'Allemagne avait fourni, en 1912, pour 1.750 millions² de marks, soit pour 2 milliards de francs.

Or, nous pouvons le dire, la plus grande partie de ces produits chimiques avait été exportée d'Allemagne et avait fait la richesse de notre ennemie.

Mais, messieurs, ce n'est pas tout ; nous pouvons dire — et ceci nous ne devons pas craindre de le déclarer, afin que demain nous soyons mieux armés pour la lutte économique qui va de nouveau s'engager — nous pouvons dire qu'une grande partie des produits chimiques fabriqués en France l'étaient par des maisons allemandes qui, d'ailleurs, avaient le monopole de fait d'un grand nombre de produits fabriqués dans notre pays même ; tous les industriels, du reste, le savaient.

M. MARC RÉVILLE. C'est parfaitement exact !

M. BARTHE. Je citerai les usines Merck, à Montereau, la Compagnie parisienne des couleurs d'aniline de Meister, Lucius et Brunng, à Creil, la société Bayer, à Flers, et bien d'autres de moindre importance (société Hélios, etc.); qui toutes fabriquaient avec un personnel allemand. Les bénéfices réalisés par ces établissements, qui étaient considérables, allaient tous en Allemagne enrichir, au point de vue économique, notre ennemi d'aujourd'hui.

En même temps que ces sociétés nettement allemandes travaillaient sur notre propre territoire, elles étaient aidées par des filiales des sociétés qu'elles commanditaient, des groupements financiers, dont les capitaux étrangers s'intéressaient aux produits chimiques.

Certes, nos industriels ont parfois essayé de lutter contre ces sociétés ; mais qu'auraient-ils pu faire contre les cartels allemands et les capitaux groupés de nos ennemis ? Lorsque l'industrie allemande voulait monopoliser un produit chimique, l'opération lui était facile. L'industriel français, qui n'était pas soutenu, était bien tôt obligé de déposer son bilan ; il ne tardait pas à être ruiné, parce que le fabricant du produit allemand monopolisé baissait sa marchandise au-dessous du prix de revient; au bout de peu de temps, notre industriel était obligé de cesser sa

fabrication, le monopole était pris par la grosse maison allemande, Bayer Merck, Schering, et le produit monopoliisé remontait à sa valeur normale et souvent à une valeur supérieure ; la maison allemande réalisait ainsi un bénéfice considérable grâce à un monopole de fait.

Voici un exemple qui prouvera quelle est la façon d'agir de ces industriels. Un pharmacien, M. Oudin, fils de ses œuvres, qui avait créé de toutes pièces l'industrie de la spartéine, fabriquait honnêtement cet alcaloïde. Il était le seul fabricant de notre pays. Il avait été menacé, quelque temps avant la guerre, par un agent de la grande maison Merck, au capital de 300 millions, qui lui avait demandé de céder son industrie ; il avait refusé. La maison Merck fut soutenue par un complice, le propriétaire d'une maison dirigée par un étranger à qui l'on a refusé la naturalisation au mois de juillet dernier, et que M. le ministre de la guerre vient de supprimer de la liste des fournisseurs de l'armée. Malgré les protestations de M. Oudin, Merck avait décidé de vendre au-dessous du prix de revient, et, si la guerre n'avait pas éclaté, l'industriel français aurait été ruiné et exproprié.

C'est ainsi que cette industrie allait tomber entre les mains des Allemands et, si nous n'avions pris garde, quelques années après, les Allemands auraient eu le monopole mondial de toute l'industrie chimique.

Il y a un problème qui se pose. Comment l'industrie allemande a-t-elle obtenu ces résultats ? C'est par ses méthodes, par ses moyens de commerce. C'est en grande partie par suite de la loi sur les marques de fabrique que nous avons été vaincus, et c'est une raison pour nous d'adopter le plus rapidement possible la méthode qu'a mise en pratique le gouvernement anglais.

Nous devons aujourd'hui le faire, si nous avons le désir demain, lorsque nos glorieux soldats auront fait triompher nos couleurs, symbole de la libération des peuples, de recouvrer notre droit et notre rang sur le marché mondial.

L'Allemagne gouvernementale et industrielle a fait de grands efforts pour développer son industrie chimique ; nous n'avons pas fait les mêmes efforts.

En Allemagne, en effet, l'Etat travaille tous les jours à la plus grande extension du commerce national. L'Université s'inquiète de former de bons chimistes par l'enseignement technique très développé. C'est l'apprentissage qui forme les élèves sur le terrain uniquement commercial.

Les élèves allemands sont de véritables frelons qui viendront puiser les découvertes de nos savants idéalistes.

Nos chimistes blanchiront au travail, écriront de belles pages, adresseront des communications aux sociétés savantes, mais l'Allemand épiera le savant, épiera les découvertes...

M. LAUCHE. Et nos industriels, nos savants mourront de faim.

M. BARTHE. ... les rendra pratiques, les convertira en marchandises.

Les laboratoires d'université sont bien organisés, leur outillage est admirable. Ils sont dotés d'importantes subventions.

On a créé, par exemple, en Bavière, sous le nom d'Institut Speyer, un grand établissement expérimental, richement doté, je pourrais dire princièrement doté, ayant à sa tête le professeur Ehrlich. Les chimistes y étudient, au point de vue industriel, au point de vue commercial, tous les produits chimiques aujourd'hui employés et nouvellement découverts.

L'industrie complète les puissants efforts de l'Université.

Les usines Bayer, Badisch, Merck, la Farbwerke, de Hocht, près de Francfort, Schering, etc., ont à leur service de véritables armées de chimistes.

Il faut admirer l'organisation des usines Merck, à Darmstadt, qui occupent plus de 30.000 ouvriers. Le capital social est de plus de 300 millions. L'établissement possède de vastes laboratoires, uniques au monde ; des pavillons séparés, véritables cellules d'une ruche, permettent d'étudier les produits classés par catégories. Les chimistes, bien payés, sont les collaborateurs de l'industriel ; on leur déclare, dès qu'ils entrent au laboratoire, que, s'ils rendent pratiques les découvertes, ils seront intéressés dans les affaires. Mais s'ils ne donnent pas des travaux personnels, ils sont remerciés et ils n'entreront plus dans aucun laboratoire ; c'est la meilleure des sélections.

Ils travaillent pour le commerce et l'industrie : aussi arrivent-ils à rendre possibles et pratiques les découvertes théoriques de nos savants. C'est ainsi que l'Alle-

magne, progressivement, est arrivée à avoir le monopole de cette industrie chimique sans avoir fait de grandes découvertes.

M. POTTEVIN. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. BARTHE. Très volontiers.

M. POTTEVIN. Vous venez d'expliquer avec une lucidité parfaite les raisons profondes pour lesquelles l'industrie chimique allemande, utilisant les découvertes françaises, est arrivée à inonder le monde de ses produits. Mais si, dans la plupart des branches de l'industrie chimique, nous nous sommes laissés dérober le fruit de nos efforts, ce n'est pas le fait d'une incapacité fondamentale. En effet, il y a des produits chimiques dans lesquels nous sommes restés les maîtres du marché, grâce précisément à cette collaboration, que nous avons su réaliser par ailleurs, du travail scientifique désintéressé et de l'adaptation pratique : il s'agit des sérum thérapeutiques et de l'Institut Pasteur.

L'Institut Pasteur est aujourd'hui, au point de vue des sérum, la grande marque mondiale. Les fabriques allemandes ont essayé de le concurrencer par des procédés mercantiles, mais les produits de l'Institut Pasteur font prime sur le marché. Pourquoi ? Parce qu'il se trouve là un noyau d'hommes ayant l'esprit assez élevé au-dessus des petites contingences du moment pour se dire qu'en fait, dans leur maison, ils réaliseraient cette alliance de la science désintéressée et de la pratique industrielle poussée jusqu'à sa plus méticuleuse industrialisation.

M. LÉON PERRIER (Isère). Espérons que cela ne tuera pas la recherche scientifique.

M. POTTEVIN. Non, non, mon cher collègue, cela ne tuera pas la recherche scientifique, et je crois que vous devez avoir à cet égard toute espèce de garanties. L'Institut Pasteur rayonne non seulement par sa production matérielle, mais aussi par sa production scientifique.

Si j'ai choisi cet exemple, c'est uniquement pour montrer que, ce que les Allemands ont réalisé dans d'autres branches, nous pouvons aussi le réaliser chez nous. Par conséquent, l'appel que M. Barthé adresse à nos industriels, à nos professeurs, aux savants de nos facultés peut être entendu. Le vœu qu'a formulé notre collègue est réalisable.

M. BARTHE. En Allemagne, ce n'est pas seulement l'Université, ce n'est pas seulement le monde industriel qui s'occupent de ces questions pratiques intéressant l'industrie chimique, c'est aussi le gouvernement. Récemment, on a parlé de la croix de fer de 1^e classe que l'empereur allemand a donnée à Krupp. Mais on n'a pas assez remarqué que la même promotion comprenait également les deux principaux chimistes de la maison Merck. En leur conférant cette distinction, l'empereur a tenu à remercier ces pseudo-savants, ces vulgarisateurs, de ce qu'ils avaient fait en faveur du commerce de l'empire allemand.

Au gouvernement impérial, il faut encore ajouter, parmi ceux qui s'intéressent à la question des produits chimiques, les consuls allemands à l'étranger. Ces consuls ne craignent pas de se faire, en quelque sorte, les commis-voyageurs de leur pays. Ils font tous leurs efforts pour développer les marchés qui doivent procurer la richesse au pays dont ils sont les représentants.

Après avoir examiné les procédés mis en œuvre par l'empire allemand pour développer sa prospérité, si nous jetons les yeux sur ce qui a été fait, à ce point de vue, dans notre pays, nous constatons, hélas ! que, jusqu'à cette heure, nos efforts ont été minimes. M. Pottevin ne me contredira pas si je dis que nos laboratoires se trouvent dans une situation misérable : ils manquent également de matériel et de personnel. L'enseignement technique est encore à créer en France : presque rien n'a été réalisé dans ce domaine. Nous sommes loin de posséder, pour les sciences pharmaceutiques et chimiques, les grands laboratoires dont je parlais il y a un instant, comme ceux de la maison Spayer, en Bavière, par exemple. Nous ne sommes pas parvenus encore, dans le domaine pratiqué, à faciliter et même à rendre possibles les découvertes de nos savants. Je veux citer un exemple que connaît bien notre collègue M. Veber. L'an dernier, la préparation du budget de l'instruction publique, dont M. Veber était le rapporteur, a fait connaître que neuf agrégés des écoles supérieures de pharmacie avaient vu se terminer leur temps d'agrégation sans qu'ils aient occupé aucune chaire. Par bonheur pour les maîtres précédemment nommés, par malheur pour ceux dont je parle, aucune chaire n'était, en effet, devenue

vacante durant ces neuf années. Ces savants, qui avaient dû affronter des concours difficiles pour obtenir le titre d'agrégé des sciences chimiques ou des sciences naturelles, qui avaient, pendant neuf ans, travaillé à l'université pour 3.000 francs par an, qui étaient, la plupart, lauréats de l'Académie de médecine, lauréats de l'Institut, étaient menacés d'être jetés à la rue, parce que, pendant les neuf années, aucune chaire n'avait été vacante. Voilà à quoi aboutissait ce fait qu'ils avaient travaillé uniquement pour la science.

Il a fallu que mon camarade M. Veber demande le vote de notre amendement, discuté avec l'administration, pour que nous puissions donner à ces savants la certitude qu'ils resteraient à l'université trois mois de plus, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1915.

A l'heure présente, ces savants ne sont pas encore sûrs du lendemain ; la question n'est pas encore réglée, si bien que l'un d'eux, des plus éminents, devant cette incertitude quant au résultat de l'effort qu'il a fait pour la science, est en train de passer ses examens de droit ! Connaissant la chimie, il se fait avocat pour plaider les questions de fraude ; il va être obligé d'abandonner le laboratoire.

Nous avons la certitude que le Gouvernement comprendra mieux à l'avenir son devoir et nous laisserons aux laboratoires ces savants, car en Allemagne, combien ils eussent été soutenus ! C'est pour eux qu'on aurait fait des monopoles !

Il en est de même chez nos industriels ; la plupart n'ont pas de laboratoire. Ils n'ont pas ces vastes organisations où, dans chaque cellule, on étudie un corps.

Je parlais ces jours derniers avec un de ces gros industriels chimistes ; il m'avouait que le salaire moyen d'un chimiste sorti des écoles de notre pays est de 200 francs par an. Ce n'est pas avec cette somme que nous aurons des chimistes ; nous n'aurons que des fruits ratés de l'Université ; les bons chimistes chercheront d'autres branches.

Au point de vue pratique, nous ne faisons donc rien dans ce pays.

Quant à nos consuls, ce sont plutôt des hommes de salon.

M. LÉON PERRIER (Isère). Les consuls devraient appartenir au ministère du commerce.

Voix nombreuses. Parfaitement. — C'est évident.

M. BARTHE. J'ai, l'an dernier, relaté ici ce qui s'est passé en Egypte. L'Allemagne avait fait en sorte que tous les inspecteurs de pharmacie d'Egypte soient des Allemands ; alors, en inspectant les pharmacies, ceux-ci déclaraient que tous les produits français étaient fraudés et qu'il fallait acquérir uniquement des produits allemands.

Il a fallu qu'un parlementaire soulevât la question ; le consul n'en avait pas parlé au ministère. Le scandale n'a cessé que quand un parlementaire s'en est mêlé !

La guerre ayant éclaté, les deux pays étant complètement séparés, si on examine quel chemin a été parcouru au point de vue économique, on s'aperçoit qu'on est complètement battu et que l'ennemi, par des moyens souvent déloyaux, est arrivé à prendre de véritables monopoles industriels.

Il nous appartient de préparer ce que sera la France de demain, d'examiner ce qui pourra être fait pour permettre à notre industrie chimique de renaitre et à nos inventeurs de profiter de leurs inventions. Je sais que les industriels chimiques s'intéressent à la question. Le grand savant de Toulouse, M. Sabatier, a réuni ses élèves en vue de l'effort nécessaire ; on va s'entendre pour donner à notre industrie chimique l'aide indispensable. Je félicite le ministre du commerce d'avoir créé cet office des produits chimique et pharmaceutique qui étudie la question des produits chimiques et d'avoir confié la direction de cet office au grand savant qu'est M. Béhal. Nous ferons, nous aussi, campagne ; nous gagnerons aussi la victoire économique. Nous devons faire dès maintenant le premier pas.

La question des marques de fabrique a une importance capitale si nous voulons encourager nos industriels quand recommencera la bataille économique dès que la paix victorieuse aura été signée par nous.

M. BETOULLE. En Angleterre, on a déjà constitué une société rivale des Allemands avec le concours de l'Etat. Ce n'est pas après la guerre qu'il faudra faire de même mais tout de suite.

M. BARTHE. Certainement.

Je m'excuse de soutenir à la tribune cette importante discussion ; je sais qu'elle est au-dessus de mes forces, mais je veux indiquer au pays qu'il y a quelque chose à faire dans la voie que l'indique.

Des moyens déloyaux ont permis à l'Allemagne de remporter la victoire dans la question des marques de fabrique. Avec des noms de fantaisie, arbitraires, les Allemands ont trouvé moyen de surprendre la bonne foi du corps médical et du public français et de faire payer un tribut formidable à la santé publique en France.

La loi du 5 juin 1844 ne permet pas de breveter un médicament ; mais la loi du 25 juin 1857 admet que les dénominations peuvent servir de marques de fabrique. Pour que ces marques soient valables, il faut, d'après la jurisprudence, qu'elles soient arbitraires et de fantaisie et qu'elles n'aient pas été employées pour faire connaître le produit au moment de son apparition.

Je m'explique. A l'occasion de marques de fabrique, selon la nature des produits et leurs propriétés médicales, de nombreux et coûteux procès ont été intentés par les pharmaciens, à leurs risques et périls, car ils n'ont même pas été soutenus par l'administration. C'est ainsi qu'ils ont pu faire annuler les marques d'antipyrine, de pyramidon, de salol et d'autres produits qui seraient restés entièrement la propriété des Allemands.

Le coût exorbitant de ces procès a découragé les intéressés, qui ont dû renoncer à se faire rendre justice.

Les marques de fabrique ne sont pas possédées par les inventeurs qui rarement en tirent bénéfice ; elles appartiennent surtout à des sociétés financières qui, au moyen de manœuvres louches, arrivent à faire croire à la valeur de la réclame de pseudo-savants faisant à leur sujet des communications et des réclames scandaleuses.

Pour montrer l'importance de la question, je vais m'abriter derrière un témoignage sérieux ; il s'agit de la communication qu'a faite, à la date du 20 janvier dernier, c'est-à-dire il y a quelques semaines, M. le professeur Albert Robin à l'Académie de médecine. Il disait :

« En 1894, le docteur Bardet présentait à la société de thérapeutique de Paris un travail intitulé : « Recherches sur les propriétés thérapeutiques de quelques dérivés du formol ». Dans ce travail, l'auteur insistait sur les propriétés de l'hexaméthylène-tétramine, à laquelle il donnait, pour plus de commodité, le nom de formine. Remarquons que, du fait de ce travail, le mot de formine, qui n'avait pas été déposé comme la loi l'autorise, devenait le nom pharmaceutique nécessaire sous lequel tout pharmacien avait le droit de fabriquer et débiter l'hexaméthylène-tétramine.

« Mais aucun médecin français ne s'intéressa au nouveau médicament, jusqu'à ce que, quelques années plus tard, la formine, affublée d'un faux nez, revint d'Allemagne, industriellement spécialisée par la firme Schering sous le nom d'atropine, dont le succès fut considérable et que seuls préconisent nos médecins.

« Nous avons ainsi accepté de payer à l'Allemagne, pendant de longues années, un tribut annuel énorme, pour un médicament d'origine française et de fabrication courante, qui nous est vendu, du fait d'une simple changement de dénomination, bien au-dessus de sa valeur réelle (100 francs le kilo, au lieu de 20 francs).

« Je considère donc comme un devoir de demander que nous rendions à l'hexaméthylène-tétramine le nom de formine qui lui a été donné par M. G. Bardet. Ce nom libérera un médicament français du vocable imaginé par une maison allemande qui s'en sert pour percevoir un lourd impôt sur notre naïveté ou sur notre ignorance. »

Cet exemple est lumineux.

Je vais vous montrer comment, dans la plupart des cas, lorsqu'il s'agit d'un produit chimique, la dénomination de fantaisie est nécessaire. Les noms chimiques, la plupart du temps, sont des noms barbares, difficiles à prononcer et à retenir. Je vais donner un exemple et prendre un produit très connu, le pyramidon. Au point de vue chimique le pyramidon est le « diméthyl-amido-phénil-diméthyl-pyrazolone ».

Ce nom est très simple.

M. LE RAPPORTEUR. Il y a mieux.

M. BARTHE. En effet, il y a mieux, comme le dit M. Landry.

L'alypine, c'est du chlorhydrate de benzoyl-tétramétryle-diamino-éthyldiméthyl-carbinol primaire.

Il y a mieux encore. C'est un produit allemand très vendu, la « trigémine ».

Ayez de la patience et, si j'ai assez de souffle, je tâcherai d'aller jusqu'au bout du mot. Au point de vue chimique, c'est de « l'hydrate de diméthylaminophénoldiméthylpyrazolonbutylchloral ».

M. POTTEVIN. Cela prouve que notre ami Barthe n'a pas l'habitude de lire les formules chimiques.

M. BARTHE. J'éprouve toujours de la difficulté à lire un mot qui a plus de soixante lettres.

En fait, il est matériellement impossible, au point de vue chimique, d'indiquer le produit sous son nom scientifique ; comme il y a 10.000 ou 15.000 produits de ce genre, il est impossible au corps médical et au public de se souvenir de ces noms difficiles à prononcer ; il faut avoir fait beaucoup de chimie pour en connaître le sens et on est obligé d'employer des mots de fantaisie.

Voilà comment les Allemands, ayant pour ainsi dire le monopole de la fabrication des produits chimiques, de la réclame déloyale, profitent de l'invention de nos savants pour déposer des noms de fantaisie et faire croire que ce nom de fantaisie est le nom scientifique et réel.

En effet, si je prends la plupart des médecins de notre pays et que je leur demande le nom scientifique de l'urotropine, par exemple, ils ne connaîtront pas le nom chimique du produit. C'est matériellement impossible.

Au point de vue de la dénomination, il me semble que si on ne veut pas tromper la bonne foi du public et du corps médical, il est nécessaire d'individualiser la marque.

Je reconnaiss qu'on doit défendre l'œuvre du laboratoire, l'œuvre du savant et que, par exemple, pour l'urotropine, nous devons suivre l'exemple donné par le docteur Robin à l'académie de médecine. Le mot urotropine Schering doit être défendu : il serait mauvais que dans un laboratoire tout le monde pût fabriquer et vendre l'urotropine Schering, mais on devrait pouvoir se servir du mot « urotropine », qui a un sens général et médical, on devrait pouvoir dire : « urotropine Pierre », « urotropine Paul ». Ce serait au corps médical à savoir si l'urotropine fabriquée par Schering est meilleure que celle fabriquée par Paul ou par Pierre. C'est ce qu'ont demandé, d'ailleurs, les pharmaciens français.

Pour répondre à une objection qui m'était faite hier à la commission du commerce, je dirai que les pharmaciens français ont fait tout leur possible pour lutter contre un tel état d'esprit. L'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France, au congrès qu'elle a tenu à Marseille, en 1913, a envisagé la lutte.

M. Barthe rappelle les décisions prises par l'Association ; il donne lecture de celles des parties de notre circulaire du 9 novembre 1914 — reproduites dans le numéro de décembre du *Bulletin* — relatives aux dénominations de fantaisie déposées comme marques de fabrique par des Allemands, et il rappelle que, saisis de la question de savoir comment il était préférable que les médecins formulent les produits connus surtout sous ces dénominations, nous avons indiqué l'emploi des mots « formule chimique », préconisés par le Syndicat des médecins de la Loire, ou celui des mots « produit français ».

M. Barthe continue ainsi :

L'académie de médecine a discuté cette opinion ; elle ne s'est pas prononcée et a renvoyé la question à l'étude d'une commission qui fera sous peu un rapport à ce sujet.

Il est vraisemblable que si un procès était engagé, il y aurait condamnation pour les fabricants qui auraient employé certaines marques de fabrique en les faisant suivre des mots « formule chimique ».

Les médecins ne peuvent pas avoir la liste, trop nombreuse d'ailleurs, des marques déposées.

Du 1^{er} juillet 1910 au 31 décembre 1912, il a été déposé en Allemagne 5.000 noms de fantaisie comme marques de fabrique applicables à des produits chimiques. La liste s'allonge tous les jours, car le laboratoire de l'Allemand profite de toutes les inventions françaises pour faire des produits qui donnent du profit.

Dans ces conditions, je puis dire qu'il y a un véritable abus de la bonne foi du corps médical et du public. Lorsqu'un mot de fantaisie est employé, on croit toujours qu'il s'agit du nom scientifique, chimique : et grâce à une organisation, grâce à des communications pseudo-scientifiques, grâce à un commerce déloyal, on arrive à monopoliser complètement l'industrie chimique. Nous étions les premiers, il y a quelque temps ; nous sommes bien après l'Allemagne aujourd'hui. Si nous ne prenons pas une mesure sérieuse, notre industrie disparaîtra complètement.

Le Parlement anglais a voté la loi dont je vous ai parlé. Je vous demande de défendre l'industrie chimique et de ne pas craindre de marcher sur les traces du gouvernement anglais qui est, au point de vue économique, un gouvernement pratique.

Je connais votre désir, monsieur le ministre : vous voulez défendre le commerce français. La guerre actuelle ne devra pas être un simple carnage. Puisque les Allemands l'ont cherchée dans un but économique, nous devons surtout leur répondre au point de vue économique. Il faut qu'après les grandes pertes de vies humaines que nous subissons et que nous subirons, hélas ! encore, après les sommes considérables qui auront été dépensées, nous puissions, lorsque la paix victorieuse aura été signée, regagner sur le terrain économique ce que nous aurons perdu. Nous pouvons faire renaître l'industrie chimique française. Les industriels sont disposés à faire un effort ; nos savants continueront leurs études de laboratoire. J'espère que nos industriels imiteront les grandes usines comme celles de Schering et de Merck.

Nous devons triompher. Mais il faut que nous aussi nous fassions l'effort nécessaire. Comme le disait notre collègue M. Lacave La Plagne, qui connaît bien l'industrie chimique, n'oublions pas que la loi de 1857 sur les marques de fabrique, très contestable au point de vue du droit — on pourrait démontrer qu'elle n'aurait jamais dû agir, car elle nous a livrés à une concurrence déloyale — a été néfaste. Si la Chambre adopte les amendements que j'ai déposés, et qui sont la reproduction de la législation anglaise, les industriels verront que nous voulons les défendre. Après la guerre, nous reprendrons à ce point de vue notre rang, et notre commerce triomphera, car il restera toujours un commerce loyal.

M. GILBERT LAURENT. Je m'associe aux observations de M. Barthe. Il y a non seulement un intérêt chimique et industriel, mais un intérêt médical et de santé publique à ce que les marques de fabrique ne puissent pas être accaparées par l'Allemagne. Je me range donc complètement à l'avis exprimé par mon collègue et je suis convaincu que, si ses amendements sont adoptés, il y aura un service rendu non seulement à l'industrie chimique, mais au corps médical et à la santé publique. Il est nécessaire que la loi de 1857 soit modifiée et que la marque de fabrique ne puisse s'appliquer à monopoliser des produits pharmaceutiques, chimiquement bien définis et utilisés en médecine.

M. Landry, rapporteur, après avoir indiqué la nécessité de suspendre l'exploitation des brevets appartenant aux ennemis, et après avoir exposé l'utilité de donner à l'Etat ou à des particuliers l'autorisation d'exploiter certains de ces brevets, continua ainsi :

Y avait-il lieu de procéder d'une manière semblable ou analogue pour les marques de fabrique ?

Ce que voudrait notre collègue — et je m'attache ici à ce qu'il y a eu d'essentiel dans son exposé, à ce qu'il y a d'essentiel dans son amendement — c'est que les marques de fabrique appartenant à des ennemis, Allemands ou Austro-Hongrois, quo certaines catégories, tout au moins, de ces marques de fabrique fussent, pendant la durée des hostilités, mises dans le domaine public.

M. BARTHE. Pas toutes les marques de fabrique, j'y insiste.

M. LE RAPPORTEUR. J'ai précisé, mon cher collègue, en disant : « certaines catégories de marques de fabrique ».

Messieurs, M. Barthe a fait à cette tribune un exposé que nous avons tous écouté et suivi avec l'intérêt le plus vif et le plus soutenu ; il nous a ouvert des perspec-

tives singulièrement instructives, singulièrement édifiantes, sur cet envahissement de nos marchés par la production allemande qui, pour avoir été moins brutal, sans doute, moins tragique que l'invasion du territoire par les armées ennemis, devant cependant, si les événements avaient suivi le cours que l'on pouvait prévoir, si l'invasion armée ne s'était pas produite, entraîner, pour toute notre vie nationale, des conséquences infiniment dangereuses.

Il y a assurément quelque chose à faire pour nous affranchir de cette infiltration, de cette emprise de l'industrie et de la production allemandes, particulièrement là où elle s'était affirmée de la manière la plus redoutable, c'est-à-dire en ce qui concerne la fabrication des produits chimiques et pharmaceutiques. Pour l'œuvre à accomplir, nous comptons sur les initiatives individuelles ; mais il va de soi que ces initiatives individuelles seront encouragées, soutenues par les pouvoirs publics.

Le Gouvernement, depuis le commencement de la guerre, a créé un office des produits chimiques et pharmaceutiques, lequel, évidemment, a eu pour premier objet de pourvoir aux besoins de la défense nationale et au ravitaillement de la population, mais qui a eu pour objet, en même temps, — la chose a été dite dès le début — de favoriser chez nous le développement, la renaissance des industries chimiques et pharmaceutiques.

Si l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, dans le commencement de son fonctionnement, a dû s'attacher surtout — la chose est toute naturelle, et se conçoit d'elle-même — au premier des objets qui lui étaient assignés, il n'a point cependant négligé le deuxième, et il s'y consacrera, on peut en être assuré, de plus en plus.

Quant au Parlement, je crois être l'interprète de l'unanimité de mes collègues en disant qu'il ne refusera jamais son aide, lorsqu'elle lui sera demandée, à ces industries nationales qu'assurément nous avons le devoir d'encourager et de protéger.

Mais les solutions que préconise M. Barthe sont-elles celles qu'il y a lieu d'adopter ?

Messieurs, il faut prendre garde ici que la marque de fabrique est une chose tout à fait différente du brevet d'invention. Je me reporte aux textes législatifs, aux textes de la loi de 1844, relative aux brevets d'invention, et de la loi de 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

Que protège le brevet ? Il protège l'invention d'un nouveau produit industriel, ou encore d'un moyen nouveau pour fabriquer un produit ou pour obtenir un résultat.

La marque de fabrique, c'est un nom, c'est une dénomination, c'est un emblème, une vignette, c'est un signe, d'une manière générale, qui sert à distinguer un produit comme sortant de l'usine d'un certain industriel. Ce produit, avec une autre dénomination, sous une autre marque de fabrique, peut être fabriqué librement et livré au public.

Il résulte de ce que je viens de dire que l'intérêt public n'est pas engagé dans la question des marques de fabrique de la même manière que dans la question des brevets d'invention.

Il peut être nécessaire pour le public que l'exploitation d'un brevet soit assurée même lorsque ce brevet appartient à des sujets d'une puissance ennemie. Mais les intérêts du public ne sont pas engagés pareillement dans la question des marques de fabrique, puisque, l'usage d'une marque cessant, rien ne s'oppose à ce que le produit auquel la marque s'appliquait continue à être produit et vendu.

Voilà pour ce qui est de l'intérêt du consommateur ; mais il faut considérer aussi — M. Barthe nous y a invités — l'intérêt du producteur, du fabricant.

M. Barthe voudrait que nos fabricants français pussent, pendant la durée des hostilités, se servir des marques de fabrique qui, actuellement, appartiennent à des Allemands ou à des Austro-Hongrois ; serait-ce un service à leur rendre que de leur donner cette faculté ?

Après la guerre, les lois votées en raison des hostilités tomberont, les conventions internationales reprendront toute leur force. En sorte que le régime qu'il s'agirait d'instituer, si l'on entrat dans les vues de M. Barthe, ne saurait être que temporaire.

Et alors, préoccupé comme M. Barthe des intérêts de la production française, je pense, puisque du fait de la guerre il est interdit à l'Allemand d'user en France de la marque de fabrique qu'il a déposée, qu'il y a là pour le producteur français

une circonstance infiniment favorable dont il importe qu'il profite. Il est débarrassé, pour toute la période de la guerre, de son redoutable concurrent étranger. N'est-il pas de son intérêt de saisir cette occasion pour créer à son tour une marque nouvelle, et pour supplanter ainsi la production étrangère sur le marché national ?

M. BARTHE. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. LE RAPPORTEUR. En ce moment, je parle des marques de fabrique d'une manière générale ; tout à l'heure, je m'attacherai particulièrement à cette catégorie spéciale de marques de fabrique qui vous préoccupe.

M. BARTHE. Et qui porte sur des millions.

M. LE RAPPORTEUR. L'intérêt véritable de la production française me paraît être que, pendant la suspension forcée de l'usage des marques de fabrique étrangères, les producteurs français fassent un effort pour être en mesure, lorsque la paix viendra et que les conventions internationales seront restaurées dans la plénitude de leur force, de lutter avec avantage et succès contre le rival étranger.

Et enfin, il y a une considération que j'ai à vous soumettre : il ne faut pas, en ces matières, considérer d'une manière particulière l'intérêt de telle ou telle industrie ; il faut se préoccuper de la production nationale envisagée dans son ensemble ; et il y a lieu de se demander si, en voulant favoriser une industrie déterminée, on ne risque pas, par les mesures qu'on prend, en raison des répercussions que ces mesures entraîneront, de compromettre, au total, les intérêts de la production française.

Je n'insiste pas davantage, et, quittant l'argumentation générale que je viens de développer, je m'attache spécialement aux cas que M. Barthe a en vue.

Ces cas, messieurs, sont des plus intéressants ; et j'accorderai volontiers à mon honorable collègue qu'il y a quelque chose à retenir dans les suggestions qu'il nous a présentées.

Il s'agit de ces produits pharmaceutiques pour lesquels des marques de fabrique ont été déposées par des producteurs étrangers, lesquelles marques consistent en des noms de fantaisie, et en rien d'autre.

Un chimiste, un savant, le plus souvent un Français, trouve un nouveau produit qui a des vertus thérapeutiques. Ce produit porte un nom scientifique, un de ces noms dont M. Barthe vous a donné des spécimens, un de ces noms « qui tiendraient d'ici jusqu'à Pontoise », et qu'il n'est pas possible de retenir, presque pas, même, de prononcer. Un industriel allemand entreprend la fabrication du produit qui vient d'être découvert, et dont les vertus ont été portées à la connaissance du public. Il adopte pour ce produit un nom de fantaisie, un nom commode et il dépose ce nom comme marque de fabrique. Puis, grâce à sa publicité, à son habileté commerciale, car il faut bien reconnaître ce don à nos ennemis et rivaux...

M. BARTHE. Et à des communications pseudo-scientifiques.

M. LE RAPPORTEUR. ... grâce à des procédés dont il est permis de discuter la correction, la loyaute, il arrive qu'au bout d'un certain nombre d'années, un monopole de fait se trouve constitué au profit du producteur allemand. Ce n'est plus, désormais, que sous ce nom de fantaisie qu'il a créé et déposé en tant que marque de commerce que le produit est vendu. On arrive, de la sorte, à cette conséquence que l'esprit de notre législation sur la propriété industrielle se trouve violé. Car la loi de 1844 sur les brevets d'invention interdit qu'il soit délivré des brevets pour des produits pharmaceutiques. Par les procédés qu'a exposés M. Barthe et que je viens de rappeler, un brevet de fait se trouve constitué pour ces produits pharmaceutiques, avec ceci de singulier que ce brevet n'appartient pas à l'inventeur, et qu'il est perpétuel.

Messieurs, votre commission reconnaît qu'il y a là un état de choses fâcheux, auquel il importe de mettre fin.

Sans doute, il y a les tribunaux ; il existe une jurisprudence ; des procès ont été engagés, dont plusieurs ont été gagnés...

M. MOLLE. Et beaucoup d'autres perdus !

M. LE RAPPORTEUR. ... par les producteurs français, et ont abouti à faire tomber dans le domaine public certaines des marques déposées par les Allemands dans les conditions que j'ai rappelées. Mais les procès sont longs, coûteux ; la jurisprudence a quelque chose d'incertain, de vacillant ; il faut, en définitive, en arriver à envisager la révision de la loi de 1857.

Comment opérer cette révision ? Convient-il d'empêcher le dépôt des marques de fabrique consistant en des noms de fantaisie qui ne sont accompagnées d'aucune autre indication, en ce qui concerne du moins les produits définis par une formule chimique qui est connue de tout le monde ? Y aura-t-il lieu encore, ou bien y aura-t-il lieu par surcroît, de décider qu'un même fabricant aura une marque unique pour tous les produits qui sortent de son usine ? Sur des sujets pareils, il faut se garder avec soin de toute improvisation, et si je me suis hasardé à indiquer ces solutions, c'est seulement à titre d'exemples.

Ce que je tiens à dire encore une fois, c'est qu'il y a quelque chose à faire.

Si le Gouvernement voulait bien nous promettre d'étudier la question avec l'intention d'apporter un projet modifiant la loi de 1857 dans le sens désiré par tous, je puis donner l'assurance que la commission du commerce collaborerait assidûment avec lui de manière à aboutir dans le plus bref délai.

Et dans ces conditions nous serions heureux de voir notre honorable collègue M. Barthe accepter de retirer la partie de ses amendements qu'il a déposée comme articles 3 bis et 4 bis....

M. THOMSON, ministre du commerce et de l'industrie. M. le rapporteur de la commission du commerce vient de faciliter singulièrement la tâche du Gouvernement. Aux considérations si claires et si nettes qu'il a développées devant vous, je n'ajouterai qu'une brève déclaration pour préciser le caractère et la portée de la loi que vous allez voter, je l'espère. Je veux montrer à M. Barthe et à ceux de nos collègues qui l'ont soutenu de leur autorité par leurs interruptions, que nous ne sommes pas très éloignés les uns des autres, que nous tendons au même but, et recherchons les mêmes résultats.

Le projet de loi, comme le disait M. le rapporteur, s'est inspiré du souci de concilier la défense des intérêts supérieurs du pays avec le respect du droit international et des conventions signées par la France.

Ce projet a été modifié dans sa forme et complété par la commission. Nous vous demandons de le voter tel qu'il sort des délibérations de la commission, tout en faisant un double emprunt aux amendements de M. Barthe.

M. Barthe propose, par ses amendements, l'introduction dans les deux premiers articles du projet des mots « marques de fabrique », après le mot « brevets ».

C'est en réalité l'état de choses actuel. Ces deux mots ne seraient pas ajoutés aux articles qu'étant donnée l'interdiction, édictée par la loi, de l'exercice de tout commerce par les Allemands et les Austro-Hongrois, l'exploitation de brevets et de marques de fabrique par des sujets de ces deux puissances ennemis n'en serait pas moins impossible en France. Cependant, comme le décret du 27 septembre prévoyait des actes spéciaux en ce qui concerne les brevets et les marques de fabrique, il n'est pas inutile, pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, de préciser qu'il en est bien ainsi. Sur ce point, nous donnons satisfaction à M. Barthe ; mais je lui demande de renoncer à ses autres amendements.

M. BARTHE. Même à celui qui vise l'introduction dans la commission de deux délégués patrons et de deux délégués ouvriers ?

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Je vous répondrai tout à l'heure à ce sujet.

En résumé, par vos amendements vous voulez arriver à l'annulation de certaines marques de fabrique et vous avez cité l'exemple de l'Angleterre. Vous connaissez admirablement ces questions et vous n'ignorez pas les principes de la législation anglaise ; elle n'a rien de commun avec notre législation des marques de fabrique.

Vous dites : On vient de donner au Board of Trade la faculté d'annuler des marques de fabrique. Sans doute. Mais, chez nous, les tribunaux ont ce droit et ils les en usent. Ils ont annulé plus de marques de fabrique que le Board of Trade ne l'a fait jusqu'à présent.

Le dépôt, vous le savez, de la marque de fabrique en France n'a nullement la même portée que le dépôt de la marque de fabrique en Allemagne ou en Angleterre. Le dépôt de la marque de fabrique chez nous ne donne pas un droit de propriété, c'est l'usage seul de la marque qui crée ce droit ; il n'y a pas de décision administrative comme en Angleterre ou en Allemagne qui vienne sanctionner et valider ce dépôt ; il n'y a là que la constatation d'un fait. C'est ainsi qu'en Angleterre le

dépot est attributif de la propriété à terme ; en Allemagne, il est attributif de la propriété immédiatement ; en France, il n'est que déclaratif de propriété. Par conséquent, il n'y a aucune espèce de rapport entre ces trois genres de dépôt.

Je crois très sincèrement, monsieur Barthe, qu'en maintenant vos amendements, vous iriez contre les intérêts que vous voulez défendre. Tout à l'heure, vous avez intéressé la Chambre, qui l'a marqué par ses applaudissements. Vous avez démontré qu'il fallait faire quelque chose à l'heure actuelle pour l'industrie chimique et pharmaceutique ; vous avez raison ; mais toute la question est de savoir quel moyen il convient d'employer pour atteindre ce but.

'Vous avez bien voulu reconnaître — et je vous remercie des paroles que vous avez prononcées, comme je remercie M. le rapporteur d'y avoir fait allusion — l'effort que le Gouvernement a fait en créant l'office des produits chimiques et pharmaceutiques, dirigé par l'éminent professeur Béhal. Cet office a déjà rendu de très grands services, on l'a constaté ici.

Il s'est tout d'abord préoccupé du ravitaillement pharmaceutique de la France et a agi auprès des industriels fabriquant des produits chimiques et pharmaceutiques, de façon à assurer la continuité des fabrications existantes et la remise en marche des usines arrêtées. Grâce à ses efforts, les stocks sont aujourd'hui reconstitués et aisément renouvelables. L'office a prêté son concours théorique et technique à l'installation en France de nouvelles industries chimiques et pharmaceutiques. Il se préoccupe de rétablir en France l'industrie des matières colorantes. Ce n'est là qu'une partie de la tâche accomplie.

Je reviens aux marques de fabrique.

Pourquoi demander leur annulation alors que, je le répète, elles n'empêchent nullement qu'on fabrique un produit absolument identique à celui qu'elles couvrent.

Ce qu'il convient d'éviter, c'est de toucher à la marque elle-même, c'est par exemple de reproduire la vignette ou le nom qui ont été pris comme marque. Quant au produit lui-même vous pouvez parfaitement le fabriquer, surtout quand il s'agit d'un produit pharmaceutique que notre loi empêche d'être breveté.

Croyez-vous qu'il soit vraiment de l'intérêt de nos industriels, de nos chimistes, de nos pharmaciens de prendre temporairement les marques de fabrique allemandes. Je dis « temporairement », car il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une mesure temporaire. A l'heure actuelle, nous ne faisons, en effet, qu'une loi temporaire.

Vous avez reconnu que les Allemands avaient pris dans l'industrie chimique et pharmaceutique une part trop importante, vous avez raison ; mais les circonstances sont tout à fait favorables pour permettre à nos industriels de reprendre le terrain perdu. Comment ! ces produits allemands qui étaient protégés par les marques de fabrique ne peuvent plus rentrer en France pendant la guerre et concurrencer les nôtres et vous voulez quoi ? Faire vivre vous-même et maintenir les marques allemandes. Mais c'est le contraire qu'il faut recommander à nos industriels ; il faut leur conseiller de reprendre, de créer, de développer la fabrication de produits avec leurs marques particulières bien françaises.

J'ignore ce qu'il adviendra après la guerre, mais je suppose que la situation existant avant la guerre soit rétablie, vous aurez fait purement et simplement une publicité formidable aux marques de fabriques allemandes.

J'ouvrirai les journaux ce matin. Je vis une annonce qui m'a très frappé :

« Aspirine, usines du Rhône. »

Et au-dessous : « Pur de tout mélange allemand. »

M. BARTHE. Si M. Bayer fait un procès aux usines du Rhône, vous verrez ce que les tribunaux décideront.

M. MARC RÉVILLE. Vous n'en savez rien. Dans tous les cas, ce n'est pas à nous de le préjuger.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Il est certain que le produit de M. Bayer ne rentrera pas en France, tout au moins pendant les hostilités, puisqu'aucun produit allemand ne peut rentrer en France.

Par conséquent, nos industriels ont le champ libre ; ils n'ont qu'à reprendre la place. Ce n'est pas incapacité, insuffisance de leur part.

Ce sont souvent nos chimistes qui, les premiers, ont trouvé les produits, et les Allemands, avec leur habileté ordinaire, ont su profiter pratiquement de ces découvertes.

Profitons de la situation actuelle et créons des marques de fabrique. Nous reprenons d'abord la consommation française, ensuite la consommation à l'étranger.

M. BARTHE. Si c'était nos industriels qui achetaient des produits à employer dans notre pays, vous auriez raison. Mais comme ces produits ne sont jamais demandés volontairement par les industriels et les commerçants, qu'ils sont toujours demandés par le corps médical et le public, auxquels il est tout à fait impossible de retenir ces milliers de noms chimiques ; comme notre corps médical devra continuer à prescrire l'aspirine et les autres produits sous leur dénomination privative, il est matériellement impossible actuellement de maintenir la situation. Ce que nous demandons, ce que demandent les pharmaciens, c'est, en adoptant la loi anglaise, de donner une solution momentanée à la question des marques, jusqu'à ce que la paix soit signée.

La loi actuelle ne doit être que la préface de celle que la Chambre aura le devoir de voter après les hostilités.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Vous ne tenez pas compte de ce que les produits allemands avec leur marque ne peuvent pénétrer en France actuellement.

M. BARTHE. Ils rentrent.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Mais non ; les produits allemands ne peuvent rentrer. Par conséquent, l'occasion est unique pour nos produits de prendre actuellement leur place.

M. LÉON PERRIER (Isère). Il ne faudrait pas que le Gouvernement consacrât la plupart des noms que les Allemands ont donnés. Si vous consultez le codex, à côté des noms proprement dits, il y a les noms que les Allemands ont donnés. Comment voulez-vous que le corps médical formule autrement qu'au moyen des noms que vous avez donnés dans le codex aux produits ?

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Puisque vous êtes maîtres, vous le savez, de fournir exactement le même produit, vous n'avez qu'à user des avantages que les circonstances vous donnent.

M. LÉON PERRIER (Isère). Il s'agit d'une éducation de plusieurs années, alors que la loi que nous faisons est temporaire.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Précisément parce qu'il s'agit d'une loi temporaire, vous n'aboutiriez qu'à faire une publicité formidable aux produits allemands.

M. BARTHE. Elle est déjà faite !

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Vous avez, je le répète, une occasion unique de le détruire.

Permettez-moi de placer sous les yeux de la Chambre le sentiment même des intéressés.

Voilà ce que dit l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle :

« On comprend qu'il peut exister un intérêt essentiel à faire usage d'une invention étrangère brevetée. Il est très naturel, dans les temps actuels, de prévoir cette éventualité.

« L'expropriation de la marque étrangère n'offre, au contraire, aucun intérêt. On confond souvent la marque avec le produit. La marque indique de qui émane la fabrication du produit et sert de point de reconnaissance pour l'acheteur. Ainsi il existe des centaines de marques de chocolat. En matière de pharmacie, le même produit est fabriqué souvent par divers pharmaciens ; c'est ainsi par exemple que des préparations de peptone et d'iode presque identiques et indifféremment ordonnées par les médecins ont reçu des appellations différentes, comme : iodalose, iodone Robin, iodogénol, etc., etc. Ces dénominations constituent des marques de fabrique.

« Il n'existe, en réalité, aucune spécialité dont la fabrication ne soit pas permise à tout industriel.

« Les franchises du domaine public et la liberté commerciale ne sont nullement atteintes par l'existence d'une marque. Voici la différence fondamentale entre la marque et le brevet d'invention.

« Les annulations de marques allemandes ne peuvent servir aucun intérêt. C'est leur exploitation qui concurrencerait les produits français ; mais elle est actuellement interdite d'une façon formelle.

« A noter qu'en France le dépôt de la marque ne constitue pas un droit de propriété ; toute marque est acceptée sans examen, soit au point de vue de sa consti-

tution, soit au point de vue d'antériorité d'enregistrements qui pourraient lui être opposées ».

L'union des fabricants démontre ensuite, ainsi que M. le rapporteur vous l'a exposé, que toute mesure contre les marques de fabrique serait très dangereuse et aurait des répercussions très graves pour nos industriels en Allemagne.

L'Association française pour la protection de la propriété industrielle tient exactement le même langage :

La loi française ne confère aucun droit aux propriétaires de marques, elle ne les enregistre pas. Après un examen plus ou moins complet, comme l'Allemagne ou l'Angleterre, elle se contente de prescrire la remise d'un récépissé de dépôt.

« D'autre part, le droit à la marque, en France, ne résulte pas, en principe, du dépôt, mais de l'usage et celui-ci ne peut être créé dans les circonstances actuelles en raison des interdictions de commerce édictées contre nos ennemis. »

Ainsi les intéressés vous demandent de voter le texte présenté par la commission. Je reconnais très bien qu'il y a dans les observations présentées beaucoup de critiques exactes. Mais ce n'est pas dans une loi comme celle que nous discutons, qui ne vise que les produits de certaines puissances, que nous pouvons apporter des modifications à la législation sur les marques de fabrique.

Où vous avez raison, où M. Lacave La Plagne avait raison dans son interruption d'il y a un instant, c'est lorsque, vous adressant au Gouvernement, vous lui dites : « Dans l'intérêt de nos industries, notre législation sur les marques de fabrique doit être modifiée. »

Je rappelle qu'un texte de loi avait été présenté dans ce but en janvier 1907. La Chambre n'a pas eu alors à statuer. Depuis, l'annonce d'une nouvelle conférence internationale qui a eu lieu en 1911 a obligé à attendre ses conclusions pour les incorporer au projet de loi.

Je pense rassurer M. Barthé et dire que la commission technique de l'office national de la propriété industrielle est à l'œuvre, qu'elle se préoccupe de cette loi nécessaire et urgente. Je vous assure que, au cours de son examen, il sera tenu grand compte des observations qui ont été faites à la tribune.

Dans ces conditions et sous la promesse très nette de présenter à bref délai cette loi devant la Chambre, je vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis. Il renferme l'ensemble des dispositions temporaires qui, dans les circonstances actuelles, sont les plus propres à sauvegarder les intérêts français tout en respectant les principes essentiels de la propriété industrielle.

M. PAUL BEAUREGARD. La question qui s'agit devant nous en ce moment est évidemment très délicate. Je suis très frappé de ce que la marque de fabrique, quand elle consiste dans le nom du produit, arrive à constituer une sorte de brevet et cela dans des cas où la loi l'interdit. Mais, réflexion faite, je me demande si la question est si délicate.

Voici, par exemple, un produit qui nous vient d'Allemagne. La marque de fabrique — c'est bien le cas, monsieur Barthé — consiste uniquement dans le nom dont on a affublé le produit. Supposez qu'un Français dépose comme marque de fabrique le même nom avec addition de son nom et au besoin de signes spéciaux, de manière à empêcher toute confusion : les tribunaux pourront fort bien, il me semble, reconnaître qu'il n'y a pas en pareil cas de contrefaçon de la marque. La question pourrait ainsi, au moins dans certains cas, se trouver résolue.

M. MARC RÉVILLE. Je suis sûr que, comme jurisconsulte, vous ne donneriez jamais à quelqu'un qui viendrait vous consulter le conseil de déposer une marque dans ces conditions.

M. LÉON BÉRARD. On ne peut déposer un nom qui est devenu une désignation usuelle et nécessaire d'un produit.

M. PAUL BEAUREGARD. En êtes-vous si certain ? Et la jurisprudence ne fait-elle pas des distinctions ? Et n'entrerait-elle pas volontiers dans cette voie, à l'heure actuelle ? N'est-il pas naturel qu'elle s'oppose à la constitution par voie indirecte de brevets interdits par la loi ?

M. LE RAPPORTEUR. — M. Beauregard me permettra de lui dire qu'il y a une question de fait. La jurisprudence, telle qu'elle s'est établie, ne consacre pas la conception que notre honorable collègue vient de présenter. C'est pour cela que la commis-

sion du commerce, d'accord avec le Gouvernement, déclare qu'une révision de la loi de 1857 sur les marques de fabrique est nécessaire.

M. PAUL BEAUREGARD. Dans ces conditions, messieurs, pouvons-nous voter la loi telle quelle ?

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Pourquoi pas ?

M. PAUL BEAUREGARD. Allons-nous renvoyer une question qui peut être assez importante à une révision que, vous le savez très bien, nous ne ferons jamais ?

C'est au moment où les questions se présentent qu'il faut s'efforcer de les résoudre.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. La loi empêche l'entrée en France des produits allemands. C'est déjà un résultat considérable.

M. PAUL BEAUREGARD. Mais, en même temps, vous interdisez de présenter les produits fabriqués par nous pour remplacer ceux-là avec le nom sous lequel ils sont connus. Or, c'est toute la question. Le nom sous lequel un produit est mis en vente à une grande importance, il ne faut pas se le dissimuler. Il ne paraît pas raisonnable de voter une loi comme celle-ci sans résoudre cette question.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Jamais pareille occasion ne se présentera pour notre industrie. Elle peut fabriquer exactement les mêmes produits que ceux de l'industrie allemande garantis par une marque de fabrique, et, comme ces derniers ne peuvent actuellement être vendus en France, nos produits peuvent, sans concurrence, se faire connaître sous leur marque propre. Ils conserveront ensuite la place qu'ils auront prise sur le marché.

M. LE PRÉSIDENT. « Art. 1^e. — A raison de l'état de guerre et dans l'intérêt de la défense nationale, l'exploitation en France de toute invention brevetée ou l'usage de toute marque de fabrique par des sujets ou des ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, ou par toute autre personne pour le compte des susdits sujets ou ressortissants, sont et demeurent interdits.

« Cette interdiction a pour point de départ la date du 4 août pour l'Allemagne et celle du 13 août pour l'Autriche-Hongrie ; elle produira effet pendant toute la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret. »

M. Barthe propose de rédiger comme suit cet article :

« A raison de l'état de guerre, pendant la durée des hostilités et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'exploitation en France de toute invention brevetée ou de toute marque de fabrique par des sujets ou des ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, ou par toute autre personne pour le compte des susdits sujets ou ressortissants, est et demeure interdite. »

M. LE RAPPORTEUR. La nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 1^e et dont M. le président vient de donner lecture, donne satisfaction à l'amendement déposé sur cet article par notre collègue M. Barthe. En même temps, cette rédaction tient compte d'une observation présentée par la commission de la législation civile, laquelle avait exprimé le désir que la date initiale de l'interdiction énoncée fût nettement précisée.

M. BARTHE. La nouvelle rédaction de la commission contenant les mots « marques de fabrique », je retire mon amendement.

(L'article 1^e, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. « Art. 2. — Les cessions de brevets et les concessions de licences, ainsi que les transferts de marques de fabrique, régulièrement faits par des sujets ou des ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie à des Français, protégés français ou ressortissants des pays alliés ou neutres, produiront leurs pleins effets à condition que les cessions aient acquis date certaine antérieurement à la déclaration de l'état de guerre, ou qu'il soit dûment prouvé que les concessions de licences et les transferts de marques de fabrique ont été réellement effectués avant ladite déclaration.

« Toutefois, l'exécution, au profit de sujets ou ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, des obligations pécuniaires résultant de ces cessions de brevets, concessions de licences ou transferts de marques, est interdite pendant la période visée à l'article 1^e, et déclarée nulle comme contraire à l'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. La rédaction proposée par la commission pour l'article 2 donne satisfaction au vœu exprimé, dans son amendement, par notre collègue M. Barthe, en adjoignant les marques de fabrique aux brevets d'invention.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. « Art. 3. — Si l'une des inventions brevetées dont l'exploitation est interdite aux termes de l'article 1^e, présente un intérêt public ou est reconnue utile pour la défense nationale, son exploitation peut être, en tout ou en partie et pour une durée déterminée, suivant les conditions et formes fixées à l'article 4 ci-après, soit réservée à l'Etat, soit concédée à une ou plusieurs personnes de nationalité française ou protégés français ou ressortissants des pays alliés ou neutres qui justifieront pouvoir se livrer à cette exploitation. »

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. M. Barthe propose d'ajouter à l'article 3 le texte suivant :

« Art. 3 bis. — La suspension de l'exploitation des marques de fabrique par des sujets et des ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie sera prononcée :

« 1^e Quand la marque est le nom d'un produit breveté et qu'une licence le protège ;

« 2^e Si c'est le seul nom du produit ou le seul nom pratique d'un produit pour lequel le brevet a expiré ;

« 3^e Si c'est le seul nom ou le nom pratique d'un produit fait d'après un procédé connu ou d'après une formule qui a été publiée, ou qui est bien connue dans le commerce. »

M. BAETHE. — Du débat engagé devant la Chambre, il ressort qu'ayant posé une question vraiment intéressante pour notre industrie chimique et notre commerce, nous sommes en complet accord avec tous les orateurs qui ont pris la parole dans la discussion, aussi bien mes collègues qui m'ont soutenu que M. le rapporteur et M. le ministre.

Il est reconnu qu'un monopole de fait est exercé aussi bien en Allemagne que sur notre territoire par le commerce allemand d'une façon tout à fait déloyale et au moyen de procédés pseudo-scientifiques, comme de donner des pseudo-noms scientifiques à des produits chimiques, qui, ainsi que l'a fait remarquer M. Léon Perrier, sont déclarés « produits scientifiques » par le Codex lui-même. Il faut donc immédiatement prendre des mesures pour sauvegarder les savants et les industriels français.

Les explications fournies par M. le rapporteur et M. le ministre ne sont pas opérantes actuellement, je l'ai indiqué. Le nombre de ces produits de fantaisie est considérable et les formules en sont tellement difficiles à prononcer que notre corps médical et l'esprit public ne pourront jamais s'y habituer. Il faut donc immédiatement faire une réforme.

Voilà pourquoi j'ai pensé qu'en prenant les amendements anglais — le sens pratique de l'Angleterre ne saurait être contesté — cette question importante pourrait être mieux solutionnée.

M. le Ministre, avec juste raison, m'a fait remarquer que cette mesure ne serait que temporaire et qu'au moment de la signature de la paix nous reviendrions à l'ancien état de choses. Nous aurions ainsi non pas seulement fait une réclame à l'Allemagne, réclame qu'elle a d'ailleurs déjà faite au maximum, mais entretenu les produits qui lui appartiennent.

Mais M. le ministre et M. le rapporteur ont dit que l'on s'était déjà mis au travail pour arriver à un texte et M. le ministre a ajouté que sous peu il serait en mesure de proposer à la Chambre un texte d'ordre gouvernemental qui permettrait, à la conclusion de la paix, de lutter à armes égales avec les commerçants allemands.

M. Beauregard s'est étonné qu'il n'existe pas un nom individuel permettant de reconnaître le produit qui est toujours fabriqué de la même façon, du moment qu'il répond à des propriétés physiques et chimiques.

Je dois indiquer que cette mesure n'est pas, comme on peut le croire, pour bouleverser les traités en cours avec les puissances neutres ; cette loi intéressera surtout

l'Allemagne, car elle a pris le monopole pour le monde entier ; elle n'a pas seulement battu la France, mais elle a triomphé de l'Angleterre.

J'espère que, dans un court délai, le Gouvernement nous présentera un texte : la commission du commerce l'examinerera, nous y collaborerons, et avant la fin de la guerre, l'assurance nous en a été donnée, la question pourra être résolue.

J'accepte donc la disjonction de mon amendement, mais à la condition que la commission du commerce examine la question et nous apporte bientôt une solution indispensable pour la prospérité de l'industrie française.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. La commission accepte également la disjonction et le renvoi de l'amendement de M. Barthe. Cet amendement servira de base à l'étude que la commission se propose de faire de la question des marques de fabrique. Si le Gouvernement veut bien, de son côté, déposer un projet le plus rapidement possible, nous donnons à M. Barthe l'assurance qu'à la commission inscrira cette discussion à l'ordre du jour d'une de ses plus prochaines réunions.

Et ce n'est pas là une affirmation vaine : la Chambre se souvient que, lorsqu'il s'est agi, au cours d'une des dernières séances, de la propriété commerciale, la commission du commerce s'est saisie du problème et a nommé immédiatement un rapporteur. Elle fera de même cette fois toute diligence.

Messieurs, puisque j'ai la parole, je réponds à M. Beauregard, qui paraissait tout à l'heure en désaccord avec M. Marc Réville au sujet des droits d'un pharmacien qui voudrait vendre des produits protégés par une marque de fabrique déposée par des Allemands. M. Beauregard disait — si j'ai bien saisi sa pensée — qu'à son avis un pharmacien français pourrait exploiter le même produit sous la même dénomination, en ajoutant simplement son nom à lui, Français, pour éviter la confusion avec la maison allemande, et cela sans s'exposer à un procès en contrefaçon.

Je ne sais s'il est possible d'aller jusque-là. C'est une question de fait. Mais je me demande si on ne pourrait pas poser le problème en d'autres termes. Une marque de fabrique ne vaut pas par elle-même, mais seulement par l'usage qu'on en fait, par la fabrication et la vente du produit à laquelle elle s'applique, et il n'y a procès possible que s'il y a concurrence. Or, dès l'instant que par votre texte vous interdisez, pendant la durée des hostilités, l'exploitation en France d'une marque de fabrique déposée par un Allemand, quel préjudice peut-il y avoir pour l'Allemand qui a déposé la marque, si un Français l'exploite pendant la durée des hostilités ? Il n'y a pas, en réalité, de concurrence déloyale, puisque la marque allemande ne peut plus être vendue en France.

Je crois qu'on peut poser la question en ces termes et qu'il n'est pas inutile de le faire pour appeler sur la difficulté l'attention des tribunaux qui pourraient avoir à juger plus tard des procès où elle se trouverait soulevée.

Une voix à l'extrême gauche. Il y a concurrence déloyale.

M. RAOUL PÉRET, président de la commission du commerce. Ce n'est pas mon sentiment. S'il en était ainsi — et l'interprétation ne me paraît pas déraisonnable — beaucoup de pharmaciens français pourraient exploiter ces produits au moins rébarbatifs dont parlait M. Barthe et dont le seul énoncé nous aurait fait fuir, si nous n'avions été retenus ici par l'intéressant discours de notre honorable collègue.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Je répète que la commission technique de l'office national de la propriété industrielle est à l'œuvre et prépare le projet de loi qui sera déposé à bref délai.

M. LÉON PERRIER (Isère). Je tiens à rappeler à nouveau et à insister sur les observations que j'ai déjà présentées.

J'ai dit que le Gouvernement avait fait la part trop belle à l'industrie chimique et pharmaceutique allemande dans leur prise de possession de certains noms et leur mainmise sur certains produits chimiques et surtout pharmaceutiques.

Le Codex lui-même utilise la terminologie allemande ; c'est ainsi, par exemple, qu'il dénomme aspirine, nom déposé par un industriel allemand, un produit chimique connu.

Les pharmaciens et médecins français sont ainsi amenés naturellement à utiliser dans leurs formules et compositions le produit allemand. Il leur est difficile de faire autrement.

Il serait désirable que le codex, qui est, entre les mains de nos pharmaciens, le livre essentiel, pour eux comme pour tous les industriels et fabricants de produits chimiques, fût rédigé de façon plus française et plus conforme aux intérêts français.

D'autre part, je ne crois pas que la thèse du président de la commission, au point de vue du droit des fabricants français de s'emparer momentanément des noms déposés par l'industrie allemande, soit sans danger au regard des revendications qui pourraient ultérieurement se produire. Nul ne peut dire ce que seront demain les traités commerciaux qui, en matière de brevets et de marques, sont difficiles à prévoir.

De toutes façons, la question me paraît assez sérieuse, assez grave, pour appeler l'attention du Gouvernement et de la commission, et avant tout il me paraît indispensable de supprimer du codex français les termes employés par les industriels allemands pour désigner des produits connus, et de mettre les intéressés français en garde contre les dénominations de produits étrangers.

M. LE PRÉSIDENT. La disposition additionnelle à l'article 3, présentée par M. Barthe, est disjointe et renvoyée à la commission du commerce.

L'article 3 demeure donc tel que la Chambre l'a adopté.

M. Barthe avait présenté divers amendements sur les articles suivants du projet de loi. Il en fit adopter un, prescrivant l'adjonction à la Commission chargée de donner son avis sur la suspension des brevets et leur exploitation, de quatre représentants des Syndicats professionnels patronaux et ouvriers ; il retira ses autres amendements.

★

Le texte de la Chambre des députés ayant été examiné par le Sénat, après un rapport de M. Galup, et adopté sans modification, la loi fut promulguée.

Aucun projet de loi n'ayant été ultérieurement soumis aux Chambres par le Gouvernement, M. Bärthe déposait, le 22 juillet, une proposition de loi portant modification de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique. En voici l'exposé des motifs et le texte :

MESSIEURS,

Le 18 mars dernier, la Chambre a discuté un projet de loi fixant les conditions d'application du décret du 27 septembre 1914 aux brevets d'invention intéressant les Allemands et les Austro-Hongrois.

Nous avons eu l'honneur de vous présenter divers amendements à la rédaction adoptée par la Commission du commerce et de l'industrie. Voici ce que nous vous disions dans l'exposé sommaire joint à nos propositions :

« Ces amendements ont surtout pour but de ne pas laisser la question des marques de fabrique en dehors de la loi relative à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie relativement aux brevets d'invention intéressant les ressortissants de ces deux pays.

« L'industrie allemande a monopolié, peut-on dire, la fabrication de beaucoup de produits chimiques pour le monde entier ; sa production pour 1912 a dépassé le chiffre de deux milliards.

« Toutes les grandes découvertes de nos savants, tous les efforts des chimistes qui s'intéressent à la pharmacologie ont abouti à ouvrir les voies aux industriels allemands. Ceux-ci ont profité de nos travaux scientifiques et ont attribué des noms de fantaisie aux corps étudiés en France ; ils sont ainsi arrivés à réaliser des fortunes au détriment de notre pays et de nos savants, de ses commerçants et de ses habitants.

« En permettant à l'industrie chimique d'employer dans certains cas les noms

commerciaux qui, jusqu'à ce jour, ont été la propriété *discutable* de la grande industrie allemande, on aidera sérieusement notre industrie renaissante et on frapperà économiquement nos ennemis.

« Ces amendements et articles nouveaux qui sont présentés s'inspirent des idées ci-dessus ; ils sont conformes, du reste, au système de lutte économique employé depuis le début des hostilités par le Gouvernement anglais. »

La Chambre voulut bien s'intéresser à notre argumentation et adopter, sur avis conforme de la Commission du commerce et du Gouvernement, les amendements que nous avons présentés aux deux premiers articles du projet.

Plusieurs d'entre vous, notamment MM. Lacave La Plagne, Pottevin, Gilbert Laurent, Léon Perrier, Paul Beauregard, s'associerent à nos observations relatives à la nécessité de profiter de la période actuelle pour prendre des mesures provisoires contre l'accaparement de l'industrie chimique et pharmaceutique par l'Allemagne et pour régler, d'une manière conforme à l'équité, la question des marques de fabrique. De leur côté, M. Landry, rapporteur de la Commission du commerce et de l'industrie, et M. Raoul Péret, président de cette Commission, déclaraient, tout en ne partageant pas complètement notre manière de voir, que l'un de nos amendements les plus importants devait être étudié avec soin ; enfin, M. le Ministre du Commerce affirmait la nécessité de modifier d'urgence la loi sur les marques de fabrique et annonçait le dépôt prochain d'un projet de loi.

La question des marques de fabrique ou, plus exactement, celle des dénominations de fantaisie employées comme marques de fabrique, est donc, de l'avis de tous, une de celles que le Parlement a le devoir d'examiner et de résoudre au plus tôt.

★ ★

La loi du 5 juillet 1884, sur les brevets d'invention, stipule que « ne sont pas susceptibles d'être brevetés les compositions ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière et notamment au décret du 18 août 1810 (1) » et que « seront nuls et de nul effet les brevets délivrés, si la découverte, invention ou application n'est pas susceptible d'être brevetée ».

Ce n'est pas sans de longs débats que fut votée cette interdiction de breveter les médicaments. Elle fut inspirée par la nécessité de protéger les malades contre les prétentions excessives des inventeurs, de les défendre contre le charlatanisme, de ne pas laisser accaparer une substance utile.

La loi du 28 juin 1857, sur les marques de fabrique, plus large que la loi de 1824, s'applique non seulement aux produits manufacturés, mais aussi aux produits naturels. Elle permet de se servir, comme marque de fabrique, d'une dénomination arbitraire, de pure fantaisie, nouvelle pour l'industrie dans laquelle elle est appliquée ; d'après la jurisprudence actuelle, la loi de 1857 permet même le dépôt d'une marque de fabrique applicable à un produit qu'on n'a pas le droit de vendre ; du fait qu'elle permet un tel dépôt, elle protège cette marque aussi complètement que celle apposée sur l'objet le plus utile, le plus recommandable. Il résulte de cette jurisprudence que, malgré la loi du 21 germinal an XI et malgré les décrets de 1810 et de 1850, tout le monde peut déposer une marque de fabrique pour un médicament que, fût-on pharmacien, on n'a pas le droit de vendre, même sur prescription médicale ; et que, en conséquence, tout possesseur d'une telle marque peut poursuivre et faire condamner celui qui userait d'une marque ayant de l'analogie avec celle qu'il a déposée.

Si l'on consulte les registres de l'Office de la propriété industrielle, on constate que le nombre de marques de fabrique applicables aux médicaments est de beaucoup plus élevé que celui destiné à protéger les produits d'une industrie quelconque ; en outre, on voit que, plus on se rapproche de la date actuelle, plus s'élève la proportion des dénominations de fantaisie déposées comme marques de fabrique.

(1) Le décret du 18 août 1810, auquel succéda celui du 3 mai 1850, fut promulgué, en application de la loi de germinal an XI sur l'exercice de la pharmacie, pour permettre la vente des remèdes nouveaux et utiles.

Des faits d'ordre différent ont créé cet état de choses. Nous n'en retiendrons actuellement que deux :

D'une part, le brevet n'existant pas pour les médicaments et l'Académie de médecine ne se prononçant pas sur la nouveauté et l'utilité des remèdes qui lui sont soumis, les fabricants considèrent comme indispensable de garantir leur propriété au moyen d'une marque leur appartenant exclusivement ; ils estiment que la dénomination de fantaisie constitue la meilleure marque, parce que c'est celle qui se différencie plus complètement des autres et parce qu'elle peut être retenue sans la moindre description :

D'autre part, il devient de plus en plus difficile de donner aux médicaments chimiques leurs noms réels : ces noms paraissent si compliqués ; ils sont, d'une manière générale, si difficiles à retenir, qu'une dénomination simple s'impose, dans beaucoup de cas, pour leur désignation habituelle.

Le développement des dénominations a eu pour résultat d'annuler les dispositions légales portant interdiction de breveter les médicaments. Grâce à des réclames excessives, d'autant plus considérables que leurs produits avaient moins de valeur, grâce à des communications pseudo-scientifiques, des industriels, allemands pour la plupart, ont fait croire au corps médical, et surtout au public, que les dénominations déposées par eux étaient les noms réels de nombreuses substances, dont certaines sont fort employées. Cette croyance est, dans quelques cas, entrée si profondément dans les esprits, que le Gouvernement s'est vu dans la nécessité d'approuver la Commission de la pharmacopée française lorsqu'e celle-ci, en indiquant dans le *Codex*, en 1896 et en 1906, les caractères de divers produits, a signalé en même temps des marques de fantaisie employées pour désigner ces produits. Bien plus, nous pourrions citer un décret mentionnant un produit chimique sous une dénomination de fantaisie que les tribunaux n'ont pas encore annulée, et non sous son nom réel.

Il n'est donc pas possible de continuer à dire que la dénomination de fantaisie d'un produit ne finit pas, parfois, par devenir son nom nécessaire. Et n'est-ce pas la preuve que la multiplicité des dénominations appliquées à une substance, ou à des substances presque identiques, n'empêche pas quelqu'un de posséder un monopole de fait ? D'autre part, n'est-il pas permis de dire qu'il y a de graves inconvénients, au point de vue médical, à laisser vendre le même produit sous les noms les plus divers ? Cette diversité de noms, ne rappelant en rien l'origine du produit ou sa composition, ne peut-elle être cause d'erreurs qu'il importe d'éviter ?

Là surtout où cet accaparement d'un produit est opposé aux intentions du législateur de 1844, c'est lorsque l'inventeur n'est pas assez riche pour lutter. L'Etat refuse un brevet à cet inventeur ; mais il permet au premier venu de l'exproprier sous le couvert d'une marque de fabrique ! Et, tandis que le brevet ne peut être pris que pour quinze ans, la marque de fabrique peut être renouvelée indéfiniment, ce qui perpétue le monopole que l'on s'arroge au moyen d'un dénomination de fantaisie.

La marque de fabrique doit donc rester, au moins pour les médicaments, ce que le législateur a voulu qu'elle soit, un certificat d'origine ; il n'est pas admissible qu'une dénomination usuelle, nécessaire, soit une propriété exclusive.

Par la rédaction que nous vous proposons, l'emploi des dénominations reste permis ; mais nous imposons l'obligation de ne pas se servir d'une dénomination de fantaisie sans que l'étiquette du produit ne porte, en même temps que ce mot privatif, une autre dénomination, usuelle, n'appartenant à personne, qui sera indiquée par la Commission permanente du *Codex*. De cette manière, chacun aura la marque qui lui conviendra ; le signe distinctif de sa fabrication sera conservé et protégé ; en même temps, l'accaparement d'un médicament sera rendu impossible.

Et, pour éviter toute erreur se produisant du fait que la même dénomination de fantaisie peut être appliquée successivement à divers produits, nous vous proposons de décider que la dénomination appliquée à un produit médicamenteux et prise comme marque de fabrique, ne peut être conservée par son propriétaire, si celui-ci modifie la nature ou la composition de son produit.

La protection due aux inventeurs, déjà bien faible, disparaîtrait en partie s'il ne leur était pas donné une garantie nouvelle, plus efficace que celle qu'ils possèdent actuellement.

C'est avec raison que les produits pharmaceutiques ne peuvent être brevetés; c'est aussi avec raison que la jurisprudence n'admet pas les brevets applicables aux procédés de fabrication des médicaments, lorsque ces procédés sont les seuls pouvant être employés pour l'obtention de ces médicaments. Le monopole exclusif de la préparation ou de la vente d'un médicament ne peut appartenir à quelqu'un.

A notre sens, les droits des inventeurs sérieux, les seuls dont le Parlement ait à défendre les intérêts, seraient sauvagardés par ce que nous avons nommé une *Patente de garantie*, c'est-à-dire un monopole temporaire de fabrication et de vente en gros, dans des conditions déterminées, des produits reconnus nouveaux et utiles par l'autorité la plus qualifiée pour en décider, celle qui est chargée de rédiger le formulaire dont l'emploi est obligatoire.

Nommée par le Gouvernement, présidée par le directeur de l'enseignement supérieur, auquel sont adjoints le doyen de la Faculté de médecine de Paris et le directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, comprenant des savants éminents et des praticiens autorisés, la Commission permanente du *Codez* nous paraît l'organisme le plus compétent pour se prononcer sur des questions où toutes les opinions doivent pouvoir être défendues.

Nous laissons à un règlement d'administration publique, qui doit nécessairement ne contenir aucune disposition opposée à la loi sur la pharmacie, le soin d'organiser le fonctionnement de cette *Patente de garantie*: plus d'un point de ce règlement ne fera, du reste, que reproduire les dispositions de la loi de 1844 sur les brevets.

Si le Parlement ne croit pas devoir créer une *Patente de garantie* en faveur des inventeurs des médicaments utiles, le système qui s'imposera à lui sera la fabrication et la vente de ces médicaments par l'Etat, avec la collaboration des inventeurs.

Bien qu'ayant surtout en vue les dénominations de fantaisie appliquées aux médicaments, nous nous sommes également préoccupés, dans la présente proposition, des inconvénients graves résultant pour l'industrie de la monopolisation d'une substance quelconque au moyen d'une marque de fabrique.

Ainsi que nous vous le disions il y a quelques mois, l'amendement que nous avions présenté en faveur de la suppression de l'exploitation de certaines marques de fabrique appartenant à des sujets ou à des ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie était copié sur la loi anglaise du 7 août 1914. Nous acceptâmes la disjonction de cet amendement, comptant que, comme ils nous l'avaient promis, la Commission du commerce et le Gouvernement l'étudieraient à bref délai.

L'article 3 de la proposition actuelle s'inspire des raisons qui nous avaient fait présenter cet amendement; il reproduit une disposition en vigueur en Angleterre depuis de longues années et y ayant fait ses preuves. C'est, en grande partie, grâce à cette disposition que les Anglais ont moins souffert que nous de la mainmise des Allemands sur l'industrie des produits chimiques.

Nous sommes certains que, si vous l'adoptez, elle sera, après la victoire de nos troupes, une arme très efficace entre les mains de nos industriels dans la lutte qu'ils auront à mener pour ne pas être complètement expropriés par les puissantes sociétés financières existant chez nos ennemis.

★★

Nous ne saurions émettre la prétention de vous présenter la solution complète d'une des questions les plus délicates qui puissent être étudiées par le Parlement; en vous soumettant celle que nous croyons préférable, nous désirons surtout que le Gouvernement, nos collègues de la Commission du commerce et de l'industrie et le Parlement ne laissent pas se perpétuer la situation actuelle et s'efforcent, comme nous l'avons fait, de concilier les intérêts des inventeurs, ceux des fabricants, des intermédiaires et du public.

Nous avons donc l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante:

ARTICLE PREMIER. — *Tout médicament simple ou composé, portant une marque de fabrique consistant en une dénomination de fantaisie, doit porter également une dénomination usuelle ne pouvant constituer une propriété privative au profit du possesseur de la marque, et imprimée en caractères aussi apparents que ceux*

de la marque; cette dénomination usuelle est arrêtée par la Commission permanente du Codex.

En aucun cas, la dénomination appliquée à un produit médicamenteux et prise comme marque de fabrique ne peut être conservée par son propriétaire si celui-ci modifie la nature ou la composition de son produit.

ART. 2. — *Il peut être accordé par le Ministre du Commerce, après avis conforme de la Commission permanente du Codex, une Patente de garantie assurant aux inventeurs un monopole temporaire d'exploitation en ce qui concerne les substances médicamenteuses nouvelles qui ne sont pas revêtues d'un marque de fabrique consistant en une détermination de fantaisie et qui ne sont pas livrées aux pharmaciens sous cachet, préparées pour la vente au consommateur, mais qui leur sont livrées en nature, pour être détaillées ou manipulées par eux dans leurs officines. En aucun cas, les mélanges ou compositions pharmaceutiques ne peuvent bénéficier de cette disposition.*

Un règlement d'administration publique, pris par les Ministres du Commerce, de l'Instruction publique et des Finances détermine les conditions d'obtention, d'exploitation, de cession, de durée et de déchéance de cette Patente de garantie.

ART. 3. — *Lorsque la dénomination d'une substance préparée par un procédé breveté a été déposée comme marque de fabrique, cette dénomination tombe dans le domaine public lors de l'expiration ou de l'annulation du brevet.*

(A suivre.)

Le service militaire des pharmaciens

Nous avons été souvent interrogés sur l'application de la loi Dalbiez et sur l'affectation de pharmaciens et d'étudiants aux Groupes de brancardiers.

La question qui nous a été posée le plus fréquemment sur la loi Dalbiez est l'affectation que doivent avoir les pharmaciens et les étudiants qui, ayant été réformés ou ayant appartenu au service auxiliaire, ont été versés, à la suite de nouvelles visites médicales, dans le service armé ou ont été maintenus dans le service auxiliaire. Ces pharmaciens et ces étudiants doivent être versés dans les sections d'infirmiers. — Reproduisant une circulaire ministérielle du 30 août, le *Journal officiel* du 2 septembre dit que les étudiants en médecine et en pharmacie versés dans le service armé, seront affectés aux sections d'infirmiers. L'omission est évidente : le ministre a pris la même décision pour l'affectation des pharmaciens et des médecins.

De nombreuses lettres ont été adressées par des confrères versés dans les Groupes de brancardiers ; il était estimé que cette affectation était opposée à la décision ministérielle, en date du 10 juin, par laquelle les pharmaciens et les étudiants, non gradés, seront employés

suivant leurs aptitudes professionnelles. Nous ne pouvons que répéter, à ce sujet, ce que nous avons écrit à nos confrères.

Dans le numéro de juillet du *Bulletin*, nous avons fourni quelques renseignements sur la circulaire du 10 juin ; nous avons dit que les confrères ne seraient pas infirmiers d'exploitation ; nous n'avons pas écrit qu'ils ne seraient pas versés dans les groupes de brancardiers, parce que nous étions fixés sur l'opinion du ministre de la guerre à ce sujet. Le ministre a nettement déclaré que les connaissances des pharmaciens étaient utilisées dans les groupes de brancardiers. Nous ne pouvons faire modifier cette décision, d'autant plus compréhensible que lorsque, dans les tranchées ou en pleine bataille, les médecins sont tués ou éloignés des blessés, les pharmaciens sont les plus aptes à les suppléer provisoirement.

★★

Nos confrères se souviennent que le Groupe pharmaceutique parlementaire avait émis le voeu qu'un pharmacien, choisi de préférence parmi les anciens pharmaciens de l'armée active, fût adjoint aux directeurs régionaux du Service de santé.

M. le professeur Domergue, de Marseille, avait été chargé le premier, par le directeur du Service de santé du XV^e corps, de s'occuper de toutes les questions ayant trait au service pharmaceutique ; plus tard, d'autres pharmaciens furent désignés dans divers corps pour ce service.

D'abord officieuse, l'institution est actuellement officielle, ainsi qu'on le verra dans la circulaire suivante, adressée aux généraux commandant les régions par M. Justin Godart, sous-secrétaire d'Etat à la direction du Service de santé :

Paris, 9 septembre 1915.

J'ai l'honneur de vous informer que, par application des dispositions de l'article 10 du règlement sur le Service de santé de l'armée à l'intérieur, j'ai décidé d'attacher à chaque direction du Service de santé des régions de corps d'armée un pharmacien militaire, autant que possible du grade de major de première classe au moins et du cadre actif ou ayant appartenu au cadre actif.

Cet officier du corps de santé sera chargé, sous l'autorité du directeur du Service de santé, de diriger le service pharmaceutique de la région de corps d'armée ; il aura, dans ses attributions, notamment :

L'examen et l'étude des questions se rattachant au service pharmaceutique (personnel et matériel techniques ; création ou aménagement de locaux), ainsi que l'hygiène alimentaire, pour en soumettre les résultats au directeur du service de santé et lui faire les propositions qu'il jugera utiles ;

La vérification des demandes de médicaments et de matériel technique du ressort des pharmacies d'approvisionnements et établies par les infirmeries régimentaires et vétérinaires et par les hôpitaux complémentaires (comparaison des quantités demandées avec les consommations et justification des demandes supplémentaires, que

ces demandes émanent du pharmacien ou de l'officier d'administration gestionnaire) ;

La répartition entre les divers hôpitaux de la région des médicaments devenus sans emploi ou qui sont en excédent des besoins du service ;

L'examen des achats sur place, pour s'assurer s'ils sont effectués dans les limites réglementaires et proposer au directeur du Service de santé toute mesure qu'il jugerait devoir être avantageuse aux intérêts du trésor ;

La visite inopinée des divers hôpitaux complémentaires sur l'ordre du directeur du Service de santé. Ces visites auront pour objet de vérifier la conservation et l'entretien des médicaments, d'appliquer les mesures propres à les mettre à l'abri des altérations, d'en assurer le classement, la dénomination, l'étiquetage, etc., surtout en ce qui concerne les substances toxiques. Elles permettront, en outre, de contrôler l'instruction professionnelle des pharmaciens du cadre complémentaire et des infirmiers de pharmacie, les soins qu'ils apportent aux manipulations, aux écritures et à la comptabilité pharmaceutique et d'assurer, au moyen de tous avis utiles, la bonne tenue du service et l'exécution des analyses et expertises ;

La vérification des comptabilités pharmaceutiques ;

La surveillance des pharmacies régionales et des pharmacies des hôpitaux permanents ;

L'examen des analyses et expertises effectuées pour les services hospitaliers sur la demande de l'intendance militaire et, en général, de tout service militaire ou corps de troupe, ainsi que la vérification sur place de la qualité des denrées alimentaires, des eaux et des boissons

Justin GODART.

Ainsi qu'on l'a vu, la mission donnée à nos confrères est des plus importantes.

Nous avons confiance que tous s'emploieront de leur mieux à justifier les avantages de la présence d'un pharmacien dans chacune des directions du Service de santé.

En même temps que cette amélioration, nous pouvons en signaler une autre, des plus importantes : la nomination de pharmaciens auxiliaires. La décision vient d'être prise ; à l'heure où nous écrivons, nous ne pouvons en dire que quelques mots.

Le nombre des confrères qui seront nommés n'est pas fixé ; il ne le sera qu'après enquête par les directions régionales du Service de santé ; il est certain, néanmoins, que ce nombre sera important.

Les pharmaciens (de 1^e et de 2^e classe), les étudiants à douze inscriptions, ceux à huit inscriptions qui sont licenciés ou internes, ou qui ont été cités à l'ordre du jour, ou qui ont rempli la fonction de pharmacien dans un hôpital temporaire, pourront être nommés : c'est, en un mot, l'application aux pharmaciens de ce qui a été fait pour les médecins.

Les nominations ne seront effectuées que parmi les pharmaciens et les étudiants appartenant au service armé, les pharmaciens auxiliaires

ayant le grade d'adjudant et ce grade n'étant pas donné aux hommes du service auxiliaire qui appartiennent au Service de santé.

Les laboratoires de toxicologie créés aux armées laissaient à désirer à divers points de vue : il ne pouvait en être autrement, l'innovation étant trop importante pour que la perfection fût atteinte dès les débuts du fonctionnement du service.

De prochaines modifications permettront d'obtenir une meilleure organisation des laboratoires, soit pendant les périodes où ils sont immobiles, soit pendant celles où ils ont à se déplacer.

Nous venons de citer encore des améliorations dans l'organisation du service pharmaceutique et dans l'utilisation des pharmaciens; nous aurons à en signaler de nouvelles.

Nous ne voulons pas attendre ces dernières sans exprimer notre gratitude à tous ceux qui interviennent constamment en notre faveur, nos confrères Astier, Cazeneuve, Schmidt, leurs collègues du Groupe pharmaceutique parlementaire et des amis de la profession. Nous n'aurons garde d'oublier l'impartialité avec laquelle les services du ministère examinent les questions qui leur sont soumises et la bienveillance que nous rencontrons auprès des officiers du Service de santé faisant partie du ministère de la guerre.

Souscription fraternelle en faveur des victimes de l'invasion allemande

(2^e liste)

Ain. — Mme Veuve Lahu, à Châtillon-sur-Chalaronne	20	>
M. Morel, à Tenay	20	>
Algérie : département d'Oran. — Reçu du Syndicat des pharmaciens du département : Souscription du Syndicat, 100 fr. ; Union pharmaceutique oranaise, 360 fr. ; MM. Adde, à Inkermann, 10 fr. ; Amillac, à Oran, 25 fr. ; Barthélémy, à Oran, 20 fr. ; Bessière, à Sidi-bel-Abbès, 5 fr. ; Boutillier, à Nemours, 10 fr. ; Blum, à Oran, 20 fr. ; Cabanel, à Oran, 10 fr. ; Cordier, à Oran, 10 fr. ; Cornet, à Oran, 10 fr. ; Cot, à Saïda, 10 fr. ; de Jollin, à Mostaganem, 20 fr. ; Dufiser (A.), à Oran, 25 fr. ; Dufiser (H.), à Saïda, 25 fr. ; Duranton, à Oran, 100 fr. ; Fabre, à Oran, 10 fr. ; Galant, à Oran, 20 fr. ; Gobert, à Oran, 10 fr. ; Grand, à Oran, 10 fr. ; Kaffon, à Sidi-bel-Abbès, 20 fr. ; Léboisne, à Saint-Denis-du-Sig, 20 fr. ; Lebreton, à Oran, 10 fr. ; Louit, à Oran, 10 fr. ; Loumagne, à Oran, 50 fr. ; Menouillard, à Rio Salado, 10 fr. ; Mira, à Boukanefis, 10 fr. ; Maregiano, à Oran, 20 fr. ; Nicolas, à Sidi-bel-Abbès, 5 fr. ; Plagne, à Perrégaux, 20 fr. ; Preignon, à Aïn-Témouchent, 100 fr. ; Prinet, à Oran, 25 fr. ; Reboud, à Mascara, 10 fr. ; Ruffieux, à Relizane, 50 fr. ; Saget, à Oran, 20 fr. ; Saget, à Misserghin, 10 fr. ; Sainton, à Oran, 50 fr. ; Salles, à Lamoricière, 5 fr. ; Stella, à Mascara, 20 fr. ; Vila, à Oudïda (Maroc), 20 fr.....	1.235	>

Allier. — Reçu du Syndicat des pharmaciens : Mlle Cazals, à Vichy, 20 fr. ; MM. Andrivon, à Varennes, 75 fr. ; Angot, à Moulins, 50 fr. ; Barre, au Mayet, 20 fr. ; Berry, à Neuilly, 10 fr. ; Bourderioux, à Bourbon-l'Archambault, 70 fr. ; Brody de Lamothe, à Cerilly, 75 fr. ; Chayssac, à Saint-Pourçain, 20 fr. ; Chevalier, à Montmarault, 100 fr. ; Cornil, au Mayet, 20 fr. ; Coulon, à Belleneaves, 100 fr. ; Debordes, à Moulins, 75 fr. ; Desbaux, au Montet, 10 fr. ; Desbrest (Héritiers), à Vichy, 20 fr. ; Descoursières, à Marcillat, 20 fr. ; Devaux, à Vichy, 20 fr. ; Dupuy, à Montluçon, 20 fr. ; Durin, à Vallon-en-Sully, 20 fr. ; Duzan, à Varennes, 75 fr. ; Guyot, à Moulins, 100 fr. ; Lafont, à Chantelle, 30 fr. ; Lallias, à Arfeuilles, 20 fr. ; Lavergne, à Vichy, 20 fr. ; Léger, à Vichy, 20 fr. ; Mandosse, à Huriel, 50 fr. ; Mansier, à Gannat, 75 fr. ; Meige, à Conilly, 75 fr. ; Michel, à Cosne-sur-l'Œil, 20 fr. ; Olivier, à Vichy, 20 fr. ; Paturet père et fils, à Ebrueil, 100 fr. ; Pechery, à Moulins, 75 fr. ; Perisse, à Vichy, 10 fr. ; Rapin, à Vichy, 20 fr. ; Roumeau, à Cusset, 40 fr. ; Saget, à Vichy, 20 fr. ; Vincent, à Lurcy-Levy, 25 fr. 50 ; Virmaux, à Moulins, 50 fr. ; Société du Floréal (MM. Rochard, à Varennes ; Bounin, Cartet et Defourniaux, à La Palisse), 300 fr.	1.890 50
Basses-Alpes. — M. Comte, à Digne.....	30 »
Bouches-du-Rhône. — M. Anastay, à Marseille	50 »
M. J.-B. Fouque, à Marseille	50 »
Calvados (1). — M. Bouvin, à Vire	10 »
Charente. — M. Pajaud,	20 »
Deux-Sèvres. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (divers versements) : Souscription du Syndicat, 400 fr. ; Mlle Portron, à La Crèche (10+7.50), 17 fr. 50 ; MM. Bellivier, à Parthenay, 20 fr. ; Blanloïl, à Châtillon-sur-Sèvre, 10 fr. ; Blin, à Mauzé, 20 fr. ; Bourdon, à Sauzé-Vaussais, 5 fr. ; Bournier, à Chef-Boutonne, 5 fr. ; Boutet, à Celles, 75 fr. ; Boutron, à Niort, 20 fr. ; Charpentier, à Beauvoir, 20 fr. ; Chauveau, à Champdeniers, 20 fr. ; Dupain, à La Mothe-Saint-Héraye (27.50+7.50), 35 fr. ; Dupont, à La Mothe-Saint-Héraye, 10 fr. ; Favreau, à La Crèche, 20 fr. ; Gaboriau, à Bressuire, 20 fr. ; Giraud, à Champdeniers, 20 fr. ; Guignard, à Saint-Maixent (10+7.50), 17 fr. 50 ; Guillaud, à La Chapelle-Saint-Laurent, 5 fr. ; Lamberthon, à Thouars, 5 fr. ; Ménard, à Saint-Loup, 5 fr. ; Morin, à Cerizay, 50 fr. ; Ollivier, à Mauzé, 20 fr. ; Péquin, à Niort (5+20), 25 fr. ; Poinier, à Châtillon-sur-Sèvre, 5 fr. ; Rabouant, à Airvault (50+50), 100 fr. ; Robineau, à Sainte-Radegonde, 15 fr. Total : 965 fr., dont 670 fr. figurant sur la liste précédente : différence.....	295 »
Eure. — M. Sauvage, à Bourgtheroulde.....	20 »
M. Véron, à Vernon	25 »
Finistère. — M. Guibourg, à Quimperlé.....	25 »
Gard. — M. Liron, à Quissac	10 »
Haute-Garonne. — M. Carcassès, à Verfeil.....	20 »
Hautes-Pyrénées. — M. Barrère, à Lourdes	50 »
Isère. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (premier versement) : Souscription du Syndicat, 400 fr. ; Mlle Barrier, à Grenoble, 20 fr. ; MM. Baboin, à Grenoble, 20 fr. ; Barrier, aux Abrets, 20 fr. ; Bernachot, à Morestel, 50 fr. ; Berthet, à Saint-Laurent-du-Pont, 10 fr. ; Berthier, à Grenoble, 30 fr. ; Biron, à Grenoble, 20 fr. ; Boffard, à Lançey, 20 fr. ; Bouclier, à Grenoble, 10 fr. ; Boudeille, à Grenoble, 20 fr. ; Brun-Buisson, à Saint-Geoire-en-Valdaine, 5 fr. ; Chambard, à Saint-Symphorien d'Oron, 20 fr. ; Chatrousse, à Grenoble, 20 fr. ; Chavanne,	

(1) Une rectification doit être apportée à la liste des versements faits par le Syndicat et publiée dans le dernier numéro du *Bulletin*. La 14^e ligne doit être rectifiée comme suit :

Caen, 50 fr. ; Jardin, à Caen, 10 fr. ; Labbey, à Caumont, 50 fr. ;

à Grenoble, 10 fr. ; Clavel, à Grenoble, 10 fr. ; Colonel, à Grenoble, 5 fr. ; Darragon, à Grenoble, 10 fr. ; Davin, à Grenoble, 10 fr. ; Dérieux, à Saint-Symphorien d' Ozon, 50 fr. ; Dijon, à Grenoble, 20 fr. ; Disdier, à Grenoble, 20 fr. ; Dubreuil, à La Mûre, 20 fr. ; Dugois, à Grenoble, 20 fr. ; Folliet, à Pontcharra, 10 fr. ; Gaudet, à Viriville, 20 fr. ; Gentelet, à Grenoble, 10 fr. ; Germain-Bonne, à la Motte-d'Aveillan, 100 fr. ; Girard, à Grenoble, 10 fr. ; Giraud, à Grenoble, 20 fr. ; Jacobin, à Biol, 10 fr. ; Leglène, à Grenoble, 10 fr. ; Mainsieux, à Voiron, 50 fr. ; de Maximy, à Chapareillan, 10 fr. ; Martin, à Grenoble (deuxième versement), 20 fr. ; Michon, à Tullins, 10 fr. ; Millioz, à Grenoble, 15 fr. ; Poyard, à Renage, 20 fr. ; Puy, à Grenoble, 40 fr. ; Rousset, au Bourg d'Oisans, 20 fr. ; Simiand, à Grenoble, 20 fr. ; Valencin, à Izéaux, 10 fr. ; Verne, à Grenoble, 20 fr. ; Viallet, à Grenoble, 10 fr. ; Villard, à Grenoble, 30 fr. ; Vincent, à Grenoble, 20 fr.	1.335 »
Association amicale des pharmaciens de Bourgoin	100 »
<i>Jura.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (deuxième versement), MM. Berthod, à Dôxe, 20 fr. ; Santhonnax, à Lons-le-Saunier, 20 fr.	40 »
<i>Loire.</i> — M. Bialout, à Roanne	25 »
M. Dufoux, à Roanne	100 »
M. Escalier, à Roanne	10 75
M. Jacquemond, à Saint-Etienne	50 »
<i>Loiret.</i> — M. Geslot, à Puisieux.	10 »
M. Lagarrigue, à Orléans	50 »
M. Quéroy, à Orléans	50 »
<i>Manche.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (premier versement) : MM. Arnaud, à Pierres, 50 fr. ; Capet, à Saint-Sauveur-Lendelen, 5 fr. ; David, à Montmartre-sur-Mer, 10 fr. ; Gondouin, à Percy, 20 fr. ; Grimaux, à Roncey, 5 fr. ; Hamel, à Coutances, 10 fr. ; Jean, à Pierres, 5 fr. ; Laforest, à Coutances, 50 fr. ; Larguenin, à La Haye-du-Puits, 20 fr. ; Lechevrel, à Montebourg, 20 fr. ; Legendre, à Sartilly, 5 fr. ; Le Monnier, à Saint-Pois, 20 fr. ; Mauduit, à Pont-l'Abbé, 10 fr. ; Merlhe, à Port-Bail, 10 fr. ; Rouault, à Cherbourg, 10 fr. ; Seguin, à Sourdeval, 10 fr. ; Touraille, à Tourlaville, 10 fr.	270 »
<i>Marne.</i> — M. Gérardin, à Sézanne	50 »
M. Kléber, à Montmirail	20 »
<i>Meurthe-et-Moselle et Meuse.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens de Lorraine : MM. Aubertin, à Nancy, 10 fr. ; Cabasse, à Nancy, 20 fr. ; Camet, à Nancy (deuxième versement), 50 fr. ; Colin, à Commercy, 15 fr. ; Demangeon, à Lunéville, 10 fr. ; Desprez, à Nancy, 15 fr. ; Dorez, à Nancy, 100 fr. ; Fageot, à Bar-le-Duc, 20 fr. ; Fleurent, à Lunéville, 20 fr. ; François, à Nancy, 20 fr. ; Gauthier, à Frouard, 20 fr. ; Gérard, à Bar-le-Duc, 10 fr. ; Gérardin, à Bar-le-Duc, 10 fr. ; Greiner, à Toul, 50 fr. ; Jacob, à Nancy, 20 fr. ; Jeunessaux, à Nancy, 10 fr. ; Lenoir, à Nancy, 15 fr. ; Louviot, à Pont-à-Mousson, 10 fr. ; Marcot, à Nancy, 20 fr. ; Maucollot, à Toul, 10 fr. ; Monal, à Nancy, 20 fr. ; Monvoisin, à Bar-le-Duc, 20 fr. ; Monzin, à Nancy, 10 fr. ; Morelle, à Commercy, 100 fr. ; Obriot, à Gondrecourt, 20 fr. ; Patard, à Pont-à-Mousson, 10 fr. ; Pernet, à Nancy, 10 fr. ; Péquart, à Verdun, 50 fr. ; Picard, à Nancy, 10 fr. ; Quirin, à Nancy, 20 fr. ; Reutinger, à Nancy, 20 fr. ; Richard, à Dombasle, 10 fr. ; Rolin, à Saint-Nicolas-du-Pont, 50 fr. ; Royer, à Nancy, 50 fr. ; Sauveur, à Baccarat, 20 fr. ; Sidot, à Pont-à-Mousson, 10 fr. ; Simonin, à Nancy, 20 fr. ; Thiébaud, à Malzéville, 10 fr. ; Thomas, à Nancy, 10 fr. ; Thomassin, à Nancy, 15 fr. ; Vicq, à Chambigneulles, 20 fr. ; Zeller, à Toul, 10 fr. ; Anonyme, 40 fr.	1.010 »
<i>Morbihan.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (deuxième versement) : MM. Aubry, à Hennebont, 15 fr. ; Bouchard, à La Roche-Bernard, 15 fr. ; Charrier, à Port-Louis (deuxième versement), 15 fr. ; Château, à Vannes, 15 fr. ; Joniaux, à Groix, 15 fr. ; Laneo, à Belle-Ile, 10 fr.	

Le Guigniec, à Auray, 7 fr. 50 ; Le Leannec, à Lorient, 20 fr. ; Le Leusche, à Languidic, 7 fr. 50 ; Le Mouroux, à Etel (deuxième versement), 30 fr. ; Le Rouziec, à Vannes, 40 fr. ; Marquis, à Vannes, 100 fr.	290	>
M. Guillevic, à Lorient	20	>
<i>Oise.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens : Souscription du Syndicat, 250 fr. ; MM. Arnal, à Bresles, 10 fr. ; Balligand, à Creil, 10 fr. ; Bardoux, à Senlis, 20 fr. ; Bouffet, à Verberie, 20 fr. ; Chartier, à Grandvilliers, 50 fr. ; Davot, à Clermont, 20 fr. ; Delondre, à Compiègne, 10 fr. ; François-Houdé, à Beauvais, 50 fr. ; Gérard, à Compiègne, 100 fr. ; Lancelot, à Montataire, 20 fr. ; Lesenne, à Pont-Sainte-Maxence, 20 fr. ; Linard, à Lacroix-Saint-Ouen, 10 fr. ; Mansencau, à Compiègne, 100 fr. ; Masseau, à Crépy-en-Valois, 50 fr. ; Môrcrette, à Senlis, 20 fr. ; Perrin, à Senlis, 5 fr. ; Petit, à Crépy-en-Valois, 10 fr. ; Pia, à Compiègne, 75 fr. ; Recourat, à Compiègne, 20 fr. ; Ridoux, à Marseille-le-Petit, 20 fr. ; Veret, à Nogent-sur-Oise, 20 fr.	910	>
<i>Orne.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens : Souscription du Syndicat, 250 fr. ; MM. Audelin, au Sap, 90 fr. ; Bernard, à Laigle, 90 fr. ; Bertrand, à La Ferrière-aux-Etangs, 50 fr. ; Boyer, à Boucé, 5 fr. ; Bard, à Carouges, 50 fr. ; Daniau, à Regmalard (deuxième versement), 100 fr. ; Daon, à Briouze, 100 fr. ; Daupley, à Alençon, 10 fr. ; David, à Couterne, 90 fr. ; Dumons, à Putanges, 20 fr. ; Fleury, à Gacé, 50 fr. ; Garnier, à Tian, 5 fr. ; Gayin, à Vimoutiers, (100+7.50), 107 fr. 50 ; Guilloux, à Laigle, 90 fr. ; Jahanvier, à La Ferté-Macé, 90 fr. ; Lecœur, à Vimoutiers, 100 fr. ; Londe, à Longny, 90 fr. ; Manguest, à Flers, 125 fr. ; Martin, à Bellême, 45 fr. ; Olivier, à Moulins-la-Marche, 20 fr. ; Paris, à Domfront, 90 fr. ; Perrin, à Bellême, 20 fr. ; Ramet, à Alençon, 100 fr. ; Rouland, à Alençon, 90 fr. ; Senelet, au Theil (deuxième versement), 100 fr.	1.977	50
<i>Puy-de-Dôme.</i> — M. G. Deschamps, à Riom	30	>
<i>Rhône.</i> — MM. Henri Augé et Cie, à Lyon	100	>
M. Louis Durand, à La Demi-Lune	25	>
M. Jean, à Monplaisir-Lyon	100	>
MM. A. Levigne et Cie, à Lyon	100	>
M. Molard, à Lyon	50	>
<i>Sarthe.</i> — Syndicat des pharmaciens : Premier versement	1.000	>
<i>Seine.</i> — Association amicale des Etudiants en pharmacie de France	100	>
MM. Adrian et Cie (Gallois et Cie, successeurs), à Paris	2.000	>
M. G. Chanteaud, à Paris (deuxième versement)	50	>
M. G. Deglos, à Paris	50	>
Groupe de Réglementation des Tickettistes	1.000	>
Savon Cadum (deuxième versement)	750	>
M. Tourlière, à Paris	20	>
<i>Seine-et-Marne.</i> — M. Ducaffy, à Couilly-Saint-Germain	50	>
<i>Seine-et-Oise.</i> — M. Desmolins, à Angerville	30	>
M. Martineau, à Essonne	25	>
M. Mazurai, à Versailles	100	>
M. Peyrot, à Beaumont-sur-Oise	50	>
<i>Seine-Inférieure.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (deuxième versement) : Mlle Porcher, à Ouville-la-Rivière (deuxième versement), 100 fr. ; MM. Avenel, à Fauville, 50 fr. ; Barbier, à Saint-Saëns, 10 fr. ; Bonvalet fils, à Rouen (deuxième versement), 20 fr. ; Cohin, à Rouen, 20 fr. ; Costentin, à Foucarmont, 10 fr. ; Favreaux, à Neufchâtel, 10 fr. ; Hennetier, à Déville, 25 fr. ; Infray, à Rouen, 20 fr. ; Laurent, à Yvetot, 10 fr. ; Léger, à Pavilly, 100 fr. ; Leriche, à Rouen, 50 fr. ; Néel, à Luneray, 40 fr. ; Sorel, à Fécamp, 20 fr. ; Tonqué, à Yvetot, 20 fr. ; Trumel, à Rouen, 20 fr. ; Vivet, à Rouen, 25 fr.	550	>
M. Demillières, au Mesnil-Hesnard	20	>

M. Grenier, à Saint-Valéry-en-Caux.....	50 >
M. Léger, à Eu.....	20 >
M. Malpart, à Aumale.....	20 >
<i>Vendée.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (deuxième versement) :	
Mme Poupeau-Daviau, à Monchamps, 20 fr. ; MM. Boudeau, à Chal-lans, 50 fr. ; Goussery, à La Roche-sur-Yon, 25 fr. ; Guérin, à Saint-Jean-des-Monts, 10 fr. ; Méchin, à Foussais, 20 fr. ; Pontoiseau, aux Herbiers, 20 fr. ; Puichaud, à Pouzanges, 20 fr. ; Sellier, à Apremont, 20 fr. ; Vincent, à l'ile d'Yeu, 5 fr.....	190 >
M. Gaudineau, à Nalliers.....	50 >
M. Lagaye, à Vouant.....	20 >
<i>Vosges.</i> — M. Faller, à Remiremont.....	
<i>Yonne.</i> — M. Gibaud, à Sens	
M. Meyer, à Ancy-le-Franc.....	20 >
<i>Anonyme L. P.</i>	
	5 >
Liste précédente	16.733 75
Total	50.066 60
	<hr/>
Total	66.800 35

Nationale-Réglementation

*Compte rendu de l'Assemblée générale tenue à Paris
à l'Ecole de Pharmacie, le 26 juin 1914, à 9 heures du matin*

Présents : MM. Chevret, Petit, Boge, Leclerc, Valentin, Languepin et Masse, membres du Conseil, au bureau, et de nombreux confrères dans la salle.

M. le président Petit ouvre la séance ; il adresse de très vifs remerciements à M. le Directeur de l'Ecole de Pharmacie, qui nous a si gracieusement permis de nous réunir dans la Salle des actes.

Le Président fait l'appel des pouvoirs remis aux membres présents ; le nombre de ces pouvoirs s'élève à 279.

La parole étant donnée au secrétaire, celui-ci lit le compte rendu de l'Assemblée générale ordinaire tenue à Marseille en 1913. Ce rapport est adopté sans modifications.

Sur le rapport présenté la veille, à la réunion générale de l'Association générale, M. Dufau demande au secrétaire qu'il soit fait mention, dans la revue des systèmes successivement proposés en vue de la Réglementation, du nom et du projet de M. Thibaut ; cette très juste observation reçoit immédiatement satisfaction, car le projet Thibaut se trouve mentionné dans le rapport du secrétaire : les lignes qui le concernent avaient été omises à la lecture.

Au sujet des procès que soutient la N. R. pour faire établir la valeur de sa vignette, M. Collard fait l'historique de ces procès, alors que MM. Péan et Dufau élèvent des doutes sur la valeur de la vignette.

Cette question est, en ce moment, soumise à la Cour d'appel, dit M. Boge ; du reste, ajoute-t-il, personne ne conteste la valeur de la vignette des Déclaratistes, qui est impérative, comme celle N. R.

M. Dufau estime, par contre, que la vignette Déclaratiste ne peut pas se comparer à la nôtre, car elle est liée au Syndicat général de la Réglementation et elle se borne à rappeler l'engagement contracté envers ce Syndicat.

M. Leclerc est d'avis que les prétentions des membres du Syndicat général de la Réglementation ne sont plus justifiées que celles de la N. R., et que si un procès est d'une issue peu favorable aux prétentions de la N. R., il en serait incontestablement de même pour le système déclaratiste.

M. Chevret rappelle qu'en ce qui concerne la N. R., le traité qu'elle signe avec chaque possesseur de marque impose la mention sur les factures des clauses et des conditions ; qu'ainsi l'obligation de vendre dans telles conditions est connue de l'intermédiaire et que si le commissionnaire ne transmet pas ces obligations, c'est à ses risques et périls.

M. Boge dit que le label N. R. a été étudié avec soin par M^e Appleton et que le but poursuivi est de rendre les obligations de la vignette inéuctables.

M. Collard, à son tour, rappelle que, d'une manière générale, les conditions impératives de la vignette ont été sanctionnées dans le cas de la lessive Phoenix, à Nancy.

M. Péan demande que les conventions entre la N. R. et les propriétaires de marques soient connues des pharmaciens.

Après discussion, sur l'initiative de MM. Pasquier et Dufau, on décide de recruter le plus grand nombre possible d'adhérents N. R. parmi les pharmaciens détaillants, et de faire des efforts auprès des commissaires et droguistes pour les amener à reproduire sur leurs factures ou sur des factures annexes les conditions impératives de la vignette N. R.

Enfin, M. Boge, envisageant les meilleurs moyens d'obtenir, dans des cas signalés, un boycottage rapide, est d'avis qu'il y aurait lieu de rechercher la collaboration des Pharmacies commerciales et, surtout, des Syndicats spécialement intéressés. M. Boge ajoute qu'il y aurait grande utilité à entreprendre d'actives démarches auprès des spécialistes encore réfractaires à toute réglementation ; un dossier des correspondances, avec les motifs allégués, permettrait de ne pas éterniser les pourparlers et servirait de base à de décisifs boycottages.

M. Bancourt, trésorier de la N. R., lit le rapport financier ; il en résulte que les affaires de la N. R. sont d'une prospérité toujours croissante et que la gestion de l'avoir de la Société est en excellentes mains.

Du reste, le rapport des commissaires des comptes, MM. Baldy, Languepin et Valentin, se termine par de cordiales félicitations à l'égard

de notre ami Bancourt, auxquelles félicitations nous nous associons tous avec joie.

L'état de la caisse permet, ainsi que le Conseil le pensait, l'attribution d'une somme de 1.000 francs aux œuvres de l'Association générale; cette somme est votée avec reconnaissance, l'A. G. ayant toujours mis gracieusement son *Bulletin* à notre disposition depuis le début des réunions préparatoires à la fondation de la N. R., et nous ayant sans cesse appuyés de ses bons offices et avis juridiques.

Elections. M. Chevret, nommé concessionnaire de la vignette N. R., et notre excellent confrère, M. Toraude, que ses nombreuses occupations empêchent de rester parmi nous, laissent deux places vacantes au Conseil ; des indications sur les désirs des Fédérations ont désigné à notre choix nos confrères Joly, du Mans, et Doré, d'Alençon; l'Assemblée ratifie ces choix et nos deux confrères sont élus membres du Conseil N. R. pour trois ans.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à midi.

Le Secrétaire,
L. MASSE.

Avis important

Les inspecteurs des pharmacies viennent d'être officiellement avisés qu'il est vendu en France, sous le nom d'ASPIRINE, un produit, de provenance allemande, qui est un mélange d'acide salicylique et de sulfate de magnésie.

Nous mettons en garde nos confrères contre cette fraude grossière. Aucun d'eux ne voudra en être complice ; aucun d'eux ne s'associera à la mauvaise action que commettent encore nos ennemis.

Le Gérant : COLLARD.

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI. — TÉLÉPHONE

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

- POUDRA.** Guide pratique de l'urologue, *recherches et dosages des éléments normaux et pathologiques*, 1914, in-12, 128 pages Fr. 2,50
SARTORY (A.). Les champignons véneneux, *études historique, botanique et toxicologique*, 1914, in-8, 379 p. (12 fr.) Fr. 11,40
SCHWAEBLE. Les pierres vivent et meurent (*Vie de la cellule minérale*), préface de Stéphane Leduc, 1914, in-16, 144 p., avec 12 phototypies hors texte. Fr. 4 " "
NASS et WITKOWSKI. Le nu au théâtre depuis l'antiquité. Nouvelle édition refondue, 1914, in-8 écu, 308 p., 123 fig. (6 fr.) Fr. 5,70

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
par la Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLIOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens

**LES ÉTABLISSEMENTS
POULENC FRÈRES**
FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES
Société Anonyme au Capital de 6.000.000^e de francs
SIÈGE SOCIAL :
PARIS — 92, Rue Vieille-du-Temple — PARIS
Usines à VITRY-SUR-SEINE, MONTREUIL, THIAIS (Seine)

PRODUITS CHIMIQUES PURS

Préparés spécialement pour la PHARMACIE

SELS DE BISMUTH — SELS DE LITHINE — SELS DE CHAUX
 BROME ET DÉRIVÉS — IODE ET DÉRIVÉS
 EAU OXYGÉNÉE — PEROXYDES
 GLYCÉROPHOSPHATES — CACODYLATES — MÉTHYLARSINATES
 ALCALOIDES ET GLUCOSIDES
 CAFÉINE — THÉOBROMINE ET DÉRIVÉS
 ACIDE NUCLÉNIQUE ET NUCLÉINATES
 ACIDE PHÉNIQUE — SALICYLATES
 ANALGÉSINE — DIMÉTHYLAUDOPHINE
 THIOSINAMINE — CHOLINE — CHOLESTÉRINE, ETC.

Produits dont la fabrication spéciale a été étudiée
dans nos laboratoires :

ALCOLANE — ANTODYNE — ATOXYL
 ARSENOBENZOL (606) — NOVARSENOBENZOL (914)
 ATURAL — LÉCITHINE PURISS. 98/99 %
 QUIÉTOL — STOVAIN

Produits purs préparés pour l'anesthésie :

CHLOROFORME POULENC
 ETHER ANESTHÉSIQUE POULENC
 BROMURE D'ÉTHYLE POULENC

NOS PRODUITS EXISTENT EN TOUTES DIVISIONS CHEZ LES DROQUISTES

PILULES & GRANULES IMPRIMÉS

DE LA MAISON L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & C[°], S[°])

19, Rue Jacob — PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison FRÈRE.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les Pharmacien^s qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules, que nous mettons à leur disposition nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression, pour une quantité minimum de deux kilog^s de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules et, dans ce cas, la plus grande discréption leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les Prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kil. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les AVANTAGES DE NOTRE PROCÉDÉ sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser 18 lettres, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Coloris. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Échantillons. — Sont envoyés sur demande.

(1) NOTA. — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules, ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE

Fondée par DORVAULT en 1852

Société en commandite au capital de DIX MILLIONS

Charles BUCHET et C^{ie}

Successeurs de MENIER, DORVAULT et C^{ie}, Em. GENEVOIX et C^{ie}



SIÈGE SOCIAL

7, Rue de Jouy — PARIS

BUREAUX ET MAGASINS

21, rue des Nonnains-d'Hyères

PARIS

Usine à Saint-Denis

(Seine)

POUR LA



FABRICATION DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

FABRIQUE SPÉCIALE DE SULFATE ET AUTRES SELS DE QUININE

Succursales à LYON et à Bordeaux

Agences à Lille, Marseille, Nancy, Nantes, Rouen, Toulon et Toulouse

Office à LONDRES

DROGUERIE MÉDICINALE ET HERBORISTERIE

Fabrique d'Alcaloïdes et Glucosides

Produits galéniques du Codex — Produits conditionnés — Produits enologiques

POUDRES IMPALPABLES

CONFISERIE MÉDICINALE

FABRIQUE DE BANDAGES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE



IMPORTATION DIRECTE D'HUILES

DE FOIE DE MORUE DE NORWÈGE

IMPORTATION de DROGUES EXOTIQUES

ET PRODUITS RARES

PRODUITS ANESTHÉSIQUES: CHLOROFORME, ÉTHER, BROMURE D'ÉTHYLE

Laboratoires spéciaux pour la Fabrication
des Sérum et Ampoules stérilisées pour Injections hypodermiques

Laboratoire de Physiologie pour l'essai des médicaments héroïques

MÉDICAMENTS COMPRIMÉS

OBJETS DE PANSEMENT ASEPTIQUES ET ANTISEPTIQUES STÉRILISÉS

Crêpe Velpeau

FABRIQUE DE CHOCOLAT

Chocolat de Santé P. C. Poudre de Cacao

Produits Alimentaires au Gluten pour Diabétiques

PRODUITS HYGIÉNIQUES * NEUFALINE

Exposition Universelle TROIS GRANDS PRIX Paris 1900

P 40098
18^e ANNEE 1915

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONAL FONDÉE EN 1878)

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

Paraissant tous les mois

N° 5 — NOVEMBRE 1915



SOMMAIRE

Appel à la solidarité pharmaceutique, p. 133. — Tarif de l'Association générale, p. 133. — Brevets et marques de fabrique, p. 134. — La vente et la gérance des officines, p. 157. — Le service militaire des pharmaciens, p. 159. — Souscription confraternelle, p. 161.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1914-1915

Siège Social: 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI^e

<i>Président d'honneur...</i>	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine).
<i>Président.....</i>	M. MARTIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIII ^e (1912).
<i>Vice-Président.....</i>	M. COUDIER, 27, rue de la Vilette, Paris, XIX ^e (1912).
<i>Id.</i>	M. LABUSSIERE, 6, Chemin des Chartreux, Marseille (1912).
<i>Id.</i>	M. LEGLÈRE, à Ambérieu (Ain) (1914).
<i>Id.</i>	M. J. LOISEL, à Beauvais (1914).
<i>Secrétaire général.....</i>	M. CRINON, 20, Bd Richard, Lenoir, Paris XI ^e (1913).
<i>Secrétaire adjoint.....</i>	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, à Lille (1914).
<i>Tresorier.....</i>	M. BARRUET, place Croix-Morin, 4, à Orléans (1914).
<i>Tresorier adjoint.....</i>	M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1914).
<i>Secrétaire</i>	M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris, VI ^e (1913).

Membres du Conseil

MM.

BALDY, à Castres (1914).	GUINGEARD, à La-Bernerie-en-Retz (Loire-Inférieure) (1912).
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1914).	HOMO, à Honfleur (Calvados) (1913).
BARTHET, r. de Phalsbourg, 1, Paris, XVII ^e (1913).	LANGUEPIN, à Angoulême (1914).
BATAILLE, à Perpignan (1914).	LAURENCIN, rue de Clignancourt, 41, Paris, XVIII ^e (1913).
BAUDOT, à Dijon (1912).	LEMELAND, à Evreux (1912).
BÉRARD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (1912).	P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1914).
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1914).	LOIZY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1912).
BOGE, 19, rue Bugeaud, à Lyon (1914).	MARWIN (L.), à Grenoble (1912).
BOUCHET, à Poitiers (1912).	PÉAN, rue Mouton-Duvernet, 21, Paris XIV ^e (1913).
BOUTES, à Muret (Haute-Garonne) (1914).	PETIT, à Nevers (1914).
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1912).	PEYROT-DESGACHONS, au Blanc (Indre) (1914).
CALOT, à Lorient (Morbihan) (1912).	POUJAUD, à Périgueux (1914).
CAMET, à Nancy (1912).	ROBIN, à Segré (Maine-et-Loire) (1914).
CHÈVRET, à Saint-Etienne (1912).	SCOFFIER, pl. Masséna, à Nice (1914).
DEGONVILLE, à Amiens (1913).	VEDEL, à Toulon (Var) (1912).
DERAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1914).	VILLEDIEU, r. de la Serpe, 7, à Tours (1914).
DHELLEMME, à Lens (Pas-de-Calais) (1912).	VILLEURSE, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne) (1912).
DORÉ, à Alençon (1914).	
DUFNER, à Chaumont (1914).	
FAIRON, à Epinal (1912).	
GAMET, à Nîmes (1914).	

Conseil Judiciaire de l'Association Générale

M ^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Clichy, 56, Paris.
M ^e A. CRINON, avocat à la Cour d'appel, rue Etienne-Marcel prolongée, 12, Paris.
M ^e CHABOD, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévéque, Paris (VIII ^e).
M ^e DUBAIS, avoué près le Tribunal de 1 ^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel Paris (VI ^e).
M ^e CHAPPIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. Maurice LAFOUX, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages	Pages
15 Bachelet.	6 Le Beuf.
10 Champetier.	15 Le François.
Champigny et C ^{ie} . (3 ^e page couverture)	7 Manufacture cent. de bandages.
6 G. Chanteaud.	3 Nestlé.
6 Chenal, Douilhet et C ^{ie} .	14 Pharmacie centrale de France.
8 Comar Fils et C ^{ie} (Laboratoires Clin).	12 Prat-Dumas.
5 C ^{ie} fermière de Vichy.	1 Rousseau.
2 Darrasse frères.	4 Rubinat Lierach.
3 Dausse.	15 Rubinat-Serre.
3 Deglos.	4 Salle et C ^{ie} .
12 Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).	11 Sauter.
4 Freyssinge.	12 Sestier.
9 Fumouze.	13 Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
	13 Steiner.

LA
FARINE
LACTÉE
FRANÇAISE

doit sa supériorité, sur tous les produits similaires étrangers, à sa richesse incomparable en phosphates biologiques assimilables et à sa valeur alimentaire exceptionnelle.

Elle assure l'augmentation progressive du poids des enfants, même pendant la période de dentition et les préserve de la diarrhée.

C'est l'aliment de choix par excellence à conseiller aux adultes, dans le régime des entérites.

PRIX MARQUÉ de la BOITE 1 F. 60
 RÉGLEMENTÉE par la NATIONALE RÉGLEMENTATION
 Prix pour la Pharmacie 1 F. 05 L. ROUSSEAU — USINE d'ERMONT (S. & O.)

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{r^es} & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES

SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies)

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889



HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY
Exposition universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour .

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles

Moutarde en poudre

LACTOBACILLINE Ferments lactiques et Glycobacter

VALÉROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses

13, RUE PAVÉE, 13

TÉLÉPHONE

Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique :
DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Novembre 1915 (N° 5)

Appel à la solidarité pharmaceutique

Nous avons reçu, au 15 novembre, la somme de 78.426 fr. 35, pour les confrères des régions envahies qui ont été victimes de l'invasion allemande.

Cette somme est loin d'être suffisante pour aider nos malheureux confrères; il importe que des ressources beaucoup plus abondantes nous parviennent.

Les pharmaciens français qui pourraient hésiter encore à prendre part à la souscription organisée par l'Association générale, liront la liste, publiée ci-après, des versements faits à notre Trésorier (1) depuis le 25 septembre. En tête de cette liste, ils verront les noms de confrères Américains qui ont tenu à s'associer à notre œuvre. Il ne leur suffira pas de remercier ces confrères de leur acte de solidarité; ils voudront, chacun dans la mesure de ses moyens, s'unir à eux; ils voudront, comme eux, prouver qu'ils ne sont pas indifférents au malheur qui a frappé les pharmaciens belges et les pharmaciens du Nord et de l'Est de la France.

Tarif de l'Association générale

Un Bulletin de variations au tarif de l'Association générale, applicable à partir du 1^{er} octobre 1915, vient d'être édité.

Il est tenu à la disposition de nos confrères au prix de 0 fr. 20 l'exemplaire, port en sus.

Les demandes des confrères doivent être adressées à la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Seine (5, rue des Grands Augustins, Paris, VI^e) et être accompagnées de leur valeur.

(1) M. Barruet, pl. de la Croix-Morin, Orléans.

Brevets et marques de fabrique

(Suite)

L'Académie de médecine entendait, le 26 janvier 1915, une communication de M. Albert Robin, *à propos des agents médicamenteux importés d'Allemagne en France.*

A la suite de cette communication et d'un échange de vues entre plusieurs de ses membres, l'Académie nommait une Commission chargée d'étudier les divers points soulevés.

Le procès-verbal de cette partie de la séance de l'Académie est ainsi conçu :

I. — Dans une communication précédente, à propos du traitement des pyélites de la convalescence dans la fièvre typhoïde, j'ai prononcé le nom d'un médicament, la *formine*, qui, pouvant paraître nouveau à nombre de médecins, mérite qu'on s'y arrête un instant.

Il est, en effet, un exemple à retenir pour ceux qui ont ignoré ou tenu pour négligeables des médicaments essentiellement français, dont les fabricants allemands se sont emparés et que notre pharmacopée accueillit seulement quand ceux-ci nous les eurent importés, après en avoir maquillé les noms, en les faisant passer au prix de réclames continues — réclames auxquelles nous nous sommes laissés prendre et que nous avons même favorisées par nos publications scientifiques.

En 1894, le docteur G. Bardet présentait à la Société de Thérapentique de Paris un travail intitulé : « Recherches sur les propriétés thérapeutiques de quelques dérivés du formol ». Dans ce travail, l'auteur insistait sur les propriétés de l'*hexaméthylène-tétramine*, à laquelle il donnait, pour plus de commodité, le nom de *formine*. Remarquons que, du fait de ce travail, le mot de *formine*, qui n'avait pas été déposé comme la loi l'autorise, devenait le nom pharmaceutique nécessaire sous lequel tout pharmacien avait le droit de fabriquer et débiter l'*hexaméthylène-tétramine*.

Mais aucun médecin français ne s'intéressa au nouveau médicament, jusqu'à ce que, quelques années plus tard, la *formine*, affublée d'un faux nez, revint d'Allemagne, industriellement spécialisée par la-firme Shoering sous le nom d'*urotropine*, dont le succès fut considérable et que seuls préconisent nos médecins.

Nous avons ainsi accepté de payer à l'Allemagne, pendant de longues années, un tribut annuel énorme, pour un médicament d'origine française et de fabrication courante, qui nous est vendu, du fait d'un simple changement de dénomination, bien au-dessus de sa valeur réelle (100 francs le kilo, au lieu de 20 francs).

Je considère donc comme un devoir de demander que nous rendions à l'*hexaméthylène-tétramine* le nom de *formine* qui lui a été donné par M. G. Bardet. Ce nom libérera un médicament français du vocable imaginé par une maison allemande qui s'en sert pour percevoir un lourd impôt sur notre naïveté ou sur notre ignorance.

La *formine* n'est pas le seul médicament qui soit dans ce cas, et nombreuses sont les drogues portant des noms commerciaux que l'Allemagne a su imposer, à son grand bénéfice, aux médecins et au public français.

On prescrit journalièrement, scus le nom d'*aspirine*, déposé par la firme allemande Bayer, l'*acide acetyl-salicylique*. En ce temps de guerre, nos pharmaciens délivrent continuellement de l'*acide acetyl-salicylique* sous cette dénomination. D'après les renseignements qui nous sont communiqués, l'*aspirine* Bayer continue à entrer en France par l'Italie, avec des étiquettes italiennes.

J'en dirai autant de l'antipyrine. En 1887, au moment où commençait la vogue de celle-ci, j'ai montré que le nom d'antipyrine donné à la phényldiméthylaminopyrazolon n'avait pas de raison d'être, et proposé à l'Académie de l'appeler *analgésine*, de façon à traduire ainsi sa propriété fondamentale et à soustraire la France à l'impôt payé à l'Allemagne.

Dans la séance du 1^{er} mai 1888, M. Bourgoin, revenant sur ma proposition, vint déclarer que l'Administration de l'Assistance publique, soucieuse de ses intérêts, avait décidé que la diméthoxyquinizine — c'était alors le nom scientifique de l'antipyrine — serait, à l'avenir, délivrée dans les hôpitaux de Paris sous le nom d'analgésine. Notre regretté collègue ajoutait : « La chose en vaut la peine, car, pendant le premier trimestre de l'année, la dépense a été, dans les hôpitaux, de 116 kilogrammes, soit une soixantaine de mille francs, en admettant que le débit reste le même pendant les trois autres trimestres de 1888... Il est à désirer que ce changement de nom soit admis par le Corps médical. Les Français pourront alors fabriquer l'analgésine et l'Administration de l'Assistance publique pourra la mettre en adjudication. »

Si les médecins avaient accepté cette proposition, nous n'aurions pas payé à l'Allemagne une rétribution de plusieurs millions par an, jusqu'à l'époque récente où le nom d'antipyrine est tombé dans le domaine public.

II. — Les médicaments lancés par l'Allemagne et prescrits par nous sont légion. Voici quelques-uns des plus répandus :

Adaline, — Aristol, — Aspirine, — Collargol, — Coryfine, — Dermatol, — Dionine, — Diurétine, — Gonozan, — Helmitol, — Héroïne, — Ichtyol, — Iodipine, — Lycétol, — Mélubrine, — Néo-Salvarsan, — Novocaïne, — Orthoforme, — Phénacétine, — Protargol, — Pyramidon, — Salipyrine, — Salophène, — Salvarsan ou 606, — Sidonal, — Somatose, — Spirosal, — Sulfonal, — Tannigène, — Trigémine, — Trional, — Urotropine, — Validol, — Véronal, — etc.

« Grâce à leur organisation, dit M. Fréjacques, Président du Syndicat des Pharmaciens de la Côte-d'Or, les Allemands ont accaparé une grande partie du commerce des produits chimiques, soit par l'exportation, soit en ruinant ou en achetant les maisons françaises qui les gagnaient. De tous côtés, nos syndicats signalaient le danger. L'Association générale des Pharmaciens de France, dans son assemblée du 10 juin 1913, à Marseille, a consacré une longue séance aux mesures à prendre contre les produits allemands. A l'unanimité il fut décidé que les pharmaciens boycotteraient la drogue envahissante et soutiendraient les fabricants français en leur donnant la préférence pour leurs achats. Le résultat ne s'est pas fait attendre : certaines grosses maisons françaises, soutenues par notre résistance, n'ont pas hésité à entrer dans la lutte et déjà, tous les jours, elle regagnent du terrain perdu. »

M. Fréjacques propose un moyen simple de conserver, par commodité, le nom déposé et usuel des médicaments fournis par l'Allemagne, tout en assurant au public la délivrance de produits fabriqués en France. Il consiste à faire suivre le nom de fantaisie par les mots « formule chimique » (par abréviation : f. ch.) ou « produit français », ce qui évitera aux médecins l'effort de mémoire nécessaire pour retenir le nom chimique des médicaments. (1)

Je ne sais si la jurisprudence française accepterait la solution si simple proposée par M. Fréjacques. En tout cas, la difficulté peut être résolue par un autre procédé.

Une marque, pour être valable, ne doit, d'après la loi, être ni descriptive, ni nécessaire. Elle est *descriptive* quand une partie du nom rappelle sa composition : exemples — « Collargol », « Adrénaline » — ou son application « Antipyrine ».

Elle est *nécessaire* quand les travaux qui ont fait connaître la marque ont paru avec cette marque comme seule désignation, sans synonyme pouvant être facilement retenu ou employé. Exemple : « Urotropine » ne vaut rien juridiquement parce que Hexaméthylène-tétramine, son synonyme, est trop difficile à retenir et que tous les travaux faits sur cet agent ont paru avec « Urotropine » tout court. De même pour

(1) Ainsi que nous l'avons dit antérieurement, cette proposition a été d'abord faite par le Syndicat des médecins de la Loire. — N. D. L. R.

la marque « Adaline », nom sous lequel on désigne la Brome-diéthyl-acétyl-urée, etc...

Ces marques n'ont de valeur que suivies du nom du fabricant: « Collargol Heyden » — «adrénaline Takamine» — « Urotropine Schoering, etc...

Un grand nombre de marques ne valent donc rien légalement; elles ne sont respectées que par la tolérance et confraternité mutuelles de la part des fabricants. Dans les circonstances actuelles, la confraternité ne pouvant exister à l'égard des Austro-Allemands, voici une solution possible :

1^e Vis-à-vis des marques sans valeur légale, parce que descriptives ou nécessaires, le pharmacien n'a qu'à délivrer le produit fabriqué en France.

2^e Vis-à-vis des marques ayant une valeur légale (à peine un dixième), chercher un synonyme facile à retenir, le publier partout et ne plus utiliser que ce synonyme.

Remarquons encore que, si l'on peut accepter, comme certains le voudraient, qu'un inventeur ait le droit de retenir par une marque légale le bénéfice d'une invention qui lui appartient, chacun estimera que lorsqu'il s'agit de produits déjà connus, comme c'est le cas pour l'acide acétyl-salicylique et l'hexaméthylène-tétramine, il y a abus — pour ne pas dire plus — lorsque des fabricants austro-allemands ont la prétention d'en accaparer la vente par un véritable tour de passe-passe.

Je suis convaincu que nous serons tous d'accord pour étudier sérieusement un problème de si haute importance, et pour prendre aussi, devant notre conscience, la résolution de mieux mettre en valeur les travaux français que l'on omet parfois de citer, depuis que l'esprit de culture allemande tend à s'infiltrer chez nous, sous le couvert d'une érudition d'emprunt, au détriment de la science française et de la justice qui lui est due.

L'Académie de Médecine remplira un devoir national en ouvrant une discussion sur une question qui touche de si près aux intérêts des malades et à la fortune publique. (*Applaudissements.*)

M. HANRIOT. La mesure proposée par M. Fréjacques me paraît difficile à soutenir au point de vue légal; mais on arriverait, me semble-t-il, au but poursuivi par M. Robin en reprenant les moyens légaux conférés à l'Académie de Médecine de proposer l'adoption des remèdes nouveaux. Il suffirait que notre Commission des remèdes secrets, revenant sur ses traditions regrettables, examinât les remèdes nouveaux et proposât d'inscrire ceux qui lui en paraissent dignes. Les autres seraient exclus et l'autorité serait armée pour supprimer les firmes étrangères dont l'adoption ne serait pas proposée.

M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL. Les questions soulevées par la communication de M. Albert Robin et par les observations que vient de présenter M. Hanriot présentent assurément un très grand intérêt et méritent de la part de l'Académie un examen approfondi.

Je me permettrai de faire remarquer que l'Académie a récemment nommé, le 13 octobre dernier, une Commission dite des spécialités pharmaceutiques, à laquelle cet examen me paraît devoir être très utilement confié. Cette Commission est composée de MM. Bazy, Bouchardat, Bourquelot, Gilbert, Gley, Grimbert, Marfan, Albert Robin et Troisier; on peut y adjoindre tous ceux de nos collègues qui désireraient en faire partie.

M. MOUREU. M. Robin vient de soulever une question de la plus haute importance, tant au point de vue de l'intérêt de la Thérapeutique que de celui de notre Industrie des produits pharmaceutiques, dont il nous est bien permis, quoique nous soyons une Société purement scientifique, de nous préoccuper. Notre collègue a cité un certain nombre de produits d'origine française qui ont été introduits en France, à titre de médicaments, par l'Industrie allemande. On peut dire qu'ils sont légion, et leur découverte remonte parfois très loin. Il y a plus de cinquante ans que Béchamp, en faisant agir l'acide arsénique sur l'aniline, obtint une substance bien définie, cristallisée, l'arsenanilide. Ce produit a été redécouvert récemment en Allemagne, d'où il nous est revenu sous le nom d'atoxyl (1), et c'est sous ce nom qu'il est connu dans l'arsenal thérapeutique.

(1) Société de produits chimiques de Charlottenbourg.

Je ne saurais trop approuver l'esprit et les conclusions de la remarquable communication de M. Robin. Comme sanction, on pourrait, comme le proposent M. Hanriot et M. Debove, charger la commission des remèdes secrets de nous présenter un rapport sur ce sujet. Mais, étant donnée l'ampleur de la question, peut-être serait-il préférable de nommer une commission spéciale, qui étudierait le problème dans son ensemble.

M. GRIMBERT. A propos de la communication de M. A. Robin, je ferai remarquer que l'Assistance publique, se refusant à accepter toute spécialité pharmaceutique, n'a jamais employé que le produit chimique défini et non celui qui est vendu sous une marque de fabrique quelconque ; c'est ainsi, par exemple, que nous ne délivrons à la Pharmacie centrale des Hôpitaux que de l'hexaméthylène-tétramine et jamais de l'*urotropine*.

— La proposition de M. le Secrétaire perpétuel, mise aux voix, est adoptée.

— La Commission des spécialités pharmaceutiques, ci-dessus rappelée, avec adjonction de M. Moureu, est chargée de l'examen des questions qui viennent d'être soulevées par MM. Albert Robin et Hanriot.

Le 13 juillet, M. Grimbert donnait lecture, à l'Académie de médecine du rapport suivant, au nom de la Commission nommée antérieurement :

A la suite de l'intéressante communication de notre collègue M. A. Robin, dans la séance du 26 janvier dernier, sur l'envahissement de la thérapeutique par les produits médicamenteux d'origine étrangère et sur la situation créée en France par la législation sur les marques de fabrique, une Commission spéciale fut instituée pour étudier la question et vous présenter un rapport.

Il s'agissait de savoir par quel moyen la thérapeutique pourrait se libérer de la tyrannie des marques de fabrique étrangères dont l'emploi qu'en ont fait les industriels allemands a réussi à monopoliser à leur profit la plus grande partie des produits chimiques médicamenteux.

Mais d'abord et avant tout, qu'il soit bien entendu qu'il ne s'agit ici que des médicaments chimiques simples parfaitement définis par leurs constantes physiques et leur constitution, véritables matières premières destinées à entrer dans les préparations magistrales sur ordonnances du médecin, au même titre que les médicaments officinaux, et non des « spécialités » pharmaceutiques, lesquelles ne sont, la plupart du temps, que des remèdes secrets.

Cette distinction préalable est de la plus grande importance, je ne saurais trop le répéter. Les « spécialités » même allemandes ne nous intéressent pas pour le moment ; nous aurons l'occasion de nous en occuper plus tard.

Il ne s'agit donc, je le répète, que des produits médicamenteux définis, d'origine chimique, devenus, par l'usage et par la force des choses, des médicaments simples, officinaux.

La plus grande partie de ces produits sont d'origine allemande, et les industriels qui les préparent et qui les ont fait connaître, se sont assurés le monopole de leur fabrication grâce aux facilités que leur offrait la loi de 1857 sur les marques de fabrique, leur permettant ainsi d'échapper à la loi de 1844 qui refuse d'accorder un brevet aux produits médicamenteux.

« En réalité, la loi du 23 juin 1857 n'a eu pour but que de favoriser la sincérité commerciale. Comme l'indique son nom, elle a voulu entourer de garanties suffisantes la possession des marques distinctives qui permettent de reconnaître l'origine d'un produit industriel ; elle s'est proposée de défendre le fabricant contre cette forme déloyale de la concurrence qui consiste à donner un objet comme sortant d'une fabrique déterminée, alors qu'il est fabriqué dans une autre » (Jungfleisch).

Elle accorde donc la protection légale à tous les signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce et en particulier aux noms sous une forme distinctive et aux *dénominations*. Elle ne spécifie pas la forme que doit avoir la dénomination et n'en exclut aucune. Mais la jurisprudence a dû faire une distinction entre les dénominations arbitraires ou de fantaisie, qui n'éveillent pas forcément l'idée des objets auxquels elles s'appliquent, et les dénominations

nécessaires et usuelles : nécessaires, quand elles tiennent à la nature même de l'objet désigné, et usuelles, quand elles sont consacrées par un long usage et qu'elles entrent dans le langage courant.

En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, la loi n'apporte aucune restriction au dépôt et à la garantie des marques qui les caractérisent.

Ajoutons que le dépôt d'une marque n'a d'effet que pour quinze ans ; c'est également la limite de temps accordée à la protection d'un brevet d'invention, mais tandis que ce dernier, une fois ce temps écoulé, tombe *ipso facto* dans le domaine public, la marque de fabrique, elle, peut être renouvelée indéfiniment par périodes de quinze années, ce qui revient à lui assurer une protection perpétuelle.

De sorte que l'inventeur d'un médicament à qui la loi de 1844 refuse la faculté de faire breveter son produit, éclate cette loi en déposant simplement une marque de fabrique.

On voit d'ici le danger ! Et il ne date pas d'hier : je n'en veux pour preuve que le remarquable article publié sur ce sujet, il y a plus de vingt ans (1894), par note éminent collègue M. Jungfleisch et qui est toujours d'actualité.

Il y a donc longtemps que le cri d'alarme a été poussé, mais il n'a pas réussi à réveiller les pouvoirs publics de leur indifférence ; aussi, les usines allemandes ont-elles largement abusé des avantages que leur accordait la loi française.

Il suit de là que des médicaments aussi importants que l'Aspirine, l'Urotropine, le Véronal, etc., dont la constitution chimique est parfaitement connue (et qui peuvent être fabriqués en France par n'importe qui, puisque la loi française n'accorde pas de brevets aux produits médicamenteux), ne peuvent être vendus sous ce nom que par les fabricants qui, les premiers, ont déposé ces noms comme marques de fabrique et le pharmacien qui délivre de l'hexaméthylène tétramine sur une prescription portant le mot Urotropine sans autre indication, s'expose à des poursuites de la part de la maison Schering, seule propriétaire de la marque « Urotropine ».

« Dans l'immense majorité des cas, dit M. Jungfleisch dans l'article auquel je faisais allusion tout à l'heure, le médecin qui écrit sur une ordonnance le mot *antipyrine*, entend indiquer un produit chimique déterminé, le produit chimique qui a donné lieu sous ce nom à des expérimentations nombreuses et à des usages répétés, le composé défini dont les vertus curatives bien connues lui apparaissent applicables au traitement du malade. Il se sert du mot *antipyrine* comme il se servira en d'autres occasions des noms *sulfate de magnésie*, *chlorhydrate de morphine*, *acide borique* et de tant d'autres. Il compte sur le pharmacien, seul compétent et seul responsable, pour exiger du produit délivré au malade les propriétés caractéristiques de sa nature et de sa pureté. Presque jamais, jamais si l'on exclut les occasions tout à fait exceptionnelles, le médecin n'a pensé à prescrire le produit d'un fabricant dont il ignore le plus souvent jusqu'à l'existence.

« Si cependant, la loi de 1857 doit avoir, en pharmacie, son plein effet, comme le mot *antipyrine* correspond, de par cette loi, à un produit d'une provenance particulière, c'est le produit du fabricant possesseur de la marque *antipyrine* que le pharmacien doit employer pour exécuter l'ordonnance formulée comme il vient d'être dit.

« Ne voit-on pas qu'il est institué par là, au profit du possesseur industriel de la dénomination usitée d'ordinaire par les médecins, un monopole, un privilège de la préparation du produit ? Cette conséquence est contraire aux lois qui régissent par ailleurs la pharmacie. »

C'est donc contre cette prétention exorbitante que le corps pharmaceutique tout entier proteste depuis vingt ans, et il a fallu les événements actuels pour secouer la torpeur des pouvoirs publics, car, Messieurs, la question des marques de fabrique en matière de produits médicamenteux vient enfin d'être portée devant le Parlement.

Cependant, un fait de la plus haute importance est venu, il y a quelques années, jeter un jour nouveau sur l'interprétation qu'il convient de donner à la loi de 1857 sur les marques de fabrique. Je veux parler de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 1908 concernant la marque « Pyramide », arrêt qui confirme le jugement du Tribunal civil de Lyon du 22 mai 1904 et l'arrêt de la Cour d'appel du 23 février 1907.

Le jugement du Tribunal civil avait dit expressément :

« La découverte d'un remède nouveau ne peut donner lieu, aux termes de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844, à une exploitation exclusive garantie par un brevet d'invention, et il n'est pas permis d'échapper cette prescription d'intérêt général par un moyen détourné, en s'abritant sous la protection dont la loi entoure les marques de fabrique. »

« Le nom donné à un produit dès le début pour le signaler comme médicament ne saurait être l'objet d'un approbation par le dépôt d'une marque, car alors la propriété du nom équivaudrait à la propriété de la chose elle-même. »

La Cour d'appel, en confirmant cette sentence, ajoutait :

« Attendu, qu'autant il importe dans l'intérêt général de ne pas laisser accaparer par un seul, directement ou indirectement, un médicament utile à la santé publique, au mépris de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844, autant il est facile à la Société demanderesse, si elle ne prétend qu'aux avantages d'une marque de fabrique, d'empêcher la confusion du produit de sa fabrication avec les produits similaires de ses concurrents, en vendant le « Pyramidon » fabriqué par elle, sous un nom spécial, par exemple sous le nom de « Pyramidon Filhene ».

Enfin, l'arrêt de la Cour suprême qui fait loi en matière de jurisprudence est à citer en entier :

« Attendu que pour refuser à la Société demanderesse la qualité de propriété exclusive de la dénomination « Pyramidon », le jugement du Tribunal de Lyon, dont la Cour d'appel a adopté les motifs, s'est fondé sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844, aux termes duquel ne sont pas susceptibles d'être brevetées les compositions de toute sorte ; qu'à bon droit ledit jugement ajoute qu'il ne saurait être permis d'échapper cette prescription d'intérêt général par un moyen détourné, en s'abritant sous la protection dont la loi entoure les marques de fabrique.

« Or, attendu que le juge du fait déclare souverainement que le dépôt de la marque *Pyramidon* effectué le 26 octobre 1896 n'a été qu'un expédient imaginé par la Société demanderesse pour confisquer un nouveau remède qui allait être vulgarisé sous ce nom, et de se créer un droit exclusif de le vendre sous cette dénomination ; qu'elle n'a pas pu déposer valablement comme marque de fabrique le simple nom destiné à devenir bientôt après la désignation usuelle et nécessaire du nouveau produit.

« Attendu, etc....

Or, Messieurs, est-ce que la plupart des produits de synthèse, d'origine étrangère, dont nous nous occupons aujourd'hui, n'entrent pas dans la catégorie du *Pyramidon* ?

N'est-ce pas dans le but de tourner la loi de 1844 qu'ils ont été déposés sous un nom devenu usuel et ne sont-ils pas, à cause de cela, frappés fatallement de déchéance ?

Voilà ce qui simplifie singulièrement la question.

En effet, examinons ces produits d'origine étrangère contre l'envalissement desquels nous voulons lutter. Nous pouvons les diviser en trois catégories :

D'une part, les produits ayant fait leurs preuves et dont le nom déposé est devenu le nom usuel et nécessaire par suite d'un long usage. Ce sont les plus intéressants pour la thérapeutique, mais aussi, ce sont ceux dont la marque a le moins de solidité, parce qu'ils entrent tous dans la catégorie du *Pyramidon*.

A côté de ceux-là, un petit nombre d'autres, moins employés, n'ayant intéressé jusqu'ici qu'un nombre restreint de praticiens et qui méritent peut-être d'être retenus. Moins répandus que les premiers, leurs noms n'ont pas encore eu le temps de s'imposer, et, pour peu qu'ils présentent un caractère suffisant de fantaisie, ils pourraient constituer une marque valable.

Enfin, une multitude d'autres sans valeur démontrée, que le corps médical devra nettement rejeter.

Comme on le voit, ces trois catégories de médicaments sont loin d'avoir la même importance au point de vue thérapeutique, et la disparition des trois quarts d'entre eux ne causera certainement aucun préjudice à la santé publique, au contraire.

Il suffira pour cela que les médecins s'entendent entre eux pour ne plus les prescrire et les pharmaciens pour ne plus les mettre en vente. D'ailleurs, à l'heure pré-

sente, le décret du 27 septembre dernier, interdisant toute relation commerciale avec les peuples ennemis, en facilite singulièrement la mise à l'index.

Il faut donc profiter de suite de cette occasion unique que nous offre l'état de guerre pour nous débarrasser à tout jamais de cette encombrante pacotille allemande et ne retenir, après un choix judicieux mais sévère, que les seuls médicaments ayant fait leurs preuves, c'est-à-dire possédant une valeur thérapeutique indiscutable, sans se laisser influencer par quelques résultats encourageants, mais isolés, obtenus dans quelques services de clinique.

Après cette opération de salubrité, après cette ventilation nécessaire, nous serons étonnés du petit nombre de médicaments méritant réellement de retenir notre attention.

En voici la preuve :

Prenons comme point de départ la liste publiée récemment dans divers journaux professionnels et qui s'élève à 200 noms déposés. De ces 200 noms, il convient d'abord d'en retrancher 75 environ correspondant à des spécialités, à des mélanges, à des produits mal définis ou bien encore à des synonymes.

Eh bien, ! sur les 125 substances qui restent, 28 seulement sont utilisées dans les hôpitaux ; les autres, ou bien n'ont jamais été demandées par les chefs de service, ou bien ont été refusées purement et simplement par la Commission des Médicaments et Remèdes nouveaux.

Parmi ces 28 produits, 2 ont déjà leur nom tombé dans le domaine public ; ils sont par conséquent hors de cause : ce sont l'*Antipyrine* et le *Pyramidon* ; 14 sont inscrits au Codex ou seront inscrits dans le supplément qui est sous presse :

1^o Inscrits au Codex : *Aristol*, *Aspirine*, *Dermatol*, *Duotal*, *Salophène*, *Sulfonal*, *Trional*, *Phénacétine*.

2^o Inscrits au supplément du Codex : *Collargol*, *Dionine*, *Héroïne*, *Novocaine*, *Urotropine*, *Véronal*.

Le fait même de leur inscription au Codex sous leur nom déposé comme synonyme de leur appellation scientifique, imprime à ce nom le caractère d'une désignation usuelle et nécessaire. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce sujet.

Peut-être pourrait-on faire exception pour le *Duotal* qui n'est jamais prescrit sous ce nom, mais bien sous son nom chimique, d'ailleurs, très simple, de carbonate de gaiacol.

Les autres médicaments dont l'emploi est autorisé dans les hôpitaux sont : *aristochine*, *citrophène*, *créosotal*, *ferropyrine*, *holocaine*, *hypnal*, *ichtyol*, *néosalvarsan*, *orthoformé*, *protargol*, *salvarsan*, *tannigène*.

Laissons de côté le *salvarsan* et le *néosalvarsan* qui sont représentés en France par l'*arsénobenzol* et le *novarsénobenzol*, les autres dénominations sont d'un usage courant, sauf peut-être l'*aristochine* que l'on pourra toujours prescrire sous son nom chimique de carbonate de quinine.

Il semble donc bien qu'en se limitant aux produits adoptés par le Codex et par les hôpitaux, augmentés d'une dizaine d'autres tout au plus, on puisse arriver à satisfaire les besoins de la thérapeutique : et encore, tous ces médicaments sont-ils loin de jouir de la même faveur auprès du corps médical (1).

(1) A titre de renseignement, j'ai fait relever à la Pharmacie centrale des hôpitaux, pour les 28 médicaments autorisés, les quantités qui en ont été consommées dans les divers services hospitaliers pendant l'année 1913; voici ces chiffres:

Aspirine, 347 kil.; Ictyol, 301 kil.; Urotropine, 167 kil.; Antipyrine, 148 kil.; Dermatol, 96 kil.; Pyramidon, 68 kil.; Phénacétine, 24 kil.; Véronal, 24 kil.; Tannigène, 17 kil.; Aristol, 17 kil.; Sulfonal, 16 kil.; Collargol, 15 kil.; Salophène, 12 kil.; Protargol, 8 kil.; carbonate de Gaiacol, 5 kil.; Trional, 5 kil.; Novocaine, 4 kil.; Orthoformé, 3 kil.; Dionine, 2 kil.; Citrophène, 0 kil. 600 gr.; Hypnal, 0 kil. 400 gr.; Héroïne, 0 kil. 300 gr.; Aristochine, 0 kil. 050 gr.; Ferropyrine, 0 kil. 025 gr.; Créstatal, 0,00; Holocaine, 0,00.

Il est certain que si l'industrie française n'arrive pas à fabriquer du Créosotal et de l'Holocaine, les malades n'en seront guère privés, puisque dans les hôpitaux de Paris pas un gramme n'en a été dépensé pendant une année tout entière.

Ce n'est donc plus des centaines de médicaments nouveaux, comme on l'a dit, que l'industrie nationale va avoir à fabriquer, mais une trentaine tout au plus, et encore parmi ces derniers est-il à présumer que ceux-là seuls l'intéresseront dont la consommation sera assurée; les autres, négligés par elle et ne pouvant pénétrer sur notre territoire pendant la durée de la guerre, disparaîtront d'eux-mêmes et ainsi s'achèvera, par une sorte de sélection naturelle, la grande épuration des produits indésirables.

Cette opération préliminaire aura pour effet immédiat de limiter singulièrement le terrain de la lutte engagée contre les marques étrangères.

Quelle conduite tenir à leur égard pour éviter toute revendication possible de la part des maisons qui détiennent ces marques?

Nous voici ramenés précisément aux questions posées par notre collègue, M. A. Robin, dans sa communication du 26 janvier dernier, questions pour lesquelles il proposait les solutions suivantes:

Première solution. — Suggérée par M. Fréjacques, président du Syndicat des Pharmaciens de la Côte-d'Or, elle consisterait à faire suivre le nom déposé d'un produit des mots: « Formule chimique » (f. ch., en abréviation), ou « Produit français », ce qui éviterait, dit-il, aux médecins l'effort nécessaire pour retenir le nom chimique des médicaments.

Malheureusement, de l'avis des personnes compétentes que votre Commission a consultées, cette manière de faire est illégale et exposerait ceux qui la pratiqueraient à des poursuites suivies de condamnations.

Deuxième solution. — « Vis-à-vis des marques sans valeur légale parce que descriptives ou nécessaires, le pharmacien n'a qu'à délivrer le produit fabriqué en France. »

Mais, comment apprécier la valeur d'une marque déterminée?

Légalement, une marque de fabrique ne peut être frappée de déchéance que par un jugement, et ce jugement ne peut intervenir qu'à la suite d'une action intentée par la partie intéressée, en l'espèce par le pharmacien ou le fabricant. Il faudra donc autant de procès qu'il y a de marques à faire tomber dans le domaine public. Qui prendra l'initiative de ces procès? Qui voudra en assumer les charges?

Cependant, en s'appuyant sur l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire du pyramidon, il est clair qu'une maison étrangère qui intenterait des poursuites à un pharmacien ayant délivré, par exemple, de la *dééthylmalonylurée* au lieu de *véronal* prescrit par le médecin, serait débouté de sa demande et verrait en même temps prononcer l'annulation de sa marque; voudra-t-elle en courir le risque?

Dans ces conditions, il semble bien que le pharmacien, comme le dit M. Robin, n'a qu'à délivrer le produit chimique défini quand le nom déposé sous lequel il est universellement connu est passé dans le langage courant, surtout si le médicament en question est inscrit dans le Codex, surtout si le médecin a pris soin de le prescrire sous la forme générale: Aspirine Codex, Salophène Codex, etc., ce qui ne laisserait aucun doute sur ses intentions.

C'est ici, Messieurs, qu'apparaît nettement l'utilité d'inscrire dans notre formulaire légal les médicaments qu'une longue pratique a imposés à la thérapeutique sous un nom qui n'était au début qu'une marque de fabrique, mais qui en est devenu par la force des choses le nom usuel et nécessaire.

Leur inscription dans le Codex sous leur nom déposé indique clairement que ces noms sont devenus nécessaires; elle fournit ainsi une base solide d'appréciation au tribunal qui aurait à se prononcer sur leur validité. De plus, elle enlève à ces médicaments tout caractère de remède secret (1).

(1) Tel n'était cependant pas l'avis de la Commission qui rédigea le Supplément du Codex de 1884 paru en 1896; voici ce qu'on lit dans la préface de ce supplément :

« Autant qu'il lui a été possible, la Commission a indiqué dans une note les dénominations les plus usuelles, déposées comme marque de fabrique. Elle a voulu par là mettre le pharmacien en garde contre les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter, pour lui, dans la pratique de son art, des dispositions de la loi de

Actuellement, 23 de ces produits, en comptant ceux du supplément, sont inscrits au Codex, dont 16 sont d'origine allemande.

Troisième solution: vis-à-vis des marques ayant une valeur légale, chercher un synonyme facile à retenir, le publier partout et ne plus utiliser que ce synonyme.

Comme nous venons de le voir, le nombre de ces marques sera des plus restreints, mais force sera néanmoins de recourir à la solution proposée par notre collègue si l'on veut rester dans la légalité. Et alors, une question se pose: qui choisira ces synonymes?

Il ne s'agit pas ici d'inciter les industriels à créer de nouvelles marques de fantaisie pour supplanter les marques étrangères, mais bien de simplifier et d'unifier le plus possible, c'est-à-dire de donner à chaque produit un nom nouveau et unique destiné à devenir le nom courant du médicament.

C'est à l'Académie de Médecine de remplir cette tâche.

Mais elle ne pourra la mener à bien qu'avec le concours du corps médical tout entier. Il ne faut pas que ce qui est arrivé en 1887, pour la substitution du mot *Analgésine* à celui d'*Antipyrine*, se renouvelle. Il est vrai que les circonstances ne sont plus les mêmes et chacun tiendra à honneur de participer de tout son vouloir à la lutte engagée contre nos ennemis.

Tournons-nous maintenant du côté des industriels et fabricants qui sont non moins intéressés dans la solution de la question que les médecins et les pharmaciens.

Sous quelle dénomination mettront-ils en vente des produits de leur fabrication destinés à remplacer les produits de marque étrangère?

Ici, encore, plusieurs solutions sont possibles.

S'ils estiment que le nom du médicament est tombé dans le domaine public, ils conserveront à celui qui sortira de leur usine la même dénomination et, s'ils veulent en garantir l'origine, ils auront la ressource de faire suivre ce nom de leur nom patronymique ou de tout autre. *Exemple*: Salophène Durand, ou Salophène des

1857 relatives à l'emploi de ces dénominations. Ce faisant, la Commission n'entend nullement fournir à cet égard des renseignements complets ; elle n'entend surtout ni affirmer, ni accepter, ni même discuter la validité des marques de fabrique dont elle a été conduite à signaler l'existence : on ne saurait donc, en aucun cas, pour juger des droits qui peuvent être attachés à ces marques, s'appuyer sur leur citation dans le présent Supplément. »

Ces restrictions, ces précautions oratoires des rédacteurs du Supplément du Codex de 1896, s'expliquent par l'incertitude qui régnait à cette époque sur les dispositions des tribunaux concernant les dénominations des produits médicamenteux. Ces dispositions pouvaient varier d'une année à l'autre : tandis que la dénomination *Antipyrine* tombait dans le domaine public, la marque *Exalgine* était reconnue valable, etc., etc. Mais l'arrêt de la Cour de cassation sur le *Pyramidon* a fixé désormais la jurisprudence hésitante.

De plus, la crainte d'exposer l'Etat à des revendications de la part des propriétaires de marques déposées par l'inscription de celles-ci dans le Codex n'a plus sa raison d'être : un jugement de la 3^e Chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du 13 mai 1909, dit expressément :

« Le fait de publier dans un recueil la formule d'une spécialité pharmaceutique, pour indiquer le moyen d'obtenir un produit analogue, ne constitue pas une usurpation de marque de fabrique, et la diminution de bénéfices qui a pu résulter de cette publication ne saurait servir de base à une action judiciaire, s'il n'a rien dit qui puisse nuire sous une forme quelconque à la réputation qui a pu s'attacher à cette spécialité. »

Ce jugement ayant été confirmé en appel (décembre 1910), et la Cour de cassation ayant rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt, ce dernier est devenu, par là même, définitif.

Remarquons, d'ailleurs, que les rédacteurs du Formulaire pharmaceutique des hôpitaux militaires n'ont pas eu les mêmes scrupules.

Les dénominations *Aspirine*, *Aristol*, *Cryogénine*, *Ichtyol*, etc., sont dans ce recueil les appellations principales des produits dont le nom chimique est trop compliqué pour les besoins de la pratique journalière, et nulle réclamation n'a été présentée contre un tel emploi.

usines de la Loire, etc.... Cette manière de faire, qui n'offre aucun inconvenienc pendant toute la durée des hostilités, peut les exposer plus tard à des revendications de la part des propriétaires de la marque déposée, bien que nous ayons montré le peu de solidité de ces marques.

Ou bien encore, et ce serait la solution la plus simple, ils mettront en vente leur produit sous son nom scientifique, si compliqué soit-il; ce qui n'offre aucun inconvenienc au point de vue pratique, puisque ce produit est destiné exclusivement au pharmacien lequel, par ses études mêmes, est familiarisé avec les dénominations chimiques. Une fois en possession du produit chimique, vendu sous son nom chimique, le pharmacien s'en servira comme matière première pour exécuter les ordonnances dans lesquelles le médecin, qui n'est pas obligé de retenir le nom scientifique de la substance, l'aura prescrite sous son nom usuel, c'est-à-dire sous son nom déposé, lequel n'est en somme que le synonyme du nom chimique.

Cette dernière solution serait préférable à celle qui a été conseillée devant la Chambre par l'honorable rapporteur du projet de loi relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, dans la séance du 18 mars dernier, et appuyée par M. le Ministre du Commerce:

« Je pense, dit le rapporteur, puisque, du fait de la guerre, il est interdit à l'Allemand d'user en France de la marque de fabrique par lui déposée, qu'il y a là pour le producteur français une circonstance infiniment favorable dont il importe qu'il profite.

Il est débarrassé pour toute la durée de la guerre de son redoutable concurrent étranger; n'est-il pas de son intérêt de saisir cette occasion pour créer à son tour une marque nouvelle et pour supplanter ainsi la production étrangère sur le marché national? »

Mais, outre l'inconvénient que présente la multiplicité des synonymes servant à désigner un remède, croit-on que quelques mois suffiront pour imposer ces noms au corps médical et au public?

Ces nouvelles marques, françaises cette fois, lutteront entre elles d'influence pour s'emparer du marché, jetant la suspicion l'une sur l'autre à grand renfort de réclames, et c'est au milieu de cette confusion que le praticien sera obligé de faire un choix.

Heureusement, comme nous l'avons vu, l'obligation de créer de nouvelles marques ne s'imposera que pour un très petit nombre de médicaments et, si vous adoptez la proposition de votre Commission de n'accepter pour chacun d'eux qu'un seul synonyme, nous éviterons le péril de cette anarchie médico-pharmaceutique.

Il nous reste maintenant à parler de la proposition de notre collègue, M. Hanriot, de « reprendre les moyens légaux conférés à l'Académie de Médecine » en matière de remèdes nouveaux.

« Il suffirait, dit-il, que notre Commission de remèdes secrets, revenant sur ses traditions regrettables, examinât les remèdes nouveaux et proposât d'inscrire ceux qui lui en paraissent dignes. Les autres seraient exclus et l'autorité serait armée pour supprimer les firmes étrangères dont l'adoption n'aurait pas été proposée. »

Cette proposition de notre collègue trouve une application immédiate en ce qui concerne les médicaments étrangers de marques déposées non encore inscrits au Codex ou dans son supplément et que l'Académie jugera utile de retenir.

De cette manière, ces médicaments acquerront une existence légale et le nom sous lequel ils seront inscrits deviendra par cela même le nom usuel du produit.

Mais comment se fera cette inscription pour les médicaments qui seront découverts dans l'avenir?

C'est une question que nous laissons à la Commission des remèdes secrets le soin de résoudre.

Pour le moment, allant au plus pressé, et afin de faciliter la lutte contre les produits médicamenteux d'origine étrangère, votre Commission est d'avis qu'il est nécessaire:

1^o D'établir la liste de ces médicaments reconnus de première nécessité et de publier cette liste dans le *Bulletin de l'Académie*, sous leur nom usuel ou sous

un synonyme facile à retenir, en attendant qu'ils soient inscrits officiellement dans le supplément du Codex, conformément au décret du 3 mars 1850 (1).

2^e D'inviter les praticiens à prescrire ces médicaments sous le nom publié dans le Codex ou dans le *Bulletin de l'Académie*, en le faisant suivre du mot: Codex.
Exemple: Aspirine Codex, Véronal Codex, etc.

Reste maintenant à étudier les mesures à prendre pour éviter qu'à l'avenir de simples dénominations puissent constituer une marque de fabrique privative perpétuelle au profit du déposant.

Mais, ici, nous nous heurtons à des intérêts contradictoires: aux intérêts du public et aux intérêts légitimes de l'inventeur ou du fabricant.

A ces difficultés vient s'ajouter celle qui résulte des conventions internationales en vertu desquelles toute marque de fabrique régulièrement adoptée dans son pays d'origine doit être admise et protégée, telle quelle, dans tous les autres pays de l'Union diplomatique de la propriété industrielle.

La France ne peut donc priver sur son propre territoire ses nationaux d'une protection qu'elle accorde aux étrangers.

Pour qu'une modification des lois sur les marques de fabrique soit réalisable et ne soit pas préjudiciable aux intérêts de nos fabricants, il faudrait établir de nouvelles conventions diplomatiques.

Dans ces conditions, il vous apparaîtra que l'Académie ne peut qu'émettre un vœu de principe et qu'il ne lui appartient pas d'entrer dans le détail des mesures à prendre, chacune de ces mesures demandant à être étudiée au point de vue du droit international et de la répercussion qu'elle peut avoir sur le développement de notre industrie nationale.

Faut-il, comme le demandent les Chambres syndicales pharmaceutiques, modifier la loi de 1857, de manière à ce que *le nom sous lequel l'inventeur d'un médicament nouveau le fait connaître au monde médical devienne nécessairement le nom du produit et tombe immédiatement dans le domaine public?*

Et, par contre, afin d'assurer à l'inventeur le bénéfice de son travail, faut-il en même temps compléter la loi de 1844 sur les brevets, en stipulant que *le procédé de fabrication d'un produit chimique défini peut être breveté, même quand ce produit est de nature médicamenteuse?*

Or bien, sans toucher à cette dernière loi, faut-il, comme quelques-uns l'ont demandé, maintenir la validité de la simple dénomination comme marque de fabrique, avec toutefois cette restriction que cette marque pourra tomber dans le domaine public au bout de quinze ans, au lieu d'être toujours renouvelable?

L'importance de la solution mérite qu'elle soit étudiée dans des milieux particulièrement compétents, et votre Commission se bornera à émettre le vœu suivant:

1^e Que la loi de 1857 sur les marques de fabrique soit modifiée de manière à ce qu'aucune dénomination simple donnée à un produit chimique médicamenteux défini ne puisse devenir à *perpétuité* une propriété privative au profit de son auteur;

2^e Qu'un moyen soit trouvé de sauvegarder pendant un temps limité les intérêts légitimes de l'inventeur de ce produit médicamenteux.

La discussion du rapport de M. Grimbert eut lieu le 27 juillet.

(1) DÉCRET du 3 mai 1850. — *Article premier*: Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de Médecine, et dont les formules, approuvées par le ministre de l'Agriculture et du Commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son Bulletin, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets.

Ils pourront, en conséquence, être vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

Voici le procès-verbal de cette séance :

M. LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL donne lecture du premier vœu ci-après qui termine le rapport de M. Grimbert :

1^o Que la loi de 1857 sur les marques de fabrique soit modifiée de manière à ce qu'aucune dénomination simple donnée à un produit chimique médicamenteux défini ne puisse devenir à perpétuité une propriété privative au profit de son auteur.

M. BOURQUELOT : Lorsque M. A. Robin a demandé à l'Académie de rechercher les mesures à prendre contre l'envalissement de la thérapeutique par les produits médicamenteux d'origine étrangère, nous avons eu l'impression, plusieurs de mes collègues et moi, que nous étions conviés à résoudre un problème particulièrement difficile.

Les discussions confuses qui se sont produites au sein de la Commission; les consultations que nous avons demandées à des personnes étrangères à l'Académie, ce qui nous a valu d'entendre exprimer les opinions les plus divergentes; les conflits d'intérêts plus ou moins respectables qui nous ont été révélés: tout cela n'a fait que justifier notre première impression.

Rien d'étonnant donc à ce que notre rapporteur, qui ne pouvait que résumer les embarras de la Commission, et qui l'a fait si clairement, ait hésité au milieu des solutions proposées.

En réalité, ainsi que vous avez pu le voir, tout le débat porte sur la question de savoir s'il convient, comme le réclament certains industriels, d'accorder, pour les médicaments, à une simple dénomination, la valeur d'une marque de fabrique.

Pour ma part, mon opinion est formelle: j'estime qu'il faut refuser toute validité aux dénominations-marques en matière de médicament. Et je vais essayer d'abord de vous démontrer qu'en pensant ainsi je suis d'accord avec la foi française aussi bien qu'avec les magistrats qui ont en la charge de l'appliquer.

A la base de notre législation en matière d'industrie pharmaceutique, est l'article 3 de la loi sur les brevets du 5 juillet 1884. Cet article est ainsi conçu.

« Ne sont pas susceptibles d'être brevetés: les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce... »

L'interdiction est absolue, et il n'est pas plus permis de la transgresser directement que de la tourner par quelque moyen que ce soit.

Dix ans auparavant, la loi des 26 juillet et 4 août 1834, — notre première loi sur ce qu'on a appelé plus tard les marques de fabrique — par cela seul qu'elle ne contient aucune prescription restrictive, spéciale aux pharmaciens, avait créé une première forme de la propriété industrielle en pharmacie.

« Si, dans la désignation d'un remède, explique notre éminent collègue M. Jungfleisch, qui a fait en 1894 une remarquable étude de cette question (1), l'inventeur ou le préparateur se sert soit de son nom patronymique, soit du nom d'une raison sociale, soit d'un nom de localité, la loi de 1834 le protège contre les emplois frauduleux de ce nom qui est destiné, avant tout, à faire connaître l'origine du produit.

» Le nom adopté constitue ainsi, à proprement parler, une marque de fabrique; et c'est à juste titre, car il indique la fabrique dans laquelle l'objet a été produit. Tout pharmacien reste libre de préparer et de vendre le même remède, mais il n'a pas le droit de se servir du nom constituant la marque. »

Remarquez que la loi sur les brevets n'a rien modifié à la loi de 1834; elle est en parfait accord avec elle, car la loi de 1834 ne fournissait à personne le droit de s'organiser un monopole avec un médicament.

Vient la loi de 1857, qui élargit en quelque sorte la loi de 1834. C'est aussi une loi générale, applicable à toutes les industries et qui a pour but de favoriser la sincérité commerciale. C'est elle qui a institué un service officiel de dépôt et de conservation des marques adoptées par les fabricants, et toute marque déposée valablement est et demeure la propriété du déposant.

(1) *Journ. de pharm. et de chim.*

Mais cette loi étend singulièrement le nombre des caractères qui pourront être utilisés pour constituer une marque. Dans la loi de 1834, il n'était question, je le répète, que du nom patronymique, du nom d'une raison sociale, d'un nom de localité, à adjoindre à la désignation même du produit; dans la loi de 1857, il est spécifié que la marque pourra être constituée encore par un emblème, une vignette, une étiquette, un cachet, un timbre, des initiales, une enveloppe, une forme particulière, etc., et généralement « par un signe quelconque servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. »

Enfin, et c'est là l'origine des embarras actuels, la marque peut encore être formée par une simple dénomination, lorsque celle-ci — retenez cette restriction — ne constitue pas la dénomination habituelle et nécessaire de l'objet.

Il a paru à certains que, sous le couvert de cette loi, on pouvait, avec un nom bien choisi, devenir le propriétaire perpétuel d'un médicament, qu'on en fût ou non l'inventeur.

Et c'est ainsi — pour revenir à la question qui nous est posée, — qu'on a vu les industriels allemands, après qu'une loi analogue à la nôtre eût été promulguée dans leur pays (loi du 30 novembre 1874, révisée le 12 mai 1894), user du précédent bénéfice de notre loi pour introduire en France des produits tels que l'antipyrine, le pyramidon, l'aspirine, le véronal, etc., et se procurer de gros bénéfices à notre détriment.

Mais, à la réflexion, on s'est demandé si ces dénominations-marques étaient valables :

Dès lors qu'un médicament est toujours prescrit sous un même nom spécial, n'est-il pas évident que ce nom devient *ipso facto* la dénomination habituelle et nécessaire prévue, par la loi elle-même, comme s'opposant à la validité de la marque? D'autre part, la loi sur les brevets est toujours en vigueur. Est-ce qu'on ne la tourne pas en interprétant la loi des marques de fabrique dans le sens de la validité des dénominations-marques pour les médicaments? Est-ce qu'on ne constitue pas ainsi un monopole perpétuel, puisque la marque est indéniablement renouvelable, et cela au mépris de ladite loi sur les brevets et même de l'esprit de la loi de 1834?

Voilà pourquoi les associations pharmaceutiques de France n'ont pas hésité à engager ou à soutenir des procès contre les possesseurs des marques antipyrine et pyramidon. Et les tribunaux leur ont donné raison en s'appuyant précisément sur les arguments que je viens de vous exposer, et dont il ressort, aux termes mêmes des arrêts qui ont été prononcés « qu'il ne saurait être permis d'échapper par un moyen détourné, en s'abritant sous la protection dont la loi entoure les marques de fabrique, la prescription d'intérêt général édictée par l'article 3 de la loi de 1844 (interdiction des brevets en matière de remède) ».

Dans ces conditions, est-il vraiment sage, est-il prudent de demander la consécration par la loi de la validité des dénominations-marques pour les médicaments? Je ne le crois pas; j'estime, au contraire, qu'en agissant ainsi on fait le jeu de nos adversaires, à l'encontre de ce que réclamait notre collègue, M. Robin, dans sa communication à l'Académie.

Mais, Messieurs, je ne m'en suis tenu jusqu'ici qu'à la question juridique; il me reste à appeler votre attention sur les conséquences fâcheuses qu'entraînerait avec soi, au point de vue de la médecine, de l'exercice de la pharmacie et de l'intérêt du public, la validité de la dénomination-marque. Et ici, ce n'est plus notre intérêt national, c'est l'intérêt général que je veux défendre.

Le dépôt d'une marque n'est précédé d'aucun examen et n'entraîne aucune formalité. Très rarement il s'agit d'un produit sérieux; le plus souvent ce sont des produits sans valeur médicamenteuse, mais qui peuvent acquérir une grande valeur marchande pour le déposant par une réclame intensive à laquelle les journaux politiques et même les journaux médicaux font toujours bon accueil. Dans tout cela, la réclame l'emporte, et de beaucoup, sur les plus beaux travaux de pharamodynamie.

Au Congrès international de Pharmacie de La Haye (17-21 septembre 1913), où la question des marques a été discutée, l'un des rapporteurs, le rapporteur pour

l'Allemagne, nous apprenait que, dans l'espace de deux ans et demi (1910-1912), on avait enregistré dans ce pays 5.000 marques pharmaceutiques dont il nous a donné la liste.

Le rapporteur pour l'Angleterre n'a pas été aussi précis; mais à la lecture de son rapport, on reconnaît que le registre des marques anglaises est tout aussi encombré. En France, dans le seul mois d'avril dernier, le bureau des marques a inscrit 212 marques pharmaceutiques, ce qui équivaut à un nombre égal, sinon supérieur à celui des marques allemandes. Combien y en a-t-il, dans ces 15 ou 20.000 produits, dont la plupart portent les noms les plus barbares, qui puissent réellement rendre des services à la thérapeutique?

Ne voit-on pas que le médecin, le pharmacien, le public sont noyés dans cette cacophonie!

C'est que rien n'est plus facile que de créer une dénomination-marque : il n'en coûte qu'un peu d'imagination ; aucun travail n'est nécessaire ni même utile.

On peut choisir un produit quelconque, autant que possible dépourvu de propriétés toxiques pour pouvoir le délivrer sans ordonnance ou l'envoyer par la poste. On peut confisquer à son profit un produit récemment découvert en lui donnant un nom de fantaisie ; c'est même un moyen simple de s'approprier les recherches d'autrui. On peut affubler d'une dénomination nouvelle un vieux médicament, ce qui permet de le vendre très cher au public ignorant.

Les exemples sont légion. Voici le salicylate de soude : appelez-le *métoxaline* et si des médecins se rencontrent pour le prescrire sous cette dénomination, vous pourrez le vendre cinq ou dix fois plus qu'il ne vaut. Faites une solution d'hypochlorite de soude qui vaut quelques centimes ; avec une dénomination-marque, on vous l'achètera plusieurs francs. Mais il n'est pas besoin d'aller chercher si loin ; n'avons-nous pas vu ici-même, il n'y a pas longtemps, la morphine, le plus ancien de nos alcaloïdes, puisqu'il est aujourd'hui centenaire, se présenter masqué sous deux dénominations différentes et faillir un instant compromettre l'Académie !

Non, Messieurs, si l'on veut protéger le véritable inventeur, il n'est pas de moyen plus mauvais, moins sûr et moins digne que la dénomination-marque ; et c'est à mon avis, une pure illusion que d'imaginer qu'elle pourrait aider aux progrès de l'industrie pharmaceutique française.

Ce que l'on peut faire, ce que suggère notre rapporteur, c'est demander, avec nos chambres syndicales pharmaceutiques, la brevetabilité des *procédés* de fabrication de tous les produits chimiques, même si ces produits sont de nature médicamenteuse.

Ce brevet et la marque patronymique qu'a créée la loi de 1834, permettront, comme le demande la Commission, de sauvegarder, pendant un temps limité, les intérêts légitimes de l'inventeur. (*Applaudissements.*)

M. GRIMBERT, rapporteur : Afin de donner satisfaction aux observations si justement présentées par M. Bourquelot, il suffirait de supprimer dans le vœu les mots : *à perpétuité*.

— Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du second vœu, ainsi rédigé :

1^e *Qu'un moyen soit trouvé de sauvegarder pendant un temps limité les intérêts légitimes de l'inventeur de ce produit médicamenteux.*

M. GRIMBERT, rapporteur : D'accord avec M. Bourquelot, je propose de le remplacer par la proposition suivante :

1^o *Que, pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'inventeur, la loi de 1834, sur les brevets d'invention, soit modifiée de manière à permettre que le procédé de fabrication d'un produit chimique défini puisse être breveté, même quand ce produit est de nature médicamenteuse.*

— Ce vœu, mis aux voix, est adopté.

★ ★

Beaucoup d'articles ont paru, depuis le commencement de l'année, sur la question des brevets et des marques de fabrique; des conférences ont été faites; des discussions ont eu lieu; des vœux ont été émis.

Nous devons, malgré l'importance du sujet, nous borner à résumer les appréciations les plus importantes.

MM. Lyonnet, médecin des hôpitaux de Lyon, et Bouloud, pharmacien des hôpitaux de cette ville, ont publié, dans le *Lyon médical*, divers articles sur les questions dont nous nous occupons.

Dès 1910, ils écrivaient dans leur *Précis de l'art de formuler* : « Nous assistons à une véritable débauche dans la création de nouveaux remèdes »; ils s'élevaient contre les produits médicamenteux importés en si grand nombre d'Allemagne.

M. Lyonnet se demande ce que doivent faire les médecins français pour lutter contre les marques allemandes. Il répond ainsi : « Commencer à prescrire avant tout les médicaments qui sont inscrits au dernier Codex de 1908, ce fameux Codex dont tout le monde parle, mais que bien peu connaissent; je suis persuadé qu'en s'en tenant aux médicaments qui s'y trouvent, on est largement armé pour traiter toutes les maladies. Si pour une raison quelconque, le praticien veut prescrire un médicament non inscrit au Codex, il est nécessaire qu'il se renseigne exactement, pour savoir ce qu'est ce produit; le pharmacien le renseignera ».

Il conseille aux journaux professionnels de refuser systématiquement toute publicité en faveur des produits allemands.

La mise en circulation des produits médicamenteux nouveaux devrait être interdite si elle n'est pas préalablement autorisée par une Commission composée de professeurs de clinique médicale, de thérapeutique, de pharmacologie, de médecins des hôpitaux; à l'usage, la Commission du Codex verrait quels sont ceux de ces produits qu'il faut conserver.

Les grandes fabriques françaises devraient développer leur production; par une entente, elles se diviseraient la besogne, pour qu'elles ne se mettent pas toutes à faire les mêmes produits, et fixeraient les prix de vente; de leur côté, les Syndicats médicaux et pharmaceutiques ne sauraient rester inactifs.

Examinant la question des noms déposés comme marques de fabrique, MM. Lyonnet et Bouloud sont d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les noms déposés, s'ils n'ont pas de valeur, et, lorsque la propriété privative d'un nom n'est pas douteuse, d'en adopter un autre qui sera, soit le nom chimique du produit, soit une simplification de ce nom. Ils précisent leur pensée en indiquant des mots appartenant à des Allemands et la manière de prescrire les produits sans employer ces mots. Les propositions qu'ils formulent sont les suivantes :

Adaline (Bayer) = bromo-diéthylmalonylurée. Prescrire diéthylmalonylurée ou acide diéthylbarbiturique (véronal) et, si l'on veut, y ajouter un peu de camphre monobromé;

Aristol (Bayer) = dithymol di-iodé (Codex);
Aspirine (Bayer) = acide acétylsalicylique (Codex);
Collargol (Heyden) = argent colloïdal;
Dermatol (Meister Lucius) = gallate de bismuth (Codex);
Dionine (Merck) = chlorhydrate d'éthylmorphine;
Diurétine (Knoll) = salicylate de sodium et de théobromine;
Helmitol (Bayer) = anhydrométhylène citrate d'hexaméthylène tétramine. Produit secondaire pouvant être remplacé par la formine ou hexaméthylène téramine;
Héroïne (Bayer) = diacétylmorphine. On emploie le chlorhydrate, dont le nom chimique est facile à retenir;
Ichthyol (Cordes, Hermanni) = mélange de sels alcalins de l'acide sulfo-ichthyolique. Divers noms déposés par des Français;
Iodipine (Merck) = huile de sésame chloro-iodée. Peut être remplacé, pour l'usage interne, par la peplone iodée;
Lycétol (Bayer) = tartrate de diméthylpipérazine. Formuler sous ce nom ou remplacer par pipérazine, produit français;
Néosalvarsan (Meister Lucius) = dioxydiamido-arsénobenzol mono méthylène sulfoxylate de soude. On peut prescrire le novarsénobenzol, produit français;
Novocaïne (Meister Lucius) = chlorhydrate de paramido-benzoyl-diéthylaminoéthanol. Produit non préparé en France, pouvant être remplacé par la cocaïne et la stovaine;
Orthoforme (Meister Lucius) = éther méthylique de l'acide métamido-para-oxybenzoïque. Peu de valeur; nom simple à trouver;
Phénacétine (Bayer) = oxyéthylpara-acétanilide = phénédine (Codex);
Protargol (Bayer) = albuminate d'argent;
Salipyrine (Riedel) = salicylate d'antipyrine (Codex);
Salophène (Bayer) = acétylparamino salol (Codex);
Salvarsan (Meister Lucius) = bichlorhydrate de dioxydiamidoarsénobenzol, identique à l'arséno-benzol;
Sidonal (Vereinigte chemische Werke) = quinate de pipérazine;
Somatose (Bayer) = mélange d'albumoses et de peptones. Remplacer par peptones;
Sulfonal (Bayer) = diéthylsulfone-diméthylméthane. Trouver un nom plus simple, tel que diéthylene, diéthylal, diéthylsomnane;
Tannigène (Bayer) = éther acétique du tannin. Les catalogues le donnent sous le nom, facile à retenir, d'acétyl-tannin.
Trional (Bayer) = diéthylsulfone-éthylméthylméthane. Trouver un nom plus simple, tel que triéthylene, triéthylal, triéthylsomnane;
Urotropine (Schering) = hexaméthylène-téramine ou formine. Le médecin français n'a qu'à formuler formine;
Véronal (Bayer et Merck) = acide diéthylbarbiturique. Trouver un

nom plus simple, tel que éthylmalural, malural, hypnogénine, hypnine, soporase, somnofère, quiétine;

Xéroforme (Heyden) = tribromophénate de bismuth. Trouver un nom plus simple, tel que phéno-bismuth.

Dans sa séance du 28 juillet, la Société de pharmacie de Paris a discuté un rapport de M. Dufau, sur « *la pharmacie d'officine et les dénominations marques* ». Voici le compte-rendu de cette discussion : (1)

M. Tiffeneau explique que le rapport n'est pas le reflet complet de la physionomie des séances de la Commission, car il ne fait pas mention des opinions contradictoires exposées au cours de ces séances.

M. Vaudin regrette que des procès-verbaux des séances de la Commission n'aient pas été faits, et que des votes formels n'aient pas clôturé les débats de cette Commission.

M. Guerbet répond que les conclusions ont été lues par lui-même à la dernière séance de la Commission qu'il présidait, et que celle-ci a manifesté son approbation.

M. Bourquelot précise que dans la plupart des Commissions, il n'est pas fait de procès-verbal des séances. M. Thibaut, président de la Commission, ayant à ce titre la police des débats, n'a pas cru devoir en demander.

M. Dufau a cru devoir établir son rapport d'après les idées générales qui se sont fait jour à la Commission.

Les opinions envisagées par M. Tiffeneau avaient trait à l'industrie en général, à l'intérêt des inventeurs, et le rapporteur a estimé qu'elles étaient en dehors du cadre de la Société de Pharmacie, celle-ci ayant en vue les intérêts qui touchent à la pratique journalière de la Pharmacie.

M. Crinon pense qu'il peut être dangereux, pour la Société, de sembler inciter les pharmaciens à s'emparer de la dénomination marque, avant qu'une jurisprudence précise les y ait autorisés.

M. Dufau répond qu'il a, à ce sujet, consulté les différentes personnalités des syndicats, et il assure que l'appui des syndicats serait tout acquis aux pharmaciens qui seraient inquiétés de ce fait.

M. Bourquelot fait remarquer que les vœux de l'Académie de Médecine tendant à enlever toute validité à la dénomination marque constituent un progrès, puisque, depuis quarante ans, comme vient de le rappeler M. Crinon, les mesures préconisées étaient réclamées par les syndicats pharmaceutiques.

M. Bourquelot estime que la Société de Pharmacie doit appuyer les vœux de l'Académie de Médecine qui doivent, incontestablement, être utiles aux pharmaciens d'officine.

(1) Journal de pharmacie et de chimie, 15 août 1915.

M. Crinon dit qu'en se rapportant à l'esprit régnant au moment de la loi de 1857, les dénominations marquées n'existaient pour ainsi dire qu'accessoirement en tant que mot. La loi avait surtout en vue la constitution de la marque par des attributs, des dessins, etc.... Néanmoins, le texte étant formel et comportant le mot lui-même, M. Crinon estime que la dénomination marque, nom sous lequel le produit est lancé, devrait être accompagnée du nom de l'inventeur quand il est devenu, par l'usage, le nom nécessaire.

M. Fournéau dit qu'en sa qualité d'ancien pharmacien d'officine, il a un désir sincère de concilier les intérêts des pharmaciens et ceux des industriels.

Il est tel produit cependant bien défini par les caractères qui en sont donnés qu'on ne peut reproduire de façon absolument exacte, et tel pourra répondre aux caractères demandés sans pour cela avoir les propriétés thérapeutiques du produit qui a servi de modèle.

M. Fournéau désirerait, afin de concilier les différents intérêts en présence, que la dénomination marque ait une valeur privative, au moins pendant le temps nécessaire pour que l'inventeur puisse tirer la juste et équitable rémunération de ses recherches. Il pense que si la dénomination marque avait une valeur privative pendant quinze ans par exemple, ce but serait atteint, et cette mesure pourrait trancher la question des marques étrangères si on lui appliquait un effet rétroactif. En même temps, le public et le médecin auraient la garantie que le produit nouveau provient bien du laboratoire de son inventeur et ils ne seraient pas exposés à avoir un produit substitué, fabriqué trop rapidement, dont les garanties pourraient être moindres.

M. le Président, en présence des opinions émises, met aux voix les parties du rapport sur lesquelles l'opinion de la Société semble établie.

La Société émet les vœux suivants :

Qu'aucune dénomination donnée à un produit défini employé comme médicament ne peut, par elle-même, constituer une marque de fabrique privative.

Ce paragraphe est adopté.

Il y a lieu de présenter aux pouvoirs publics un vœu relatif à la brevetabilité des procédés de fabrication de tous les produits chimiques, même s'ils ne sont pas pourvus de propriétés thérapeutiques.

Ce paragraphe est adopté.

La Société de Pharmacie, considérant les inconvénients de la situation créée par les dénominations marquées appliquées aux produits pharmaceutiques, demande la publication urgente d'un supplément au Codex dans lequel devront figurer les principaux produits chimiques définis utilisés en thérapeutique, avec leur nom usuel, leur composition et leurs caractères.

En attendant cette publication officielle, la Société de Pharmacie de Paris établira la liste de ces produits. Elle en publiera la nomenclature et les caractères dans le

Journal de Pharmacie et de Chimie et en demandera l'insertion, dans le plus bref délai, dans le Bulletin de l'Académie de Médecine.

M. Tiffeneau demande comment cette liste sera établie. Comprendra-t-elle seulement les produits allemands ou les produits français et allemands ?

M. Guerbet répond qu'elle doit comprendre tous les produits et qu'on pourrait prendre comme base la nomenclature adoptée par les hôpitaux de Paris.

M. Guinochet pense qu'après les voeux concordants des Sociétés savantes, une jurisprudence s'établirait vite donnant satisfaction aux pharmaciens d'officine.

M. Bourquelot ajoute que des propositions pourraient être faites à l'Académie de Médecine dans le but de revenir à l'application des décisions de 1850 et d'arriver à une précision de la loi des remèdes secrets en harmonie avec l'état nouveau de la question.

Les deux paragraphes ci-dessus sont adoptés.

En prenant la présidence de la Société de thérapeutique, le 11 janvier 1915, M. Bardet prononça un discours sur l'industrie des produits pharmaceutiques en France, après la guerre.

Pour M. Bardet, l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques a été créé pour étudier la question du remplacement des marques allemandes par des marques françaises; la création, en France, d'une industrie chimique capable de lutter contre l'industrie allemande, n'est possible qu'après une modification de la loi sur l'exercice de la pharmacie, l'industriel ayant le droit de fabriquer, sous sa responsabilité, même de conditionner à son gré, sous la forme qui lui paraîtra la plus élégante et la plus avantageuse, les médicaments chimiques, tandis que le pharmacien resterait l'intermédiaire entre l'industriel et le public. M. Bardet estime que tout pharmacien qui dépose un nom de médicament comme étant sa propriété absolue, viole la loi; il dit que tout le monde devrait avoir le droit de breveter les médicaments, et qu'il est nécessaire de voir des médecins faire des études pharmacologiques très sérieuses.

La Société de thérapeutique ayant nommé, sur sa proposition, une Commission chargée d'étudier les moyens de permettre à l'industrie chimique française de lutter contre la concurrence de nos ennemis et de remplacer les marques allemandes par des marques françaises, M. Tiffeneau, au nom d'une sous-commission, composée de MM. Bardet, Perrot et Tiffeneau, adressa aux membres de la Société un questionnaire sur l'organisation à instituer pour les médicaments chimiques définis et pour les spécialités pharmaceutiques, la question des produits galéniques non spécialisés étant réservée. En même temps que chacune

des questions posées, le rapporteur exposait les arguments lui paraissant favorables à certaines solutions.

Pour les **produits chimiques définis** — qui sont vendus au pharmacien en nature et non conditionnés pour la vente au public, et dont le pharmacien a le contrôle et la responsabilité — le questionnaire porte sur la législation et la lutte contre les marques étrangères.

Législation. 1^e *Brevets.* — *Doit-on réclamer la brevetabilité des produits chimiques définis appliqués à la thérapeutique ? Doit-on réclamer la brevetabilité des procédés ? Y a-t-il opportunité à obtenir cette dernière brevetabilité immédiatement ou à en surseoir temporairement l'application ? Quel laps de temps ?*

2^e *Marques de fabrique.* — *Doit-on refuser aux remèdes chimiques définis le bénéfice de la dénomination marque ? Si non, doit-on : conserver le statu quo, assurer la marque pendant 15 ans au minimum, ou employer un autre système ?*

3^e *Douane et régie.* — *Doit-on faire jouer les droits de douane dans d'autres cas que ceux où l'industrie a besoin d'être protégée ? Lorsqu'il y a exportation, doit-on dégraver les produits ouvrés fabriqués à partir de produits taxés ? Quelles propositions formuler pour le dégrèvement de l'alcool industriel, spécialement de l'alcool employé dans la cristallisation ?*

4^e *Loi sur l'exercice de la pharmacie.* — *Etes-vous d'avis que les fabricants de produits chimiques définis destinés à la pharmacie, ne soient pas tenus d'être pharmaciens ou de posséder des pharmaciens chez eux ? Dans ce cas, y a-t-il des modalités à trouver pour la vente au pharmacien ?*

Lutte contre les marques étrangères. 1^e *Introduction de marques nouvelles.* — *Dans quel cas une intervention collective doit-elle (et devra-t-elle) substituer, à une marque étrangère non concurrencée en France, une marque non déposée, non privative ? Modalités de cette substitution et de la vulgarisation de la marque nouvelle. Devons-nous dès maintenant proposer des noms de remplacement ?*

2^e *Moyens de défense et de vulgarisation de nos marques nouvelles et de nos produits nouveaux.* — *Etes-vous partisan d'un laboratoire officiel de contrôle chimique et pharmacodynamique ? Modalités de son fonctionnement. — Crédit indépendante ou service rattaché à nos établissements d'enseignement supérieur ? La consultation de ce laboratoire sera-t-elle obligatoire ou facultative ?*

Pour les **Spécialités pharmaceutiques** — qui, dit M. Tiffeneau, sont vendues au pharmacien tout conditionnées pour la vente au public et dont le pharmacien n'a, de fait, ni le contrôle, ni la responsabilité, le questionnaire porte également sur la législation et la lutte contre les produits étrangers.

Législation. — 1^e *Marques de fabrique.* — *Doit-on, au point de vue des marques de fabrique, notamment de la dénomination marque, maintenir les spécialités pharmaceutiques dans le droit commun, comme elles le sont actuellement ? Quelles solutions y a-t-il lieu de proposer pour l'emploi de la dénomination marque à la fois pour le produit chimique défini et pour la spécialité qui en dérive ?*

2^e *Statut légal de la spécialité pharmaceutique.* — *Faut-il maintenir la spécialité dans l'état actuel, c'est-à-dire dans l'ilégalité, ou faut-il lui accorder une situation légale ? Comment organiser le statut légal de la spécialité ? (Faut-il modifier la conception actuelle des remèdes secrets et ne considérer désormais comme tels que les remèdes dont la formule ou, à défaut de celle-ci, la préparation est tenue secrète ? Autres solutions ? Les remèdes ainsi logiquement qualifiés secrets seront-ils systématiquement interdits, ou pourront-ils être autorisés dans certaines conditions à préciser ? Qui donnera l'autorisation ? Académie de médecine ou Commission permanente du Codex, ou l'une et l'autre ?) Dans quelles conditions la composition d'un remède pourra-t-elle être rendue publique ? (Doit-on exiger la communication de la formule intégrale ? Sinon, que doit-on exiger ? Où se fera la publication de la formule ? sur le récipient ? sur un registre ? avec ou sans secret ?)*

3^e Contrôle légal de la spécialité. — a) Nécessité d'un contrôle initial distinct du service de l'inspection et comportant un laboratoire d'essai chimique et biologique ? b) Extension à donner au contrôle permanent des inspecteurs en pharmacie ? Contrôle de la réclame ? des propriétés expérimentalement contrôlables ? Les mesures concernant l'indication de la formule des spécialités, devront-elles être exécutables immédiatement après la promulgation des nouveaux règlements ou devra-t-on en différer l'application ?

4^e Conditions requises pour la fabrication et la vente des spécialités pharmaceutiques. — La préparation et la vente en gros des spécialités pharmaceutiques, c'est-à-dire des produits dosés au poids médicinal et conditionnés pour la vente au public, doivent-elles être déclarées libres ou doivent-elles être réservées aux seuls pharmaciens diplômés ? Si le diplôme de pharmacien est nécessaire, comment devront être constituées les sociétaires formées pour l'exploitation des spécialités ? Nombre de sociétaires diplômés par rapport aux autres, fonctions de ces sociétaires, responsabilité réelle, propriété de la marque, etc. ? Dispositions transitoires ? Quid en cas de décès d'un sociétaire diplômé ? Certains médicaments simples ou composés (ou certaines spécialités) peuvent-ils être délivrés sans ordonnance ?

Lutte contre les spécialités étrangères. — 1^e Spécialités étrangères fabriquées à l'étranger. — Etes-vous d'avis de refuser l'introduction en France aux spécialités étrangères qui ne se conformeraient pas aux dispositions de nos lois, notamment en ce qui concerne leur préparation par un pharmacien diplômé français responsable ? Peut-on, sous condition de réciprocité, accorder certaines facilités aux spécialités étrangères qui demanderaient à être introduites en France sous leur cachet d'origine réelle et en leur langue originelle ? Préciser ces facilités et les conditions à imposer.

2^e Spécialités étrangères fabriquées en France. — La fabrication des spécialités étrangères en France peut-elle être interdite ? Si cette fabrication ne peut être interdite, comment assurer l'application rigoureuse de la loi sur l'exercice de la pharmacie, notamment en ce qui concerne la nécessité d'un pharmacien diplômé responsable ? Avez-vous des idées sur les moyens de lutter d'une manière permanente et efficace contre les spécialités étrangères ? Rôle des Syndicats de spécialistes étrangers ?

Les résolutions prises par la Société de thérapeutique n'ont pas encore été publiées.

M. Fourneau, directeur du laboratoire chimie pharmaceutique de l'Institut Pasteur, faisait, le 17 avril dernier, devant la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, une conférence sur la fabrication des produits pharmaceutiques par l'industrie française.

La France, dit-il, n'était pas tributaire de l'Allemagne pour les remèdes d'origine minérale, sauf pour les dérivés du brome, les sels de potassium et de magnésium. Le brome est un sous-produit des mines de Stassfurt; seuls, les Américains pourraient leur faire concurrence.

C'est surtout pour les remèdes d'origine organique que les Allemands se placent au premier rang. Les industriels français hésitaient à créer des installations pour la fabrication de produits dont la vogue aurait pu être éphémère; ils n'y consentaient, la plupart du temps, que lorsque la réputation du médicament semblait acquise; à ce moment, les Allemands avaient amorti leurs frais d'installation et pouvaient vendre à des prix très inférieurs.

La grande industrie pharmaceutique allemande était avantageée par l'approvisionnement plus facile en matières premières extraites du sol, en produits ouvrés provenant de l'industrie minière et sidérurgique et

servant à d'autres branches de l'industrie chimique. Pour beaucoup d'alcaloïdes, on était en état d'infériorité parceque les recherches scientifiques sur ces produits n'avaient pas été aussi importantes qu'en Allemagne parceque des droits de douane frappent les matières premières, ce qui rend difficile l'exportation des produits fabriqués, et parceque l'alcool coûte plus cher qu'en Allemagne; ce dernier fait rend également plus difficile la fabrication de beaucoup d'autres produits chimiques. En outre, la prospérité de l'industrie allemande a été beaucoup aidée par les cartels de fabricants.

M. Fourneau propose deux réformes : la réorganisation de l'enseignement de la chimie — la chimie théorique ne devant pas être séparée de l'industrie chimique — et la refonte de la législation sur la propriété industrielle. La législation des brevets et celle des marques devraient être modifiées. Il n'est pas désirable qu'un produit pharmaceutique soit breveté; on devrait, comme en Allemagne, breveter les procédés de fabrication; toutefois, cette modification n'entrerait en vigueur que dans quelques années, lorsque les Français auraient eu le temps de s'organiser pour la lutte commerciale et industrielle contre l'Allemagne. Quant aux marques de fabrique, les dénominations de fantaisie devraient tomber dans le domaine public au bout d'un certain nombre d'années, après avis des Syndicats professionnels.

M. Fourneau estime que des rapports doivent exister entre les fabricants et les médecins, ceux-ci ayant le droit de connaître la formule des médicaments, leur mode de préparation, de publier leur sentiment sur les médicaments, quel que soit le résultat qu'ils auront obtenu.

Dans un rapport qu'il présentait, le 10 juin, à la Chambre de Commerce de Versailles, notre confrère L. Rousseau, d'Ermont, au nom d'une des Commissions de cette Chambre, exposait qu'il était impossible de demander la suppression des dénominations de fantaisie pour les produits chimiques définis, d'un emploi médical, et de permettre l'emploi de telles dénominations pour les produits composés, les plus charlataniques; les auteurs de la découverte d'un médicament chimique n'ayant d'autre garantie que la marque de fabrique, ca ne saurait les en priver, alors que les inventeurs de tous les produits peuvent se créer un monopole au moyen d'un brevet.

Le développement de l'industrie des produits pharmaceutiques en Allemagne est surtout à considérer ; il provient de la collaboration des industriels, des chimistes et des médecins, de l'organisation financière, scientifique et commerciale des fabriques, de l'entente pour la fabrication (achats de matières premières, salaires ouvriers, appointements) et pour l'exploitation commerciale (concurrence à soutenir à l'étranger, répartition des clients, références commerciales, conditions de vente et de crédit, escompte en banque). Ce développement est d'une telle im-

portance que l'importation des produits chimiques les plus communs ne saurait être comparée à celle des médicaments chimiques protégés par des marques de fabrique.

A l'esprit de cohésion des Allemands, les Français n'ont opposé que des demi-mesures ; l'Académie de médecine, par son indifférence à s'occuper des remèdes nouveaux, est même considérée comme étant en partie responsable de l'envahissement des produits allemands.

La lutte à entreprendre contre la concurrence des médicaments classiques doit porter d'abord sur ceux pour la fabrication desquels l'industrie française est outillée ; quant à la lutte contre les nombreux médicaments chimiques à dénomination déposée, elle ne saurait être effectuée par la suppression en France des marques de fabrique, car les Allemands auraient encore le droit d'exploiter à l'étranger les découvertes des Français.

Comme conclusion, M. Rousseau proposa les résolutions suivantes, qui furent approuvées par la Chambre de commerce de Versailles :

1^e *Qu'il ne soit apporté, à la loi de 1857 sur les marques de fabrique, aucune modification susceptible de diminuer le privilège qui y est attaché et encore moins de la supprimer, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques;*

2^e *Que l'examen des nouveaux remèdes, en vertu du décret du 3 mai 1850, cesse d'être facultatif et devienne obligatoire pour l'Académie de médecine, en conférant à sa Commission des prérogatives analogues à celles du Comité consultatif des arts et manufactures ou du Comité d'hygiène publique de France.*

En même temps que ces discussions au Parlement, dans des Sociétés et des journaux scientifiques, professionnels ou commerciaux, nous le devons citer les propositions de loi déposées à la Chambre des députés, le 28 janvier 1915, par M. Albert Hauet, pour permettre aux Syndicats d'employer des marques de fabrique et de commerce, et, le 5 août 1915, par M. Viollette, pour faire créer par l'Etat une fabrique de bromure sur les côtes de l'Océan.

Nous devons signaler également la campagne faite par notre confrère Mouliets dans le *Bulletin de la Ligue nationale de défense industrielle et commerciale*, dans le *Réveil commercial français* ainsi que dans des conférences aux expositions anti-allemandes de Bordeaux et de Toulouse. Notre confrère y fit connaître au public l'importance de la production allemande de produits chimiques, le développement incessant des dénominations de fantaisie et leurs dangers ; il réclama la suppression des remèdes secrets et la révision de la loi de 1857 sur les marques de fabrique.

La vente et la gérance des officines

M. Astier a déposé au Sénat, le 25 avril 1915, une proposition de loi ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER. — *L'article 41 de l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI est complété qu'il suit :*

« Au décès d'un pharmacien, la veuve, les enfants ou les héritiers pourront continuer de tenir son officine ouverte, pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de 22 ans, à l'école, dans les villes où il en sera établi ; au jury de son département, s'il est rassemblé ; ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury.

» L'école ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de l'officine.

» L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve, aux enfants ou héritiers, de tenir sa pharmacie ouverte. »

ART. 2. — Disposition transitoire. — Le délai d'un an accordé à la veuve, aux enfants ou héritiers d'un pharmacien décédé, par l'article 41 de l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI, modifié par l'article précédent, est suspendu depuis le 31 juillet 1914, premier jour de la mobilisation, jusqu'au jour de la cessation des hostilités qui sera fixé par un décret du Gouvernement.

Ledit délai ne commencera à courir au profit des personnes visées audit article 41 de l'arrêté du Gouvernement, du 25 thermidor an XI, que le lendemain du jour où le décret du Gouvernement qui fixera la cessation des hostilités aura paru au Journal Officiel.

Un nouveau délai d'un an est accordé aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés antérieurement au 31 juillet 1914, premier jour de mobilisation, pourvu, toutefois, que le décès ne soit pas antérieur au 31 juillet 1913.

Le point de départ de ce nouveau délai sera le lendemain du jour où le décret du Gouvernement qui fixera la cessation des hostilités aura paru au Journal Officiel.

La présente loi est applicable à la France et aux colonies françaises.

Après un rapport favorable de M. le sénateur Surreau, en date du 29 juillet, au nom de la Commission d'initiative parlementaire, la proposition a été examinée par la Commission des finances, qui a désigné M. Astier comme rapporteur. Celui-ci déposait son rapport le 16 septembre et proposait au Sénat d'adopter le texte suivant :

ARTICLE PREMIER. — *L'article 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI est rédigé comme suit :*

« Au décès d'un pharmacien, la veuve, les enfants ou héritiers pourront continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter à l'agrément de l'Ecole ou Faculté dont dépend l'inspection de l'officine, un étudiant majeur et pourvu d'au moins huit inscriptions de scolarité, en même temps qu'un pharmacien diplômé, établi ou non, sous la responsabilité duquel seront dirigées et surveillées toutes les opérations de l'officine.

» L'autorisation de gestion sera délivrée après avis conforme de l'Ecole ou Faculté, par le préfet du département dans lequel est située l'officine.

» L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte. »

ART. 2. — Le délai d'un an accordé à la veuve, aux enfants ou héritiers d'un pharmacien décédé, par l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI, modifié

par la présente loi, est suspendu depuis le 31 juillet 1914, premier jour de la mobilisation, jusqu'au jour de la cessation des hostilités qui sera fixé par décret du Gouvernement. Un nouveau délai d'un an sera accordé aux personnes visées audit article, dont le point de départ sera le lendemain du jour où le décret qui aura fixé la cessation des hostilités aura paru au Journal Officiel. Ce délai d'un an profitera aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés antérieurement à la mobilisation au profit desquels le délai d'un an avait commencé à courir, mais qui n'était pas entièrement révolu audit jour.

Ce texte, adopté par le Sénat le 14 octobre, était transmis à la Chambre des députés qui le renvoyait à sa Commission de législation civile et criminelle, et cette Commission désignait M. Viollette comme rapporteur.

D'autre part, la Chambre des députés avait été saisie par le Gouvernement d'un projet de loi relatif au règlement des successions ouvertes pendant la guerre. Les héritiers des personnes décédées depuis la mobilisation et ceux des personnes décédées avant la mobilisation dans les régions envahies et dont les successions ne sont pas encore liquidées, auraient, d'après ce projet, un délai minimum de deux ans après la signature du traité de paix pour liquider les héritages.

Il est vraisemblable que le texte adopté par le Sénat sera modifié pour être mis en concordance avec celui du projet du Gouvernement, la Commission chargée d'étudier le projet du Gouvernement ayant décidé d'y introduire une disposition ainsi conçue :

Le délai d'un an pendant lequel, après le décès de leur mari, les veuves de pharmaciens sont autorisées à continuer à tenir ouverte l'officine de pharmacie, sera porté au double et ne commencera à courir qu'après la signature des traités de paix.

A cette disposition, M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues ont proposé la substitution d'un amendement dont voici le texte :

Par dérogation à la loi du 21 germinal an XI (4 avril 1803) et à l'article 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI complété par l'article 17 du décret du 22 août 1854, la veuve d'un pharmacien mobilisé, décédé pendant la guerre, ou d'un pharmacien civil mis à mort par l'ennemi, pourra continuer à tenir l'officine ouverte, à la condition d'être assistée d'un pharmacien diplômé pour diriger et surveiller les opérations de l'officine dont il sera responsable.

La veuve propriétaire de l'officine sera toujours civilement responsable.

Le service militaire des pharmaciens

Nous avons informé nos confrères, dans le dernier numéro du *Bulletin*, que des pharmaciens auxiliaires devaient être nommés.

Voici la circulaire adressée, le 30 septembre, par le sous-secrétaire d'Etat du Service de santé, au général en chef et aux généraux commandant les régions :

J'ai décidé la nomination à l'emploi de pharmacien auxiliaire d'un certain nombre de pharmaciens diplômés et d'étudiants en pharmacie mobilisés aux armées ou dans la zone de l'intérieur et dans les conditions suivantes :

Les nominations seront faites à titre définitif et dans les limites des besoins, par le général commandant en chef ou les généraux commandant les régions de Corps d'armée, sur la proposition des autorités directrices du Service de santé, parmi les pharmaciens diplômés et étudiants en pharmacie appartenant au service armé.

Pourront être nommés pharmaciens auxiliaires :

1^o Les pharmaciens de 1^{re} ou de 2^e classe, les étudiants en pharmacie munis de 12 inscriptions de scolarité ;

2^o Les étudiants en pharmacie munis de 8 inscriptions de scolarité accompagnées soit d'un diplôme de licencié ès sciences, soit du titre d'inténe en pharmacie (ou de pharmacien adjoint) des hôpitaux, nommés au concours ;

3^o Les étudiants en pharmacie munis de 8 inscriptions de scolarité qui auraient rempli avec zèle et compétence depuis au moins six mois, en qualité d'hommes de troupe, les fonctions de pharmacien dans les hôpitaux temporaires, et ceux qui auraient été l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, de la division ou de la brigade.

Ces pharmaciens auxiliaires seront affectés notamment dans les hôpitaux temporaires comptant moins de 101 lits, dans les hôpitaux militaires permanents, les pharmacies centrales, générales, régionales, les stations magasins du Service de santé, les réserves de matériel, les infirmeries régimentaires de corps de troupe, les laboratoires d'armée ou de toxicologie, etc., etc., et, en général, partout où leur présence sera jugée nécessaire. Toutes les dispositions en vigueur concernant les médecins auxiliaires sont applicables aux pharmaciens.

Justin GODART.

Nous avons reçu un assez grand nombre de lettres relatives à l'interprétation de cette circulaire, notamment dans la zone des armées ; des doléances nous ont encore été exprimées relativement au fonctionnement

ment de divers services. Toutes les observations formulées d'une manière précise ont été examinées, non seulement par le Bureau de l'Association mais aussi par des confrères très qualifiés pour se prononcer sur les difficultés soumises et les erreurs d'interprétation s'étant produites.

Que nos confrères mobilisés aient confiance ; qu'ils s'efforcent, surtout lorsqu'ils ont des grades, de prouver leur utilité.

Les services que peuvent rendre les pharmaciens seront d'autant mieux exposés, que la Commission consultative du Service de santé, instituée le 9 janvier 1915, a été modifiée comme suit, par décret du 22 novembre :

MM. Louis Barthou, député, ancien président du conseil, *président*;
Paul Strauss, sénateur, membre de l'académie de médecine;
Doizy, député, président de la commission d'hygiène de la Chambre des députés;
Landouzy, doyen de la faculté de médecine, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, *vice-présidents*;
Cazeneuve, sénateur, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon;
Debierre, sénateur, professeur à la faculté de médecine de Lille;
Herriot, sénateur, maire de Lyon;
Guiraud, député;
Lancien, député;
Merlin, député;
Vincent, député;
Chauffard, professeur de clinique médicale à la faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de médecine, médecin principal de 2^e classe;
Quenu, professeur de clinique chirurgicale à la faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de médecine, médecin principal de 2^e classe;
Blanchard, professeur de parasitologie à la faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de médecine;
Siredey, médecin des hôpitaux, secrétaire général de la société médicale des hôpitaux de Paris;
Moureau, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine;
Langlois, professeur agrégé de physiologie à la faculté de médecine de Paris;
Février, médecin inspecteur général, président du comité consultatif de santé;
Chavasse, médecin inspecteur général aux armées;
Vincent, médecin inspecteur, directeur du laboratoire de vaccination du Val-de-Grâce;
Simonin, médecin principal de 1^e classe, adjoint technique au sous-secrétaire d'Etat du service de santé militaire, en remplacement de M. Troussaint, médecin inspecteur;
Pauleau, pharmacien principal de 1^e classe;
Schmidt, pharmacien aide-major de 1^e classe;
MM. Teissier, professeur à la faculté de médecine de Paris, médecin-major de 1^e classe (en remplacement de M. Mignot, médecin-major de 2^e classe);
Duguet, médecin-major de 1^e classe, professeur agrégé au Val-de-Grâce (en remplacement de M. Heitz-Boyer, médecin aide-major de 2^e classe);
de la Morandiére, inspecteur de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, *secrétaire* (avec voix consultative).

★★

Des décrets, en date du 27 août et du 1^{er} novembre, sont à retenir, bien qu'ils n'intéressent qu'un très petit nombre de pharmaciens.

Par le premier de ces décrets, les élèves du Service de santé de la marine qui, au moment de la mobilisation, possédaient 12 inscriptions

pour le diplôme de pharmacien de 1^{re} classe et qui ont été affectés au service général en qualité de pharmaciens de 3^e classe auxiliaires, pourront être nommés à l'emploi de pharmacien de 2^e classe auxiliaire ; ils sont alors assimilés aux pharmaciens de 2^e classe de la marine.

Par le décret du 1^{er} novembre, les élèves en pharmacie du Service de santé de la marine qui, à la mobilisation, étaient titulaires de 4 inscriptions validées (ancien régime d'études), ou de 8 inscriptions validées (nouveau régime d'études), et qui servent en qualité de pharmaciens auxiliaires, à la mer, dans les établissements hospitaliers ou dans les formations sanitaires de campagne, pourront être nommés, pendant la durée de la guerre, à l'emploi de pharmacien de 3^e classe auxiliaire de la marine.

**Souscription confraternelle
en faveur des victimes de l'invasion allemande**

(3^e liste)

<i>Etats-Unis.</i> — MM. Battle et C ^{ie} , à St-Louis.....	500	>
MM. Fairchild frères et Foster, à New-York.....	500	>
M. Eustace, H. Gane, à Brooklyn-New-York.....	500	>
<i>Ain.</i> — M. Genevay, à Ambérieu-en-Bugey.....	20	>
<i>Algérie.</i> — M. Arnold, à Sétif.....	50	>
M. Bouty, à Tlemcen.....	100	>
M. Marty, à Constantine.....	20	>
<i>Allier.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (deuxième versement) : MM. Fache, à Bourbon-l'Archambault, 20 fr.; Ladevie, à Donjon 20 fr.; Patrice, à Vichy, 20 fr.....	60	>
<i>Ardèche.</i> — M. Moutet, à Ruoms.....	10	>
<i>Aude.</i> — Mme Vve Mordagne, à Castelnau-dary.....	25	>
<i>Aveyron.</i> — M. Caminade, à St-Amand-des-Cots.....	10	>
<i>Basses-Pyrénées.</i> — M. Etève, à Pau.....	20	>
<i>Bouches-du-Rhône.</i> — M. Brot, à Tarascon.....	10	>
<i>Charente-Inférieure.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens : Souscription entre les pharmaciens du département.....	1.400	>
<i>Cher.</i> — M. Apard, à Bourges.....	50	>
M. Gabert, à Culan.....	20	>
<i>Corrèze.</i> — M. Coupat, à Ussel-sur-Sarsonne.....	20	>
<i>Deux-Sèvres.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (nouveau versement) : Souscription du Syndicat, (2 ^e versement), 100 fr.; Mlle Portron, à la Crèche (2 ^e versement), 15 fr.; M. Bournier, à Chef-Boutonne, 20 fr.; M. Foussard, à Niort, 10 fr.....	145	>
M. Dupain, à La Motte St-Héraye (2 ^e versement).....	30	>
M. Guignard, à St-Maixent, (2 ^e versement).....	30	>
<i>Doubs.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens du pays de Montbéliard : Souscription du Syndicat (premier versement).....	250	>
<i>Eure.</i> — M. Leconte, à Evreux.....	25	>
<i>Eure-et-Loir.</i> — M. Cravez, à Châteauneuf.....	25	>
M. Trouvé, à Nogent-le-Rotrou.....	50	>
<i>Gironde.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens du bassin d'Arcachon :		

MM. Boucher, à Arès, 10 fr.; Daude, à Belin, 12 fr.; Dufour, à Bordeaux, 15 fr.; Grèzes, à Guyan-Mestras, 15 fr.; Laporte, à Arcachon, 15 fr.; Mouliets, à La Teste, 50 fr.; Saugnac, à Béliet, 15 fr.; Valrivière, à Hostens, 15 fr.....	147 >
<i>Haute-Loire.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens: MM. Bachelier, à St-Didier-la-Sauve, 20 fr.; Bailly, à Lempdes, 5 fr.; Boyer, au Puy, 10 fr.; Chazal, au Puy, 10 fr.; Chossegros, au Puy, 10 fr.; Choussy, à Ste-Florine, 20 fr.; Comptour, à Auzon, 5 fr.; Cortial, au Puy, 20 fr.; Faure, au Puy, 20 fr.; Gerlier, au Puy, 10 fr.; Gravière, au Puy, 20 fr.; Malègue, à Yssingeaux, 10 fr.; Malliet, à Langeac, 20 fr.; Merle, au Puy, 10 fr.; Promeyrat, à Saugues, 10 fr.; Purgy, au Puy, 5 fr.; Roujon, à St-Julien-Chapteuil, 40 fr.; Soulier, au Puy, 20 fr....	265 >
<i>Haute-Marne.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens, (2 ^e versement): MM. Benoit, à Fayl-Billot, 50 fr.; Chalons, à St-Dizier, 50 fr.; Martin, à Vassy, 20 fr.; Masson, à Joinville, 20 fr.; Pinel, à Pronthoy, 20 fr.; Valnot, à Poissons, 25 fr.....	185 >
<i>Isère.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens, (2 ^e versement): MM. Bellet, à Morestel, 20 fr.; Galerneau, à La Mûre, 10 fr.; Guillot, à La Tour-du-Pin, 25 fr.; Perret, à Moirans, 20 fr.....	75 >
<i>Landes.</i> — M. Arède, à Biscarrosse.....	25 >
<i>Loir-et-Cher.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2 ^e versement): MM. Anthoine, à Salbris, 5 fr.; Baillarguet, à Blois, 20 fr.; Beaujoint, à Mennetou, 50 fr.; Beaufrère, à Montrichard, 10 fr.; Bertin, à Selles-sur-Cher, 20 fr.; Bourgoïn, à Vendôme, 10 fr.; Camus, à Romorantin, 30 fr.; Cauchie, à Blois, 100 fr.; Contant, à Auzouer-le-Marché, 20 fr.; Cousty, à Blois, 10 fr.; Didier, à Mer, 20 fr.; Dramard, à Mondoubleau, 10 fr.; Ducamp, à Salbris, 20 fr.; Duclos, à Lunay, 20 fr.; Dupin, à St-Amand, 10 fr.; Gorju, à La Motte-Beuvron, 20 fr.; Guédon, à Onzain, 5 fr.; Guillard, à La Motte-Beuvron, 20 fr.; Guilloteau, à Onzain, 5 fr.; Guitet, à Montrichard, 10 fr.; Hubert, à Romorantin, 50 fr.; Jourdanne, à Marchenoir, 5 fr.; Lecointre, à Morée, 20 fr.; Legendre, à Romorantin, 100 fr.; Loison, à Moutoire, 20 fr.; Marsaud, à Vendôme, 10 fr.; Quéron, à Blois, 100 fr.; Rivière, à Blois, 10 fr.; Saint Paul, à Contres, 20 fr.; Salliot, à Mondoubleau, 10 fr.; Sanson, à Mer, 20 fr.; Simon, à Blois, 50 fr.; Sténuit, à St-Georges-sur-Cher, 10 fr.; Vallée, à Oncques, 35 fr.; Vouzille, à Neung-sur-Beuvron, 5 fr.....	880 > 20 > 10 >
M. Jumeau, à Pont-Lévy.....	1.500 >
<i>Loire.</i> — M. Descos, à St-Etienne.....	
<i>Loire-Inférieure.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens: Souscription du Syndicat (1 ^e versement), 500 fr.; Souscription de la Caisse de secours pour les familles nécessiteuses des pharmaciens mobilisés de la Loire-Inférieure (1 ^e versement, 1.000 fr.....	
Liste des fondateurs de cette Caisse de secours: 1 ^e Fournisseurs: MM. Blanloïl et Veillon, drughistes; Charles et Cie, drughistes; Compagnie des Grandes Sources; Compagnie fermière de Vichy; de Lantivy, accessoires de pharmacie; Deschamps, accessoires de pharmacie; Gotvalès, accessoires de pharmacie; Guillon André, de la maison Darrasse; Guilé, de la Pharmacie centrale; Pharmacie centrale de France; Pharmaciens réunis; Verrerie de Coueron; Verrerie Porcher; Verrerie Richarme. 2 ^e Pharmaciens de Nantes: MM. Audrain; Bailly; Ballain; Ballu; Barthélémy; Bonnardet; Bossis; Bouyer; Bruguières; Cadot; Cassard; Chapel; Chochon; Chessebeauf; Cormerais; Drugé; D' Falligand; Faure; Fredet; Garino; Gauvin; D' Guillon; Guillet; Jagu; Joubert et Soudant; Laroche; Ledoux; Le Jemble de la Hussayre; Lemaitre; Lemoine; Lillot; Martin Louis; Martin René; Maussion; Menœux; Milochau; Moyon; Oger; Plessix; Pradeau; Trolley des Longchamps; Viaud; Volteau.	
3 ^e Pharmaciens du département: MM. Abadie, au Pellerin; Aoustin, à Pornichet; Assailly, à Pontchâteau; Aubineau, à Blain; Baudry, à St-Mars-la-Jaille; Bernou, à Chateaubriant; Boucard, à Legé; D' Boudet,	

à Ste-Pazanne; Mme Boudet, à Ste-Pazanne; Bouron, à Guemené; Bourcier, à Ancenis; Briand, à Montoir; Chassan, à Savenay; Combeau, à St-Julien; Corbneau, à Riaillié; Corbneau, à St-Nazaire; de Closmadeuc, à Guérande; Denis, à St-Nazaire; Dixneuf, à Clisson; Dubois, à Trignac; Duchemin, à Oudon; Dürr, à Bouvron; Garnier, à Ancenis; Grelier, à Vallet; Grimaud, à Pornic; Guibert, à Varades; Guillouze, à Machecoul; Guinnebault, à Frossay; Guingeard, à La Bernerie; Jaoüen, à La Baule; Jeanjean, à Clisson; Joubert, à La Turbale; Le Goff, à St-Nazaire; Lerat, à Vertou; Lerat, à Nort-sur-Erdre; Leroux, à Plessé; Louis, à Guérande; Louvière, à Pornic; Maugendre, à Le Loroux; Mijouain, à St-Nazaire; Pasquier, à La Baule; Peneau, à Bouguenais; Peron, à Savenay; Rimbert, à Blain; Mlle Robert, à Ligné; Roume, à St-Père-en-Retz; Talobre, à Pornichet; Tenaud, à Montoir; Thauau, au Croisic; Tremouroux, à St-Etienne-de-Montluc; Verger, à Ancenis; Vignard, à Gueméné.

Loiret. — Reçu du Syndicat des pharmaciens: MM. Baratin, à Orléans, 27 fr. 50; Bardin, à Gien, 27 fr. 50; Bardin, à Ouzouer-sur-Thézée, 7 fr. 50; Barluet, à Orléans (2^e versement), 77 fr. 50; Baudin, à Montargis, 50 fr.; Charpenet, à Bonny, 100 fr.; Chauvaud, à Orléans, 5 fr.; Chevallier, à Beaugency, 50 fr.; Chomette, à Montargis, 27 fr. 50; Cotereau, à Montargis, 30 fr.; Condurier, à Beaugency, 20 fr.; Cribier, à Orléans, 77 fr. 50; Decouzu, à La Ferté St-Aubin, 27 fr. 50; Delas, à Orléans, 27 fr. 50; Distruit, à Montargis, 27 fr. 50; Dubois-Travers, à Orléans, 27 fr. 50; Ducamp, à Orléans, 27 fr. 50; Dudouis, à Orléans, 50 fr.; Dufour, à Fleury-les-Aubrais, 100 fr.; Dufour, à Orléans, 127 fr. 50; Dupont-Feuqueau, à Orléans, 107 fr. 50; Dubord, à Orléans, 5 fr.; Dr Faugouin, à Orléans, 77 fr. 50; Foiret, à Montargis, 30 fr.; Geslot, à Puisieux, 27 fr. 50; Goueffon, à Orléans, 27 fr. 50; Grandry, à Ferrières, 27 fr. 50; Gurlic, à Neuville, 20 fr.; Hette, à Artenay, 47 fr. 50; Javoy, à Montargis, 27 fr. 50; Kuypers, à Sully-sur-Loire, 47 fr. 50; Lachaize, à Nogent-sur-Vermission, 27 fr. 50; Lafaix, à Montargis, 27 fr. 50; Lagarrigue, à Orléans, 50 fr.; Laguide, à Châteauneuf, 50 fr.; Leluc, à Châteauneuf, 50 fr.; Leluc, à Olivet, 50 fr.; Lemarchand, à Orléans, 27 fr. 50; Leroy, à Ladon, 27 fr. 50; Leveau, à Bellegarde, 27 fr. 50; Maubert, à Patay, 27 fr. 50; Méré (Paul), à Orléans, 114 fr.; Méré et Berger, à Orléans, 112 fr. 50; Moreau, à Gien, 100 fr.; Parent, à Orléans, 20 fr.; Dr Petit, à Aschères, 27 fr. 50; Pinet, à Orléans, 27 fr. 50; Poinceau, à Orléans, 77 fr. 50; Quéroy, à Orléans, (2^e versement), 27 fr. 50; Rabet, à Pithiviers, 27 fr. 50; Rabourdin, à Orléans, 27 fr. 50; Simard, à Courthenay, 50 fr.; Tabart, à Montargis, 27 fr. 50; Thibout, à Orléans, 107 fr. 50; Thoral, à Orléans, 47 fr. 50; Tranchant, à Orléans, 5 fr.; Vincent, à Beaugency, 7 fr. 50; Vincent, à Châtillon-sur-Loire, 27 fr. 50; Violet, à Varennes, 20 fr.; Viessat, à Orléans, 27 fr. 50. Total: 2.606.50. A déduire souscriptions publiées précédemment : MM. Hetté, 20 fr.; Lagarrigue, 50 fr. Reste. 2.536 50

Manche. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2^e versement): MM. Bigot, à Cherbourg, 20 fr.; Delaunay-Larivière, à Mortain, 25 fr.; Dhaillys, à Pont-Hébert, 10 fr.; Gohier, à la Haye-du-Puits, 20 fr.; Legrain, à Equerdeville, 20 fr.; Oblin, à Villedieu, 10 fr.

105 ,
100 ,

Morlaix. — M. Laurent, à Ste-Menehould.

Mayenne. — Reçu du Syndicat des pharmaciens: Souscription du Syndicat, 100 fr.; MM. Barré, à Gorron, 20 fr.; Branchereau, à Ambrières, 15 fr.; Charbonnier, à Craon, 20 fr.; Chavet, à Laval, 20 fr.; Dubouch, à Ernée, 50 fr.; Dupré, à Meslay, 20 fr.; Goupil, à Laval, 20 fr.; Guesdon, à Gorron, 20 fr.; Janvrin, à Laval, 10 fr.; Labbé, à Laval, 20 fr.; Lebouc, à Laval, 20 fr.; Ledurdinier, à Lassay, 20 fr.; Lessegretain, à Laval, 20 fr.; Macé, à Bais, 5 fr.; Poupart, à Laval, 20 fr.; Roulliau, à Laval, 5 fr.; Thézée, à Laval, 10 fr.; Thierry, à Laval, 20 fr.

435 ,

<i>Morbihan.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens, (3 ^e versement) MM. Aubry, à Hennebont (2 ^e versement), 15 fr.; Charrier, à Port-Louis (3 ^e versement), 15 fr.; Joniaux, à Groix (2 ^e versement), 15 fr.; Le Leanme, à Lorient (2 ^e versement), 20 fr.; Le Leusche, à Languidic (2 ^e versement), 22 fr. 50; Le Rouzic, à Vannes (2 ^e versement, 40 fr.... M. Guillevic, à Lorient.....	127 >
<i>Nord.</i> — Mme J. Lambert, à Cassel, et M. le D ^r Lambert, pharmacien, à Lille	20 >
<i>Oise.</i> — Rectification à apporter à la liste publiée dans le dernier numéro. Au lieu de Recourat, à Compiègne, lire : Recourat, de Beauvais, à Fontaine-Bonneleau.	100 >
<i>Orne.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2 ^e versement) : MM. Audelin, au Sap (2 ^e versement), 22 fr. 50; Bernard, à Laigle (2 ^e versement), 22 fr. 50; Daniau, à Regmaldar (3 ^e versement), 22 fr. 50; Delange, à Flers, 50 fr.; Duperron, à Flers, 112 fr. 50; Garnier, à Tian (2 ^e versement), 15 fr.; Gavin, à Vimoutiers (2 ^e versement), 22 fr. 50; Guilloux, à Laigle (2 ^e versement), 22 fr. 50; Jahandier, à La Ferté Macé (2 ^e versement), 22 fr. 50; Lecrosnier, à Domfront, 20 fr.; Lemercier, à Argenton, 90 fr.; Loncle à Longny, (2 ^e versement), 22 fr. 50; Martin, à Bellême (2 ^e versement), 60 fr.; Paris, à Domfront (2 ^e versement), 22 fr. 50; Rouland, à Alençon (2 ^e versement), 22 fr. 50; Pharmacie nouvelle, à Alençon, 20 fr.....	570 >
<i>Rhône.</i> — Société de pharmacie de Lyon.....	200 >
M. Perroud, à Lyon	100 >
<i>Saône-et-Loire.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2 ^e versement) : MM. Mariotte, à Blanzy, 50 fr.; Poupon, à St-Gengoux (2 ^e versement), 5 fr.; Piponnier, à Châlon-sur-Saône, 30 fr.....	85 >
M. Thiébaud, à Montpont.....	50 >
<i>Seine.</i> — M. Bernhardt, à Paris.....	20 >
M. P. L. Cordier, à Paris.....	50 >
<i>Seine-et-Marne.</i> — M. Chevalier, à Montigny-sur-Loing.....	10 >
M. Pinard, à Coulommiers.....	30 >
<i>Seine-et-Oise.</i> — M. Louismét, à Trappes.....	10 >
<i>Seine-Inférieure.</i> — Mme Testard, aux Loges.....	30 >
<i>Vendée.</i> — M. Pouzet, à La Roche-sur-Yon.....	50 >
<i>Vosges.</i> — M. Pierrot, à Neufchâteau.....	20 >
	11.626 >
Liste précédente.....	66.800 35
Total.	<u>78.426 35</u>

Le Gérant : COLIARD.

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI. — TÉLÉPHONE

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

- POUDRA.** Guide pratique de l'urologue, *recherches et dosages des éléments normaux et pathologiques*, 1914, in-12, 128 pages..... Fr. 2,50
SARTORY (A.). Les champignons vénéneux, *études historique, botanique et toxicologique*, 1914, in-8, 379 p. (12 fr.)..... Fr. 11,40
SCHWAEBLE. Les pierres vivent et meurent (*Vie de la cellule minérale*), préface de Stéphane Leduc, 1914, in-16, 144 p., avec 12 phototypies hors texte. Fr. 4 "
NASS et WITKOWSKI. Le nu au théâtre depuis l'antiquité. Nouvelle édition refondue, 1914, in-8 écu, 308 p., 123 fig. (6 fr.)..... Fr. 5,70

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
par la Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLIOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens



RUBINAT-SERRE

LA PLUS AGRÉABLE DES EAUX PURGATIVES NATURELLES

Un verre comme Purgatif. — Un 1/2 verre comme Laxatif.

PAS DE RÉGIME À SUIVRE

Se trouve dans tous les Dépôts d'Eaux Minérales

RÉGLEMENTÉE PAR LE SYNDICAT GÉNÉRAL DE LA RÉGLEMENTATION

ADMINISTRATION : PARIS, 58, Boulevard de Strasbourg

Exiger sur chaque bouteille l'écusson aux Armes royales d'Espagne



TELEPHONE 4-02



Vous PERDEZ du TEMPS et de l'ARGENT

Si vous n'employez pas nos

VINS PHARMACEUTIQUES

Garantis, sur facture, rigoureusement conformes au CODEX 1908

PRÊTS POUR LA MISE EN BOUTEILLES

PAS

de Déchet
de Temps perdu
de Tracas

PAS

de Droits d'Entrée
de Droits d'Octroi
de Droits de Régie

Par arrêté Ministériel tous nos vins Pharmaceutiques ont été reconnus et classés Exclusivement Médicamenteux. Ils sont donc exempts de tous Droits et circulent librement. Ils sont de plus, tous préparés avec des vins vieux supérieurs et livrés absolument limpides.

VIN DE QUINQUINA au Grenache ou Malaga, 15°.	165 fr.	FÛT
VIN DE CENTIANE au Grenache ou Malaga, 15°.	165 fr.	PORT
VIN DE COLOMBO au Grenache ou Malaga, 15°.	165 fr.	REGIE
VIN DE KOLA au Grenache ou Malaga 15°.....	170 fr.	OCTROI
VIN DE COCA au Grenache ou Malaga 15°.....	180 fr.	TOUT
VIN IODO-TANNIQUE au Malaga 15°.....	175 fr.	COMPRIS
VIN IODO-TANNIQUE PHOSPHATÉ au Malaga 15°..	185 fr.	
VIN TONIQUE composé (Quinq.-Kola-Coca, etc.) 15°....	190 fr.	

Ces prix s'entendent à l'hectolitre, logé, rendu franco de tous frais gare destinataire ; droits de régie acquittés (pas de taxes locales à payer) en fûts de 125 lit. Par 60 lit. 5 fr. l'hecto en sus ; 32 lit. 10 fr. l'hecto en sus ; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins

VINS DE LIQUEUR SPÉCIAUX POUR LA PHARMACIE

Nous pouvons livrer également à des prix défiant toute concurrence tous les Vins de Liqueur : Malaga, Madère, Porto, Xérès, Muscat, ainsi que des Banyuls, Grenache, etc. Pour nos vins de liqueur seulement les droits de circulation et de régie sont toujours à la charge des acheteurs.

Grenache (doré ou rosé) 15° vieux	120 fr.	Malaga (blanc ou noir 15° vieux 120 fr.
— 15° vieux supérieur	130 fr.	— 15° vieux sup' 135 fr.
Muscat Samos blanc 15° vieux	120 fr.	Madère (17°) vieux..... 145 fr.
— 15° vieux supérieur	130 fr.	— vieux supérieur.. 155 fr.

Ces prix s'entendent à l'hecto logé rendu gare destinataire, droits en sus, par fûts de 125 lit.

Par 60 lit. 5 fr. l'hecto en sus ; 32 lit. 10 fr. l'hecto en sus ; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins

Conditions de Paiement : 45 jours, sans escompte

Confiez nous un ordre d'essai et vous deviendrez nos fidèles clients

ÉCHANTILLONS GRATUITS

SOCIÉTÉ DES VINS PHARMACEUTIQUES

Directeur : J. BOURDOU, Pharmacien de 1^{re} classe, CETTE (Hérault)

PILULES & GRANULES IMPRIMÉS

DE LA MAISON L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & C[°], S^r)

19, Rue Jacob — PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison FRÈRE.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les Pharmacien^s qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules, que nous mettons à leur disposition nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression, pour une quantité minimum de deux kilos de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules et, dans ce cas, la plus grande discréction leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les Prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kil. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les AVANTAGES DE NOTRE PROCÉDÉ sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser 18 lettres, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Échantillons. — Sont envoyés sur demande.

(1) NOTA. — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules, ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

REUEIL MENSU L FONDÉ EN 1811

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre
de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la
jurisprudence pharmaceutique

DIRECTEUR ET ADMINISTRATEUR

C. CRINON

20, Boul. Richard-Lenoir, PARIS (XI^e)

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France -- 10 francs pour l'Étranger

ANNALES ET REVUE

DE

CHIMIE ANALYTIQUE

REUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée
à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

20, Boulevard Richard-Lenoir, PARIS (XI^e)

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-Chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris
PARIS — 6, Place Voltaire, 6 — PARIS (11^e)

Prix de l'Abonnement

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

D 1.1098

P 40098

Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques
DE FRANCE
FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878

Rue des Grands-Augustins, 5

PARIS VI^e

Paris, le 16 mars 1916

Cher Monsieur,

Il n'y a pas de numéro 6 - 1915 - du
Bulletin de l'Association. La bibli de
1915 sera publiée en même temps que
celle de 1916.

Bien à vous

Collard E.